



1452

EX LIBRIS



Ad. LOUREIRO





R E C U E I L  
DES  
PIECES AUTHENTIQUES



A P P R O U V É E S  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DE LA FRANCE,

Avec toutes ses Résolutions et Délibérations,  
et tout ce qui doit former la Constitution  
Françoise.

N<sup>o</sup>. 151.

*Aracyho Lorne*

T O M E S E P T I È M E

A G E N È V E

Chez FRANÇ. DUFART, Imprimeur-Libraire,

ESTADO MAIOR DO EXERCITO  
BIBLIOTECA

N.º 151



1851



RECUEIL  
DES  
PIECES AUTHENTIQUES.

---

*Etat de recette de la caisse nationale.*

1°. Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis, que nous présentons, ainsi que les articles suivans, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir. . . . . 155,655,000 l.

2°. Les recettes générales des pays d'état. . . . . 24,556,000 l.

3°. Abonnement de la Flandre maritime. . . . . 823,000

---

181,044,000 l.

<i>Ci-contre</i> . . . . .	181,034,000 l.
4°. Impositions pour les fortifications des villes. . . . .	575,000 l.
5°. La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1).	30,000,000 l.
6°. Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés. . . . .	60,000,000 l.
7°. Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.	3,000,000 l.
8°. Les loteries, déduction faite des frais. . . . .	12,000,000 l.
9°. La créance sur les états-Unis de l'Amér. ci 1,600,000 l. que nous ne portons ici que pour. . . . .	<i>Mémoire.</i>
10°. Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv., de même pour. . . . .	<i>Mémoire.</i>
Total des revenus de la caisse nationale. . . . .	<u>286,609,000 l.</u>

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédent de recette de 33,415,508 liv., et vous allez

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes; or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'augmentation résultante de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé: ainsi il est plus probable que cet article s'élèvera plutôt à 40 millions qu'à 30.

voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération; et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs, à cet égard, posent sur des bases certaines (1).

*Etat des dépenses que la caisse d'administration seroit chargée d'acquitter.*

1 <sup>o</sup> . Les affaires étrangères. . . . .	6,300,000 l.
2 <sup>o</sup> . La guerre. . . . .	79,000,000
3 <sup>o</sup> . La marine. . . . .	39,000,000
4 <sup>o</sup> . La maison des princes, frères du Roi. . . . .	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry. . . . .	700,000
5 <sup>o</sup> . Les pensions (2). . . . .	18,000,000
6 <sup>o</sup> . Les gages du conseil. . . . .	2,774,000
7 <sup>o</sup> . Les régisseurs et les fermiers-généraux, au moyen de la réduction de leur nombre qui s'opérerait facilement après	
	149,774,000 l.

(1) Quelques personnes, au premier apperçu des chiffres de ce rapport de finances, pourroient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursemens proposés, et dans de nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans le rapport les contributions des peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense.

(2) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à douze millions.

<i>D'autre part.</i> . . . . .	149,774,000 l.
le remboursement des fonds d'avances. . . . .	2,300,000
8°. Les frais de la caisse d'administration, au plus. . . . .	1,000,000
9°. Les bureaux de l'administrations des finances, du commerce, des monnoies, etc. . . . .	1,275,000 l.
10°. Secours accordés aux Hollandois réfugiés, dépense éventuelle. . . . .	830,000 l.
11°. Jardin du roi. . . . .	92,000 l.
12°. Bibliothèque du roi. . . . .	69,000 l.
13°. Universités, académies, travaux littéraires. . . . .	1,000,000 l.
14°. Passeports des ambassadeurs. . . . .	400,000 l.
15°. Dépenses imprévues. . . . .	<u>2,400,000 l.</u>
Total. , . . . . .	159140,000 l.

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

*Etat des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.*

1°. La ferme générale après la suppression de la gabelle. . . . .	91,440,000 l.
2°. Régie du Clormontois . . . . .	107,000 l.
3°. Régie des domaines. . . . .	50,000,000 l.

*Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des aug-*

---

141,547,000 l.

<i>Ci-contre.</i>	141,547,000 l.
<i>mentations à espérer dans les articles suivans, qui ne sont portés que dans leur état actuel.</i>	
4°. La ferme des postes.	12,000,000 l.
(1) Des messageries.	1,100,000 l.
6°. Des marchés de Sceaux et de Poissy.	630,000 l.
7°. Des affinages.	120,000 l.
8°. Du droits du Port-Louis.	47,000 l.
9°. Marc d'or.	1,500,000 l.
10°. Régie des poudres.	800,000 l.
11°. Monnoies.	500,000 l.
12°. Forges royales.	80,000 l.
13°. Caisse du commerce.	636,000 l.
14°. Loyers des maisons des Quinze-vingts.	180,000 l.
Total	<u>159,140,000 l.</u>

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'ils ne s'appuient sur aucun système. Il n'y a ici ni suppositions, ni omissions; nous ne vous présentons que des revenus existans, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucune spéculation; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration tout-entières. Vous voyez d'après ces tableaux que toutes les dépenses seront

---

(1) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable lorsqu'elle aura été concertée avec les administrations provinciales.

acquittées , et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé , sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte. Il est certain que le peuple , dégagé de la gabelle , des aides , des droits réservés , et bien plus soulagé encore par la cessation de la surcharge qui résulte de ces impôts , et des vexations de tout genre qui les accompagnoient , n'aura qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer , et que cet impôt sera inférieur de quarante-neuf millions effectifs à ceux qu'il payoit précédemment ; enfin , que l'intérêt de la dette et les dépenses publiques acquittées , la Nation auroit un excédent de revenu de plus de trente millions.

Nous avons compris les loteries dans les objets qui composent cet excédent ; et dans cette disposition , nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparoître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public ; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé , et il nous suffit dans ce moment-ci , d'avoir pu abolir les impôts qui font essentiellement le malheur du peuple , et d'apercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter.

Il nous reste , comme nous croyons vous l'avoir démontré , un revenu supérieur de plus de trente-trois millions à la dépense , et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systemes se présentent , et c'est entr'eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la Nation avoit la disposition des biens du clergé ; mais , en éta-

blissant ses droits , vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en feroit.

Si vous adoptiez le plan aussi séduisant que vaste et habilement combiné , qui vous a été présenté par un membre distingué de cette assemblée , vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'église , et la Nation mettroit en vente tous les capitaux , pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprise nous a trop effrayés peut-être ; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous en a semblé douteux. Il est d'ailleurs des considérations politiques , relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume , qui pourroient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin , il est possible que vous trouviez des inconvéniens réels à ne pas laisser à des ministres nécessaires à l'instruction et à la consolation des peuples , un gage de subsistances qui , croissant avec la valeur des denrées , les mette à jamais à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête ; c'est une dette sacrée pour la Nation : peu importe comment elle soit acquittée , pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé , ou à une commission de l'Assemblée Nationale , formée à cet effet , l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la divinité et au soulagement des pauvres. Mais , si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels , si vous ne laissez pas disposer des abbayes commendataires , et autres bénéfices vacans ; si

vous supprimez , soit en partie , soit en totalité , les ordres religieux , si , en fixant le nombre des prêtres utiles , vous anéantissez l'espoir des graces pour les membres inutiles du clergé ; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés à mesure qu'ils vaqueront , il est évident que la dotation du clergé excédera bien-tôt ses besoins réels , et que l'emploi de cet excédent à soulager le peuple du poids des impôts , est la plus juste et la plus sainte des destinations.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé , elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'Assemblée Nationale , puisque sa position changeroit tous les ans ; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile , sans nuire à personne puisque les maisons religieuses supprimées , les bénéfices en commende qui sont vacans , ceux qui le deviendront , ceux qui étoient aux économats , vous mettroient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres , et d'une forte masse d'immeubles non productifs , par la vente des emplacements situés dans les grandes villes , du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration , pourroient donc être , 1°. d'acquitter , à la décharge du trésor public , la portion qui revenoit à des hôpitaux , à des établissemens de charité , ou à des maisons d'éducation , sur les 5,711,000 liv. de secours annuels que le gouvernement accordoit ci-devant à des établissemens de ce

genre , et à des maisons religieuses ; 2<sup>o</sup> . d'aliéner , au profit de la caisse Nationale , une partie des capitaux , jusqu'à la concurrence de quatre cent millions dans l'espace de quatre années , et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple , et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paroît , par cette raison , préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet , ce ne pourroit être qu'en raison de sa plus grande utilité ; et alors , loin d'affoiblir nos calculs , il les fortifieroit.

La disposition générale des finances du royaume , dont le développement vient d'être mis sous vos yeux , présente un avenir bien consolant ; et cet avenir , Messieurs , il dépend de vous de le rendre très-prochain. Arbitres des destinées de ce grand empire , pourquoi renverriez-vous à des tems éloignés un nouvel ordre de choses que toute la nation desire , et pour lequel il faut si peu de combinaisons préliminaires ? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au premier janvier prochain ; l'établissement des deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux , les remplacements peuvent avoir lieu dès le premier avril , et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des malheurs passés. Mais , pour que la confiance publique renaisse avec la vôtre , vous attendez la solution de notre

---

(1) Les moyens de rendre disponibles , même avant la consommation des ventes , les fonds qu'elles doivent produire , ne sont pas difficiles à trouver.

premier problème, c'est-à-dire, la démonstration de moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour trouver et pour employer à leurs différentes destinations les 878 millions nécessaires à la grande libération de l'état. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Remboursemens des cautionnemens et fonds d'avances des compagnies de finance, de l'arriéré sur les intérêts des ventes, et d'une part, de l'arriéré des départemens.*

Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme-générale, douze pour la régie des domaines, six pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, et l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être d'un million pour chacun; et l'intérêt de ce million à 5 pour cent, est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions: ainsi la somme à rembourser pour cet objet, se trouve réduite à 170,000,000 liv.

Quant aux recettes générales, nous pensons que chaque province fera des arrangemens particuliers pour la rentrée de ses contributions, et pour leur versement au trésor public (1):

---

(1) Nous n'en avons pas moins compris dans nos états de dépense une somme de 3,400,000 liv. pour les frais de perception des impositions, parce que, de quelque manière que cette perception soit ordonnée, il faut toujours assurer le traitement de ceux qui en seront chargés.

ainsi nous croyons que le remboursement entier des receveurs généraux et particuliers doit être effectué : les charges des officiers de maîtrises des eaux et forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à . . . 119,000,000 l.

Les arrérages arriérés sur les rentes. . . . . 81,000,000

Enfin, l'arriéré des départemens peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier paiement de . . . . . 30,000,000 l.

*Récapitulation.*

Compagnies de finances. . . . .	170,000,000 l.
Receveurs généraux et autres. . . . .	119,000,000
Arriérés des rentes. . . . .	81,000,000
Premier paiement de l'arriéré des départemens. . . . .	<u>30,000,000</u>
Total. . . . .	400,000,000 l.

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme de quatre cent millions au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement, feroit face à cet objet : d'après le décret que l'Assemblée Nationale pourroit rendre à cet égard, et en suite de la liquidation qui seroit faite de chaque créance en particulier, il seroit expédié en

administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

### A R T. I I.

#### *Remboursemens des anticipations et du reste de l'arriéré des départemens.*

Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à . . . . . 174,500,000 l.

Les assignations sur les domaines et bois suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à . . . . . 50,800,000

Le reste de l'arriéré des départemens. . . . . 50,000,000

Total. . . . . 275,300,000 l.

Nous ne croyons rien exagérer, en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, sur-tout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances, aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

### A R T. I I I.

#### *Besoins extraordinaires de l'année 1789 et de l'année 1790.*

L'engagement que nous avons pris est en grande partie rempli; mais il nous reste à

pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790, que nous vous avons annoncés au commencement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170 millions.

Sur cet objet, Messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la releviez, ou que vous la remplaciez. Dans le premier cas, la Nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (1) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais les anticipations,

(1) Si le plan de la banque nationale, proposé par M. Necker, est adopté, les 3,500,000 liv. d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent, seront portés à 7,900,000 liv. Ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 liv., mais l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790, aura produit 3 millions: ainsi l'excédent de recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à nos calculs, puisqu'il conserve, au même prix, pour 170,000,000 livres d'anticipation. La seule différence consiste dans l'emploi de 170,000,000 liv. du don patriotique, proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des anticipations; et par nous, pour anéantir des anticipations, en préférant de laisser subsister, pendant la durée du privilège, la créance entière de la caisse d'escompte.

en préférant de laisser subsister la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilège.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours, sans doute, vous seroit offert.

Enfin, si la Nation prenoit elle-même la place de tous les établissemens de crédit qu'on va lui offrir, elle seroit créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que, dans toutes les hypothèses imaginables, et très-prochainement (car les délais sont désormais impossibles) le secours de 170 millions vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très-modéré.

Voilà donc, Messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très-prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination; nos évaluations ne sont pas problématiques; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire: tel jour l'ordre immuable sera établi: tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut, pour son exécution, qu'un petit nombre de décrets; et la Nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnoissance.

*La suite au numéro 152.*

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagements de l'état sont sacrés pour vous, et tous les engagements ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'aout 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement; et à la fin de la présente année, soixante-douze millions (1) qui auroient dû être remboursés, ne le seront pas. Quarante-huit millions avoient été promis pour l'année prochaine et courent le même risque; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant, devroient être acquittées successivement. On ne peut vous reprocher, sans doute, la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard; mais il seroit beau qu'au moment où la Nation est rendue à elle-même, l'ordre et la fidélité sortissent, à la fois et de tous les côtés, du sein du chaos! La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui, au moyen de trente-trois millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagements; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiroient unanimément, et enfin on verroit le luxe servir

---

(1) Sans compter 50,800,000 liv. d'assignations s' spendues sur les domaines et bois, qui font partie des remboursemens proposés précédemment.

à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pour élever, dès l'année prochaine, les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 35 millions, qui déjà seroient accrus par des extinctions de rentes viagères; vous rétabliriez aussi-tôt les remboursemens annuels qui n'auroient été suspendus que pendant dix-huit mois. Quelle belle réponse à ceux qui naguère osoient douter des ressources de la France, et calomnier vos intentions!

Chaque somme de remboursement rendroit la condition du peuple meilleure, et chaque nouvelle législature le feroit jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendit un instant ses remboursemens annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter. Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux seroit, en peu de tems, employée en remboursemens. Ces capitaux auront besoin d'emploi, et la nation pourroit leur fournir elle-même des débouchés faciles par des emprunts constamment ouverts, et constamment employés à d'autres remboursemens. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpétuelle! C'est à cette époque, très-prochaine, que vous commenceriez avec facilité le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est

aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du peuple, et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé, par vos décrets, tout ce qui doit consommer pour le présent, et préparer pour l'avenir, les opérations précédentes, que vous pourrez, à loisir, approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parce que les essais seront sans danger; et vous aurez, en peu d'années, perfectionné toute l'administration, et redressé toutes ses erreurs.

Tous les tableaux justificatifs et explicatifs de nos propositions, sont joints à ce mémoire, et vont être déposés sur votre bureau.

Lorsque vous l'ordonnerez, nous aurons l'honneur de vous présenter les projets successifs des décrets nécessaires à l'exécution de ce plan.

N<sup>o</sup>. I. *Etat comparatif des dépenses et des dettes publiques, arrêté le 3 août, par M. Dufresne vérifié par le comité des finances.*

Dépenses et dettes suivant l'ancien état. . . . .	531,513,000 l.
Dépenses et dettes suivant le plan du comité des Finances. . . . .	412,333,492 l.
Réductions des dépenses et des dettes. . . . .	119,179,508 l.

N<sup>os</sup>.

1. Dépenses générales de la maison du Roi et de celle de la Reine, de Mgr. le Dauphin, des enfans de France, de mad. Elisabeth et de mesd. tantes du Roi, avec les traitemens annexés à différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépense dans les forêts, qui étoient autrefois payés sur le produit des bois. . . . . 25,000,000 l.

2. Maison de Monsieur, frère du Roi, et de Madame; maisons de Mgr. le comte et de mad. la comtesse d'Artois, de Mgr. le duc d'Angoulême et de Mr. le duc de Berry, et traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de Mgr. comte d'Artois, dans leur bas âge. 8,240,000.

3. Affaires étrangères, ligues suisses, et courses des couriers de ce département. . . . . 7,330,000 l.

---

40,570,000 l.

*Etat des dépenses et des dettes publiques réduites  
par le décret de l'Assemblée Nationale du 6  
octobre 1789, et par le plan du comité des  
finances.*

N<sup>os</sup>.

1. L'offre faite au nom du Roi, et  
le décret de l'Assemblée Nationale  
du 6 octobre, sanctionné par S. M.,  
ont réduit cet article à . . . . . 20,000,000 l.

2. Le décret de l'Assemblée Natio-  
nale du 6 octob., sanctionné par le  
Roi, avoit fait un premier retran-  
chement de 3,000,000 l. sur cet art.  
Monsieur ayant offert de réduire à  
2,000,000 l. l'art. qui le concerne ;  
et le traitement conservé aux per-  
sonnes qui ont servi les enfans de  
M. le comte d'Artois, dans leur bas  
âge devant être renvoyé aux pen-  
sions, cet article se trouve réduit  
naturellement pour les 2 princes, à 4,000,000  
Pensions de M. le duc d'Angoulê-  
me et de M. le duc de Berry. 700,000

3. Le décret de l'Assemblée Na-  
tionale du 6 octobre, sanctionné par  
le Roi, a réduit cet article à . . . 6,300,000

---

31,000,000 l.

*Suite de l'état des dépenses, arrêté le 3 août  
1789, par M. Dufresne, etc.*

Nos.	<i>De l'autre part.</i>	40,570,000 l.
4.	Département de la guerre, traitemens et objets accessoires, non-compris ce que les provin- ces s'imposent et versent directe- ment dans les caisses militaires.	99,091,00
	Marine et Colonies	40,500,000
	Supplém. deman- dé pour indemni- tés et récompenses	
5.	qu'exigeront les ré- formes déterminées dans les établisse- mens des colonies.	40,900,000
		400,000
6.	Ponts et chaussées.	5,680,000
7.	Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Po- lignac et de M. le marquis de Polignac.	814,000
8.	Rentes perpétuelles et viagères.	162,050,000
9.	Intérêts d'effets publics et d'au- tres créances.	44,247,000

---

393,352,000 l.

*Suite de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . . 31,000,000 l.

4. Le décret de l'Assemblée Nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a réduit cet article à 79,000,000

5. Le Décret de l'Assemblée Nationale du 6 octobre, sanctionné par le Roi a réduit cet article à 39,000,000

6. Le comité des finances propose de renvoyer cette dépense à la direction des assemblées provinciales, et de la réduire à moitié : ci . 2,840,000

7. Le décret de l'Assemblée Nationale, du 6 octobre, sanctionné par le Roi, a supprimé cette dépense en totalité. . . . . 4

8. Il n'y a aucun changement à cet article : ci . . . . , . . . 162,050,000

9. En retranchant de cet article, l'intérêt des cautionnemens des compagnies de finance, celui du fond d'avance des fermiers de la caisse de Poissy, et celui de 50,800,000 l. d'assignations suspendues sur les domaines et bois : cet article est réduit à . . . . . 31,443,082

---

345,333,082 l.

B 4

*Suite de l'état des dépenses, arrêté le 3 août  
1789, par M. Dufresne, etc.*

N<sup>os</sup>. De l'autre part. . . . . 393,352,000 l.

10. Gages de charges représentant  
l'intérêt de la finance. . . . . 14,729,000

11. Intérêts et frais des anticipa-  
tions qui portent sur 1790 et 1791 ;  
intérêts et frais de renouvellement  
des billets des fermes, des autres  
anticipations ou des emprunts néces-  
saires pour balancer le besoin de  
l'année 1789. . . . . 15,800,000

12. Engagemens à tems envers le  
clergé. . . . . 2,500,000

13. Indemnités à différens titres. 3,179,000

14. Pensions. . . . . 29,554,000

15. Gages du conseil et traitement  
de M. le chancelier, de M. le garde-  
des-sceaux, au secrétaire d'état de la  
maison du Roi, à divers magistrats,  
compris leur franc salé et traitemens  
à d'autres personnes. . . . . 3,161,000

16. Intendans des provinces, leurs  
subdélégués et leurs commis. . . . . 1,413,000

---

463,688,000 l.

*Suite de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.*

N <sup>os</sup> . De l'autre part.	345,333,082 l.
10. Après le remboursement des receveurs-généraux, et autres charges que le plan du comité des finances propose, jusqu'à la concurrence d'un capital de 119,000,000 liv. cet article ne subsistera plus que pour	9,355,160
11. Le remboursement des anticipations fait disparoître cet article; mais l'emprunt de septembre 1789, subsiste pour	2,000,000
12. Le décret de l'Assemblée Nationale, du 6 octobre, sanctionné par S. M., a anéanti cet article. . .	
13. Il n'y a rien de changé à cet article : ci	3,179,000
14. Le plan du comité des finances réduit cet article à	18,000,000
15. ] Le travail du comité des	
16. ] finances réduit ces 2 articles à	2,774,000

---

380,641,242 l.

*Suite de l'état des dépenses, arrêté le 3 août  
1789, par M. Dufresne, etc.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . . . 463,688,000

17. Police de la ville  
de Paris . . . . . 1,569,000

18. Guet et garde de  
de la ville de Paris. . . 1,138,000

19. Maréchaussée de  
l'isle de France . . . . 251,000

20. Entretien et répa-  
ration du pavé de Paris. 627,000

21. Travaux dans les  
carrières qui sont sous  
la ville de Paris et en-  
virois. . . . . 400,000

3,985,000

22. Remises, ou moins-imposé  
sur la recette des pays d'élection  
et des pays conquis : décharges et  
modérations sur les vingtièmes et  
la capitation : remises aux pays  
d'états. . . . .

7,123,000

23. Traitemens aux receveurs,  
fermiers et régisseurs, et autres  
frais de recouvremens. . . . .

19,511,000

24. Les cinq administrateurs du  
trésor-royal, payeurs de rentes, etc.

3,372,000

---

497,679,000 l.

*Suite de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . 380,641,242

Ces 5 articles sont considérés Par le comité des finances comme des dépenses locales qui ne sont pas de nature à être imposées sur tout le royaume. Il pense de même sur l'art. 22, l'art. 32, l'art. 39 et l'art. 42, montant ensemble à 20,537,000 liv. qui doivent être regardés comme dépenses locales ; mais afin de pourvoir aux besoins extraordinaires que peuvent éprouver ces différentes parties, le comité a proposé d'y estimer une somme équivalente au quart de leur montant : ci . . . . . 5,134,250

22. Renvoyé à l'observation de l'art. 17. . . . .

23. Cet article, d'après les remboursements faits, la réduction du nombre des employés, et la modération de leur traitement, ne sera plus compté que pour . . . . . 5,700,000

24. Cet article, par les mêmes raisons, est réduit à . . . . . 2,350,000

---

393,825,492 l<sup>r</sup>

*Suite de l'état des dépenses, arrêté le 3 août 1789, par M. Dufresne, etc.*

N <sup>os</sup> . De l'autre part. . . . .	497,679,000	
25. Dépenses du département des mines. . . . .		
26. Traitemens et autres dépenses de l'administration des monnoies, de celle de la caisse du commerce : de celle du département des mines et des bureaux de l'ancienne compagnie des Indes. . . . .	794,000	3,139,000
27. Bureaux de l'administration générale. . . . .	2,345,000	
28. Fonds réservés sur le produit de la loterie royale, et sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance. . . . .		173,000
29. Secours à des Hollandois qui se sont réfugiés en France. . . . .		830,000
30. Communautés et maisons religieuses ; secours pour la construction d'édifices sacrés. . . . .	2,182,000	5,711,000
31. Dons, aumônes, secours, hôpitaux, enfans trouvés, etc. . . . .	3,529,000	
32. Travaux de charité. . . . .		1,911,000
33. Destruction du vagabondage et de la mendicité. . . . .		1,144,000
34. Primes et autres encouragemens pour le commerce. . . . .		3,862,000
		<u>514,449,000</u>

*Suite de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.*

N <sup>os</sup> .	De l'autre part.	393,825,492
25	Le travail du comité des	
26	finances réduit ces trois articles	
27	à	1,275,000

28. Le décret de l'assemblée Nationale, du 6 octobre 1789, sanctionné par S. M., supprime cet article

29. Il n'y a rien de changé à cet article : ci	820,000
--	---------

Ces deux articles sont renvoyés par le décret de l'Assemblée Nationale, du 6 octobre, sanctionné par le Roi, à la charge de l'administration des biens du clergé.

32. Renvoyé à l'observation de l'article 17.

33. Renvoyé à l'observation de l'article 17.

34. Le travail du comité des finances a réduit cet article à	3,262,000
--	-----------

---

399,192,492 l.

*Suite de l'état des dépenses arrêté le 3 août 1789,  
par M. Dufresne.*

N <sup>os</sup> . De l'autre part. . . . .	514,449,000
35. Jardin royal des plantes et cabinet d'histoire naturelle. . . . .	130,000
36. Bibliothèque du Roi. . . . .	159,000
37. Universités, académies, collèges, sciences et arts. . . . .	1,004,000
38. Passeports en exemption de droits à la marine royale, aux ambassadeurs et aux ministres étrang.	400,000
39. Entretiens, réparations et constructions de bâtimens, employés à la chambre publique. . . . .	1,874,000
40. Dépenses de plantations dans les forêts, de curemens de rivières et d'autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois et sur le trésor-royal. . . . .	817,000
41. Frais de procédures criminelles et de prisonniers. . . . .	3,180,000
42. Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières. . . . .	4,500,000
43. Dépenses imprévues. . . . .	5,000,000

---

531,513,000

---

*Suite de l'état des dépenses réduites par le décret, etc.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . . . 399,192,492

35. Le comité des finances l'a réduit à . . . . . 92,000

36. Réduit par le comité des finances à . . . . . 69,000

37. Réduit par le comité des finances à . . . . . 1,000,000

38. Il n'y a rien de changé à cet article. . . . . 400,000

39. Renvoyé à l'observation de l'article 17. . . . .

40. Le comité des finances est d'avis de la suppression de cet article

41. Il n'y a rien de changé à cet article, ci . . . . . 3,180,000

42. Renvoyé à l'observation de l'article 17. . . . .

43. Le comité des finances réduit cet article à . . . . . 2,400,000

---

406,333,492

La dépense de justice gratuite dans tout le royaume. . . . . 412,333,492

---

413,334,922

N<sup>o</sup>. II. *Etat comparatif des revenus arrêté le 3 août 1789, par M. Dufresne, et vérifié par le comité des finances.*

Revenus publics suivant l'ancien l'état. . . . .	475,294,000 liv.
Revenus publics suivant le plan du comité des finances. . . . .	445,749,000
Réduction sur les revenus publics. . . . .	29,545,000

Comp.e imprimé  
de 1789.

N <sup>os</sup> .			
	Objets affermés. . . . .	115,560,000	
	Objets en régie. . . . .	28,440,000	
	Droits du Clermontois. . . . .	107,000	
1. Fermes générales.	Sur le tabac et entrées de Paris... 4,000,000		150,107,000
	Supplément. Sur les objets en régie... 2,000,000	6,000,000	
2.	Ferme des postes. . . . .	12,000,000	
3.	Ferme des messageries. . . . .	1,100,000	
4.	Fermes des droits sur les bestiaux, à Sceaux et à Pois-y. . . . .	630,000	
5.	Ferme des affinages . . . . .	120,000	
6.	Ferme des droits du Port-Louis. . . . .	47,000	
7.	Abonnement des droits de la Flandre maritime. . . . .	823,000	
8.	Régie générale des aides et des droits réunis. . . . .	50,220,000	
9.	Régie des domaines et bois. . . . .	50,000,000	
10.	Régie de la loterie royale de France et des petites loteries. . . . .	14,000,000	
			279,047,000

*La suite au numéro 153.*

*Etat des revenus publics, conforme au plan du  
comité des finances.*

N<sup>os</sup>.

1. Cet article, après la suppression de la gabelle, ne produira plus que. . . . .	91,547,000
2. Il n'y a rien de changé à cet article : ci . . . . .	12,000,000
3. Id. . . . .	1,100,000
4. Id. . . . .	630,000
5. Id. . . . .	120,000
6. Id. . . . .	47,000
7. Id. . . . .	823,000
8. Cet article sera entièrement supprimé. . . . .	
9. Il n'y a rien de changé à cet article. . . . .	50,000,000
10. Déduction faite des frais, cet article n'ira qu'à . . . . .	12,000,000

---

168,267,000  
C

Suite de l'état des dépenses arrêté le 3 août 1789<sup>̄</sup>  
par M. Dufresne.

Nos.	De l'autre part.	279,047,000
11.	Régie des revenus casuels.	3,000,000
12.	Régie du marc d'or.	1,500,000
13.	Régie des poudres et salpêtres.	800,000

14. Recette générale des finances des Paris, des pays d'élections et des pays conquis.	Impositions ordinaires et capitation.	110,568,000	157,035,000	155,655,000
	Vingtièmes.	46,467,000		
	Déduction pour des sommes par les receveurs-général. dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie des produits de ces deux régies.	1,380,000		

	Trésoriers.	Receveurs généraux.	Totaux.	
15. Impo- sitions des Pays d'états	Languedoc.	8,584,824.	1,182,426.	9,767,250.
	Bretagne.	6,125,400.	496,060.	6,611,460.
	Bourgogne.	3,190,068.	938,128.	4,128,196.
	Provence.	1,997,031.	895,432.	2,892,463.
	Pau, Bayonne et Foix.	.	1,156,658.	1,156,658.
	19,887,323.	4,668,704.	24,556,027.	24,556,000

16. Capitation et vingtièmes abonnés. 575,000

465,133,000

*Suite de l'état des revenus, conforme au plan  
du comité des finances.*

N<sup>os</sup>. De l'autre part. . . . . 168,267,000

11. Il n'y a rien de changé à cet  
article. . . . . 3,000,000

12. Id. . . . . 1,500,000

13. Id. . . . . 800,000

14. Il n'y a rien de changé à cet  
article. . . . . 155,655,000

15. Il n'y a rien de changé à cet  
article. . . . . 24,556,000

16. Cet article sera remplacé par  
la véritable imposition des privilé-  
giés, évaluée, d'après des données  
certaines, au moins à . . . . . 30,000,000

---

383,778,000

N<sup>o</sup>. II. *Suite de l'état des revenus publics ;  
arrêté le 3 août 1789, par M. Dufresne.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . . . 465,133,000

17. Capitation et dixième retenus  
au trésor royal sur les pensions et  
sur d'autres objets. . . . . 6,290,000

18. Impositions particulières aux  
fortifications des villes. . . . . 575,000

19. Bénéfice sur la fabrication  
des monnoies. . . . . 500,000

20. Bénéfice annuel des forges  
royales. . . . . 80,000

21. Revenus de la caisse du com-  
merce. . . . . 636,000

22. Loyers des maisons et des  
terreins des Quinze-Vingt. . . . . 180,000

23. Intérêts annuels des sommes  
prêtées aux Etats-Unis de l'Améri-  
que. . . . . 1,600,000

24. Intérêt annuel de six millions  
que doit un prince d'Allemagne. . . . . 300,000

Total. . . . . 475,294,000

---

*Suite de l'état des revenus publics, conforme  
au plan du comité des finances.*

N <sup>os</sup> . De l'autre part. . . . .	383,778,000
17. Les pensions étant réduites et les privilèges d'imposition re- tranchés, cet article doit être sup- primé. . . . .	
18. Il n'y a rien de changé à cet article. . . . .	575,000
19. Id. . . . .	500,000
20. Id. . . . .	80,000
21. Id. . . . .	636,000
22. Id. . . . .	180,000
23. La rentrée de ces fonds étant incertaine, cet article n'est ici que pour . . . . .	<i>mémoire.</i>
24. Id. . . . .	<i>mémoire.</i>
	<hr/>
	385,749,000
Subvention destinée à remplacer la gabelle et les aides. . . . .	60,000,000
	<hr/>
Total. . . . .	445,749,000
	<hr/>

N<sup>o</sup>. III. *Etat comparatif des revenus , suivant  
le plan du comité des finances.*

Les revenus publics monteront à . . . . .	445,749,000 liv <sup>r</sup>
Les dépenses et dettes publiques à . . . . .	412,333,492
Les revenus excéderont les dépenses de . . . . .	<u>33,415,508 liv.</u>

N<sup>os</sup>.

1. Fermes générales réduites après la suppression de la gabelle, à . . .	91,547,000
2. Ferme des postes. . . . .	12,000,000
3. Fermes des messageries. . . . .	1,100,000
4. Ferme des droits sur les bes- tiaux, à Sceaux et à Poissy. . . . .	630,000
5. Ferme des affinages. . . . .	120,000
6. Ferme des droits du Port-Louis . . . . .	47,000
7. Abonnement des droits de la Flandre maritime. . . . .	823,000
8. Régie des domaines et bois. . . . .	50,000,000
9. Régie de la loterie royale de France, et des petites loteries, déduction faite des frais. . . . .	12,000,000
10. Régie des revenus casuels. . . . .	3,000,000
11. Régie du marc d'or. . . . .	1,500,000
12. Régie des poudres et sal- pêtres. . . . .	800,000
13. Recette générale des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis. . . . .	<u>155,655,000</u>
<i>De cette part.</i> . . . .	<u>329,222,000</u>

*Etat des dépenses publiques et des dettes, suivant  
le plan du comité des finances.*

Nos.

1. Dépenses générales de la maison du Roi, et de celles de la Reine, de Mgr. le Dauphin, des enfans de France, de mad. Elizabeth, et de mesdames, tantes du Roi. . . . .	20,000,000 L.
2. Maisons de Monsieur, frère du Roi, et de Madame, de Mgr. comte et de madame comtesse d'Artois; pensions de Mgr. le duc d'Angoulême et de Mgr. le duc de Berry. . . . .	4,700,000
3. Affaires étrangères; ligues suisses et couriers de ce département.	6,300,000
4. Département de la guerre: traitemens et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires. . . . .	79,000,000
5. Marine et colonies. . . . .	39,000,000
6. Ponts et chaussées. . . . .	2,840,000
7. Rentes perpétuelles et viagères	162,050,000
8. Intérêts d'effets publics et d'autres créances. . . . .	31,443,082
9. Gages de charges représentant l'intérêt de la finance. . . . .	9,355,160
10. Emprunt national de septembre 1789. . . . .	2,000,000
<i>De cette part.</i> . . . .	<hr/> 356,688,242

N<sup>o</sup>. III. Suite de l'état des revenus publics.N<sup>os</sup>. D'autre part. . . . . 329,222,000

		Trésoriers.	Recev. gén.	Totaux.	
14. Imposi- tions des pays d'états.	Languedoc..	8,584,824	1,182,426	9,767,250	
	Bretagne....	6,115,400	496,060	6,411,460	
	Bourgogne..	3,190,068	938,128	4,128,196	
	Provence....	1,997,031	895,432	2,892,463	
	Pau, Bayone				
	Foix.....		1,156,658	1,156,658	
		19,887,323	4,668,704	24,556,027	24,556,000

15. Véritable imposition des privilégiés évaluée, d'après des données certaines, au moins à . . . 30,000,000

16. Impositions particulières aux fortifications des villes. . . . . 575,000

17. Bénéfice sur la fabrication des monnoies. . . . . 500,000

18. Bénéfice annuel des forges royales. . . . . 80,000

19. Revenus de la caisse du commerce. . . . . 636,000

20. Loyer des maisons et terrains des Quinze-Vingts. . . . . 180,000

21. Subvention destinée à remplacer la gabelle et les aides. . . 60,000,000

Total . . . . . 445,749,000

*Suite de l'état des dépenses publiques.*

N <sup>os</sup> . De l'autre part. . . . .	356,688,242
11. Indemnités à différens titres. . . . .	3,179,000
12. Pensions. . . . .	18,000,000
13. Gages du conseil et traitemens de M. le chancelier, de M. le garde-des-sceaux : au secrétaire d'état de la maison du Roi : à divers magistrats, compris leur franc-salé : Traitemens à d'autres personnes : Intendans des provinces, leurs subdélégués et leurs commis. . . . .	2,774,000
14. Besoins extraordinaires de la police de Paris ; du guet et de la ville de Paris ; de la maréchaussée de l'isle de France ; de l'entretien et réparation du pavé de Paris, et des travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et environs : Remises pour causes extraordinaires sur la recette des pays d'élection, et des pays conquis ; sur les vingtièmes et la capitation : aux pays d'états : secours extraordinaires pour les travaux de charité et la destruction du vagabondage et de la mendicité : pour entretiens, réparations et constructions de bâtimens employés à la chose publique : pour dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans. . . . .	5,134,250
15. Traitemens aux receveurs, fermiers, régisseurs, et frais de recouvr. . . . .	5,700,000
16. Les 5 administrateurs du trésor-royal ; payeurs de rentes, etc. . . . .	2,350,000
	<hr/>
	393,825,492

*Suite de l'état des dépenses publiques.*

N<sup>os</sup>. *De l'autre part.* . . . 393,825,492 l.

17. Dépenses du département des mines ; Traitemens et autres dépenses de l'administration des monnoies , de celle de la caisse du commerce , et des bureaux de l'ancienne compagnie des Indes. . . . 1,275,000

18. Secours à des Hollandois qui se sont réfugiés en France. . . . 830,000

19. Primes et autres encouragemens pour le commerce. . . . 3,262,000

20. Jardin royal des plantes , et cabinet d'histoire naturelle. . . . 92,000

21. Bibliothèque du Roi. . . . 69,000

22. Universités , académies , collèges , sciences et arts. . . . 1,000,000

23. Passe-ports en exemption de droits à la marine royale , aux ambassadeurs et aux ministres étrangers. . . . 400,000

24. Frais de procédures criminelles et de prisonniers. . . . 3,180,000

25. La dépense de justice gratuite dans tout le royaume. . . . 6,000,000

26. Dépenses imprévues. . . . 2,400,000

---

Total. . . . . 412,333,492

---

N<sup>o</sup>. I V.

## ANTICIPATIONS SUR LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Termes des Assignations.		Recettes générales des finances.	Fermes générales unies compris les billets.	Régie générale, compris les billets.	Fermes des postes et relais de Franco.	Ferme des droits de Sceaux et de Poissy.	Totaux.
Année 1789.	Novembre	10,307,000 l.	8,450,000 l.	2,186,000	1,153,000 l.	. . . . .	22,096,000 l.
	Décembre	9,078,000	9,117,000	2,093,000	1,134,000	. . . . .	21,422,000
Année 1790.	Janvier	6,700,000	8,083,000	1,000,000	1,033,000	115,000 l.	16,931,000
	Février	6,700,000	11,300,000	1,719,000	1,333,000	. . . . .	21,052,000
	Mars	8,400,000	13,358,000	3,312,000	834,000	. . . . .	25,904,000
	Avril	7,300,000	10,011,000	360,000	333,000	. . . . .	18,004,000
	Mai	9,500,000	10,460,000	1,180,000	333,000	. . . . .	21,473,000
	Juin	8,100,000	8,850,000	1,201,000	484,000	. . . . .	18,635,000
	Juillet	11,300,000	8,300,000	108,000	150,000	. . . . .	19,858,000
	Août	11,600,000	7,895,000	102,000	150,000	. . . . .	19,747,000
	Septembre	11,400,000	7,930,000	15,000	150,000	. . . . .	19,495,000
	Octobre	11,200,000	5,670,000	6,000	. . . . .	. . . . .	16,876,000
Année 1791.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	20,000	. . . . .	20,000
		111,585,000 l.	109,424,000 l.	13,282,000 l.	7,107,000 l.	115,000 l.	241,513,000 l.

N. B. Il y a dans le Trésor-Royal pour environ 67 millions de Rescriptions des Recettes générales faisant partie des 111,585,000 liv. ci-dessus, et il doit en être fait déduction : . . . . . 67,000,000 l.

Reste définitivement en anticipations, dont les assignats sont dans les mains du public. : 174,513,000 l.

## N°. V.

## FONDS D'AVANCE ET DE CAUTIONNEMENT.

	Capitaux.	Intérêts.	Capitaux dus au premier janvier 1789	Intérêts d'un an.
Des Administrateurs du Trésor-Royal, à 5 pour cent.			6,000,000 l.	300,000
Des Commissaires du Bureau de la maison du Roi.			2,500,000	125,000
Des Fermiers-Généraux, fonds d'avance.	68,640,000			
Intérêts à 5 pour cent.	3,432,000 l.			
Indemnité à raison de 2 pour cent sur 15,840,000 liv. seulement desdits fonds.	316,800	3,748,800 l.		
Des Employés des Fermes.				
Anciens cautionnemens.	17,985,200 l.			
Nouveaux idem.	9,156,800	27,142,000		
Intérêts des anciens cautionnemens à 4 pour cent.	719,408 l.	1,177,248		
des nouveaux idem à 5 pour cent.	457,840			
	95,782,000	4,926,048	95,782,000	4,926,048
Des Fermiers des Postes, fonds d'avance et de cautionnemens à 5 pour cent.			8,400,000	420,000
Des Fermiers des Messageries idem à 5 pour cent.			1,100,000	55,000
Du Fermier des Affinages des villes de Paris, Lyon et Trévoux, idem à 5 pour cent.			300,000	15,000
Des Régisseurs généraux des Aides et des Droits réunis, à 5 pour cent.	33,600,000	1,680,000		
Des Employés dans ladite Régie.	3,354,500	167,725		
	36,954,500	1,847,725	36,954,500	1,847,725
Des Administrateurs généraux des Domaines et Bois, des revenus casuels et du Droit de marc d'or, à 5 pour cent.	33,600,000	1,680,000		
Des Employés de ladite Administration.				
Anciens cautionnemens à 4 pour cent.	70,000	2,800		
Nouveaux idem à 5 pour cent.	6,492,900	324,645		
	40,162,900	2,007,445	40,162,900	2,007,445
De l'Administrateur et Receveur général de la Loterie Royale de France, et autres y réunies, à 5 pour cent.	3,200,000	160,000		
Des Receveurs particuliers desdites Loteries.	7,400,000	370,000		
	10,600,000	530,000	10,600,000	530,000
Total			201,799,400	10,226,213

N<sup>o</sup>. V I.

## OFFICES DE FINANCE.

Receveurs-Généraux des Finances des Pays d' Election et Pays conquis. . . . .	31,400,000
Receveurs particuliers des Finances desdites Provinces.	34,140,000
Receveurs-Généraux des finances des Pays-d'Etats. . . . .	1,424,000
Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville. . . . .	24,000,000
Contrôleurs desdites rentes. . . . .	7,200,000
Trésorier-payeur des charges assignées sur les Fermes.	500,000
Contrôleur dudit payeur. . . . .	50,000
Payeurs et Contrôleurs des rentes de l'ancien Clergé. :	131,140
Grands-Maitres des eaux et forêts. . . . .	5,280,000
Officiers des maîtrises. . . . .	10,153,655
Trésoriers des offrandes et aumônes de Sa Majesté. :	370,000
Officiers du point d'honneur. : . . . . :	4,530,000
<b>Total. . . . .</b>	<b>119,178,835</b>

N<sup>o</sup>. VII.

## EMPRUNTS A TERMES FIXES,

*Dont le remboursement a été suspendu au mois  
d'août 1789.*

		Objets suspendus.	
Echus en	1788. . . . .	15,067,422 l.	
Eu	1789. . . . .	57,000,000 (a)	
	1790. . . . .		48,319,288 l.
	1791. . . . .		43,501,800
	1792. . . . .		31,450,635
	1793. . . . .		29,920,234
	1794. . . . .		29,693,044
	1795. . . . .		22,415,082
	1796. . . . .		18,353,969
	1797. . . . .		19,201,000
	1798. . . . .		9,550,000
	1799. . . . .		9,617,500
	1800. . . . .		9,690,000
	1801. . . . .		10,017,500
	1802. . . . .		9,995,000
	1803. . . . .		15,560,000
	1804. . . . .		10,315,000
	1805. . . . .		22,007,500
	1806. . . . .		10,102,500
	1807. . . . .		10,450,000
	1808. . . . .		10,555,000
	1809. . . . .		10,662,500
	1810. . . . .		12,410,000
	1811. . . . .		3,392,500
	1812. . . . .		3,517,500
	1813. . . . .		3,645,500
	1814. . . . .		11,582,500
De	1815. à 1835, à 50,000 l. par an.		952,243
De	1815. à 1822. . . . .		30,292,961
		72,067,422 l.	447,170,756
	Objets suspendus . . . . .		72,067,422
	Total . . . . .		519,238,178

(a) Non compris les 50,818,000 l. d'assignations sur les domaines et bois suspendues.

*Nota.* Il se trouve dans les calculs du rapport quelques articles qui ne sont pas rigoureusement conformes à ceux des États, parce que les fractions ont été supprimées lorsqu'il ne s'agissoit que de fixer l'attention sur des sommes en masse.

*Second discours de M. Thouret, fait à l'Assemblée Nationale, sur la nouvelle division territoriale du royaume. Séance du lundi 9 novembre.*

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer combien l'ordre du travail a été violé dans tout le cours de cette discussion. Vous aviez décrété que le plan du comité seroit seul examiné et discuté ; cependant il vous en a été lu et remis un autre, quoique votre décret ne permette pas qu'il entre en concours de suffrages. Il ne s'agissoit, quant à présent, que des trois premiers articles du projet de votre comité, c'est-à-dire, de la seule partie de son travail, qui concerne la division de royaume en quatre-vingt départemens, subdivisés en communes et en cantons : cependant on a parlé sans cesse des bases de la représentation, du nombre des degrés d'élection, et même de la formation des municipalités.

Cette confusion des matières, des idées et des questions a altéré la simplicité de l'objet sur lequel vous avez à statuer. Revenons-y maintenant, et tenons-nous-y fixement ; car on gagne la moitié du tems, et l'on s'épargne la moitié de la peine, en procédant avec méthode.

Comment voulez-vous composer les nouveaux départemens qu'il est indispensable de créer pour former à l'avenir les districts d'élection à la législature, et les ressorts des assemblées administratives ? Voilà tout ce que vous avez à décider en cet instant.

Vous savez ce que votre comité vous propose. Je ne vous rappellerai ni l'importance des avantages moraux et politiques qui l'ont déterminé, ni, dans le nombre des objections qui lui ont été faites, celles que vous-mêmes ne jugez plus dignes d'une réfutation sérieuse. Je viens tout d'un coup à ce qui a été dit de plus frappant, non contre la nécessité d'une nouvelle division que rien, jusqu'à présent, n'a fait disparaître, mais sur quelques plans de composition des départemens différens du projet de votre comité.

Un honorable membre, député d'Auvergne, prétendit fortement, mercredi dernier, que la nouvelle division du royaume ne devoit pas être faite par égalité des surfaces territoriales, mais par égalité de population; que l'Assemblée déterminât d'abord combien il faudroit de milliers d'ames pour composer un département d'élection et d'administration, et il proposa de se fixer à 500 ou 600 mille ames; il ajouta que cela fait, le reste étoit facile, parce qu'il ne s'agiroit plus que de réunir autant de territoire qu'il en faudroit pour fournir ces 500 ou 600 mille ames. On voit qu'en résultat ce ne seroit point l'étendue territoriale qui serviroit à former les départemens dont on rechercheroit et balancerait ensuite les populations respectives; ce seroit au contraire la population qui, recherchée et constatée d'abord, seroit l'élément des départemens, et serviroit à en régler ensuite l'étendue et les limites.

Cette méthode me paroît la plus vicieuse de toutes. Son exécution expose, bien plus que le plan du comité, à l'inconvénient d'enfreindre

les limites connues , et de sacrifier même les convenances naturelles et économiques : car , former un département par 500 ou 600 mille ames , c'est réunir et coalitionner autant de lieux et de communautés qu'il en faut pour trouver ce nombre d'hommes ; il faudra donc joindre au pays voisin celui qui n'aura pas cette somme de population , ou une partie de celui qui aura une population excédente. Il faudroit donc violer les limites actuelles , franchir les montagnes , traverser les fleuves , et confondre , comme on nous l'a tant reproché , les habitudes , les coutumes et les langages. Ce n'est pas que je trouve cela si désolant , si terrible , si impraticable sans faire le moindre mal à personne , qu'on s'est plu à le supposer ; mais je suis bien aise de montrer que le plan de l'honorable membre n'est pas plus exempt de cette sorte d'embarras que celui du comité , qui d'ailleurs a , pardessus le sien , plusieurs grands avantages.

Sa méthode a de plus cet autre inconvénient , réellement intolérable , de n'établir la division des départemens que sur la base variable de la population ; ensorte qu'il seroit nécessaire d'étendre ou de resserrer alternativement les limites territoriales de chaque département , suivant qu'il deviendroit plus ou moins peuplé. C'est un grand mal , sans doute , d'obliger de retravailler d'époque à époque tout le terrain du royaume , pour proportionner de nouveau , et circonscrire différemment les départemens. Cela est sur-tout impraticable pour des districts administratifs , parce que rien ne seroit si fâcheux pour les administra-

teurs que cette instabilité de leurs ressorts, et rien ne seroit plus préjudiciable aux gouvernés, qui se verroient transportés alternativement d'un chef-lieu à un autre, et successivement aggrégés à des divisions différentes. Dans l'ordre représentatif, c'est encore un avantage d'avoir des districts fixes, dès qu'il est possible, par une combinaison très-simple, qui, une fois, se répétera sans la moindre difficulté, de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des territoires de surface égales, en les balançant sans cesse par leurs forces de population et de contribution. C'est ce que le plan du comité remplit de la manière la plus satisfaisante.

Enfin, je demande si c'est au moins à quelque avantage dans la célérité de l'exécution, que l'honorable député d'Auvergne sacrifie tous ceux qui sont attachés à la fixité des divisions territoriales. Il me semble qu'il se seroit étrangement trompé s'il l'avoit cru. L'étendue de terrain, telle qu'on voudra l'adopter, et les limites connues qu'il peut être convenable de respecter, sont des bases sur lesquelles on peut opérer dès-à-présent. Mais comment connoître, constater et balancer la population du royaume, par fractions de 500 à 600 mille ames, et comment fixer la démarcation des territoires qui contiennent réellement chacune de ces fractions de la population totale? Comment reconnoître les chefs-lieux convenables, et attacher à chaque chef-lieu tel canton, telle ville, tel village, comme nécessaires pour former, et comme ne devant pas excéder les 500 ou 600 mille ames qui doivent composer le département? La di-

vision, suivant le plan du comité, est au moins tracée sur la carte, et peut être perfectionnée en peu de tems; mais l'honorable membre a-t-il le tracé de la sienne, et combien nous demande-t-il de mois pour nous le présenter?

M. de Mirabeau vous a soumis un autre plan plus étendu; il y admet la nécessité d'une nouvelle division; il propose cent vingt départemens, au lieu de quatre-vingt: il les veut égaux, de manière que chacun forme la cent vingtième partie du royaume. Il ne les veut pas égaux en surface, *mais en population* (p. 12.). Il dit cependant aussi, *en valeur foncière* (p. 15.).

Cette division a le même vice que celle proposée par M. Biauzat, puisqu'elle repose sur la même base variable, qui obligera, d'époque à autre, de changer les limites des départemens.

Pourquoi cent vingt départemens, au lieu de quatre-vingt? Je sens bien que s'il ne s'agissoit que des districts de représentation ou d'élection, il seroit assez indifférent qu'il y en eût ou cent vingt, ou quatre-vingt; puisque, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il est possible de n'admettre que le même nombre de degrés d'élection intermédiaire. Mais comme il faut, outre les districts ou départemens d'élection à la législation, encore ceux d'administration, et comme il est infiniment désirable de ne pas multiplier, sans nécessité, les divisions territoriales, M. de Mirabeau doit penser, comme le comité, qu'il faut adopter pour division commune, tant dans l'ordre représentatif, que dans l'administratif, celle qui

convient le mieux à l'administration , en convenant également à la représentation.

Très-certainement, cent vingt districts administratifs , ne contenant chacun que 36,000 citoyens actifs , ou 200,000 ames , réduiroient chaque administration provinciale à de trop petits ressorts. En Normandie , en Bretagne , il y auroit dix assemblées provinciales ; il y en auroit plus que de bailliages principaux. L'étendue fixée par le comité paroît le dernier terme possible du rétrécissement des districts administratifs.

S'il est vrai qu'il y a en tout des bornes indiquées par la raison , et prescrites par la nature ou par la convenance des choses , il faut autant éviter de trop affoiblir les corps administratifs , que de leur donner de trop grandes forces , dont ils pourroient abuser. Des administrations mesquines , et rétrécies à l'excès , manqueroient d'énergie et de zèle , parce que la foiblesse de leur établissement diminueroit , à leurs propres yeux , l'opinion de leur importance.

La multiplication de ces corps multiplieroit inévitablement les dépenses , parce qu'il y a une grande partie de leurs frais nécessaires et habituels , qui seront les mêmes pour un petit ressort que pour un plus grand.

Le plan de M. de Mirabeau multiplie encore , et beaucoup plus que celui du comité , les découpages et les scissions intérieures des provinces , quoiqu'il présente , dans l'exécution , un bien plus grand respect pour l'esprit de province , que M. de Mirabeau n'en a par ses principes déclarés , et qu'il n'est politique d'en consacrer par le code constitutionnel.

Cependant , il ne remédie pas mieux que le

comité, à l'inévitable nécessité de réunir, en faisant une nouvelle division raisonnable, quelques fractions du territoire d'une province, à celui de la province voisine; car une province très-foible, comme il y en a quelques-unes, qui ne seroit qu'un demi-cent-vingtième du royaume, ne pourroit pas faire seule un département. Et si d'autres provinces se trouvent former un cent-vingtième et demi, ou deux cent-vingtième et demi du royaume, que feroit-on de l'excédent? Le second des articles proposés indique le résultat pour ces deux cas: il ne défend de comprendre, dans le même département, les habitans de différentes provinces, qu'avec cette exception, *à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.* Ainsi les provinces ne sont pas plus garanties par le plan de M. de Mirabeau, que par celui du comité, de la distraction de quelques anfractuosités du terrain de leurs frontières.

Si je cherche maintenant quels avantages assez marqués on peut trouver à la division de 120 départemens, pour la préférer à celle de 80, j'avoue qu'il m'est impossible de les reconnoître.

Est-ce l'avantage d'une plus prompte exécution? Je crois que M. de Mirabeau ne diminue point du tout ni les difficultés, ni la lenteur de la formation des assemblées: car quelles sont ici, entre nous, et pour opérer dans notre sein, les données acquises, et réciproquement démonstratives, pour nous mettre à portée de convenir, de constater, et de marquer sur la carte, que telles parties du territoire de chaque province font la cent-vingtième portion du royaume,

à raison de trente-six mille citoyens actifs , et de la valeur foncière du terrain ?

Est-ce pour éviter les transpositions de quelques parties du territoire des provinces ? Nous avons déjà vu qu'elles deviennent inévitables pour les excédens de population ; que M. de Mirabeau les suppose et les prononce même par son second article ; et que son plan n'est pas plus irréprochable , à cet égard , que celui du comité.

Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base , plutôt que les hommes , en vertu du grand principe , que *les citoyens , et non le sol , sont l'objet du gouvernement de l'administration* ? mais je vois que M. de Mirabeau veut compter la *valeur foncière* comme la population ; je vois qu'il convient de la convenance d'accorder trois députés sur six , à raison du territoire ; je vois qu'il reconnoît ( à la page 25 ) que les trois autres députés accordés d'après la population proportionnelle , corrigent suffisamment l'inégalité qui peut se trouver entre les valeurs des surfaces égales ; je vois que M. de Mirabeau est parfaitement dans les principes du comité ; qu'il ne croit pas que l'on administre moins pour les hommes , en les laissant par territoire , afin de faciliter et d'améliorer l'administration ; qu'il n'y a , enfin , de différence entre le comité et lui , sur ce point , qu'à l'avantage du comité , d'une part , en ce que le comité rectifie mieux l'inégalité de la base territoriale , en joignant à la proportion de la population , celle des contributions foncières , et d'autre part , en ce que M. de Mirabeau fait des districts territoriaux variables d'après la population , au lieu que le comité

les rend fixes et permanens, comme ils doivent l'être, sans perdre jamais la balance exacte de leur population respective.

Jusqu'à là rien certainement n'est déterminant en faveur du plan de M. de Mirabeau ; mais il est appuyé sur un dernier motif, celui de *rapprocher davantage l'administration des hommes*, celui de supprimer les communes, comme étant un *intermédiaire inutile, qui complique la machine, et en rend les mouvemens moins réguliers et moins rapides.*

Je vous demande, Messieurs, une attention favorable sur cette partie de notre discussion.

Le plan de votre comité embrasse toujours deux ordres de choses dans le même cadre ; savoir, la représentation nationale, et l'administration provinciale.

Pour que l'administration soit bonne, active, vigilante, efficace, il est du plus haut intérêt d'avoir, au-dessous de l'assemblée provinciale, des corps administratifs subordonnés, intermédiaires entre l'assemblée supérieure et les communautés des villes, bourgs et villages. C'est avec les lumières et l'autorité de l'expérience la plus précieuse, que je réclame ces corps intermédiaires ; mes commettans, qui en ont éprouvé l'utile service, m'ont expressément chargé de vous en demander la conservation ; et c'est par le plus pur zèle pour notre bien commun, que je vous supplie de ne pas décider ce point, sans y avoir donné toute l'attention qu'il mérite.

Le ressort moyen, ou commun, de chaque administration contiendra au moins 8 à 900 communautés, ou collectes. Les fonctions du corps

administratif sont de répartir l'impôt entre ces communautés, de prendre connoissance des représentations sur le trop-imposé, de distribuer les secours et les modérations, à raison des pertes ou calamités accidentelles. — Le corps administratif doit diriger les travaux publics, suivre leur exécution dans tous les points de son ressort où ils sont portés, surveiller les ingénieurs, les entrepreneurs, les cantonniers, où il y en a d'établis, vérifier toutes les plaintes. — Il doit autoriser, modérer, ou empêcher les dépenses des communautés, sur-tout quand il en peut résulter une contribution locale. — Il doit s'occuper de tous les objets d'encouragement et d'amélioration intérieure. — Il doit enfin prononcer sur les memoires et les requêtes des particuliers.

Il est impossible que ce corps fixé au chef-lieu de son ressort fasse tout cela, et le fasse bien, s'il n'est pas aidé, dans les divers arrondissemens, par des correspondans, ou administrateurs subordonnés, qui voient de plus près que lui chaque partie du territoire, qui lui fournissent d'eux-mêmes, ou qui lui fassent passer, quand ils en sont requis, les éclaircissemens relatifs aux faits et aux individus.

Est-ce un homme seul que vous préposerez en chaque arrondissement pour instruire le corps administratif, pour provoquer et diriger ses mouvemens, ou pour faire exécuter ses ordonnances ? Ce corps ne vaudroit guère mieux alors qu'un intendant ; car il auroit beau être composé de membres nombreux, il ne verroit, ne connoitroit, ne décideroit, n'exécuteroit que par un seul homme. Etablissez, au contraire,

des administrations subordonnées , qui sans pouvoir rien décider par elles-mêmes , puissent seulement délibérer sur tout ce qui importe à leur district , présenter leurs pétitions au corps administratif , rendre compte de toutes les localités , éclairer sur les affaires des particuliers , et tenir la main à l'exécution des décisions , vous produirez par-là deux grands avantages.

Premièrement , un corps dont les membres se surveillent , s'encouragent et mettent en commun leur zèle et leurs efforts , présente à la chose publique plus de moyens d'activité , et de motifs de confiance , qu'un seul homme. Les connoissances sont plus diversifiées dans le corps , la surveillance partagée plus certaine , et la masse du travail commun plus considérable.

Secondement , vous employez par là plus de citoyens , vous attachez , vous animez au succès de la chose publique , par l'attrait de la coopération ; vous formez enfin des sujets : et si l'on me dit que cela mettra trop de monde en activité , je demanderai si l'on a cet excès à craindre , quand , les sujets ne manquant pas , il s'agit de former l'esprit public et l'habitude des affaires dans une aussi grande nation que la nôtre ? J'ajouterai ce que M. de Mirabeau a écrit , dans l'exposition de son propre plan ( page 2 ) , sur l'intérêt " de rapprocher l'administration des hommes et des choses , et d'y admettre un plus grand concours de citoyens , ce qui augmente sur-le-champ les lumières et les soins , c'est-à-dire , la véritable force et la véritable puissance „

Les administrations communales , loin d'être un intermédiaire inutile , sont , au contraire , un établissement infiniment avantageux et de

sirable ; et loin qu'elles puissent compliquer la machine , et en embarrasser les mouvemens , elles sont de première nécessité pour rendre ces mouvemens plus réguliers , plus sûrs et plus rapides.

J'ai dit que je parlois sur cet objet , éclairé par l'expérience. L'assemblée provinciale de la haute Normandie est une de celles qui a obtenu le plus de succès ; c'est à ses assemblées de district qu'elle doit tout ce qui a réussi dans le détail et dans la pratique. Tous les membres de sa commission intermédiaire sont convaincus que si ces utiles coopérateurs manquoient à l'administration , elle perdrait le plus efficace de ses moyens. Tout le pays en a cette opinion , d'après l'épreuve , et mon cahier me charge d'en demander expressément la conservation.

Je sais qu'il n'en a pas été de même partout ; mais par-tout il en devoit et pouvoit être de même. J'ai vérifié , dans quelques administrations voisines , d'où provenoit la différence ; je l'ai reconnu clairement , indubitablement : je suis sûr qu'elle ne tient pas à la nature de l'établissement ; et la constitution peut d'ailleurs contribuer beaucoup à rendre les administrations de districts ou de *communes* , aussi utiles dans toute la France , que les nôtres l'ont été et le sont encore.

L'exemple de la Provence ne fait autorité qu'en ma faveur. Lisez , Messieurs , à la page 16 du plan de M. de Mirabeau ces propres expressions : “ assemblées par districts , qu'on appelle Vigueries.. ” , et plus bas , “ les fonctions des assemblées de districts ou Vigueries

consistent à régler quelques dépenses locales, ... Il ne manque au plan du comité, pour être exactement conforme à l'état de la Provence, que d'appeler les communes *Vigueries*.

A l'égard des assemblées communales, dans l'ordre représentatif, c'est une toute autre question : on peut ou les y employer, ou les en écarter. Si vous voulez placer le second degré d'élection dans les communes, au lieu de le porter aux départemens, alors les assemblées communales serviroient dans l'ordre de la représentation comme dans celui de l'administration. Si, au contraire, vous voulez placer le second degré d'élection au département sans passer par les communes, les assemblées communales ne subsisteroient alors que pour l'administration. Mais ce n'est point-là un point de question que vous soyez appelés par l'ordre du jour à décider en ce moment. N'anticipons point sur l'ordre naturel du travail, et ne multiplions point les difficultés en confondant les objets. Il ne s'agit, quant à présent, que de savoir si chaque département sera ou ne sera pas subdivisé en communes. Or, il suffit, pour l'établissement de cette subdivision, et pour l'institution des assemblées communales, qu'elles soient bonnes et indispensables comme corps administratifs.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur le dernier degré de la division, qui est celle de chaque commune en *cantons*. Elle est nécessaire pour la formation des assemblées primaires, dont on ne peut ni raisonnablement ni avantageusement placer le siège en chaque paroisse ou village. Quand il s'agit de mettre en mou-

vement une masse de population aussi considérable que celle du royaume de France, les paroisses ou villages, qui surpassent le nombre de 40,000, sont des élémens trop foibles et trop multipliés pour être employés avec succès. Il y a d'ailleurs de trop grandes inégalités de population et de valeur politique entre les paroisses ou villages, pour que ces divisions irrégulières puissent établir les premières bases d'une représentation proportionnelle. Cette vérité a été sentie par M. de Mirabeau lui-même, qui exigeant pour chaque assemblée primaire le nombre de 500 citoyens actifs, est forcé d'abandonner la circonscription des paroisses, et de réunir autant de villes ou villages qu'il en faut pour compléter ce nombre. Les paroisses et les villages forment des districts utiles pour la régie municipale, et pour la répartition individuelle des impôts; mais ce seroient des élémens vicieux et disconvenables dans l'ordre tant représentatif qu'administratif.

Ne voulons-nous pas d'ailleurs, pour la solidité et la perfection de notre constitution, définir, classer et séparer avec soin toutes les différentes espèces de pouvoir? Gardons-nous donc de confondre le pouvoir municipal, qui a sa nature propre et son objet à part, avec les pouvoirs nationaux qui s'exercent tant par la législature, que par l'administration générale. Les pouvoirs nationaux existent, et sont exercés pour l'intérêt et pour les besoins communs de toute la Nation; le pouvoir municipal n'a trait qu'à l'intérêt privé et aux besoins particuliers de chaque district municipalisé. Tout état a commencé par de petites

aggrégations élémentaires qui se sont réunies pour former les sociétés plus puissantes et plus étendues , qu'on appelle nations. Chacune a séparé de la masse des pouvoirs dont elle étoit essentiellement revêtue , la portion de ces pouvoirs qu'il étoit nécessaire de mettre en commun pour former le gouvernement général ; mais elle a dû réserver celle qui lui étoit nécessaire pour l'administration de ses affaires intérieures , domestiques , et étrangères à la grande administration nationale. Ainsi , la municipalité est , par rapport à l'état , précisément ce que la famille est par rapport à la municipalité dont elle fait partie. Chacune a des intérêts , des droits et des moyens qui lui sont particuliers ; chacune entretient , soigne , embellit son intérieur , et pourvoit à tous ses besoins , en y employant ses revenus , sans que la puissance publique puisse venir croiser cette autorité domestique , tant que celle-ci ne fait rien qui intéresse l'ordre général.

Il ne faut pas conclure de-là que les municipalités soient indépendantes des pouvoirs publics : disons qu'elles sont soumises à ces pouvoirs , mais qu'elles n'en font pas partie ; disons qu'elles y sont soumises comme les individus , comme les familles privées , qu'elles doivent l'obéissance aux actes de la législature , et qu'elles dépendent du pouvoir exécutif , soit par les corps administratifs dans tout ce qui est du ressort de l'administration générale , soit par les tribunaux dans tout ce qui est du ressort du pouvoir judiciaire.

Il ne faut pas conclure davantage que les officiers municipaux ne puissent être chargés

d'aucunes fonctions relatives à l'administration générale. Il n'ont sans doute aucun droit à ces fonctions, par la nature du pouvoir municipal; mais les corps administratifs peuvent les préposer à quelques détails de l'administration publique, auxquels ils se trouvent naturellement plus propres que de simples particuliers qu'il seroit nécessaire d'en charger. Telles sont, dans l'ordre administratif, la répartition individuelle de l'impôt, la surveillance sur les travaux publics dans le ressort de la municipalité; et dans l'ordre judiciaire, l'autorisation de terminer sommairement, et comme juges de paix, les procès minutieux. Quelles que soient à cet égard les dispositions de la constitution, elle devra pourvoir attentivement à ce que les fonctions, qui pourront être confiées aux officiers municipaux en qualité d'agens et de délégués de l'administration générale, soient clairement distinguées de celles qui sont du ressort naturel de l'administration municipale.

L'intérêt de maintenir en évidence cette distinction des deux pouvoirs, fournit une raison puissante à ajouter à celles qui ont été déjà exposées, de ne pas constituer les municipalités en élémens, soit des assemblées électrices pour la législature, soit des corps administratifs. Il ne faut donc pas confondre les districts des assemblées primaires avec ceux des municipalités; et cette dernière considération mérite d'être remarquée entre les autres motifs qui ont déterminé le comité à vous proposer l'établissement des *cantons*.

Il est impossible que vous ne soyez pas convaincus que le plan de votre comité a plusieurs avantages très-frappans sur celui de M. de Mirabeau. Je me propose maintenant de montrer qu'ils ne diffèrent pas aussi essentiellement qu'on pourroit le croire au premier coup-d'œil.

1°. M. de Mirabeau ne prend point les divisions des paroisses et des villages pour bases de ses assemblées primaires : il forme des assemblées par fractions égales de population, et desire 500 citoyens actifs pour chacune. Il n'y a de différence entre le comité et lui, que parce que le comité, prenant aussi la population pour base, croit que le taux moyen de 600 citoyens actifs par assemblée primaire est le plus convenable.

2°. M. de Mirabeau, en réunissant plusieurs paroisses ou villages pour atteindre au nombre de 500 citoyens actifs, fait faire l'élection séparément en chaque paroisse ou village par la portion des électeurs qui s'y trouvent, précisément comme nous faisons ici par bureaux l'élection des officiers de l'Assemblée Nationale. La méthode du comité qui réunit tous les membres de chaque assemblée primaire, pour élire en commun, est bien préférable, 1°. parce qu'elle met tous les électeurs à portée de s'éclairer réciproquement sur le choix des sujets ; 2°. parce que la répétition du scrutin, nécessaire lorsque le premier tour n'a point produit d'élection, est moins embarrassante et moins lente, si les électeurs sont réunis, que s'ils sont dispersés dans plusieurs villages ; 3°. parce que la méthode du comité a l'avantage d'effacer

les districts de municipalité , comme districts élémentaires , soit de la représentation nationale , soit de l'administration générale.

3°. Le produit des élections est le même dans le plan de M. de Mirabeau , que dans le plan du comité : tous deux donnent également sept cent-vingt députés pour composer la législature.

4°. M. de Mirabeau fait députer directement par les électeurs nommés dans les assemblées primaires , en les portant sans intermédiaire à l'assemblée du département. Le plan du comité se prête au même résultat de la députation directe au second degré , si l'assemblée le préfère ; et cela de deux manières , soit en réunissant en assemblée de département tous les électeurs nommés dans les neuf communes , pour élire ensemble neuf représentans , soit en réunissant les électeurs de trois communes en une assemblée d'élection directe qui nommeroit trois représentans.

5°. M. de Mirabeau adopte pour bases de la représentation proportionnelle , d'abord celle du territoire , à laquelle il accorde trois députés sur six , et concurremment celle de la population à laquelle il attache les trois autres députés. Ainsi , des trois élémens que le comité fait entrer dans la proportion des députations , M. de Mirabeau en adopte deux ; et c'est d'ailleurs en suivant exactement le procédé que le comité propose , qu'il en règle la combinaison. Les deux plans sont donc d'accord jusque-là ; mais celui du comité me semble avoir un degré de perfection de plus , en ce qu'il emploie aussi l'élément de la contribution directe nécessaire ,

lorsque la base territoriale est admise, pour rectifier, par la balance des valeurs, l'inégalité réelle qui peut résulter de l'égalité fautive des surfaces.

6°. M. de Mirabeau distingue en chaque département deux espèces d'assemblées : l'une pour élire les députés à la législature, l'autre pour administrer ; et il les fait inégales en nombre. Le comité distingue aussi ces deux sortes d'assemblées ; il les propose de même inégales en nombre ; et il avoit déjà manifesté son adhésion au desir que vous avez annoncé, que les assemblées d'élection fussent plus nombreuses qu'il ne l'avoit indiqué d'abord.

7°. M. de Mirabeau reconnoît, comme le comité, la nécessité d'une nouvelle division territoriale du royaume : le comité professe, comme lui, la convenance de respecter, autant qu'il est possible, les anciennes limites des provinces ; mais, comme le comité, M. de Mirabeau est obligé d'annoncer l'impossibilité d'opérer une nouvelle division, sans rencontrer quelques transpositions inévitables de territoire.

8°. Enfin, M. de Mirabeau et le comité diffèrent sur le nombre des départemens, et sur l'institution des assemblées communales ; mais il ne doit pas rester douteux, au moins dans l'ordre administratif, que quatre-vingt départemens sont infiniment préférables à cent-vingt, et que pour rendre l'administration véritablement active, vigilante et éclairée, des corps intermédiaires et subordonnés sont d'un avantage que rien ne peut remplacer.

Je conclus que, quand après l'épreuve d'une

contradiction aussi instructive que celle qui est ici le produit de la comparaison des deux projets, il reste pour résultats, 1°. que les bases vraiment essentielles sont les mêmes; 2°. que sur les points de disparité la supériorité des avantages se montre réellement d'un côté, il ne devoit plus rester d'embarras ni d'hésitation dans les esprits.

J'ose vous supplier, Messieurs, en finissant, de recueillir toutes vos forces, et de redoubler de zèle pour écarter courageusement les futiles objections qui tendroient à balancer plus long-tems l'intérêt de la généreuse décision que la prospérité du royaume et l'honneur de la constitution attendent de votre patriotisme. Dignes représentans de la Nation, que votre ardeur s'anime à la vue du prix glorieux qui vous attend! Quand vous aurez prononcé sur l'objet de la discussion actuelle, deux seuls points importans vous resteront à fixer; savoir, les bases de la représentation proportionnelle, et le nombre des degrés d'élection. Cela fait, et le vœu commun bien marqué en promet une décision prompte, vous n'aurez plus à régler que des articles de détail, simples conséquences des principes adoptés, et peu susceptibles de discussion. En très-peu de tems vous pouvez terminer cette importante partie de votre travail, qui comblera les vœux si pressans de la Nation et les vôtres.

Pendant que les provinces s'occuperont de former leurs corps administratifs, vous décréterez l'organisation des municipalités. Ainsi, la chaîne des pouvoirs les plus intéressans pour le retour de l'ordre, se trouvera formée presque

au même moment. Enfin , le tems qui sera nécessaire à ces différentes classes d'assemblées pour s'établir et se mettre en activité, vous suffira pour fixer l'ordre constitutionnel de leurs fonctions.

Ne croyons donc pas à ceux qui paroîtroient désespérer de la chose publique ; son salut est dans nos mains, et il est sûr, si nous avançons promptement dans la carrière. Hâtons-nous de rapprocher nos opinions, puisque nous sommes constamment unis d'intentions et de vues. Discutons librement pour nous éclairer, mais gardons-nous de prolonger de trop funestes délais par des débats superflus. Les délais sont nos seuls ennemis redoutables ; un jour perdu, un décret constitutionnel suspendu, voilà les sujets d'une juste inquiétude pour la Nation, des plus téméraires espérances pour les mal-intentionnés, et pour nous, celui d'une responsabilité très-sérieuse envers nos commettans.

*Premier rapport fait au nom du comité militaire à l'Assemblée Nationale, par M. le marquis de Bouthillier, le 19 novembre 1789, sur la maniere de recruter l'armée.*

Le système politique de la France ne doit point être sans doute de faire des conquêtes ; mais entourée de voisins puissans qui entretiennent constamment sur pied des armées si considérables, que la paix ne peut être regardée, pour ainsi dire, que comme une suspension d'hostilités, sa prudence et sa sûreté exigent impérieusement, non-seulement qu'elle ait toujours un état de force suffisant pour leur en im-

poser et pour se défendre, mais encore que cette puissance militaire, réduite pendant la paix aux simples besoins du service, puisse être augmentée facilement d'un moment à l'autre dans la proportion nécessaire pour aller au-devant des ennemis, les attaquer dans leur propre pays, et les empêcher, par-là, de pénétrer dans nos provinces frontières, et de les dévaster en y établissant le théâtre de la guerre.

Nous aurons l'honneur de mettre incessamment sous vos yeux, nos réflexions sur la force nécessaire de l'armée active à entretenir en tout tems, sur le pied auquel il faudroit la porter en cas de guerre, et sur la composition de l'armée auxiliaire, inactive pendant la paix, mais toujours prête, au premier signal, à fournir les moyens d'augmentations que les circonstances de guerre pourroient rendre indispensables. Ces deux armées vous paroîtront sans doute nécessitées par notre situation politique, par nos rapports avec nos voisins, et par la position même de nos frontières.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, il est des bases préliminaires à établir, sans lesquelles nous ne pourrions marcher qu'au hasard.

La constitution à donner à l'armée, les détails qui en sont la suite, et la fixation des dépenses qu'elle doit occasionner, dépendent essentiellement des moyens à employer pour sa formation et pour son entretien : c'est à vous, Messieurs, à prononcer sur ces moyens.

Comment l'armée sera-t-elle recrutée ?

Voilà la première question que nous avons cru devoir soumettre à votre décision.

Tout citoyen doit contribuer proportionnel-

lement, et sans exemption, à toutes les charges publiques; c'est pour lui, non-seulement un devoir, mais un droit. Ce principe dicté par la justice, faisant essentiellement la base de tout contrat social, a été consacré par vos décrets. L'entretien de l'armée est une charge publique; tout citoyen doit donc y concourir de sa personne ou de sa fortune. Ce principe, ainsi posé, établit deux manières de pourvoir à l'entretien de l'armée; la première, par un service personnel, auquel chaque citoyen seroit obligé, soit en personne, soit par un représentant avoué et fourni par lui; la seconde, par des enrôlemens volontaires à prix d'argent, au moyen desquels ceux qui voudroient servir, recevant la somme fixée pour leurs engagements, sur les fonds des contributions aux charges publiques, fournies proportionnellement par tous les citoyens, acquitteroient ainsi à leurs décharges, le service personnel réellement dû par chacun.

Nous allons mettre successivement sous vos yeux les avantages et les inconvéniens de ces deux moyens: ils tiennent trop essentiellement à l'ordre civil, puisqu'ils intéressent la population, pour que nous ne nous permettions pas de vous les présenter avec tous les développemens dont ils nous sont paru susceptibles.

#### S E R V I C E   P E R S O N N E L .

Le service personnel exigé de tous les citoyens, soit en personne, soit par un représentant avoué et fourni par eux; (car il paroîtroit juste d'accorder cette facilité à ceux que leurs affaires, leurs habitudes et leur genre de vie

même rendroient peu propres ou peu disposés au métier des armes, ) réuniroit sûrement de très-grands avantages. En fixant, avec toutes les précautions nécessaires, les moyens de l'inscription à faire sur des registres publics, à tenir à cet effet, de tous les citoyens sans aucune exemption quelconque, que celle du Monarque et de l'héritier présomptif de sa couronne, en chargeant de ces détails et de leur surveillance, les municipalités et les assemblées provinciales, en ordonnant que ces registres seroient toujours tenus publiquement pour éviter les abus et ôter toute possibilité de faveur, en déterminant la manière dont chacun seroit commandé à son tour; en fixant, par des loix sages, tous les détails qui pourroient y être relatifs; l'exécution d'un pareil système pourroit n'être pas très-difficile.

En déterminant à quatre ans la durée du service personnel, il en résulteroit une charge bien légère pour chaque individu. D'après les calculs de population du royaume, on ose assurer, que même en supposant dix années de guerre sur les vingt ou vingt-deux ans, pendant lesquels chaque individu pourroit être tenu à servir, aucun ne seroit dans le cas d'être commandé une seconde fois. Quatre années de service acquitteroient conséquemment la dette de chaque citoyen envers la patrie, et certainement ce sacrifice ne doit pas paroître exorbitant à des cœurs françois: un pareil moyen procureroit, sans contredit, à l'armée, une espèce d'hommes, meilleure et plus sûre que celle qu'elle obtient du recrutement à prix d'argent, en usage dans le système actuel, puisqu'elle ne seroit plus com-

posée que de propriétaires et de domiciliés , ou au moins des gens avoués par eux , et reconnus susceptibles de les représenter par les municipalités ou assemblées chargées de cette surveillance. Les dépenses de l'entretien de l'armée diminueroient considérablement. Le citoyen servant personnellement ou par représentant , seroit soldé , mais ne seroit plus acheté , et cette dépense supprimée épargneroit au trésor public trois millions à-peu-près , auxquels montent à présent , tous les ans , les frais des enrôlemens à prix d'argent. Le service personnel , exigé sans exemption de tous les citoyens , fourniroit facilement à toutes les augmentations successives que les besoins d'une guerre pourroient nécessiter dans l'armée. Toutes les classes des citoyens quelconques y contribuant , personne ne pourroit être humilié d'y être assujetti. Chacun ayant le droit de se faire représenter par un avoué , personne ne pourroit se plaindre d'être obligé de se livrer à une profession à laquelle il ne seroit pas appelé par son inclination. En composant l'armée de toutes les classes des citoyens , on rendroit au métier de soldat la considération qu'il devoit avoir , un meilleur esprit s'introduiroit dans les troupes ; et en limitant à quatre ans , au lieu de huit , le tems de service à faire par chacun , on diminueroit prodigieusement les funestes effets de la désertion. Elle tient principalement au caractère du François : il chérit la liberté , et calcule toujours avec peine le sacrifice trop long qu'il en a fait souvent trop légèrement. Cette maladie fâcheuse , qui enlève à présent annuellement à l'état environ trois mille citoyens qui vont grossir à nos dépens les

troupes de nos voisins, seroit par-là bien diminuée, dans le cas même où elle ne seroit pas totalement détruite par cette réduction du tems forcé de service, et par l'amélioration du sort du soldat. Enfin, en établissant que tous les célibataires marcheroient seuls, ou tout au moins en totalité, avant qu'aucun homme marié puisse être appelé au service, il en résulteroit que tel homme jouissant d'une fortune honnête, et qui par goût se seroit déterminé au célibat, se marieroit pour être dispensé de servir personnellement : ainsi cette loi militaire seroit encore, sous ce point de vue, aussi avantageuse à la population qu'à la composition de l'armée.

Si cette manière de recruter offre les avantages détaillés ci-dessus, elle peut aussi rencontrer de grands obstacles dans son exécution ; et dans une question aussi importante et aussi constitutionnelle, il est sage de ne pas se décider avant d'avoir pesé même jusqu'aux plus légers inconvéniens.

Pour établir avec équité la répartition du service personnel sur tous les individus qui devroient y concourir, il faut qu'elle se fasse d'abord sur toutes les provinces du royaume. Quelle proportion conservera-t-on dans cette répartition ? Sera-ce celle de leur population ? Elle seroit juste sans doute, si tous les individus quelconques de l'âge prescrit pouvoient marcher, mais si l'on ne peut exiger le service que de ceux qui auront la complexion et la taille nécessaires au métier habituel des armes, cette base cesseroit d'être équitable : il est évident d'après le relevé de la population militaire des différentes

provinces , que le nombre des hommes en état de faire la guerre n'est pas , dans chacune d'elles , dans le même rapport que leur population respective. Dans les provinces du nord de la France , il n'existe qu'un septième des hommes que leur défaut de taille ou leurs infirmités mettent hors d'état d'être soldats , tandis que dans les provinces du Midi , ils y existent sur le pied d'un cinquième. Un homme petit et foible n'en doit pas moins , dira-t-on , contribuer aux charges publiques ; il pourra se faire représenter par un avoué : cela est vrai ; mais , si sa fortune ne lui permet pas cette dépense , il faudra donc qu'il marche en personne ; et si tous ceux qui sont dans ce cas composoient les armées , quel service en pourroit-on attendre ? Premier inconvénient du service personnel.

La population de chaque province servant de base au contingent d'hommes qu'elle devoit fournir , il en résulteroit que chacune d'elles contribueroit au recrutement de l'armée dans sa proportion respective avec les autres ; mais toutes n'ont point l'esprit également militaire , toutes par leurs habitudes actuelles ne se consacrent pas de même à cet état. L'expérience démontre que les habitans du nord de la France sont non-seulement plus propres au service , mais encore qu'ils ont plus de goût pour cet état , puisqu'ils y contribuent dans une proportion beaucoup plus considérable par la voie des engagements volontaires. Pour rendre cette vérité plus sensible , nous allons rapporter des faits pris d'après les relevés comparatifs qui en ont été faits au mois de mai dernier , par l'auteur du mémoire

qui vous a été présenté sur la population du royaume. Ces faits sont constatés par le tableau qu'il en a rédigé avec toutes les connoissances qu'il a acquises, par un travail réfléchi, sur cette partie intéressante, trop long-tems négligée, et qu'il a, pour ainsi dire, tirée du chaos dans lequel l'insouciance et la négligence du gouvernement l'avoient laissé plongée trop long-tems. Il est démontré par ce tableau, que les seize généralités du Nord, sur une population connue de 14,641,285 ames, fournissent à l'armée 98,068 hommes, c'est-à-dire un sur  $149\frac{2}{3}$ , tandis que les quinze généralités du Midi, sur une population de 10,420,598 ames, n'en fournissent que 37,278, c'est-à-dire un sur  $279\frac{1}{2}$ . Si l'on avoit obligé ces généralités du Nord et du Midi à fournir, chacune en raison de leur population respective, les 135,346 François qui composoient réellement l'armée à cette époque, il en seroit résulté que les seize généralités du Nord auroient dû fournir 79,070 hommes, et les quinze généralités du Midi 56,276 hommes, c'est-à-dire 18,998 hommes de moins par les premières, et pareille quantité de plus par les secondes. Les arts, le commerce, l'industrie, l'agriculture même, ont pris dans chacune de ces provinces, le niveau de la quantité de bras qu'elles ont à y employer. En suivant ce système, et d'après ces calculs, les seize provinces du Nord seroient surchargées de 18,998 hommes qu'elles ne pourroient occuper, et qui, portés par inclination au service militaire, iroient en chercher chez les puissances voisines : car il n'est pas vraisemblable que les citoyens des provinces, répondant des avoués par lesquels ils se

feroient représenter, voulussent les choisir parmi des étrangers à leur canton, qu'ils ne connoitroient pas, ou qu'ils pussent les prendre dans d'autres provinces, qui voyant par-là diminuer la masse de leurs contribuables au service personnel, ne voudroient pas certainement le souffrir.

Les quinze provinces du Midi, au contraire, obligées de fournir un nombre d'hommes excédant de beaucoup la proportion dans laquelle elles sont dans l'usage de contribuer habituellement à présent au service, éprouveroient un déficit considérable dans leurs travaux ordinaires, ce qui deviendroit très-préjudiciable à leurs intérêts. Ce contraste, Messieurs, vous paroîtra encore plus frappant, si au-lieu de vous le présenter en masse, on vous en offroit l'application particulière à quelques provinces: par exemple, l'Alsace, sur une population de 654,881 ames, fournit par le recrutement volontaire 10657 soldats; par le service personnel, elle n'en donneroit plus que 5339, tandis que la généralité d'Auch, sur 887,731 ames, n'en fournit que 1413, et seroit obligée d'en donner 5683. Combien de difficultés ne rencontreroit-on pas pour changer les habitudes de ces deux provinces, et y rétablir le niveau! Second inconvénient du service personnel.

La majeure partie des recrues que l'on fait à présent, est composée d'artisans, d'ouvriers, presque tous habitans des villes dans lesquelles ils passent successivement, en faisant ce qu'ils appellent leur tour de France; le besoin, le libertinage même les y font engager: ce sont

des hommes déjà perdus pour les campagnes qu'ils ont abandonnées, et pour l'agriculture dont ils ont craint les travaux. Errant continuellement de villes en villes, n'ayant, pour ainsi dire, de domicile fixe dans aucune, ils ne pourroient être inscrits sur aucun registre public de service personnel; et cette classe d'hommes étant, pour ainsi dire, perdue pour lui (car aucun citoyen, sans doute, ne voudroit choisir parmi ces coureurs un avoué dont il répondroit) forceroit à enlever réellement aux campagnes plus de bras qu'elles n'en fournissent actuellement. Les villes, aujourd'hui, contribuent ainsi de près des deux tiers au recrutement de l'armée; d'après les bases de la population, elles en fourniroient à peine le cinquième: quel tort cela ne feroit-il pas à l'agriculture, non-seulement en lui enlevant des bras nécessaires, mais encore en dégoûtant de ses travaux des hommes, qui en ayant perdu l'habitude pendant le tems de leur service dans l'oisiveté des garnisons, y seroient peut-être peu propres à leur retour. Troisième inconvénient du service personnel.

La majeure partie des citoyens, accoutumée à un autre genre de vie que l'état de soldat, quitteroit avec peine ses travaux, ses foyers, ses habitudes ordinaires; elle chercheroit à se faire représenter. Chacun, répondant de son avoué, ne voudroit prendre que quelqu'un dont il croiroit pouvoir être sûr; il voudroit choisir dans sa province, dans son canton même. Les hommes dans le cas de servir ainsi, sentant la nécessité dont ils seroient, voudroient tirer

parti du besoin qu'on auroit d'eux ; ils feroient la loi ; les gens aisés ne regarderoient pas à la dépense pour avoir un homme qu'ils croiroient sûr. En vain les ordonnances fixeroient le prix des avoués, il s'établirait bientôt à un taux plus haut que celui auquel il seroit déterminé. La généralité de Lille, par exemple, engage pour ses milices actuelles. Chaque homme lui revient l'un dans l'autre à plus de 320 liv., tandis que les recrues de l'armée ne coûtent que de 120 liv. On voit par-là, que si le trésor public se trouve en apparence soulagé par la suppression des dépenses du recrutement à prix d'argent, dont il ne feroit plus les fonds, elles monteroient à des sommes bien plus considérables payées par les particuliers, ce qui reviendroit au même dans le fait, attendu que ce qui seroit ainsi payé par eux particulièrement, n'en doit pas moins être regardé comme une charge publique, qu'ils seroient obligés de supporter sous une autre dénomination. Quatrième inconvénient du service personnel.

Enfin, le service personnel, quelques précautions qu'on prenne pour le répartir également, plaira-t-il à toutes les provinces ? Les milices actuelles ne marcheroient pas. Quel effroi cependant ce service, susceptible au plus d'être prévu, n'inspiroit-il pas ! combien de réclamations n'excite-t-il pas dans tous nos cahiers qui demandent sa destruction ? Que seroit-ce donc, si ces mêmes provinces, peu militaires, sans doute, et c'est le grand nombre, se voyoient assujetties de droit à un service actif, et qui tireroit de leurs foyers des citoyens peu curieux

de ce métier, ou les obligeroit à se procurer, à prix d'argent, un avoué dont ils répondroient! Pour établir le service personnel avec les avantages qu'on auroit droit d'en attendre, il faudroit changer les esprits, les habitudes, les préjugés de ces provinces; et malheureusement une pareille révolution n'est pas l'ouvrage d'un jour: on ne peut espérer de la produire que successivement; et si l'on vouloit mettre ce système en vigueur, avant qu'elle fût opérée, on exposeroit l'armée à manquer de soldats dès la première année, et peut-être même verroit-on dans l'intérieur du royaume, renaître les mêmes troubles qui ont été occasionnés sous Louis XIV et sous Louis XV, par le rétablissement des milices. Ces observations méritent sans doute d'être pesées dans votre sagesse, et nous avons cru devoir vous les présenter.

Le recrutement à prix d'argent, véritable représentation du service personnel, a sans doute aussi ses inconvéniens, ses abus et ses avantages: il ne prive réellement les campagnes que des hommes que la paresse ou le libertinage rendent peu propres à ses travaux, et en arracheroient volontairement, pour aller chercher dans le tumulte et l'oisiveté des villes, un genre de vie plus propre à leurs inclinations. Il offre une ressource aux ouvriers qui, manquant quelquefois de travail, seroient forcés d'employer tous les moyens pour leur subsistance, si celui-là ne venoit pas s'offrir à eux dans ces momens. Il ne les rend pas inutiles à leur profession, qu'ils peuvent exercer, quoique soldats.

Il ôte aux citoyens tout l'embarras d'un service personnel rigoureusement dû par tous , pour défendre leurs foyers , mais susceptible de leur paroître un attentat contre leur liberté , lorsqu'il s'agit de les abandonner dans des momens de paix , qui ne donnent à craindre aucune hostilité , ou pour défendre des provinces qui , quoique faisant partie du même empire , semblent pourtant étrangères à leurs yeux par la distance qui les en sépare. Il les délivre de l'inquiétude de répondre des avoués par lesquels ils pourroient se faire représenter. Enfin , étant volontaire , il ne pèse réellement sur aucune partie du royaume , puisqu'il n'enlève de fait à chaque province , pour ainsi dire , que le superflu de sa population. Voilà ses avantages.

Les moyens employés pour y parvenir sont vicieux , il est vrai : les recruteurs , peu délicats sur le choix des moyens , pourvu qu'ils procurent des hommes , favorisent le libertinage , le provoquent même , par les engagemens conditionnels qu'ils se permettent. Ils emploient la fraude , souvent la violence , toujours la séduction. Répandus en grand nombre , sur-tout dans les grandes villes , ils y trafiquent ouvertement des hommes , ils en établissent un commerce entr'eux ; et cette manière de travailler , également immorale et fâcheuse pour les villes dans lesquelles ils sont établis , devient en même temps très-dispendieuse pour les régimens qui les emploient , et par conséquent pour l'état , qui le paye. Mais ces inconvéniens tiennent plus aux abus qu'au moyen en lui-même : on peut les prévenir par des loix

sages, en interdisant aux recruteurs les grandes villes, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, dans lesquelles, en raison de leur grandeur, se commettent les plus grands abus; en chargeant leur police d'y faire elle-même les enrôlemens, et d'y établir des dépôts dans lesquels les régimens le plus à proximité se fournoient; en affectant même, s'il étoit possible, des provinces au recrutement de chaque régiment en particulier, ou au moins en ordonnant que désormais les officiers, bas-officiers et soldats à employer comme recruteurs, ne pourront l'être que dans les bourgs, villes ou provinces dont ils sont domiciliés, ce qui est facile, puisque l'armée est composée d'officiers et de soldats de toutes les parties du royaume. On remédieroit à beaucoup de ces abus: des étrangers à un pays s'y permettent souvent des malversations que des compatriotes, ayant des intérêts à ménager, s'interdisent. Enfin, en enlevant, pour ainsi dire, les recruteurs à la discipline de leurs régimens, qu'ils reconnoissent seule à présent, et à laquelle ils trouvent si facilement le moyen de se soustraire, en raison de l'éloignement qui les en sépare, en les subordonnant immédiatement aux polices ou municipalités des villes dans lesquelles il recrutent, en leur prescrivant les moyens qu'ils pourroient employer, en les assujettissant à des formalités rigoureuses et indispensables, leur ministère perdrait bientôt l'odieux qu'ils font rejaillir sur des corps, qui presque toujours les désapprouveroient, s'ils étoient instruits de leur manière de travailler. . . Mais toutes ces précautions pour empêcher les abus, appartiennent au dé-

tail de la loi. Si vous adoptez ces moyens, nous aurons l'honneur de les mettre sous vos yeux ; en attendant, nous ne devons ici que vous présenter ses avantages et ses vices.

L'espèce d'hommes procurée par les enrôlemens à prix d'argent, est encore un des inconvéniens qu'on leur reproche. Elle est moins bonne, sans doute, qu'elle, si chaque citoyen acquittoit lui-même sa contribution à la défense de l'état, par un service personnel ; mais, du moment qu'on permettroit à chacun de se faire représenter, quelque précaution que l'on pût prendre pour rendre le choix des avoués le meilleur qu'il seroit possible, pourroit-on croire que l'espèce des soldats deviendroit différente ? Ceux qui s'engagent à présent, seroient les avoués des citoyens qui ne voudroient pas marcher eux-mêmes, et l'armée seroit toujours, comme elle l'est aujourd'hui, à l'exception de quelques régimens qui se permettent de prendre tous les hommes qu'ils rencontrent, composée des fils, frères et parens de ceux qu'on regarde avec raison comme la classe précieuse de la nation, lesquels, par paresse ou libertinage, abandonnant les travaux de la campagne, se consacrent à ce genre de vie ; et la seule différence, peut-être, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, est que la dépense de leurs enrôlemens, payée par ceux qui se feroient représenter par eux, coûteroit plus cher qu'elle ne coûte à présent.

Le recrutement à prix d'argent ne peut pas fournir à l'entretien de l'armée ; les régimens sont incomplets : c'est encore une objection qu'on fait contre lui. Ce ne sont pas les moyens

employés pour faire les recrues, qu'il faut en accuser tout-à-fait ; la principale cause de cet incomplet se trouve dans l'intérêt même des régimens.

Payés de leurs masses au complet, quel que soit leur effectif réel, ils en ont un grand à diminuer les dépenses, qui deviennent d'autant moins considérables, en raison du moindre nombre d'hommes qu'ils ont à entretenir. Il existe des régimens qui n'ont aucun recruteur soldé, qui n'emploient pour ce service, les officiers, bas-officiers et soldats, que dans les provinces même de leur domicile, qui ont par ces moyens seuls souvent excédé le complet, et qui y seroient toujours si les intérêts de leur administration ne le leur interdisoient pas.

L'état du soldat amélioré par un traitement plus fort, par la proscription des minuties et de l'arbitraire de la discipline, rendu plus honorable par de nouvelles loix mieux appropriées au caractère de la Nation, et par la certitude d'avancement qu'on donnera à ceux qui voudront embrasser cette profession, la considération qu'on pourra lui rendre pendant qu'il l'exercera, ou après qu'il l'aura quitté ; les facilités plus grandes et moins coûteuses qu'on pourra lui donner pour l'abandonner avant la fin de son engagement, lorsque ses affaires l'exigeroient, contribueront sans doute à une meilleure composition, et à procurer des ressources d'hommes plus abondantes, en décidant à cet état, devenu plus honnête, une classe de citoyens que le système actuel devoit nécessairement en écarter.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru devoir vous présenter : c'est à

vous à prononcer sur l'adoption d'un de ces deux moyens ; l'un et l'autre sont indiqués dans les différens mémoires qui vous ont été distribués par leurs auteurs. Après les avoir discutés avec la plus grande attention et avoir vérifié tous les calculs des différens tableaux de population et de recrutement, rassemblés par les ordres de M. le comte de la Tour-du-Pin avec un soin d'autant plus digne d'éloges, qu'il est le premier des ministres du département de la guerre, qui soit parvenu à mettre à fin le travail important des recherches comparatives sur la population des différentes parties du royaume, et sur les rapports nécessaires de l'ordre civil à l'ordre militaire, nous nous sommes résumés à penser, ainsi que ce ministre l'annonce lui-même, page 3 de son mémoire :

1<sup>o</sup>. Que le recrutement habituel de l'armée active devoit continuer à avoir lieu par des enrôlemens à prix d'argent pendant la paix, et même le plus longtems possible pendant la guerre, ainsi que pour toutes les augmentations successives que ces momens pourroient exiger, sauf les modifications de détails nécessaires pour détruire les abus des moyens actuels, et les améliorer en les appropriant davantage aux intérêts particuliers des provinces, et en les leur rendant moins à charge.

2<sup>o</sup>. Que le service personnel obligé, susceptible de paroître attaquer en quelque sorte la liberté des citoyens, ne devoit jamais être employé sans nécessité, et qu'on ne pouvoit en faire usage que pour la composition des milices nationales, destinées à la sûreté intérieure de chaque province, et tout au plus pour celle

de l'armée auxiliaire, laquelle ne sortant pas de ses foyers pendant la paix, et n'étant assujettie à aucun service, doit être uniquement regardée comme une ressource dans des momens de danger, pendant lesquels chaque individu doit des efforts extraordinaires à la patrie, et même qu'on ne devoit employer ce moyen pour la formation de cette armée auxiliaire, véritable remplacement des milices actuelles, que dans le cas où elle ne pourroit pas être formée par des moyens en argent, ainsi que le demandent presque tous nos cahiers.

Voilà, Messieurs, l'opinion de votre comité. Lorsque votre décret prononcé à ce sujet nous aura fait connoître vos intentions, nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux nos observations sur les détails relatifs à l'usage à faire de ces deux moyens, selon que vous jugerez à propos d'adopter l'un ou l'autre, ou de les combiner ensemble. Nous attendons votre décision; elle nous est indispensable pour nous mettre en état de vous présenter un travail sur l'organisation des armées actives et auxiliaires nécessaires à entretenir.

*Troisième discours de M. Thouret, fait à l'Assemblée Nationale, sur la nouvelle division territoriale du royaume. Séance du mercredi 22 novembre.*

Cette discussion excessivement prolongée est arrivée à ce point de maturité, qui n'oblige plus à refuter les objections superficielles, et qui, aux approches de la décision, ne permet d'envisager que les considérations principales qui doivent la déterminer.

Votre comité de constitution, en examinant hier de nouveau le projet de division du royaume, qui vous a été présenté par M. le comte de Mirabeau, a vérifié que la plupart des vues qu'il renferme lui avoient été soumises dans plusieurs projets que la méditation la plus sérieuse l'a forcé de rejeter.

Ce n'est point par une réfutation détaillée de tout ce qui vous a été dit hier, mais par le rétablissement des vérités fondamentales qui ont décidé la préférence de votre comité pour le projet qu'il a eu l'honneur de vous présenter, qu'il se propose de le défendre en ces derniers instans.

Puisque le seul point de la division du royaume est maintenant à décréter, je ne m'occuperai d'aucun autre objet.

Je commence par la division principale en *départemens*. M. de Mirabeau soutient que son plan est préférable sous trois rapports; 1°. par *la matière*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dont il compose ses départemens; 2°. par *la manière de les former*; 3°. par *le nombre qu'il en détermine*.

Sous le premier rapport, M. de Mirabeau emploie, pour composer l'égalité de ses départemens, tous les élémens des valeurs politiques, le sol, la population, les richesses; et il combine ensuite ces bases primitives, de manière que *la valeur réelle du sol tienne lieu de son étendue*, que *l'inégalité de population soit compensée par les richesses*. Il reproche au comité de ne s'être attaché qu'à l'égalité des surfaces, qui donne lieu à toutes les espèces d'inégalités réelles.

Je ne demanderai pas à ceux qui ont cru appercevoir de grandes difficultés dans l'exécution du plan du comité, comment ils pourroient trouver celui-ci praticable, et quelle espérance ils conçoivent de mettre en activité dans le cours de cette session, cent-vingt assemblées provinciales dans cent-vingt districts à former, par la recherche, la vérification et la balance constatée de toutes les espèces de forces et de valeurs que M. de Mirabeau prétend calculer en chaque département, et proportionner entre tous.

Mais je dirai que ce que M. de Mirabeau desire, le comité le fait; et quand M. de Mirabeau laisse ignorer et chercher par quels moyens il atteindra son but, le comité y arrive tout d'un coup par la méthode qui paroît s'en éloigner si fort, celle d'adopter d'abord des divisions territoriales fixes, et de balancer ensuite ces divisions par leurs forces respectives de population et de contribution, qui supposent et représentent toutes les espèces de valeurs politiques. Par là la justice est satisfaite, parceque, dans l'ordre représentatif, chaque département n'influe et n'est compté que pour ce qu'il vaut en effet. Par là les départemens ne sont plus égaux seulement aux yeux des géomètres, ils le sont parfaitement à ceux de l'homme d'état. Par là enfin le comité répond, d'un seul mot, à un grand nombre de réflexions accessoires et de reproches de détail, qui ne sont que la répétition déguisée de la prétendue, inégalité politique résultante de l'égalité des surfaces.

Sous le second rapport, M. de Mirabeau met en opposition son projet de rechercher et

de constater chaque cent-vingtième partie du royaume en valeur de territoire, de population, d'industrie et de richesses, pour composer ensuite des départemens territoriaux de chacune de ces cent-vingtièmes parties, avec le projet du comité, qui consiste à diviser le royaume en districts territoriaux, pour les balancer ensuite réciproquement par toutes leurs valeurs politiques.

Cependant, ces deux procédés conduisent exactement au même résultat essentiel, qui est de compter beaucoup moins le sol que les hommes, et d'attacher l'égalité d'influence, non à l'égalité des surfaces, mais à celle du nombre et de l'importance des citoyens. En effet, M. de Mirabeau veut qu'on compte, par exemple, chaque cent-vingtième de population, et que chaque étendue de terrain qui la contiendra, soit circonscrite pour former un département. Le comité propose de marquer des territoires à-peu-près égaux, et de mettre en équilibre, par un moyen certain, simple, que M. de Mirabeau adopte lui-même, les forces respectives de population qui se trouvent en chaque département.—N'est-il pas clair que par l'un et par l'autre procédé, la population est également comptée et considérée? Quelle différence réelle, digne du moindre intérêt, peut-on établir ici, quand l'effet est exactement semblable?

Je me trompe, Messieurs : il existe réellement des différences entre ces deux manières d'opérer ; mais elles sont toutes à l'avantage de votre comité. Je vais en rappeler deux.

La première est que le plan du comité établit des divisions fixes et permanentes ; au lieu

que celui de M. de Mirabeau oblige à les changer, et à recomposer différemment les départemens, à raison des vicissitudes locales de la population, et des valeurs foncières et industrielles, sujettes à mobilité. Or, c'est un vice intolérable dans l'*ordre administratif*, que cette variabilité des départemens; et les inconvéniens en sont si sensibles, que M. de Mirabeau n'a pas pu les nier. Elle n'est pas moins abusive dans l'*ordre représentatif*, parce qu'il faudra que les inégalités qui surviendront, soient portées à un excès bien frappant, avant qu'on se décide à retravailler la division du royaume. Or, en attendant cette réforme, qui sera toujours tardive, l'injustice subsistera longtems dans les proportions de la représentation.

La seconde différence est qu'en réglant les limites de chaque département sur chaque cent-vingtième de la population et des valeurs foncières et industrielles, il faudra que dans les pays très-peu peuplés, et où, par cette raison, les valeurs sont moindres, le département comprenne, pour réunir le cent-vingtième de la population, une étendue immense dont les administrateurs ne pourront pas surveiller toutes les parties, et dont les extrémités seront à une trop grande distance du chef-lieu; pendant que dans le pays où une grande population est pressée dans un petit espace, le corps administratif n'auroit pas plus de territoire à gouverner qu'il n'y en a actuellement dans le ressort obscur de quelques subdélégations. L'étendue de trois cent vingt-quatre lieues, attribuée par votre comité à chaque administration, ne donne point lieu à ces excessives disproportions. Il n'a point

adopté arbitrairement, ni par aucune convention géométrique, le nombre de quatre-vingt départemens. Il a examiné d'abord quelle étendue moyenne de territoire convenoit à l'exercice d'une bonne administration ; d'une part, pour que les citoyens fussent à portée du siège des affaires ; d'autre part, pour que le corps administratif fut occupé sans être surchargé : et cette étendue moyenne étant réellement celle qu'il adopte, c'est elle qui a indiqué le nombre de quatre-vingt départemens, parce qu'elle se trouve répétée quatre-vingt fois dans le territoire du royaume.

Cependant ce nombre de quatre-vingt départemens n'est pas si absolu, qu'on ne le puisse réduire, ou augmenter de quelques-uns, si les observations faites par MM. les députés, sur le vu de la carte, en établissent la convenance.

Je passe au troisième rapport, sous lequel M. de Mirabeau insiste à la préférence de son plan ; il consiste en ce que le nombre de 120 départemens lui paroît plus avantageux que celui de 80.

Voyons d'abord dans l'*ordre représentatif*. Le moyen principal de M. de Mirabeau est qu'*en diminuant les districts, on diminue le nombre des électeurs, et qu'on parvient par là à faire députer directement au second degré.*

Je réponds que si cet avantage de la députation directe au second degré peut s'obtenir de même par la division en quatre-vingt départemens, le plan de M. de Mirabeau n'offre plus de motifs de préférence, quant à la représentation. Or, cela est possible de plusieurs manières, 1<sup>o</sup>, en portant tous les électeurs nom-

inés par les assemblées primaires directement à l'assemblée du département ; et j'observe qu'il faudroit que la population d'un département s'élevât au-dessus de trois cent-soixante mille ames, pour que l'assemblée électrice fût composée de plus de six cent électeurs, à raison d'un pour deux cens votans dans les assemblées primaires ; 2°. en réunissant les électeurs nommés dans trois communes en une seule assemblée, qui éliroit trois députés, à raison des trois bases de la représentation proportionnelle. Nous approfondirons davantage ce point de la députation directe au second degré, lorsque cette question sera à l'ordre du jour ; mais on sent bien qu'il est impossible qu'elle ne soit pas praticable aussi bien en quatre-vingt départemens qu'en cent-vingt ; ce qui suffit pour écarter sur ce point l'objection de M. de Mirabeau.

Examinons maintenant si le nombre de cent-vingt départemens est préférable à celui de quatre-vingt dans l'ordre *administratif*. M. de Mirabeau compte en sa faveur trois avantages.

Le premier est de *rapprocher plus l'administration des hommes, en resserrant les districts*. Cependant il est indubitable qu'un département, plus grand d'un tiers, qui aura des communes, rapproche plus l'administration des hommes, qu'un département moindre en étendue d'un tiers, mais n'ayant pas de communes ; car il est clair que chaque administration communale est plus près de tous les points de son arrondissement, que le département, quoique réduit au cent-vingtième du royaume, ne l'est de toutes les parties de son ressort.

Le second avantage est de *faire concourir plus de sujets à l'administration*. La réponse est la même que sur l'article précédent. Quarantevingt départemens, avec des assemblées communales subordonnées, emploient et attachent plus de citoyens à l'administration, que cent vingt départemens sans assemblées communales.

Le troisième avantage est de *supprimer les administrations intermédiaires*. Je répons que, si M. de Mirabeau cherche à rapprocher l'administration des hommes, et à y faire concourir plus de sujets, il est contradictoire qu'il tende à écarter les administrations intermédiaires. J'ajoute que, puisqu'il compte les deux premiers articles comme des avantages, il est étonnant qu'il mette sur la même ligne ce troisième qui les détruit. Je dis enfin que, quand M. de Mirabeau avoue l'utilité des communes avec 80 départemens, rien n'est moins démontré, comme on le verra, que leur inutilité même avec 120 départemens, et l'intérêt de les supprimer.

Il me paroît donc certain que dans la balance des motifs présentés à l'appui de l'un et de l'autre plan de division, ceux qui sont allégués pour le nombre de 120 départemens, sont bien éloignés d'être prépondérans.

Mais, en réfléchissant plus particulièrement sur les fonctions administratives, il est impossible de ne pas sentir qu'on ne doit pas les diviser au point de trop scinder l'administration générale, de trop multiplier les expéditions et les correspondances, de trop déprécier les corps administratifs dans leur propre

opinion et dans celle du public par leur exigüité, de priver enfin leur émulation et leur zèle d'une suffisante importance d'occupation et d'influence.

M. de Mirabeau conçoit, dans son plan, des administrations telles qu'elles n'auroient dans leur ressort qu'une ville et quelques villages: que feront de pareilles administrations? Elles auront, dit-on, une aussi forte population, que celles qui régiront cinq à six fois plus de territoire qu'elles. Mais, en administration, ce n'est pas la population seule, c'est encore l'étendue qu'il faut considérer. Ce n'est que quand il y a beaucoup de collectes que la répartition de l'impôt, et les accessoires qui en dérivent, occupent l'administrateur; ce n'est que quand il a un territoire que les travaux publics peuvent donner matière à ses soins; ce n'est enfin que quand il surveille de nombreuses communautés, que leur régime lui fournit des affaires. Une administration provinciale, bornée à une seule ville et à quelques villages, seroit un établissement dérisoire.

J'ai fait remarquer que, dans le même plan, il arrivera, par l'excès contraire, que d'autres administrations auront un ressort si étendu, que l'habitant des extrémités correspondra péniblement avec le centre. — C'est qu'il est de vérité incontestable que la division administrative doit être faite par territoire: 1°. afin d'y observer la juste proportion qui répond à la mesure des forces de l'administrateur, pour les employer à profit, et ne jamais les excéder; 2°. afin de conserver les districts fixes et permanens, de manière que les citoyens ne

se trouvent pas transportés alternativement d'une administration à une autre.

M. de Mirabeau fait valoir encore, à l'appui de sa division, qu'en *découpant davantage les territoires, il affoiblit plus l'esprit de province*. Je ne crois point à cet effet, puisqu'il respecte presque religieusement les frontières, pour flater davantage l'opinion. Je n'y crois point, surtout à cause de la multiplicité de ses divisions. S'il y en a dix en Normandie, on ne les considérera que comme celles des bailliages, moins que celles des diocèses, beaucoup moins que celles des généralités. D'ailleurs, si les divisions administratives doivent rompre un jour l'esprit de province, cet effet sera suffisamment opéré par le travail du comité: un coup-d'œil sur la carte en convaincra. Si, au contraire, ces divisions ne doivent pas produire l'effet que vous en espérez, celles de M. de Mirabeau y seroient encore moins propres que les nôtres, puisqu'il évite davantage la transposition des territoires.

Je viens maintenant à la question des *Communes*; et je me hâte de réitérer une déclaration qui doit abrégé plusieurs difficultés. Le comité s'en rapporte absolument, et adhère d'avance à l'opinion que l'assemblée préférera sur l'emploi des communes dans l'ordre représentatif. Vous réduirez, Messieurs, le second et dernier degré d'élection aux communes, ou vous les porterez au département, sans passer par les communes. Si c'est ce dernier parti que vous adoptez, les communes s'effaceront dans l'ordre représentatif.

Mais est-il bon de les supprimer dans l'or-

*Are administratif* , ou plutôt n'est-il pas du plus grand intérêt de les y établir ? Voilà ce qui reste à décider.

M. de Mirabeau reconnoît l'utilité des communes , s'il n'y a que quatre-vingt départemens ; et ce n'est qu'en portant les assemblées provinciales à cent-vingt , qu'il trouve les communes inutiles. Ainsi , les communes ne sont pas d'une inutilité absolue , mais seulement relative : par conséquent , avant de prononcer contre les communes , il faudroit qu'il fût décidé d'abord qu'il vaut mieux avoir cent vingt assemblées provinciales que quatre-vingt. C'est cette question-là même que nous venons d'examiner , et il me semble qu'elle ne peut guère paroître douteuse.

M. de Mirabeau fait entrer dans le nombre des motifs d'adopter les cent vingt départemens , l'avantage de supprimer les communes , en les rendant inutiles. Mais quand on commenceroit par être d'accord de la préférence à donner à cent vingt départemens , sur quatre-vingt , la conséquence ne seroit pas que les communes fussent inutiles. Je sens bien que dans l'hypothèse de quelques départemens , du nombre des cent vingt , n'ayant , comme on dit , qu'une ville et quelques villages , l'administration , qui n'auroit presque rien à faire par elle-même , n'auroit pas besoin de coopérateurs ; mais dans les départemens au taux moyen de ressort et d'étendue , et dans ceux dont le territoire excéderoit ce taux moyen , les communes seroient encore nécessaires. Il en faudroit moins de neuf en quelques départemens , mais enfin il en faudroit : ou bien on  
supposeroit

supposeroit que le corps administratif pourroit de son chef-lieu, suivre tous les détails de sa surveillance, et s'éclaircir par lui-même de toutes les localités, et de toutes les circonstances relatives aux faits et aux individus dans tout son ressort.

Pour rendre cette impossibilité sensible, calculons le ressort moyen d'un département sur cent vingt. M. de Mirabeau a dit qu'il avoit réduit ceux du comité d'un tiers, et qu'ainsi les siens étoient de douze lieues sur douze. Il y a ici quelque erreur de sa part. Les départemens du comité ont trois cent vingt-quatre lieues, à raison de dix-huit sur dix-huit. M. de Mirabeau n'a pas dû prendre le tiers des dimensions comme équivalent au tiers des quarrés. Douze lieues sur douze ne donneroient pas les deux tiers, mais, moins de la moitié de nos départemens. Les siens, puisqu'ils sont réduits d'un tiers, donnent deux cent seize lieues, ou quatorze et demie sur quatorze et demie, au taux moyen; et plusieurs l'excederoient. Cent vingt divisions de 144 lieues quarrées, à raison de 12 sur 12, ne fourniroient au total que 17,280 lieues quarrées, qui ne rempliroient pas, à beaucoup près, l'étendue du royaume.

On doit voir maintenant que la réduction des départemens de M. de Mirabeau n'est pas telle qu'elle entraîne, pour la plupart, l'inutilité des coopérateurs intermédiaires.

J'ajoute qu'il faudroit que l'établissement des communes eût des vices propres, bien intolérables, pour que l'intérêt de s'en délivrer devint le motif déterminant de préférer cent vingt

partemens, qui sont en effet moins convenables, sous tous les rapports, que quatre-vingt.

Voyons donc ce qu'on objecte de si important contre ces communes, qui ont d'ailleurs le mérite reconnu de rapprocher l'administration des hommes, d'étendre sa vigilance et son activité, d'employer beaucoup de citoyens, et d'être les meilleurs écoles d'administration et d'esprit public.

1<sup>o</sup>. On objecte que *les inégalités de population et de valeurs qui existent entre les départemens, deviennent encore plus graves entre les communes, parce qu'elles sont moins faciles à compenser dans un plus petit espace.*

Je réponds 1<sup>o</sup>. que le moyen qui détruit cette objection, à l'égard des départemens, l'anéantit de même pour les communes; puisque le même procédé sert à balancer toutes les valeurs entre celles-ci, comme entre les départemens. Je réponds, 2<sup>o</sup>. que les communes ne sont balancées, et n'ont besoin de l'être, que dans l'intérieur de chaque département. Une commune d'un pays de landes arides, comparée avec une commune des gras et riches pâturages du Cotentin, présenteroit une inégalité monstrueuse; mais dans les limites du même département, où la différence des sols est moins considérable, les rapports de valeurs sont beaucoup moins éloignés.

2<sup>o</sup>. On objecte qu'*il y aura des communes, dans lesquelles il ne se trouvera pas même le nombre de citoyens nécessaires pour une simple assemblée primaire.*

Je réponds que l'assertion est très-exagérée, si l'on considère qu'il y a trente-six lieues

dans le ressort d'une communes. Je crois bien qu'il y aura des communes beaucoup moins peuplées que d'autres, et qui par cette raison seront moins représentées au département; mais elles seront représentées proportionnellement et autant qu'elles ont droit de l'être, relativement aux autres. Enfin, si l'on suppose que dans tel département il y aura une partie de son territoire tellement inhabitée, qu'elle ne puisse pas absolument fournir à une assemblée, soit d'élection, soit d'administration: eh bien! il est clair qu'un tel désert est à compter comme un lac, ou comme la mer; il est comme n'existant pas; il n'aura ni assemblée primaire, ni commune. Dans tous les plans, dans tous les systèmes possibles, un désert ne peut pas être compté: on aura égard, en formant les départemens, à ces exceptions rares qui ne peuvent pas prévaloir contre un bon plan d'organisation générale.

3°. On objecte qu'il se trouvera, dans plusieurs communes, des villes assez fortes pour dominer sur les campagnes de leurs districts.

Je réponds que cela est beaucoup moins dangereux dans les administrations communales que dans celles des départemens, parce que les premières ne décident et n'ordonnent rien, mais sont seulement exécutrices. M. de Mirabeau devoit-il faire cette objection pour les communes, lorsqu'il établit ce reproche d'une manière infiniment plus grave contre ses départemens? Dans ceux qu'il propose toutes les villes auront une influence marquée, puisque Lyon, par exemple, Rouen, Bordeaux, Marseille, domineroient invinciblement les foibles campagnes

qui leur seroient adjoindes pour compléter le taux de population du département. C'est par là que le plan du comité a de grands avantages, parce qu'en étendant les ressorts il met les campagnes plus en force contre les villes, et parce qu'en attachant des députés au territoire, même par commune, il assure aux campagnes une part importante de députation, qui balance ce que les villes ont de plus en population. C'est encore à cela que servent très-utilement les députés attachés à la contribution directe, parce que les campagnes ont beaucoup plus de députés de cette espèce que les villes.

4°. On objecte *l'extrême embarras de l'établissement des communes, qui nous oblige, dit-on, d'en confier l'exécution aux provinces.*

Je réponds que ce n'est pas plus des communes que des départemens, que l'établissement est confié aux provinces; mais seulement des cantons dont on peut se passer pour la première formation des assemblées. En quoi donc l'établissement des communes est-il si embarrassant particulièrement? Il ne s'agit que de subdiviser chaque département: l'exécution étant partielle et simultanée en chacun, ne sera ni plus difficile, ni plus longue pour 80 départemens que pour un seul.

Enfin, Messieurs, je viens aux *cantons* sur lesquels il y a peu de chose à dire, parce que cet objet est le moins important de tous. Les cantons ne sont point une division politique qu'il soit nécessaire d'organiser si régulièrement. Leur usage se réduit, dans tous les cas, à indiquer l'étendue moyenne du territoire où il peut se former une assemblée primaire, et les lieux de

rassemblement. Le comité a pensé que cette étendue moyenne seroit , dans l'état commun de la France , de quatre lieues quarrées. Ainsi , le mot *canton* n'équivaut réellement et simplement qu'à la désignation de quatre lieues quarrées de pays.

Il ne seroit pas raisonnable d'assigner autant d'assemblées primaires , qu'il y a de paroisses et de villages , parce qu'il y en auroit un trop grand nombre , qu'elles seroient trop inégales , et que les hommes en crédit y auroient trop d'influence. M. de Mirabeau lui-même réunit plusieurs paroisses ou villages pour avoir toujours 500 citoyens en chaque assemblée primaire. Il établit ainsi les cantons par le fait ; puisqu'il arriveroit indubitablement que chaque territoire , réuni pour une élection commune , finiroit par se regarder comme corporé , et formant un district d'élection séparé des autres.

M. de Mirabeau ne déplace pas , il est vrai , les habitans de chaque village ou paroisse , qui ont un député à nommer en commun ; mais je crois cela moins avantageux pour assurer les bons choix , et pour prévenir les lenteurs et les embarras de la répétition des scrutins.

Le comité a fait entrer , dans ces motifs pour assigner aux assemblées primaires une autre base que la division des villes et des villages , celui de marquer par-là la distinction du pouvoir municipal et des pouvoirs nationaux. Nous traiterons plus amplement cette matière , quand nous en serons à la formation des municipalités. En fait , cette discussion devient inutile ici ; car M. de Mirabeau ne compte pas lui-même chaque population municipalisée , comme élément ou

règle de ses assemblées primaires, puisqu'en les fixant à 500 votans, il divise les municipalités plus peuplées, ou réunit celles qui le sont moins.

On a renouvelé contre les cantons les objections d'inégalité de population et d'importance politique, qui ont été faites contre les départemens et contre les communes. Mais elles sont encore moins considérables ici, puisque les assemblées primaires ne nomment qu'à raison de la seule population; qu'elles ne nomment que les électeurs qui doivent choisir les représentans et les administrateurs; et qu'enfin les cantons ne sont absolument rien, dans notre organisation, sinon les indications des lieux de rassemblement.

Je dois expliquer de nouveau que le canton le moins peuplé, pourvu qu'il ne soit pas un désert, aura une assemblée primaire; et que, dans ces cas d'exception, toute assemblée primaire aura un député, fût-elle moindre de deux cent votans. Ne regrettons pas, Messieurs, d'attacher ainsi le plus foible degré de l'influence politique à ces lieux moins favorisés par la nature, où, loin d'augmenter les causes de la dépopulation, il faut au contraire faire cesser tous les dégoûts qui pourroient en éloigner de nouveaux habitans, et réunir tout ce qui est capable d'y en attirer.

Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre une réflexion qui me paroît déterminante sur l'ensemble de cette discussion.

C'est au projet de votre comité, que vous avez accordé la priorité. A-t-on prouvé qu'il fût matériellement impraticable, ou malfaisant politiquement? ne reste-t-il pas démontré qu'il remédie beaucoup à l'état vicieux des divisions

actuelles, et qu'il produit, sous une infinité de rapports, de grands avantages? qu'y a-t-il donc contre ce plan? Des objections particulières, la plupart communes à tous les plans de division nouvelle, quelques-unes tenantes, ou à des affections locales, ou à des systèmes arbitraires; toutes enfin fondées, moins sur ce que le plan de votre comité n'est pas bon, que sur ce que, dans la rigueur de la perfection spéculative, il n'est pas ce que chacun se figure de mieux possible. Eh! Messieurs, adopteriez-vous jamais aucun plan, décréteriez-vous jamais cette laborieuse partie de la constitution, si vous attendiez un plan sans objection possible, sans quelque inconvénient partiel, ou un système tellement parfait, non-seulement en masse, mais encore pour toutes les localités, que quelqu'un ne l'improve pas, et que personne ne puisse désirer quelque chose de mieux? Voici le moment d'avoir le courage et la modération de la raison, pour ne pas sacrifier le bien que nous tenons, et sur lequel nous pouvons opérer actuellement, à la vaine et trompeuse prétention d'un mieux exagéré.

*Adresse des actionnaires de la caisse d'escompte ;  
à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale. Du  
20 novembre 1789.*

NOSSEIGNEURS,

Les actionnaires de la caisse d'escompte , réunis en assemblée générale , le 20 novembre , pour prendre communication du plan proposé à l'Assemblée Nationale par M. le premier ministre des finances , nous ont confié l'honorable mission de vous porter l'hommage de leurs sentimens et de leur profond respect.

Nous vous supplions en leur nom.

1°. De nommer , dans le sein de votre assemblée , des commissaires , pour prendre la connoissance la plus exacte et la plus étendue des opérations de leur établissement , de sa gestion , de ses statuts , et de l'usage qui a été fait de ses moyens et de son crédit.

2°. De vouloir bien agréer leur dévouement absolu à tout ce qu'en continuation de leur service vous jugerez à propos d'ordonner , pour l'utilité publique et l'ordre des finances.

3°. D'agréer également l'offre qu'ils font à la Nation , de concourir de tous leurs moyens , de tout leur crédit , et de leur fonds capital , qui est de cent millions ; à l'établissement d'une banque nationale , si vous jugez que cette banque puisse s'aider de leur association.

Enfin , c'est dans ces mêmes dispositions qu'ils se sont occupés de l'examen du plan proposé par M. le premier ministre des finances , et qu'ils l'ont discuté dans leurs assemblées générales des 17 et 20 de ce mois. Les actionnaires de la caisse d'escompte en ont approuvé

les bases ; et est adopté par l'Assemblée Nationale , ils se dévoueront à en faciliter l'exécution , par tous les efforts de leur zèle , soit que vous adoptiez ce plan , tel qu'il vous a été présenté , soit avec les modifications et changemens de détail dont il pourroit être jugé susceptible.

Tels sont les vœux des actionnaires de la caisse d'escompte : nous espérons que vous y verrez une nouvelle preuve du patriotisme dont ils n'ont cessé d'être animés , et de la confiance respectueuse que leur inspirent votre sagesse et votre justice.

Cependant la caisse d'escompte a été attaquée plusieurs fois , et même devant vous , Nosseigneurs.

Le simple exposé des faits contenus dans le discours prononcé le 17 novembre , à l'assemblée des actionnaires suffiroit , sans doute , pour établir notre justification ; mais si vous pensiez que les nouvelles imputations qui nous ont été faites , nous imposassent le devoir de nous disculper à vos yeux d'une manière plus détaillée ; nous nous en occuperons , et nous vous supplierons de vouloir bien nous donner l'espérance d'être admis de nouveau , pour vous soumettre jusqu'aux moindres circonstances de notre conduite.

Nous nous bornerons quant à présent , Nosseigneurs , à déclarer , que nous n'ambitionnons aucun titre , et que nous ne réclamons d'autre privilège que celui d'être utiles.

Mais , puisque l'on a cherché à égarer votre justice , puisque l'on a voulu vous persuader que nos billets n'ont aucune valeur ; qu'il nous

soit permis de vous rappeler quelles sont les bases de la confiance qui leur est due.

L'Etat nous doit.

Pour dépôt fait au trésor royal, en 1787, non pas en billets, mais en espèces ou valeurs réelles équivalentes, une somme de 70 millions. Cette somme, qui forme la première et la principale garantie de nos billets, est devenue exigible, aux termes de l'engagement pris au nom du roi, l'instant où nous avons été forcés de différer le paiement d'un seul de nos billets, ci. . . . . 70,000,000.

Nous avons à recevoir de ce jour, au 31 décembre prochain, pour le montant de rescriptions et assignations qui nous ont été fournies par le trésor, contre les avances que nous lui avons faites.

29000,000

159,000,000

Il nous est dû, pour autres avances faites sur des billets d'un des administrateurs du trésor royal, exigibles le 31 décembre prochain, soutenus d'assignats sur la contribution patriotique. . . . . 60,000,000

A cette somme de cent cinquante-neuf millions due par le gou-

*De l'autre part.* . . . . . 159,000,000 l.

vernement , il faut ajouter les valeurs que nous avons dans nos caisses en espèces , dans notre porte-feuille en lettres-de-change et effets de commerce , presque tous payables dans le cours de trois mois . . . . . 57,000,000 l.

Nous pourrions ajouter encore , le montant des rescriptions et assignations qui étoient au terme moyen du premier avril prochain , qui sont destinées au remboursement des reconnoissances du prêt de vingt-cinq millions , qui a été fait en janvier dernier par nos actionnaires : cependant , comme c'est individuellement qu'ils ont rendu ce service à l'état , la caisse d'escompte ne se permettra pas de considérer cette opération , comme lui étant directe , et elle n'en portera ici le montant que pour . . . . .

} 57,000,000 l.

*Mémoire.* )

Total . . . . . 216,000,000 l.

Ainsi le total de notre actif est  
de. . . . . 216,000,000 l.

Le montant des billets que nous  
avons en circulation n'est que  
de cent quatorze millions. Si donc  
sur les cent cinquante neuf mil-  
lions que nous doit l'état, il or-  
donnoit que nous fussions payés,  
non pas en totalité, non pas en  
écus, mais dans nos propres bil-  
lets d'une somme de. . . . . 114,000,000 l.

Nous n'aurions plus alors en  
circulation, un seul de ces billets,  
qu'on cherche en vain à discréd-  
diter, et nous nous trouverions  
encore créanciers de l'état,  
de. . . . . 45,000,000 l. }  
indépendamment de l'argent }  
réservé dans nos caisses, et de } 102,000,000 l.  
tout l'actif de notre porte-feuil- }  
le, que nous avons porté ci- }  
dessus pour. . . 57,000,000 l. }

---

Notre fonds capital excède donc de cent-  
deux millions la totalité de nos engagements; et  
c'est cette somme imposante, offerte à la con-  
fiance publique, qui a soutenu jusqu'ici le  
crédit de nos billets, au point que dans les  
circonstances même les plus désastreuses, au  
milieu du discredit de tous les effets du gou-  
vernement, ils n'ont rien perdu sur la place.

La banque d'Angleterre, cet établissement  
si digne de toute confiance, n'a pas toujours  
été aussi heureuse, puisque, dans des tems  
voisins de son origine, et dans des circonstances

moins orageuses, ses billets ont perdu jusqu'à quinze et vingt pour cent.

Enfin, pour présenter à l'Assemblée Nationale cet objet sous toutes ses faces, sur les 114 millions de billets que nous avons en circulation, 89 ont été avancés pour le service du trésor royal; il n'en a été accordé que 25 pour l'escompte proprement dit, et pour les besoins de la place et du commerce: nous serions donc fondés à dire à nos détracteurs: Que le trésor royal paye les engagements que nous avons contractés pour lui, et dès demain nous serons en état d'acquitter tous ceux qui nous sont personnels „!

Il ne seroit donc point inexact de dire, que ce n'est point à la caisse d'escompte, que c'est à lui-même que l'état a donné des arrêts de suspension.

Veillez de plus considérer, Nosseigneurs, que la caisse d'escompte ne s'est pas rigoureusement prévaluée de ces arrêts: ses payemens ont été ralentis, mais elle y étoit autorisée; puisqu'elle a échangé contre billets, depuis le mois d'août 1788, pour plus de cent quarante millions d'espèces. Si elle n'a pas fait davantage, si elle n'a pu remplir toute l'étendue de ses engagements, si elle n'a pu satisfaire complètement à des besoins d'argent que la défiance et l'inquiétude exagéroient; quelle en a été l'unique cause? Les avances qu'elle a faites à l'état. Quel en a été le motif? Son dévouement sans bornes à l'état. Quelle est son excuse? Le salut de l'état.

*Motion de M. de Curt, député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.*

M E S S I E U R S ,

Les ministres du Roi vous ont demandé , le 27 octobre dernier, des éclaircissemens sur ce qui concerne les colonies, en vous exposant qu'elles diffèrent en tout de la métropole ; que ces différences tiennent à la nature même et à l'essence des choses : ils vous ont rappelé la nécessité de donner à vos isles à sucre un régime particulier, et des lois qui s'accordent parfaitement avec leur position physique. Ils ont enfin interrogé votre vœu sur les décrets que vous avez déjà rendus, et qu'ils regardent comme impraticables dans vos possessions éloignées.

Vous avez pris en considération ce mémoire, d'autant plus intéressant, qu'il n'est fondé que sur des principes reconnus et respectés par toutes les nations de l'Europe qui ont des colonies dans l'archipel Américain. Le comité de commerce a été chargé par vous de l'examiner pour vous en faire le rapport.

C'est dans cet état des choses, Messieurs, que les députés des Colonies se sont concertés pour approfondir des vérités que les ministres du Roi vous ont indiquées. Elles forment un des plus grands intérêts que vous ayez à régler pour la prospérité de la Nation.

Jusqu'à ce moment, Messieurs, respectant les grands travaux dont vous vous êtes successivement occupés, les députés des Colonies ont cru devoir garder le silence le plus absolu, et attendre que l'Assemblée Nationale fixât son attention

sur ses possessions éloignées. Aujourd'hui leur silence deviendroit aussi dangereux qu'impolitique. Les ministres ont parlé : ils attendent votre réponse ; mais rien de ce qui intéresse les Colonies n'a encore été légalement discuté. Les grandes questions qu'elles présentent n'ont été soumises à aucun examen préparatoire ; et s'il vous falloit prononcer , vous n'auriez en général que des bases très-incertaines pour fixer votre jugement.

Cependant , Messieurs , les grandes ressources de la Nation sont tellement dépendantes du sort des Colonies , que la moindre erreur dans le système qui doit les régir , causeroit un mal irréparable. Dans les révolutions qui changent la face des empires , on peut autour de soi dépasser le but , sans crainte absolue d'une dissolution inévitable. Témoin de la secousse , le mouvement rétrograde est , pour ainsi dire , sous la main du législateur. Mais à deux mille lieues de tous les pouvoirs , de tous les moyens , la publication seule d'une mauvaise loi seroit infailliblement suivie des résultats les plus funestes.

Sans doute , Messieurs , les Colonies n'ont point à craindre de pareils malheurs , parce qu'il est dans vos principes de faire préparer les matières importantes sur lesquelles vous avez à délibérer. C'est ainsi que vous avez formé des comités pour tous les objets soumis aux règles du calcul , ou qui , tenant à beaucoup de rapports , exigent les connoissances les plus étendues , et des méditations profondes.

Mais ces comités ne peuvent embrasser que l'intérieur du royaume ; et si vous voulez organiser vos colonies d'une manière qui vous

assuré à jamais les avantages de ces précieuses contrées, vous devez former un comité qui s'occupe sans délai d'en perfectionner les moyens.

Telle est, Messieurs, la demande que je suis autorisé à vous faire au nom des Colonies réunies. Il s'est élevé, depuis quelques années, tant de questions captieuses sur leur régime, tant d'objections oratoires sur leur importance, tant de doutes ridicules sur la nécessité de les conserver, qu'il est tems de forcer au silence et les orateurs de mauvaise foi, et les apôtres des déclamations académiques, et les spéculatifs qui veulent juger par comparaison, des contrées absolument dissemblables.

Je vous propose donc, Messieurs, de former un comité des Colonies, composé de vingt membres, pris dans cette honorable Assemblée. Vous penserez, sans doute, qu'il doit être mi-partie de colons, et mi-partie de négocians; parce que les colonies étant destinées à opérer la consommation du superflu du royaume, et à accroître la richesse nationale par le moyen des échanges, les négocians et les colons sont entr'eux les seuls légitimes contradicteurs. Je dirai plus, Messieurs: eux seuls sont en état d'instruire votre religion, et de vous présenter les meilleures vues sur toutes les parties de ce grand ensemble.

Ce comité ainsi composé, Messieurs, produiroit d'abord le bien inappréciable de rapprocher le commerce et les Colonies sur leurs réclamations respectives: oubliant les uns et les autres leurs intérêts particuliers pour ne s'occuper que de l'intérêt de l'état, ils fixeroient,

à force de franchise et de loyauté, le terme où doit s'arrêter le commerce prohibitif. Ils détermineroient de la manière la moins susceptible d'abus, tous les moyens qui peuvent empêcher que la contrebande n'enlève au royaume aucun des avantages dont il doit profiter.

Passant ensuite aux lois qui peuvent le plus influer sur la propriété du commerce et de l'agriculture, ils vous indiqueroient la manière de les simplifier : car, Messieurs, tout ce qui n'est point actif, tout ce qui ne donne point un mouvement rapide aux transactions des Colonies, y doit être absolument proscrit, comme destructif de l'industrie nationale.

Ils rechercheroient encore jusqu'à quel point il convient de confier aux délégués du pouvoir exécutif le droit de faire des réglemens provisoires sur des événemens que la prudence humaine ne peut prévoir ni empêcher, événemens auxquels il seroit du plus grand danger de ne pas obvier sur les lieux, et sans aucune remise.

Enfin, Messieurs, comme dans les colonies il n'existe ni dîmes à supprimer, ni féodalité à détruire, ni privilèges à combattre, ni traitans à dépouiller, ni impôts odieux à proscrire ;

Comme il n'y a aucun système de finances à purifier, et que l'assiette des impôts une fois déterminée par les assemblées coloniales, il ne s'agit plus que de surveiller, avec quelque attention, les deux chapitres de recette et de dépenses ; ce qui est très-facile dans des pays où la grande communication ne laisse de secret sur rien, et pour personne ;

Comme les tribunaux n'ont besoin que d'un petit nombre de loix pour assurer la propriété de chacun ;

Le comité que j'ai l'honneur de vous proposer, pourroit, en très-peu de tems, vous présenter un plan général de constitution, d'administration et de jurisprudence, aussi politique dans son but que simple dans ses moyens, et qui, en assurant le bonheur de tous, autant que l'intérêt de l'état peut le permettre, rendroit les colonies florissantes pour le plus grand avantage de la Nation.

C'est au nom sacré de la patrie, Messieurs, que je vous invite à accueillir la motion que j'ai l'honneur de vous faire : car je dois vous le dire, et sur-tout vous le prouver : si les colons ne consultoient que leurs intérêts personnels ; si leur dévouement à la chose publique pouvoit laisser dans leur ame quelque accès aux séductions d'une plus grande fortune ; s'ils ne mettoient pas leur gloire à se sacrifier à l'héroïsme de l'amour du nom françois ; enfin, Messieurs, si les colons ne vouloient pas, à tout prix, rester citoyens d'une grande Nation à laquelle il ne manquoit qu'une constitution sage, pour être la première du monde ; au lieu de vous demander des loix et un régime qui les unissent à jamais, qui les assujétissent même à votre bonheur, ils eussent propagé ce principe impolitique et destructif de vos plus grandes ressources, que les colonies sont plus nuisibles qu'utiles. Alors, Messieurs, si, abandonnées à elles-mêmes, elles eussent ouvert leurs ports aux puissances commerçantes de l'Europe et de l'Amérique,

un bénéfice énorme se présenteoit à elles dans la concurrence des échanges. Et en effet, dans un tel état de choses, elles achetteroient au rabais tous les objets qu'elles consomment, et vendroient à l'enchère toutes leurs productions; de manière qu'en dernier résultat, la diminution sur le prix de leurs consommations, et l'accroissement de la valeur de leurs denrées, auroient augmenté de plus du tiers la balance de leurs échanges.

Voulez-vous, Messieurs, vous convaincre d'une manière irrésistible, des sacrifices que vous recevez journellement des colonies? Opposez aux avantages qu'elles trouveroient dans un commerce libre, les bénéfices que la France retire d'un commerce exclusif auquel elles veulent se soumettre. Je pourrois sans doute à cet égard fournir des détails qui me paroissent invraisemblables avant de les avoir approfondis moi-même. J'aime mieux vous présenter les calculs d'un négociant de Bordeaux, qui, après avoir parcouru nos isles en homme d'état, a publié, à son retour, d'excellentes réflexions sur ces matières.

Il suppose, Messieurs, dix millions de denrées coloniales, payées en denrées de votre sol, et de l'industrie de vos manufactures. Voici comme il divise les bénéfices :

Au commerce national vingt pour cent; dix au sol et au manufactures. Même somme pour le fret des vaisseaux employés à cette navigation. Enfin encore dix pour cent pour les droits, les commissions, les salaires des ouvriers et journaliers employés aux armemens.

Il résulte de ce calcul qui ne peut être soup-

conné d'exagération, qu'en ne considérant ces transactions que sous le rapport de l'industrie intérieure du royaume, vous partagez par moitié ce revenu des colonies.

Mais si vous considérez, Messieurs, ces possessions sous les grands rapports politiques, si vous calculez les ressources que vous tirez de leurs richesses territoriales, si vous pesez l'influence qu'elles vous donnent sur toutes les Nations commerçantes, vous sentirez plus que jamais la nécessité de les conserver et de les accroître. Car, Messieurs, il n'est plus possible de le dissimuler : vos manufactures n'ont presque plus de débouchés que dans les colonies, à l'exception de quelques modes et de quelques bijoux ; l'Europe ne vous demande en échange que vos sucres, vos cafés, vos cotons, votre indigo ; et quand elles vous demanderoient vos bleds, il n'est que trop prouvé que la libre exportation des grains peut quelquefois réduire le royaume à la plus fâcheuse extrémité.

Vous devez observer encore que sans les colonies, vous n'auriez que peu ou point de commerce maritime, conséquemment point de marine ; ce qui laisseroit vos côtes exposées aux insultes de la première puissance maritime qui voudroit prendre la peine de les attaquer ;

Que les colonies occupent 800 grands navires marchands, destinés aux voyages de long cours, et six à 700 petits destinés au cabotage ; et qu'en donnant une occupation directe à plus de cinq millions d'hommes, un grand mouvement à vos manufactures, elles doublent la valeur des terres, par ce nombre

prodigieux de consommateurs qu'elles emploient.

Ce n'est pas tout, Messieurs; vous avez mis la dette de l'état sous la sauve-garde de la loyauté Française : dans mon opinion, les richesses seules des colonies peuvent garantir l'exécution de ce décret honorable. En effet, sur 243 millions de denrées que vous en recevez annuellement, vous en consommez à-peu-près 80 millions, qui se décuplent par la circulation intérieure. Le reste passe à l'étranger; et comme les objets qu'ils vous donnent en échange, ne s'élèvent tout au plus qu'à 88 millions, il vous reste un solde de 75 millions, qui diminue d'autant l'exportation de numéraire à laquelle vous seriez forcés, pour faire honneur aux intérêts énormes de la dette que vous avez déclarée nationale.

Je termine ici des réflexions qui exigeroient plus de développement, s'il s'agissoit de prononcer sur le sort des colonies. Il ne s'agit aujourd'hui que de choisir les meilleurs moyens de travailler à leur organisation. Si j'ai pu vous convaincre que je ne les sollicite qu'au nom de l'intérêt de l'état, vous ne balancerez pas à adopter une motion qui m'a paru toute de patriotisme. Vous êtes la première Nation de l'univers qui ait admis les colonies à l'honneur d'être membres du corps législatif. Nous avons senti vivement le prix d'un acte de justice dont l'éloge commence à vous. Mais n'est-ce pas vous prouver notre gratitude d'une manière qui se rapproche de vos principes, que de vous dévoiler les ressources que vous devez tirer de nos richesses, et de nous soumettre plus que jamais à vous les conserver

par des sacrifices ? Cependant, pour que cet état de choses subsiste, il nous faut une législation particulière qui ne contrarie en rien nos mœurs, nos usages, nos propriétés ; il faut, sur-tout, qu'elle nous assure la tranquillité sur nos foyers, pendant que nous travaillerons à vous procurer cette espèce de bonheur qui dépend de toutes les commodités de la vie. Laissez donc aux colons réunis, aux négocians, le soin de vous éclairer sur leurs besoins ; ordonnez qu'ils travaillent eux-mêmes au code qu'ils penseront convenir le mieux à leur situation. Lorsque ce travail important, et qui exige les plus grandes connoissances locales, aura été exécuté avec la maturité nécessaire, vous l'examinerez dans votre sagesse, et vous ne le décréterez que lorsqu'il ne vous restera aucun doute sur son utilité et sur sa perfection.

Alors, Messieurs, vous pourrez-vous reposer plus que jamais sur la foi, sur l'attachement des créoles. Vous aurez à deux mille lieues de vous des concitoyens dont vous aurez décrété le bonheur, et qui, toujours fidèles aux intérêts communs, vous enrichiront en tems de paix des fruits de leurs sueurs, et verseroient en tems de guerre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour repousser de leurs foyers tous les ennemis de la France.

Je conclus, au nom des colonies réunies, au décret suivant :

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera nommé, sans délai, un comité des colonies, composé de vingt membres, mi-partie de députés des villes maritimes de commerce et

de manufacture , et mi-partie de députés des colonies , pour préparer toutes les matières qui peuvent être relatives à ces possessions importantes.

*Paris , le 27 novembre 1789.*

*Signé , de Curt.*

*Suite du procès-verbal. Du vendredi 27 novembre 1789.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal des deux séances de la veille , et des adresses suivantes :

Adresse de félicitations , remerciemens et adhésion de la ville du Mesle-sur-Sarthe en Normandie ; elle demande à être autorisée à substituer un receveur à la place des collecteurs d'usage pour la recette des deniers royaux.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Luxeuil en Franche-Comté ; il supplie l'Assemblée d'agréer l'élection qu'il a faite , avec la commune , de ses magistrats.

Adresse du même genre de la ville d'Uzès en Languedoc ; dans une délibération qui y est jointe , le comité permanent s'élève avec force contre l'imprimé ayant pour titre , " déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse " , et enjoint aux officiers de la garde Nationale de veiller , 1<sup>o</sup>. à ce qu'il ne se forme aucune assemblée de prétendus ordres , ou corporations , sous prétexte d'y délibérer séparément et par ordre sur les affaires de l'état en général , et de la province en

particulier, et, 2°. de les disperser en se conformant aux dispositions de la loi martiale.

Adresse du même genre des communes de Thenon en Périgord ; elles demandent l'établissement d'une municipalité, et d'une justice royale.

Délibération du comité permanent de la ville de Guerlesquin en Bretagne, dans laquelle il exprime le profond respect et la soumission parfaite de tous les citoyens pour les décrets de l'Assemblée Nationale. Il la supplie instamment de lui envoyer directement tous ceux qui ont été sanctionnés ou acceptés par le Roi, attendu qu'il n'en a reçu aucun, de même que les juges des lieux.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des officiers municipaux et représentans de la commune de Poligny en Franche-Comté ;

Adresse du même genre des officiers municipaux et représentans de la commune de Beaujeu ; ils demandent que le Beaujolois soit séparé de la province du Lyonnais, et applaudissent au plan de division du royaume en départemens, proposé par le comité de constitution ;

Adresse du même genre de la ville de Manosque en Provence ; elle demande à être le chef-lieu d'un département, et le siège d'un tribunal supérieur ;

Adresse du même genre de la ville d'Apt en Provence ; elle demande que l'avantage d'être chef-lieu du district lui soit conservé ;

Adresse du même genre du conseil municipal et comité permanent de la ville d'Anduze

en Languedoc ; il exprime son indignation contre la déclaration séditeuse et perfide de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse ; il attend comme le plus grand bienfait une nouvelle organisation des municipalités et des assemblées administratives , ainsi que l'établissement de nouveaux tribunaux ;

Adresse du même genre de la ville d'Amboise ; elle demande une justice royale ;

Adresse des habitans de Lille-en-Flandres , par laquelle ils offrent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect et de leur reconnaissance pour les bienfaits que la Nation recevra des nobles travaux de cette auguste Assemblée.

Les adresses lues , un membre de la députation de Paris a observé que les officiers du Châtelet avoient été instruits qu'on leur reprochoit une négligence marquée dans l'instruction des affaires relatives aux personnes prévenues et accusées du crime de lèse-Nation.

Il a ajouté que , pour prouver l'injustice du reproche , le procureur du roi lui avoit remis un état exact de ces mêmes affaires.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction la lecture de cet état ; elle a ordonné qu'il seroit inséré dans le procès-verbal de la séance , ainsi qu'il suit :

*Etat des différentes affaires qui s'instruisent au Châtelet contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-Nation.*

Le 30 octobre le procureur-syndic de la commune a dénoncé M. le prince Lambesc.

Le 3 novembre, lendemain des fêtes, le procureur du roi a rendu plainte, et demandé qu'il fut informé.

L'information a été commencée ce soir même, et décrétée le 10; depuis on a fait une addition d'information de 35 témoins; et le 24, ce décret qui avoit été décerné contre un quidam, a été nominativement appliqué à M. le prince Lambesc.

Une seconde dénonciation a été faite par le procureur-syndic de la commune, le même jour 30 octobre, contre le sieur Augéard; la plainte du procureur du roi a été aussi-tôt commencée; elle n'est pas terminée, parce qu'il a été nécessaire de faire assigner les témoins indiqués, demeurant à plus de 80 lieues de Paris, ces témoins sont sur le point d'arriver. Il a été d'ailleurs annoncé que la commune feroit déposer au greffe du Châtelet des pièces importantes, mais le dépôt n'est point encore effectué.

Le 6 novembre, le procureur-syndic a dénoncé l'affaire des sieurs comte d'Astorg, du Reynier, Douglas, de Rubat, de Livron, et demoiselle de Bissy.

Le 10, plainte rendue, ensuite information faite, laquelle est terminée, et va être décrétée.

Le 19, dénonciation du procureur-syndic contre MM. de Barentin, de Broglie, de Puysegur, de Bezenval, et d'Autichamp.

Le lendemain, plainte du procureur du roi, et le 21 interrogatoire de M. de Bezenval.

La commune a fait déposer le 24 plus de 400 pièces relatives à cette affaire.

Des motions faites au district de St. Martin-des-Champs contre la loi martiale et la garde Nationale ont donné lieu à une plainte, et à une information qui vient d'être terminée, et sera décrétée ces jours-ci.

Un sieur Delcros a été prévenu de faire des enrôlemens pour l'Espagne; d'après l'information, il a été décrété de prise-de-corps ce jourd'hui 24.

Il n'a été remis au Châtelet aucunes pièces relativement au mandement de M. l'évêque de Treguier.

*Certifié véritable, ce 24 novembre 1789.*

*Signé.* Berthereau.

Un membre a demandé que sans aucun délai ultérieur, les pièces relatives au mandement de M. l'évêque de Treguier fussent remises au Châtelet. Un autre a requis l'ajournement sur cette motion; il a ajouté que par un second mandement l'évêque de Treguier avoit réparé les écarts du premier: ce fait a été dénié; et celui qui l'avoit articulé a promis d'en fournir la preuve.

M. de Margonne, député du Perche, a demandé permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines; cette permission lui a été accordée.

Il a été fait un rapport par un des membres du comité de finances.

L'objet de la première partie de ce rapport a été de rendre compte, en exécution d'un décret précédent de l'Assemblée, de différens

plans de finance proposés par plusieurs particuliers.

Dans la seconde partie du rapport , le comité a proposé un projet de décret relativement à la suppression des étrennes , vins - de - villes , et gratifications.

L'Assemblée , sans s'arrêter à aucun des plans de finances dont on lui a présenté le détail , s'est occupée uniquement de la motion contenue dans la seconde partie du rapport. Quatre amendemens ont été proposés.

Par le premier , on a demandé que la défense de recevoir à l'avenir quelque présent que ce fût , à titre d'étrennes , ne fût pas bornée aux agens de l'administration , mais qu'elle fût étendue aux juges.

Par le second , on a requis que la prohibition fût prononcée contre les professeurs.

L'objet du troisième a été uniquement relatif à la peine.

Par le quatrième , on a conclu à ce que la défense fût exprimée dans le décret , non-seulement relativement aux agens de l'administration , mais encore à tous ceux qui , en chef ou en sous - ordre , exercent quelque fonction publique.

La question préalable a été réclamée sur tous les amendemens.

Mais , sur l'observation que le quatrième méritoit une attention particulière , elle n'a été proposée d'abord que sur les trois premiers , à l'égard desquels l'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

La même question renouvelée sur le qua-

trième amendement , l'Assemblée a prononcé au contraire qu'il y avoit lieu de délibérer.

Alors la motion contenue dans le projet de décret , a été lue une seconde fois ; le quatrième amendement y a été inséré , et l'Assemblée , en adoptant le projet du comité des finances , avec le dernier amendement , a rendu son décret dans les termes suivans :

“ L'Assemblée Nationale considérant que toute fonction publique est un devoir ; que tous les agens de l'administration , salariés par la Nation , doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins ; que , ministres nécessaires , ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder , par conséquent aucun droit à une reconnoissance particulière ; considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs , autant qu'à l'économie des finances et des revenus particuliers des provinces , villes , communautés et corporations , d'anéantir le trafic de corruption et de vénalité qui se faisoit autrefois sous le nom d'étrennes , vins-de-villes , etc. a décrété et décrète qu'à compter du premier décembre prochain , il ne sera permis à aucun agent de l'administration , ni à aucun de ceux qui , en chef ou en sous-ordre , exercent quelque fonction publique , de rien recevoir à titre d'étrennes , gratifications , vins-de-ville , ou sous quelque autre dénomination que ce soit , des compagnies , administrations de provinces , villes , communautés , corporations ou particuliers , sous peine de concussion ; qu'aucune dépense de cette nature ne pourra être allouée dans le compte desdites compagnies , administrations , villes , corporations.

Et sera Sa Majesté suppliée de sanctionner incessamment le présent décret, et d'en ordonner la plus prompte exécution „

Ce décret prononcé, M. le président a donné lecture d'une lettre du premier ministre des finances, conçue en ces termes :

*Paris, le 25 novembre 1789.*

M O N S I E U R ,

“ M. le Marquis de Bouillé, commandant à Metz, ayant appris qu'on avoit cherché à répandre dans l'Assemblée Nationale, qu'il s'exportoit des grains par les frontières de la province des Trois-Evêchés, a cru devoir m'adresser les différentes attestations qu'il a reçues des municipalités de toutes les villes, bourgs et villages répandus sur la frontière où il a placé, depuis long-tems, un cordon de troupes, destiné à surveiller l'exportation des grains, et il m'a prié d'avoir l'honneur de vous les communiquer. Je le fais d'autant plus volontiers, qu'elles vous mettront à portée de juger que le service des détachemens qui composent ce cordon, paroît se faire avec toute l'exactitude desirable.

„ Je suis avec respect,

M O N S I E U R ,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur „

*Signé, Necker.*

„ Vous voudrez bien, monsieur, mettre aussi sous les yeux de l'Assemblée Nationale les renseignemens ci-joints, qui m'ont paru devoir

également tranquilliser sur les exportations qu'on avoit dit avoir lieu par Dunkerque et par les frontières de la Flandre,,.

Le membre du comité des finances qui avoit déjà porté la parole, a observé que plusieurs citoyens avoient formé des réclamations, en indemnité de sommes qu'ils prétendent leur être dues par le gouvernement ;

Que la discussion d'une partie de ces réclamations s'est établie dans les bureaux du ministre de la marine ; que les autres ont été soumises à l'examen des commissaires du conseil ;

Qu'aujourd'hui ces mêmes citoyens s'adressent à l'Assemblée Nationale, lui demandent ou de juger elle-même leurs prétentions, ou de leur assigner un tribunal qui les juge ; et que le comité des finances a pensé que les réclamations devoient être renvoyées au pouvoir exécutif, et jugées au conseil des dépêches. Aussi-tôt on a présenté un amendement : il a été demandé que tous ceux qui ont des prétentions à exercer contre la Nation, ou des indemnités à lui demander, fussent tenus de rapporter leurs titres, dans le délai d'un an s'ils demeurent en Europe, et dans celui de trois années s'ils habitent une autre partie, et que, faute de ce rapport, ils fussent déclarés déchus de tout droit.

Deux membres ont observé qu'il ne pouvoit convenir à la générosité et à la loyauté de la Nation de consacrer des fins de non-recevoir pour faciliter sa libération.

La question préalable proposée, l'Assemblée Nationale a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Alors on a demandé que la motion faite au nom du comité des finances, sur les indemnités, fût ajournée, et cependant renvoyée aux quatre membres chargés d'examiner l'exercice de la juridiction du conseil.

L'Assemblée a marqué son vœu pour l'ajournement pur et simple; et, consultée sous cet unique point de vue, elle a décrété cet ajournement.

Il avoit été remarqué, dans plusieurs séances antérieures, qu'il étoit nécessaire de connoître les membres des différens comités, et, par une suite nécessaire, que la liste en fût imprimée; cette demande renouvelée a été adoptée par l'Assemblée: elle a ordonné en même tems que la liste exprimera le lieu de la séance de chacun des comités.

Tous ces objets réglés, l'ordre du jour a été repris. Un membre, après quelques réflexions sur le plan présenté par le ministre des finances, en a proposé un autre, dont il a donné le développement.

Les détails auxquels il est descendu, ont donné lieu d'observer que la discussion seroit interminable, si chacun pouvoit, à son gré, remplir une partie notable des séances, par l'exposition de nouveaux plans, dont l'ensemble, les avantages et les inconvéniens ne peuvent être saisis qu'autant qu'ils ont été préalablement médités; en conséquence, il a été demandé que la discussion des matières de finances commençât par l'examen du plan du comité nommé pour cet objet;

Que cet examen commençât lui-même par l'article des dépenses;

Et que le comité présentât successivement des projets de décret sur les différentes parties. Cette motion a été appuyée.

Le comité alors a proposé un projet tendant à ce que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques fût tenu de remettre, sous quinze jours, à l'Assemblée, un état de dépenses de son département, montant, au plus, aux sommes arbitrées par le comité des finances, lequel serviroit de règle provisoire aux dépenses de l'année 1790, lorsque l'Assemblée l'auroit décrété, sans préjudice des autres réductions que l'Assemblée Nationale pourroit prononcer définitivement d'après le travail des différens comités. Plusieurs observations ont été faites sur ce projet, et différens amendemens proposés : ces amendemens admis par les uns, ont excité la réclamation des autres.

Un membre de l'Assemblée a soutenu qu'avant tout il falloit établir un nouvel ordre pour les matières des finances ; décréter que désormais elles rempliroient trois séances dans la semaine, et que, dans chacune, les différentes parties de la dette, et chacun des objets de dépense seroient successivement présentés, après avoir été indiqués la veille ou la veille de la discussion.

Deux autres se sont élevés contre la demande des trois séances par semaine sur les matières des finances ; ils ont rappelé les motifs pressans qui ne permettent de suspendre le travail de la constitution, qu'autant qu'une nécessité absolue l'exige.

Un autre membre a observé qu'il falloit distinguer les besoins du moment et les réformes à

faire ; il a demandé qu'on ajournât au lendemain la question de savoir quel ordre il conviendrait de suivre pour discuter les moyens de subvenir aux besoins du moment, indépendamment des réformes à faire dans les finances.

Cette motion, combattue d'abord, a été ensuite appuyée ; on a demandé qu'elle fût mise à l'ordre du jour pour le lendemain.

Un autre membre a appuyé le projet de décret présenté par le comité des finances, en proposant néanmoins deux amendemens, et en demandant que ce comité se livrât à un nouveau travail pour ajouter à l'état des pensions le tableau de tous les dons et traitemens.

Le même membre a déclaré en même tems qu'il appuyoit la motion proposée relativement à un nouvel ordre de travail dans les matières de finances. Un autre a rappelé la nécessité pressante de se fixer, quant à présent, aux mesures à prendre pour pourvoir aux besoins extraordinaires de 1789 et de 1790, et acquitter les dettes dont le paiement ne pouvoit être différé.

La question de priorité sur les différentes motions commençoit à s'engager, lorsqu'on a requis le comité des finances de déclarer précisément si les besoins actuels étoient tels qu'il y eût du danger à se livrer à toute autre discussion.

Un membre de ce comité a répondu affirmativement ; et l'ajournement ayant été proposé, malgré cette réponse, un autre membre du même comité, après l'exposition de quelques détails, a conclu à ce que, toute affaire cessante, on s'occupât, dès le lendemain, tant

de l'examen de l'état des dépenses à acquitter jusqu'à la fin de l'année, que des moyens d'y pourvoir.

Alors il a été observé que la question à proposer se réduisoit à ces deux idées simples : S'occupera-t-on, demain, de l'état général des finances ?

S'occupera-t-on des dépenses extraordinaires à acquitter jusqu'à la fin de 1789, et des moyens d'y pourvoir ?

Cette dernière question proposée, l'Assemblée a décrété qu'elle s'occupera, demain, des dépenses à acquitter jusqu'à la fin de l'année, et des moyens d'y pourvoir.

M. le président a levé la séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président ; Salomon de la Saugerie, le vicomte de Mirabeau, Rabaut de Saint-Etienne, le vicomte de Beauharnois, Dubois de Crancé, de Volney, *secrétaires*.

*Suite du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.  
Du samedi 28 novembre 1789, au matin.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Un membre, citoyen de la ville de Dieppe et député de Normandie, a présenté, au nom du comité de Dieppe, et de plusieurs des concitoyens, l'offrande patriotique de cent-sept marcs, un gros, cinquante-quatre grains et demi d'argenterie, et trois onces, trois gros, soixante-dix grains d'or. L'assemblée l'a reçue avec satisfaction.

On a procédé à la lecture des adresses dont la teneur suit :

Délibérations des communautés d'Argelos et d'Ausisq, de celle d'Usin, de Caubios, de Gelos, et des habitans de la ville de Sauveterre en Béarn, par lesquelles ils adhèrent purement et simplement à tous les décrets de l'Assemblée Nationale; ils ratifient en conséquence l'abandon fait par les députés de la province de tous ses privilèges particuliers, et leur donnent des pouvoirs illimités.

Adresse du comité municipal de la ville de Crépy en Valois, dans laquelle il renouvelle ses sentimens d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale; il se plaint de n'avoir encore reçu aucuns décrets, même ceux sur les grains et la loi martiale; il la supplie de faire ensorte qu'il reçoive la collection complète de tous ces décrets le plus promptement possible.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la commune de la Ferté-sur-Aube en Champagne; elle fait le don patriotique d'un ostensor, d'un ciboire et de burettes d'argent.

Adresse du même genre de la ville de Sancoins en Berri; elle demande un bailliage royal et une municipalité.

Adresse des religieux Bénédictins du collège de Pau, qui, en cas de suppression, réclament une pension de 1,800 liv., et l'habileté à posséder les bénéfices-cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public, avec la moitié des honoraires attachés auxdites places.

Adresse de la milice nationale de la ville de Toulouse, contenant l'expression du plus parfait dévouement pour l'exécution des décrets de

l'Assemblée Nationale; elle s'élève avec la plus grande force contre les écrits ayant pour titre, l'un : " Déclaration de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse,,", l'autre : " Déclaration du clergé de la ville de Toulouse,,", et le dernier : " Droits des pasteurs sur les dîmes, en forme de remontrances à la nation et au Roi, par les curés du clergé de ladite sénéchaussée,,". Cette milice dénonce ces écrits comme séditeux, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée Nationale, et injurieux à la personne du Roi.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des communes de Furgères en Aunis; elles déclarent lâches et infâmes tous ceux qui refuseroient de se soumettre aux décrets de l'Assemblée Nationale, et demandent une justice royale.

Adresse de la municipalité de Beziers en Languedoc, contenant l'assurance de son respect et de sa soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale. Cette municipalité s'élève avec force contre la déclaration faite par la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse.

Adresse du même genre de la ville de Lodève en Languedoc: elle assure que la contribution patriotique du quart de ses revenus sera exactement payée; elle demande d'être le chef-lieu d'un département ou d'un district, le siège d'une justice royale, ainsi que d'une juridiction consulaire.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Doujon en Bourbonnois, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux décrets

de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre des représentans de la commune d'Aubigny en Berry ; elle demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse des officiers de la sénéchaussée de Lauzerte en Quercy, dans laquelle ils expriment leur admiration respectueuse pour l'Assemblée Nationale, et leur parfaite soumission à ses décrets ; ils la supplient avec instance d'ordonner que tous ceux sanctionnés ou acceptés par le Roi leur soient envoyés pour les enregistrer et faire exécuter, attendu qu'ils n'en ont encore reçu aucun, même celui concernant la justice criminelle.

Adresse de la ville de Nérac, qui demande un décret qui autorise les municipalités à saisir et arrêter entre les mains des fermiers, des décimateurs, le produit des baux à ferme, et poursuivre pardevant les juges des lieux la main-levée du quart des pauvres, qui, préalablement à tout autre paiement, sera versé dans la caisse d'un bureau de charité, qui sera établi à cet effet ; elle observe que le paiement du prix des baux à ferme des décimateurs se faisant ordinairement aux fêtes de Noël, le décret qu'elle sollicite devrait parvenir dans les provinces avant cette époque.

Adresse de félicitations et de remerciemens de la ville de Lorris, qui demande un district dans le département d'Orléans.

Lettre du chapitre de Grignan, par laquelle il expose à l'Assemblée Nationale, que la commune de Colvrizelles refusant de payer des dîmes en nature, qui composent la majeure partie des

revenus dudit chapitre, il se trouve exposé à manquer du plus étroit nécessaire, et il réclame d'une manière urgente la protection de l'assemblée, et un exprès commandement.

Délibération et adresse du comité permanent de la ville de St.-Jean de Gardonnenque en Languedoc, portant acte de reconnoissance, de respect et de parfaite soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Elle se réjouit de ce que les limites des provinces vont être effacées, leurs rivalités anéanties, les affections de leurs habitans confondues, et le titre de François devenir le plus beau dont on puisse s'honorer.

Elle se plaint de ce que la plupart des municipalités n'ont point encore reçu officiellement les décrets de l'Assemblée Nationale, notamment ceux du mois d'août, et demande qu'ils soient envoyés à toutes les municipalités du royaume.

Délibération de la ville de Troyes, contenant l'expression d'une adhésion parfaite à tous les décrets de l'Assemblée Nationale: pour manifester leur patriotisme, les officiers municipaux et représentans de la commune ont déposé leurs boucles d'argent entre les mains du secrétaire-greffier, et ont arrêté que tous les citoyens seroient invités à faire la même offrande à la caisse nationale.

Sur la lecture de l'adresse de la ville de Nérac, ci-dessus énoncée, portant qu'il soit saisi entre, les mains des fermiers des décimateurs, le quart du revenu des dîmes, pour être appliqué à la subsistance des pauvres, un membre, député de la ville de Nérac, a représenté que les pauvres y étoient dans la plus grande détresse, qu'il

devenoit instant d'y pourvoir conformément à l'adresse qui venoit d'être lue, et qu'il demandoit que l'assemblée prît cet objet en grande considération.

Un autre membre de l'assemblée a remarqué que cet objet étoit commun à tous les pauvres du royaume; qu'une portion du revenu des dîmes étoit destinée au soulagement des indigens selon les canons de l'église; et il a demandé que cette motion, qu'il appuyoit, fût ajournée à jour fixe. Plusieurs membres ayant motivé leur avis à ce sujet, et généralisé la proposition, l'assemblée a ajourné la question de la subsistance des pauvres à lundi prochain, à deux heures.

Un membre ayant demandé que le décret qui donne aux députés extraordinaires des villes des places dans la tribune, fût exécuté, et ayant été représenté que la tribune destinée aux membres de la commune de Paris et de l'état-major n'étoit pas suffisante, la chose a été renvoyée aux commissaires chargés de la disposition de la salle.

M. le président a annoncé, au nom de l'assemblée, que les pouvoirs de M. Renard, député de Moulins, avoient été vérifiés et trouvés en règle, et qu'il étoit admis à prendre séance dans l'assemblée à la place de M. le comte de Dozon.

On a passé à l'ordre du jour. Un membre du comité des finances a fait, au nom de ce comité, un rapport renfermant l'état général des dépenses nécessaires dans le mois de novembre, et de la recette probable pour fournir à ces dépenses.

L'impression de ce rapport ayant été demandée, un membre a observé qu'avant que ce rapport fût imprimé, il devoit être signé par le premier ministre des finances, et il en a fait la motion. Cette proposition a été discutée. Un membre a remarqué que si le comité des finances n'avoit pas demandé que le premier ministre des finances signât l'état qui venoit d'être présenté, ce ne pouvoit être une raison pour inculper celui-ci, que tout le monde savoit être disposé à signer les comptes qu'il présentoit, et qui avoit souscrit à la responsabilité des ministres : sur quoi plusieurs membres ont observé que cette demande n'emportoit point une inculpation ; et le membre du comité, qui a fait le rapport, a observé que les parties de l'état général des recettes et des dépenses qui avoit été remis au comité depuis plusieurs mois, étoient signées du premier ministre des finances, et que les états particuliers étoient signés de M. le directeur du trésor-royal, et que, dans peu, ils seroient tous imprimés avec l'une et l'autre signature. Il a observé, en outre, que le décret qui ordonne la communication de l'état particulier des dépenses urgentes de ce moment, n'ayant été rendu que dans la séance d'hier, et ce comité ayant été très-pressé, il n'avoit pu porter son état à la signature du premier ministre des finances.

Cependant le membre auteur de la motion, ayant insisté sur sa motion, qui portoit sur ce point particulier, qu'avant d'imprimer le rapport actuel du comité, l'état qu'il avoit présenté fût signé du premier ministre des finances, et sa motion ayant été appuyée, le président l'a mise aux voix, et elle a été décrétée ainsi qu'il suit.

“ L'Assemblée Nationale décrète que l'état envoyé au comité des finances, et communiqué ce jour à l'assemblée, soit signé par ce ministre, et imprimé „

Le même membre a demandé qu'il fût donné à l'assemblée une communication authentique des états de dépenses depuis le mois de mai. Un autre membre a demandé par un amendement que les pièces justificatives de tous les états donnés, et le livre des pensions en rentes ou en argent, soient déposés au comité des finances, pour que tous les députés puissent en prendre connoissance. Ces deux motions ont été appuyées par d'autres membres. Un député a représenté que ces discussions étrangères à l'ordre du jour faisoient perdre un tems précieux; qu'il étoit instant de pourvoir aux besoins actuels, à quelques sommes qu'ils se portassent. Après quelques discussions et quelques réflexions sur ces deux motions, un autre membre a proposé qu'il fût adjoint au comité des finances quatre nouveaux commissaires pour examiner l'état des pensions et des traitemens, et faire la recherche des abus qui se sont introduits dans cette partie des finances.

L'amendement et les deux motions ont été discutés et mis successivement aux voix.

L'amendement et la première motion ayant été décrétés par l'assemblée, il en est résulté le décret suivant :

“ L'Assemblée Nationale décrète que les états authentiques demandés par l'arrêté précédent, ainsi que les pièces justificatives, notamment les registres qui constatent la conversion des pensions en bons pour être fournis

au trésor public dans des emprunts, ou de toute autre manière, soient remis au comité des finances pour y être communiqués à chacun des membres; auquel effet un commis s'y trouvera tous les jours pour donner cette communication: elle décrète, en outre, que la communication lui soit donnée des états signés des dépenses, depuis le premier mai dernier „

La seconde motion a été décrétée en la forme suivante :

“ L'Assemblée Nationale ordonne l'impression de tous les états demandés par les décrets précédens, et qu'une section du comité des finances soit occupée à la recherche de tous les abus en finances, pour en rendre compte à l'assemblée „

On est venu à l'ordre du jour, savoir de rechercher les moyens de pourvoir aux besoins de l'état d'ici au mois de janvier 1790, et la discussion sur la conversion proposée par le premier ministre des finances, de la caisse d'escompte en banque nationale.

Un membre prenant la parole, a opiné à rejeter le plan de sanctionner la caisse d'escompte en banque nationale, et à lui refuser tout privilège; et que, sur cet objet, et tout ce qui est relatif à la création des actions nouvelles de cette caisse, il n'y a pas lieu à délibérer. Il a proposé la création d'une caisse chargée de la recette des deniers affectés au paiement des arrérages, et au remboursement des fonds d'amortissement de la créance publique, conformément à la proposition du comité des finances; et que cette caisse cor-

respondit à celles qui seront établies dans les départemens, pour le même objet. Il a proposé, en outre, une création de billets de caisse nationale, de diverses sommes, depuis mille livres jusqu'à cinquante livres, à la concurrence d'une somme déterminée, pour servir au remboursement des anticipations et au service des fonds extraordinaires qu'exigeroient le reste de l'année 1789, et la totalité de l'année 1790, avec les précautions et l'organisation nécessaires, et que les biens du clergé serviroient d'hypothèque à ces billets.

Un autre membre a témoigné la persuasion où il est que l'Assemblée Nationale, sans emprunter d'autres secours que celui qui est en sa puissance, peut faire cesser la sollicitude du premier ministre des finances, et en même tems celle des créanciers de l'état; que l'assemblée pourra aisément démontrer au public la certitude que la recette générale sera équivalente aux intérêts annuels de toutes les rentes viagères et perpétuelles, ainsi qu'aux intérêts des assignations à cinq pour cent, payés par la caisse nationale; que l'on peut donner en échange, des titres de créance de tout genre qui ne sont pas constitués.

Il a dit que cette opération tenoit à un plan complet sur l'impôt, qui présenteroit au public une recette égale à toutes les dépenses annuelles; que cet impôt qu'il proposeroit, devoit être établi au premier janvier prochain; et que, pour y préparer, et venir en même tems au secours des besoins pressans du moment, il proposoit à l'assemblée une suite de décrets qui rempliroient les cinq objets suivans :

1°. L'organisation d'une caisse nationale et la nomination de ses administrateurs.

2°. La faculté de rembourser par la suite les rentes viagères.

3°. La nomination de six membres de cette assemblée pour présider au bureau de liquidation.

4°. Prescrire à tous les créanciers de l'état, dont le créance n'est pas constituée, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, même pour remboursement des offices supprimés, de se présenter au bureau de liquidation, d'y produire leur titre de créance, et de recevoir, à la place, une assignation sur la caisse nationale, portant cinq pour cent d'intérêt sans retenue; laquelle assignation sera reçue pour comptant dans le paiement des acquisitions des biens du domaine, ou autres biens de la Nation.

5°. La caisse d'escompte doit être autorisée à mettre en émission deux cent-quarante millions de billets, sur lesquels elle complètera les cent soixante-dix millions pour le trésor-royal; il lui sera donné délégation de deux cent-quarante millions, sur les deux derniers tiers de la taxe patriotique et sur le produit de la vente des domaines, laquelle délégation lui sera payée par la caisse nationale, à mesure du recouvrement de la taxe patriotique ou de la vente des biens du domaine, dont les fonds auront été versés à la caisse nationale.

L'opinant a fini par observer que cette opération répond à toutes les objections qui ont été faites ces jours passés; que les représentans de la Nation pourront lui certifier qu'ils ont

consolidé la dette, et qu'ils en connoissent la quotité, puisque le comité de liquidation aura vérifié les titres de tous les créanciers non-constitués, et qu'il pourra donner un état du montant exact de cette espèce de dette, la seule difficile à connoître; qu'ainsi tout le monde sera instruit de ce que coûtent annuellement les rentes viagères, celles constituées, et la dépense du pouvoir exécutif, ce qui compose véritablement toutes les dettes de l'état; que les propriétaires des assignations de la caisse nationale se voyant assurés, ne songeront pas à s'en défaire, et qu'ainsi l'argent resserré rentrera dans la circulation; que ces assignations n'étant pas concentrées dans Paris, et étant propres à toutes sortes d'acquisitions, elles se répandront dans toutes les provinces. Il a ajouté que, dans le projet d'un plan complet d'impôt qu'il avoit annoncé, il comprend, dans sa recette annuelle, une somme de cinquante millions, destinée uniquement à l'amortissement des dettes.

Une députation du bataillon de Saint-Roch a été admise; elle a présenté à l'assemblée sa contribution patriotique, témoigné son dévouement pour l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale et pour la gloire du Monarque, et renouvelé le serment de ne s'écarter jamais du double devoir de citoyen et de soldat. M. le président lui a témoigné, au nom de l'assemblée, la satisfaction qu'elle éprouvoit des généreux sentimens du bataillon de Saint-Roch, et a permis aux députés d'assister à la séance.

Un membre, député de la commune de Paris, a annoncé, au nom de la communauté

des maîtres chandeliers de Paris, le don patriotique de 5,935 livres. Le même membre a demandé à l'assemblée que la motion qu'il avoit faite, le 9 octobre dernier, concernant l'égalité des peines et le préjugé d'infâmie qu'elles emportent, fût ajournée à la séance du soir du mardi prochain; ce qui a été agréé par l'assemblée.

Alors un autre membre reprenant la parole sur l'ordre du jour, a discuté la proposition du premier ministre des finances, et l'a combattue; il a proposé la création de 600 millions de billets d'état, avec intérêt du jour de leur création, payables à des époques fixes, relatives aux rentrées des dons patriotiques et des biens du domaine et de ceux du clergé, qui y seroient affectés.

La séance a été levée, et ajournée à six heures du soir.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président; Salomon de la Saugerie, le vicomte de Mirabeau, Rabaut de Saint-Etienne, le vicomte de Beauharnois, de Volney, du Bois de Crancé *secrétaires*.

*Du samedi 28 novembre 1789, au soir.*

Un membre a ouvert la séance et demandé d'arrêter, un instant, l'ordre du jour, pour représenter que, depuis long-tems, le comité militaire avoit demandé et obtenu d'être oui; que les objets qu'il avoit à présenter étoient instans, et qu'il supplioit l'assemblée d'ajourner son rapport à mercredi prochain, heure de deux après midi; ce qui a été accordé.

Il a été annoncé que M. Cormier, ancien

magistrat, avoit remis aux archives un exemplaire d'un ouvrage intitulé : "Essai sur la mendicité,,; et que s'étant occupé de beaucoup de détails sur la population, il offroit à l'assemblée les renseignemens qu'elle pourroit desirer.

On a repris ensuite la continuation de la lecture de la liste des dons patriotiques. L'Assemblée a ordonné qu'il fût fait, dans le procès-verbal, une mention particulière de la générosité des divers étrangers Suisses, Genevois, Anglois et autres qui ont désiré contribuer de leurs sacrifices à des dons qui devoient cimenter la restauration de la liberté dans cet empire.

M. Murinais, député de Dauphiné, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été admis à prendre séance dans l'assemblée, à la place de M. le comte de Morges.

MM. de Laboire et de Chabanon Dessalines, députés de Saint-Domingue, dont les pouvoirs ont été vérifiés, ont été admis en qualités de suppléans, comme les autres députés de la Colonie qui n'ont pas voix délibérative, conformément aux décrets de l'Assemblée concernant ces derniers.

On a passé à l'ordre du jour, savoir, la difficulté élevée en Champagne sur l'interprétation et l'exécution du décret du 25 septembre 1789, quant à la confection des rôles de l'imposition ordinaire de 1790, à raison de la taxe personnelle, relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. La question étoit de savoir si les ci-  
devant

devant privilégiés devoient être imposés dans le lieu de leur domicile , ou dans celui où leurs biens sont situés.

La matière ayant été discutée , et le rapport et l'avis du comité des finances entendus.

“ L'Assemblée a décrété d'abord que la question n'intéressoit pas la Champagne seulement, mais qu'elle devenoit générale pour tout le royaume „

Il est resté ensuite deux motions principales, et plusieurs amendemens, l'une des deux motions ayant obtenu la priorité, et l'Assemblée ayant décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens, la motion a été mise aux voix, et décrétée en la forme suivante.

“ L'Assemblée Nationale décrète que l'article II de son décret du 25 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence tous les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés : et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du Roi, et envoyé, sans aucun délai, aux municipalités et autres corps administratifs „

M. le président a levé la séance, et l'a indiquée à lundi matin, à l'heure ordinaire.

*Signé* l'Arch. d'Aix, président; le vicomte de Mirabeau, Rabaut de Saint-Étienne, Sallamon de la Saugerie, le vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, de Volney,  
*Secrétaires.*

*Suite du procès-verbal. Du lundi 30 novembre 1786.*

Un de MM. les secrétaires a fait la lecture du procès-verbal des deux séances du 28.

Un membre a fait une observation relative au décret sur l'imposition des biens privilégiés, et il a demandé qu'on y ajoutât que la capitation noble et privilégiée des six derniers mois de 1789 et de 1790 ne sera point imposée ou perçue, et qu'elle sera remboursée à ceux qui l'auroient acquittée, en justifiant par les uns ou les autres de l'acquit d'une ou plusieurs cottes de taille personnelle réunie, excédant la dite capitation.

La discussion de cette demande a été ajournée.

On a fait lecture des adresses dans l'ordre qui suit :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la ville de Mâcon en Bourgogne, elle demande à être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre des habitans du bourg des gardes en Anjou; ils attendent avec la plus vive impatience l'organisation des assemblées provinciales et municipales, et demandent l'établissement d'une paroisse dans leur bourg.

Adresse du même genre des représentans de la commune de Château du Loir; ils réclament avec instance la conservation de la sénéchaussée de cette ville, et présentent un nouveau plan d'arrondissement.

Adresse du même genre de la ville de Châ-

leau-Renard en Gâtinois ; elle demande à être le siège d'une assemblée de département.

Adresse des habitans des Riceys, qui forment trois Bourgs et trois paroisses, dans laquelle ils conjurent l'Assemblée de conserver l'abbaye de Molesuce, dont les Religieux ne passent point de jours sans donner des preuves sensibles de leurs vertus et de leur bienfaisance : cependant, remplis de confiance dans les lumières de l'Assemblée Nationale, ils adhèrent d'avance avec une soumission respectueuse à tous les décrets qu'il lui plaira de porter.

Délibération de la compagnie présidiale de la ville de Moulins, par laquelle elle a arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse de la compagnie des volontaires de Château-Thierry, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur profond respect et de leur dévouement sans bornes pour maintenir l'exécution de ses décrets.

Adresse des officiers municipaux et habitans de la Communauté des Essarts en bas-Poitou, contenant l'expression d'une adhésion absolue à tous les arrêtés et décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale.

Adresse de la municipalité de la ville d'Antibes en Provence, par laquelle elle adhère avec une respectueuse reconnoissance à tous les décrets rendus par l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux des 26 septembre, 8 et 9 octobre, 2 et 5 novembre.

Adresse de la communauté du Gua en Dauphiné, contenant adhésion au décret concernant la contribution patriotique; elle supplie l'As-

lettre de quelques membres de la commune de Bastia , capitale de Corse , portant relation d'un soulèvement arrivé dans cette ville , le 5 octobre , dans lequel il paroît que les citoyens se sont emparés des portes , en protestant de leur soumission à la loi , au Roi et à l'assemblée Nationale.

Il a été fait plusieurs motions et proposé plusieurs amendemens ; et l'assemblée , adoptant l'une de ces propositions , a décrété " que l'Isle-de-Corse est déclarée partie de l'empire François ; que ses habitans seront régis par la même constitution que les autres François , et que , dès ce moment , le Roi sera supplié d'y faire parvenir et publier tous les décrets de l'Assemblée Nationale „

Un membre a demandé que M. le garde-des-sceaux fût invité par M. le président à remettre à l'assemblée les récipissés des décrets de l'assemblée , qui doivent lui être parvenus des provinces , pendant le mois de novembre.

" On a fait ensuite une motion , tendante à demander que les Corses qui , après avoir combattu pour la défense de leur liberté , se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de l'Isle-de-Corse , et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la loi , ne puissent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur pays , pour y exercer tous leurs droits de citoyens François , et que M. le président soit chargé de supplier Sa Majesté de donner , sans délai , tous les ordres convenables à cet objet „

Il a été proposé des amendemens ; puis l'ajournement demandé a été mis aux voix et rejeté , et le décret a été prononcé dans les termes de la motion.

On a fait lecture de deux lettres de M. le garde-des-sceaux, l'une concernant la sanction des décrets de l'assemblée, et l'autre qui déclare que les parlemens de Dijon et de Rennes n'ont point enregistré le décret concernant les parlemens.

On a demandé ensuite qu'un cordon de troupes suffisant soit établi sur les frontières de la Champagne, pour empêcher l'exportation des grains qui se fait journellement, comme le constatent les mémoires de Rocroy et de Rethel. L'Assemblée a ordonné que le comité des rapports lui rendit compte des moyens à solliciter du pouvoir exécutif pour cet objet.

M. le président a dit que M. le comte de Saint-Priest étoit venu chez lui, pour lui faire part de la nécessité où Sa Majesté se trouve d'employer les moyens du pouvoir exécutif, pour obliger les villes de Vannes, de Ruis et d'Auray à l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

On a fait lecture d'une lettre du grand-maître de l'ordre de Malthe au Roi. Il réclame contre le décret du 4 août, qui dépouille de la dîme son ordre, dont l'utilité est reconnue pour le maintien de notre commerce.

On a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la série des questions relatives à l'organisation des municipalités et des assemblées primaires.

Il a été fait lecture de ces articles par un membre du comité de constitution.

La discussion a été ouverte ; il a été proposé de nouveaux projets de rédaction , des amendemens et sous-amendemens sur le vingt-huitième article.

Cet article, après avoir subi des amendemens , a été décrété en ces termes :

“ Le conseil général de la commune , composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables , fera choix d'un secrétaire-greffier , qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité , et qui pourra être changé lorsque le conseil général , dûment convoqué à cet effet , l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

On a lu le vingt-neuvième article , et , après la discussion et les amendemens admis , il a été décrété en ces termes :

“ Le conseil général de la commune pourra aussi , suivant les circonstances , nommer un trésorier , en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Le trésorier pourra être changé comme le secrétaire „

Le trentième article a été lu et décrété conformément au projet du comité.

“ Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste , et à la pluralité relative des suffrages , un nombre de notables , double de celui des membres du corps municipal „

Le trente-unième article a été ensuite décrété ainsi qu'il suit :

“ Ces notables seront choisis pour deux ans , et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première „

Le trente-deuxième a été adopté et décrété en ces termes :

“ Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après „

Le trente-troisième a été adopté et décrété avec un léger changement, ainsi qu'il suit :

“ Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune „

On a de suite décrété comme ils avoient été proposés par la constitution, les articles 34, 35, 36 et 37, ainsi qu'il suit :

“ Les Assemblées annuelles d'élection se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint - Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

“ Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection „

Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et au plus tard le lendemain „

“ Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera rem-

placé de droit , pour le tems qui lui restoit à remplir , par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages ,.

La discussion a été ouverte sur le trente-huitième ; on a proposé des amendemens , et l'article a été décrété dans la forme suivante :

“ La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; et la présence de moitié plus un des membres du corps municipal , sera nécessaire pour prendre des délibérations ,.

L'article trente-neuvième a été décrété en ces termes :

“ Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres à l'administration générale de l'état , et déléguées par elle aux municipalités ,.

Le quarantième article a été lu ; il a donné lieu à diverses observations : un membre a proposé pour amendement qu'on ajoutât trois fonctions à celles que le comité de constitution a proposé d'attribuer aux corps municipaux.

La première est le pouvoir de juger , comme faits de police , les petits dégâts champêtres , et autres dont l'indemnité n'excédera pas la valeur de deux onces d'argent.

La seconde est d'attribuer au corps municipal ce droit , et de lui imposer le devoir de s'entretenir pour accommoder les procès qui s'élèvent dans le ressort de la municipalité , et d'ordonner qu'à la seule exception de ce qui peut concerner les dettes exigibles et de commerce , nul procès ne puisse commencer sans que le premier exploit fasse mention d'un acte déclaratoire du corps mu-

nicipal , exprimant qu'ayant fait d'inutiles efforts pour accommoder les parties , il les renvoie à se pourvoir par-devant les juges ordinaires , et que dans le cas où la contestation seroit élevée entre deux citoyens domiciliés dans le ressort de différentes municipalités , les deux municipalités devroient concourir , au moins par commissaires , à l'accommodement , s'il est possible , ou à l'acte déclaratoire de son impossibilité , qui devra précéder le procès.

La troisième est que , dans les municipalités où les juges royaux ne seront pas domiciliés , le corps municipal sera tenu , comme chargé de la police , de se transporter à l'instant où le délit sera commis dans le lieu où il aura été commis , et de dresser procès-verbal des faits et des circonstances , pour ledit procès-verbal être remis au juge , qui devra se rendre dans les 24 heures au même lieu , et servir de mémoire initiatif au procès criminel que ce juge instruira. Un autre a proposé d'ajouter que les municipalités qui sont actuellement investies du pouvoir judiciaire , n'en seront pas provisoirement dépouillées , jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres juges.

Un troisième demandoit que l'article quarantième ne portât aucun préjudice aux droits de justice dont plusieurs villes sont en possession , et dont elles ne pourroient être privées provisoirement.

Cet amendement a donné lieu à un sous-amendement qui tendoit à ajouter aux mots " droits de justice " , ceux-ci : " et autres droits " .

Un membre du comité de constitution a ob-

servé que la réserve étoit de droit; que l'article quarantième ne parloit que d'administration, et qu'il seroit statué sur les autres droits des villes par un règlement particulier.

Un autre, de régler le logement des gens de guerre, de taxer le prix de la viande et du pain, de veiller sur les poids et mesures, la nature et la qualité des denrées.

Il a été proposé par un autre qu'on retranchât du second alinéa le mot "biens,,", et qu'on ne laissât que celui de "revenus,,".

Un cinquième a observé que si le corps qui doit acquitter les dépenses a le droit de les ordonner, on ouvrira la porte à toute espèce de corruption; en conséquence il a demandé que les dépenses locales fussent réglées par le conseil général de la commune et par le conseil municipal.

La question préalable a été demandée sur les amendemens, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent; mais les amendemens ont été réservés; et l'article, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit: "Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des Assemblées administratives, sont:

" De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

" De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

" D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de

ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ..

La séance a été levée ; et indiquée au lendemain neuf heures.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président ; Rabaut de Saint-Etienne, le vicomte de Mirabeau, Salomon de la Saugerie, le vicomte de Beauharnois, Volney, du Bois de Crancé, *secrétaires*.

*Suite du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.  
Du mardi premier décembre 1789, au matin.*

On a lu les adresses de diverses villes et communautés, dont suit la teneur :

Adresse des habitans de la ville de Mortemart en Limosin ; ils expriment leurs respects pour l'Assemblée Nationale, et leur adhésion à tous ses décrets ; ils demandent la conservation du collège et de l'hôpital établis dans le lieu, et administrés par des Augustins et des Carmes.

Adresses des communautés de Gaujac, Coepenne, Morrin, Castaudet, la Mainsans, Clausun, Aurice, Leleuy, Lourquein, Peyre, Poyaller et Saint-Aubin, Pimbo, Coubluc, Canna, Montaud, Baigts, Puyol, Audignon, Bastenne, la Cadie, Castel-Sarrazin, Mugron, la Motte, situés en Chalosse, sénéchaussée de Saint-Sever, en Guyenne, portant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à ceux du 4 août et

jours suivans , avec renonciation à tous privilèges particuliers dont elles ont joui jusqu'à ce jour.

Adresse des représentans de la commune de Montpellier , qui se plaignent de n'avoir pas reçu directement , de même que les officiers municipaux , aucun des décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi ; ils la supplient de pourvoir à ce défaut d'envoi , attendu les inconvéniens très-graves qui en résultent pour la chose publique.

Adresse du conseil permanent réuni au conseil politique de la ville de St.-Hippolyte en Languedoc , contenant l'expression de sa soumission parfaite à tous les décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des officiers municipaux et communes de la ville de Frontignan en Languedoc.

Adresse du même genre des citoyens de la ville de Vierson en Berri : pleins d'admiration pour les travaux de l'Assemblée Nationale , ils adhèrent notamment au décret concernant la contribution patriotique , et sont disposés à faire tous les sacrifices qui pourront concourir à la gloire et à la prospérité de l'empire François.

Délibération du peuple des hautes et basses Cevennes , composant les villes de la salle de St.-Pierre , Gauge , Sumène , Avallerangue , Duvigan , Barre , St.-Jean de Gardonnengue , Anduze , et de dix-sept communautés , qui ont formé une confédération dirigée particulièrement contre les perturbateurs de l'ordre public , et par conséquent contre tous ceux qui refuseroient de payer les impôts , ou qui chercheroient à soulever les peuples par des propos séditieux

et tendans à anéantir les loix actuellement existantes ; et jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait établi de nouvelles , les habitans , Protestans pour le plus grand nombre , supplient l'assemblée de leur accorder la liberté du culte public.

Adresse des municipalités de la juridiction de Metz , dans laquelle elles adhèrent avec une respectueuse reconnoissance à tous les décrets de l'Assemblée Nationale ; elles réclament avec instance que l'imposition des ci-devant privilégiés pour les derniers six mois de cette année , soit faite dans le lieu où leurs biens sont situés , et non dans celui de leur résidence.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Pamiers ; il demande des armes pour sa garde nationale , décidée à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour faire exécuter les décrets de l'assemblée.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville de Sarguemînes en Lorraine ; ils demandent l'augmentation de l'arrondissement des tribunaux que la ville renferme dans son sein , comme chef-lieu de la Lorraine allemande.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la ville de Lavardens en Guyenne ; ils demandent des armes et des habits pour une partie de leur garde nationale.

Délibération du même genre de la communauté de Riduer en Querci ; elle demande l'abolition des trois différentes dîmes dont elle est surchargée.

Adresse du même genre des officiers municipaux et habitans de la ville de Cahors ; ils con-

jurent l'Assemblée Nationale de poursuivre ses glorieux travaux , intimément persuadés qu'elle ne se séparera point avant d'avoir achevé le grand œuvre de la régénération et de la prospérité publique ; ils demandent que la ville de Cahors , ancienne capitale du Querci , devienne un chef-lieu de département.

Délibération du même genre de la communauté de Gan en Béarn , et de celle de Bizanos ; elle ratifie en conséquence l'abandon fait par les députés de la province de ses privilèges particuliers , et leur donne des pouvoirs illimités.

Délibération des officiers du sénéchal et présidial de Libourne , portant qu'ils rendront désormais la justice gratuitement ; ils présentent cette délibération commune un témoignage de leur profond respect , et de leur entier dévouement pour l'observation des décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Cairen , député du bailliage de Caux , a demandé la permission de s'absenter pour affaires , pendant quinze jours , et l'assemblée l'a lui accordée. M. Brun , député du bailliage de Gevaudan , a donné sa démission , et l'assemblée a agréé M. l'abbé de Bruge , son suppléant , dont les pouvoirs sont vérifiés.

Le procès-verbal a été lu , et sa lecture a été suivie de celle d'une lettre de M. Thorillon , procureur au Châtelet , par laquelle il fait hommage à l'assemblée d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition , en deux volumes in-8<sup>o</sup> , intitulé : " Idées sur les loix criminelles , ,

On a aussi lu l'offre d'un particulier , d'entretenir , à ses frais , plusieurs ouvriers , pendant tout l'hiver , et son invitation à toutes les personnes  
ayant

ayant plus de dix mille livres de rentes, d'imiter son exemple.

Enfin, un membre du clergé d'Alsace a lu une délibération des membres du clergé du diocèse de Besançon et du ressort bailliager de Belfort et Huningue en Haute-Alsace, par laquelle ils désavouent et désapprouvent la participation que la chambre ecclésiastique de la Haute-Alsace, séante à Colmar, s'est permis de leur donner à son acte d'adhésion à la protestation du clergé de la basse-Alsace contre les arrêtés de l'Assemblée Nationale, du 4 août et jours suivans, chargent leurs députés à l'Assemblée Nationale de rendre publics leur désaveu et déclaration, et, en même tems, de demander la suppression de ladite chambre ecclésiastique de Colmar, comme désormais onéreuse et sans utilité.

L'on a passé à l'ordre du jour; et après des amendemens très-legers sur quelques termes, après l'ajournement d'une proposition tendante à joindre aux fonctions des municipalités " le soin d'employer à d'utiles ouvrages les membres de la commune en état de gagner leur vie,, et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge, ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail, l'assemblée a décrété successivement les articles suivans :

XLI. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour l'exercer " sous l'autorité,, des assemblées administratives, sont: la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, et

sur les propriétés foncières, comprises dans l'étendue de son territoire;

La perception de ces contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district, ou du département.

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale;

La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, Presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

XLII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, ou autre force publique, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIII. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, "à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil,"

XLIV. "Le conseil-général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

„ Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

„ Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

„ Sur des emprunts ;

„ Sur des travaux à entreprendre ;

„ Sur l'emploi du prix des ventes ; des remboursemens ou des recouvremens ;

„ Sur les procès à intenter ;

„ Même sur les procès à soutenir dans les cas où le fond du droit sera contesté „

XLV. “ Dans toutes les villes au-dessus de 4000 ames , les comptes d'administration en recette et dépense seront imprimés chaque année „

XLVI. “ Dans toutes les communautés sans distinction , les citoyens actifs pourront prendre au greffe , sans déplacer et sans frais , communication des comptes , des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal , toutes les fois qu'ils le requerront „

Alors un membre a proposé qu'il fût ajouté par article distinct , que toutes les délibérations fussent rédigées et signées , séance tenante , dans les municipalités et assemblées d'administration ; mais l'assemblée a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer pour le moment.

L'on a publié le recensement du scrutin pour les quatre commissaires adjoints au comité de constitution , et les suffrages se sont trouvés rassemblés sur MM. du Pont , député de Nemours ; de Puzy , Aubry-du-Bochet , et Gossin. Après eux les membres qui en ont réuni davantage , sont MM. Fréteau , Pison et Malouet.

L'on a suivi l'examen des articles proposés

par le comité de constitution, et les suivans ont été décrétés sans contradiction.

XLVII. " Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département ,,

XLVIII. " Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département, qui sera donnée s'il y a lieu, sur l'avis de l'assemblée de district; et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux par le conseil municipal, seront vérifiés par les administrations ou directoires du district, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires ,,

XLIX. " Si un citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire du département, qui y fera droit après avoir entendu l'avis de l'assemblée de district, qui sera chargée de vérifier les faits ,,

De grands débats se sont élevés sur celui qui suivoit, et leur résultat a été de décréter d'abord ces deux principes : 1°. que la dénonciation des délits d'administration seroit portée par-devant les départemens, avant d'être portée par-devant les tribunaux; 2°. qu'un seul citoyen actif pourroit porter cette dénonciation ;

et la rédaction de l'article, conformément à ces bases, a été renvoyée au comité de constitution pour être présentée demain.

Deux articles additionnels restoient encore; et le premier commençant le mode, la formation et la durée des assemblées de citoyens, a suscité d'assez grandes difficultés; elles se sont terminées par la remarque que la question portoit sur deux chefs qu'il falloit distinguer, savoir : 1<sup>o</sup>. Quel nombre de citoyens pouvoit constituer une assemblée licite? et 2<sup>o</sup>. quel nombre étoit nécessaire pour obtenir la convocation de la totalité? L'heure se trouvant avancée, l'ordre de deux heures a été vivement réclamé, et l'assemblée, renvoyant la décision à demain, a fait droit à la réclamation.

Un membre a proposé la dissolution des bureaux, et la refonte de tous les comités; mais cette motion n'a pas été soutenue: alors un autre a lu un mémoire sur les loix pénales, qui étoient la matière ajournée. L'étendue de ce mémoire ayant prolongé la séance au-delà de l'heure accoutumée, une partie de l'assemblée a témoigné qu'elle vouloit ajourner la délibération sur quatre dispositions qui lui étoient proposées, et M. le président prenant pour un vœu général le mouvement qui s'est excité, a proposé l'ajournement au lendemain, mais une autre partie de l'assemblée ne quittant pas le siège, a persisté à vouloir délibérer sur-le-champ; et en effet, sans beaucoup de contestation ultérieure, un premier article a été décrété dans la forme suivante: " Les délits d'un même genre seront punis par un

même genre de peine , quels que soient le rang et l'état du coupable ,.

Un second article a été proposé ; mais la matière ayant offert plus de difficultés , l'ajournement a été demandé et accordé pour demain deux heures , et M. le président a levé la séance en l'indiquant à six heures de relevée.

*Signé* , l'archevêque d'Aix , président ; le vicomte de Mirabeau , Rabaut de St.-Etienne , Salomon de la Saugerie , le vicomte de Beauharnois , du Bois de Crancé , Volney , *secrét.*

*Du mardi premier décembre 1789 , au soir.*

La séance a été ouverte par la lecture des lettres suivantes :

Lettre de M. de Turkheim , l'un des députés de la ville de Strasbourg , dans laquelle il annonce que par rapport au mauvais état de sa santé , il a donné sa démission à la commune le 24 novembre dernier.

Lettre du sieur Beyelet , citoyen de Paris , dans laquelle il fait hommage à la Nation d'un ouvrage contenant le recueil de tout son travail , avant , pendant et après la négociation du traité de commerce avec l'Angleterre.

On a lu une lettre de M. le baron de Coiffier , député de la sénéchaussée de Moulins , par laquelle il donne sa démission , et présente son suppléant , puis d'une autre de M. le duc de Croy , député du bailliage de Hainaut , qui se démet également , et déclare avoir écrit à son suppléant ; à quoi l'assemblée a consenti. On a lu pareillement une lettre de M. Dufresne , directeur du trésor-royal , por-

tant que c'est effectivement par erreur que la liste des pensions en attribue, comme encore subsistante, une de 20,000 livres au prince de Salm-Kirbourg; que le fait est que le prince en a fait l'abandon, et a cessé d'en jouir au premier janvier 1788; mais qu'il en a obtenu une réversion de 6000 livres, pour le prince Maurice son frère.

On a encore lu deux lettres, l'une de MM. le Campion frères, et Guyot, par laquelle ils annoncent l'offre à l'Assemblée Nationale d'un tableau, dédié à la Nation, représentant la liberté du Braconnier.

La seconde lettre, de M. de Lubersac, ancien vicaire-général de Narbonne; il rappelle l'offre agréée purement et simplement par l'Assemblée Nationale, d'une somme de dix mille livres, devant provenir d'une coupe de bois et réserve qu'il est autorisé à vendre. Il demande que, pour éviter tous les retards et entraves que pourroient mettre les receveurs des bois et domaines, l'assemblée veuille bien décréter l'offre patriotique qu'il lui a faite, parce que, ajoute-t-il, sans cette formalité, il se trouveroit dans l'impossibilité de réaliser son offre.

Il a été annoncé que M. Mérigot jeune, libraire, avoit fait hommage à la Nation, et déposé dans les archives de l'Assemblée Nationale, un exemplaire de l'Histoire Universelle, traduite de l'Anglois par une société de gens-de-lettres, en 44 volumes in-4°.; l'assemblée a applaudi à ce don, et a permis à M. Mérigot d'assister à sa séance.

Après quoi un membre a traité l'affaire des

colonies, formant l'ordre du jour, et a conclu à ce que le Roi fût supplié de pourvoir à la sûreté, à la défense et à l'administration des colonies, d'après les loix anciennes, jusqu'à ce que les assemblées coloniales aient fait connoître à l'assemblée leurs représentations, et les différentes réformes et améliorations dans le régime et la police dont ces établissemens sont susceptibles; et que, néanmoins, il fût formé un comité des colonies, composé par tiers, de leurs députés, de leurs députés commerçans, et d'autres députés de l'assemblée (non commerçans), lequel comité seroit chargé de préparer la discussion de toutes les affaires coloniales, et de leurs relations avec la métropole, ainsi que du rapport de toutes les adresses et questions incidentes sur lesquelles l'assemblée ne prendroit de résolution définitive, qu'après avoir reçu tous les renseignemens et informations exigibles des assemblées coloniales.

On a lu une lettre de M. Necker, par laquelle il déclare avoir signé l'état des finances, présenté dernièrement à l'assemblée. Un député des colonies a lu un discours dans lequel il fait un tableau rapide de l'histoire de ces établissemens et des abus énormes d'administration qui y ont été commis par le gouvernement; abus occasionnés par la très-grande différence d'état politique et moral qui existe entre les colonies et la métropole, et par l'ignorance qui s'en est suivie d'un régime convenable à donner; d'où tirant l'induction que l'Assemblée Nationale ne devoit procéder qu'avec beaucoup de circonspection à donner des loix à ce pays, il a conclu à la forma

tion du comité colonial. L'assemblée a autorisé l'impression de ce mémoire. Un autre membre a pris la parole ; mais la demande d'aller aux voix s'élevant de toutes parts, M. le président alloit y procéder, quand un autre membre a demandé très-instamment d'être entendu, alléguant que non-seulement la question n'étoit pas éclaircie, mais encore qu'elle n'étoit pas même entamée. L'assemblée lui ayant accordé la parole, il a lu un discours dans lequel il a posé pour principe, qu'à raison de la différence absolue de l'état politique et moral des colonies, et de l'insuffisance de la représentation de leurs habitans, dont une portion majeure n'avoit pas concouru à l'élection des députés, l'assemblée ne pouvoit et n'avoit pas le droit de faire des loix pour ces contrées ; que ce droit appartenoit aux seuls habitans régulièrement assemblés ; en conséquence de quoi il a conclu à ce qu'il ne fût délibéré sur la demande d'un comité colonial, et à ce que l'incompétence alléguée fût expressément reconnue et déclarée. Un député de Saint-Domingue a repris la parole pour insister sur la demande du comité ; mais ayant dans son discours inculpé le ministre de la marine, il s'est élevé de vives réclamations sur la force des expressions employées.

Un député de la Guadeloupe a déclaré ne point participer pour ses commettans, ni pour lui, à l'inculpation du ministre ; et l'heure se trouvant avancée, M. le président a ajourné la question à jeudi soir, et a levé la séance en

Pindiquant pour demain matin à l'heure usitée.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président ; le vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Etienne, Salomon de la Saugerie, le vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, *secrét.*

*Suite du procès-verbal. Du mercredi 2 décembre 1789.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal des deux séances de la veille, et par le compte qui a été rendu des adresses suivantes :

Adresse des religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Pé de Generets, diocèse de Tarbe, qui consentent à l'abandon des biens de la congrégation de Saint-Maur, fait entre les mains de l'Assemblée Nationale, sous les conditions d'une pension viagère de 1,800 livres, et de l'habileté à posséder les bénéfices-cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié des honoraires attachés auxdites charges.

Adresse du même genre des religieux de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustau ; ils recommandent à l'assemblée un vieillard accablé d'infirmités, qui est lié à la congrégation par un contrat civil, et qu'elle s'est engagée d'entretenir pendant sa vie.

Adresse de la ville d'Espalion en Auvergne, contenant félicitations, remerciemens, et l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée Nationale ; elle attend, avec la plus vive impatience, l'organisation des municipalités, et sup-

plient l'assemblée de conserver en exercice ses officiers municipaux actuels, qu'elle a substitués aux anciens, qui n'étoient pas élus librement.

Adresse des habitans de la ville de St.-Jean-d'Angely, dans laquelle ils réitèrent l'adhésion qu'ils ont déjà donnée à tous les décrets de l'assemblée; ils demandent que l'abbaye royale établie dans leur ville soit remplacée par un collège.

Adresse du même genre de la ville de Vienne en Dauphiné; elle demande qu'il soit formé dans son sein un chef-lieu de département; que les municipalités et les tribunaux soient promptement organisés; enfin, qu'il soit pris incessamment, par la sagesse de l'assemblée, les mesures les plus efficaces pour faire rentrer dans le royaume les différens émigrans.

Adresse des officiers municipaux et des commandans de la milice nationale du bourg de Vouziers en Champagne, dans laquelle ils expriment l'adhésion la plus formelle à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, et la plus ferme résolution d'en maintenir et assurer la plus parfaite exécution; ils exposent les difficultés sans nombre qu'éprouve la libre circulation des grains, les abus que les gens mal-intentionnés font de cette liberté; ils supplient l'assemblée de les préserver du malheur affreux de tourner leurs armes contre leurs concitoyens.

Adresse du conseil permanent de la ville de Nîmes, contenant un arrêté fait pour exciter l'attention des citoyens et leur patriotisme, relativement à la contribution du quart du revenu.

Adresse du lieutenant-général de la ville de Civray, dans laquelle il exprime, au nom de sa

compagnie, la soumission respectueuse de tous les membres de la sénéchaussée aux décrets de l'assemblée, et notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse de M. Martinet de Montferrat, avocat du Roi honoraire au présidial de Soissons qui offre de rendre la justice gratuite dans la ville où il a fixé son domicile.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la communauté de Saint-Clar en Lomagne; elle déclare infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui chercheroient à troubler l'union intime qui règne entre le Roi et ses sujets.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Haon-le-Châtel en Forez; elle offre à la Nation l'argenterie de son église, le prix qui proviendra de la vente de ses communaux, et le montant de l'imposition qui doit être supportée pour les six derniers mois de cette année par les ci-devant privilégiés.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Chamond en Lyonnais; elle demande d'être autorisée à former une nouvelle municipalité.

Adresse du même genre de la ville de Châlus en Limosin; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique, et fait plusieurs demandes relatives aux impositions et droits féodaux.

Adresse du même genre de la ville de Cailus en Quercy; elle adhère notamment au décret de la loi martiale.

Adresse du même genre de la ville de Mirabel en Quercy.

Adresse du même genre de la ville de Châtil-

Ion-sur-Marne en Champagne ; elle réclame avec instance la conservation de son bailliage.

Adresse du même genre de la commune d'Argillères en Bourgogne ; elle demande d'être autorisée à former une milice nationale pour se défendre des ennemis de la patrie.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Cherbourg, contenant le procès-verbal de la proclamation de la loi martiale faite dans l'appareil le plus imposant.

Adresse des religieuses bénédictines du monastère de Ramberviller en Lorraine, qui supplie l'assemblée de leur conserver un état qui leur est plus cher que la vie, et la permission d'admettre à la profession deux novices qui sont dans l'attente, offrant de fournir tant pour les besoins de l'état, que pour l'assistance des pauvres, tout ce qui ne sera pas de leur strict nécessaire : cette demande est appuyée par le curé, les officiers municipaux et les notables de la ville, qui attestent que ces religieuses sont chéries et révérées par leur vie exemplaire, les charités abondantes qu'elles répandent malgré leur peu de fortune, et par l'excellente éducation qu'elles donnent à la jeunesse.

Adresse des habitans de la ville de Sainte-Suzanne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale ; ils demandent la conservation de leur bailliage et un district d'administration.

Adresse des religieux de l'École-Royale-Militaire de Rebais en Brie, qui supplie l'Assemblée Nationale de recevoir leur parfaite soumission et adhésion à ses décrets ; quoiqu'ils ne doutent pas qu'aucun des membres de leur con-

grégation n'y souscrive comme eux, ils croient que l'éducation et la doctrine qu'ils doivent aux enfans qui leur sont confiés, exigent qu'ils y adhèrent d'une manière plus expresse.

Avant de passer à l'ordre du jour, et sur la demande qui a été faite par un membre de l'Assemblée, d'admettre le second suppléant des communes de la sénéchaussée de Moulins à la place du second député de la noblesse, dont la démission avoit été lue dans la séance précédente; l'assemblée, après s'être assurée que les pouvoirs avoient été vérifiés, a décrété l'admission de M. Lucas.

Un membre, en annonçant à l'Assemblée que la démission qu'avoient donnée les officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin laissoit cette ville sans municipalité, a proposé, pour remédier à cet inconvénient, un décret qui a été adopté par l'assemblée, et qui est conçu en ces termes.

“ L'Assemblée Nationale décrète que, vu la démission des officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin, elle autorise le comité qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée de cette ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité étoit chargée „.

Plusieurs membres ayant alors exposé la situation dans laquelle se trouvent plusieurs autres villes du royaume, et particulièrement la ville de Lyon, ont désiré qu'un semblable décret fût rendu pour tout le royaume, et en conséquence il a été rendu le décret suivant :

L'Assemblée Nationale décrète que, par provision, les officiers municipaux actuellement

en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume ; et même les corps , bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou municipalités pour administrer seule , ou conjointement avec les officiers municipaux , continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession , qu'il ne sera , notwithstanding tout usage ou règlement contraire , procédé à aucune élection nouvelle , jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des municipalités , dont l'organisation est presque achevée „

Un membre ayant ensuite représenté que le départ d'un des ex-présidens avoit laissé plusieurs anciens procès-verbaux sans signature de président , l'Assemblée a décrété que les procès-verbaux demeurés jusqu'à présent avec la seule signature des secrétaires , seroient signés par M. de Clermont-Tonnerre.

On a passé à l'ordre du jour , et un membre du comité de constitution a donné lecture des articles dont la veille il avoit été demandé à ce comité une nouvelle rédaction ; ils ont été présentés , ainsi rédigés.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

“ Tout citoyen actif de la communauté peut signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus coupables ; mais avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux , il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département , qui , après avoir pris l'avis de

l'administration ou directoire de district, renverra, s'il y a lieu, la dénonciation devant les juges qui en doivent connoître.

“ II. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune, qui ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

“ III. Les citoyens actifs ont droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du tems et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

“ IV. Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux „

L'Assemblée Nationale a décrété les trois premiers articles ci-dessus rapportés; quant au dernier, il a souffert une longue discussion, dans laquelle il a été successivement appuyé et combattu. Plusieurs membres vouloient qu'il fût rejeté; d'autres l'amendoient, d'autres enfin vouloient qu'il fût ajourné jusqu'au mo-

ment

ment où l'on auroit statué sur la perception des impôts et sur l'organisation du pouvoir judiciaire. D'après l'invitation faite à M. le président, de consulter l'Assemblée pour savoir si l'on iroit aux voix, l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée; et comme elle a été consultée ensuite sur la division qui avoit été demandée, l'Assemblée a décrété que l'article ne seroit pas divisé.

Après lecture faite de tous les amendemens, on a demandé la question préalable; l'Assemblée, consultée, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les amendemens qui avoient été proposés; et sur la demande de l'ajournement de l'article, l'Assemblée a décrété que l'article ne seroit pas ajourné.

On a alors été aux voix sur l'article, et l'Assemblée Nationale l'a décrété ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Un député de Rouen a fait, de la part de la communauté des cuisiniers, cabaretiers et aubergistes de cette ville, l'offre d'un don patriotique de la somme de dix mille livres, en une lettre-de-change, à l'ordre de M. le président.

Comme on alloit passer à l'ordre de deux heures, un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre adressée par le ministre ayant le département de la marine, à M. le président.

Cette lettre, relative à ce qu'un membre avoit dit de son administration, dans un discours prononcé la veille, au sujet de l'établissement d'un comité colonial, renfermoit la demande d'être entendu; la proposition de donner les éclaircissemens les plus détaillés; le desir

que le membre qui avoit dirigé contre lui des reproches d'une nature si grave , fût tenu d'articuler des faits , de produire et de communiquer les pièces au soutiens ; l'assurance d'une réfutation complète.

Cette lettre ajoutoit que quiconque avoit besoin de faire valoir la cause qu'il défendoit , cherchoit à lier à son opinion , des plaintes contre les ministres du Roi , mais qu'un administrateur devoit opposer sa conduite à cet artifice usité , ainsi qu'à la calomnie qui le poursuivoit. Cette lettre renfermoit enfin l'assurance que le témoignage d'estime qu'il a reçu de l'Assemblée Nationale , lorsqu'au mois de juillet dernier elle l'a compris dans le nombre des ministres qu'elle a invité le Roi à rappeler , lui sera toujours cher et précieux. Plusieurs membres ont successivement parlé sur le contenu de cette lettre.

Un membre a demandé que M. le président soit autorisé à représenter au ministre que ce n'est pas une manière de plaire à l'Assemblée , comme il paroît le croire , que d'attaquer les ministres dans leur administration : un autre a représenté que la lettre du ministre étoit irrespectueuse envers l'Assemblée : un autre , en exigeant que celui qui a fait la dénonciation soit tenu de déposer sur le bureau l'énoncé des faits et des preuves , a proposé cette motion.

“ Que tout député qui fera une dénonciation soit obligé de remettre sur le bureau les preuves signées de ce qu'il avance , et que dans le cas où il seroit convaincu d'être un calomniateur , il soit exclus de l'Assemblée.

L'ajournement et la question préalable ont

été demandés sur cette motion ; M. les président, pressé par deux opinions différentes, a mis aux voix la priorité à accorder à l'ajournement ou à la question préalable.

Comme l'épreuve a été douteuse, et qu'une partie de l'Assemblée, se fondant sur le règlement, a représenté que la question préalable étoit préliminaire à toute question, même à celle de l'ajournement ; M. le président a mis aux voix la question préalable à la manière accoutumée. L'épreuve, faite deux fois, a été deux fois douteuse : on alloit recourir à l'appel nominal ; mais comme il étoit tard pour y procéder, on a demandé que la séance fût levée : l'Assemblée ayant été consultée, M. le président, autorisé par elle, a levé la séance, et l'a indiquée au lendemain à neuf heures du matin.

*Signé* l'Arch. d'Aix, président ; le vicomte de Mirabeau, Rabaut de Saint-Etienne, Salomon de la Saugerie, le vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, *Secrétaires.*

*Suite du procès-verbal. Du jeudi 3 décembre  
1789, au matin.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal et des adresses suivantes :

Adresse du corps municipal de la ville de Bolbec, présentée par le sieur Caveller, avocat, l'un de ses membres député à cet effet, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, la demande d'une justice royale, et d'une autorisation par un décret de l'usage des méchan-

ques pour l'encouragement et la prospérité du commerce.

Adresse des principaux habitans et officiers de la garde citoyenne de la ville de Ramberviller en Lorraine, par laquelle ils adhèrent, avec une soumission respectueuse, à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui de la loi martiale; ils demandent les armes nécessaires à leur milice, et une justice royale.

Adresse des officiers municipaux de la ville d'Etampes, dans laquelle ils renouvellent les sentimens de reconnoissance et de dévouement envers l'Assemblée Nationale.

Adresse de la commune de la ville de Montauban en Bretagne, du même genre; elle demande un chef-lieu de district et une cour royale.

Adresse du conseil-permanent de la ville d'Agde, contenant une adhésion parfaite à tous les décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; à l'exemple de plusieurs municipalités de la province du Languedoc, elle improuve la déclaration de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, et celle du clergé de la même ville.

Adresse de la communauté de Château-neuf-Mazène en Dauphiné, par laquelle elle adhère, avec une respectueuse reconnoissance, à tous les décrets rendus par l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. Elle déclare qu'elle emploiera toutes les forces qui sont en son pouvoir pour les maintenir avec vigueur.

Adresse des citoyens de la ville d'Usson en Auvergne, du même genre; ils demandent la

destruction de tous les poteaux à carcan , établis par le régime féodal , et en même-tems la conservation du siège royal.

Adresse du même genre de la ville de Montreuil sur mer ; elle annonce qu'elle a reçu tous les décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi , et qu'elle s'est empressée de leur donner toute la publicité possible.

Adresse du même genre de la ville de Blois ; elle présente un plan pour l'arrondissement du département dont elle doit être chef-lieu.

Délibération de la communauté de Bizanos en Béarn , par laquelle elle adhère aux arrêtés de l'Assemblée Nationale , renonce à ses privilèges , et remercie MM. les députés de Béarn de leur zèle pour la chose publique.

Délibération de la communauté d'Artigue-louve en Béarn , par laquelle elle adhère aux décrets de l'Assemblée Nationale , et réclame contre les injustices qu'elle prétend avoir reçues au parlement de Pau dans les affaires qu'elle a eu à soutenir contre son seigneur , conseiller dans ce tribunal.

Deux délibérations de la ville de Nay en Béarn , par lesquelles les habitans de cette ville , quoique divisés en deux partis , se réunissent néanmoins pour adhérer aux arrêtés de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la communauté de la Sablonière en Brie , contenant l'expression des sentimens de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée envers l'Assemblée Nationale ; elle fait un don patriotique de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année , par les ci-devant privilégiés.

Adresse du comité civil et militaire de Chalais en Saintonge , contenant l'expression de son dévouement respectueux , et son entière adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale ; il demande l'établissement d'une justice royale , et annonce que les habitans de son district ont déjà fait leurs déclarations , relativement à la contribution , et en ont réalisé une partie.

Un député de Strasbourg a annoncé à l'assemblée que la ville de Strasbourg avoit arrêté qu'il seroit fait une nouvelle avance de 300,000 liv. sur les impositions de 1790 , dont 100,000 liv. payables en décembre , 100,000 liv. en janvier , et 100,000 liv. en février.

Il a ajouté que tous les décrets de l'assemblée avoient été enregistrés , purement et simplement , par le magistrat municipal ; que la garde nationale Strasbourgeoise avoit prêté , sous les armes , le serment de fidélité à la nation , à la loi et au Roi , et que toutes les dispositions sont faites pour le recouvrement de la contribution du quart du revenu L'assemblée a exprimé unanimement sa satisfaction.

Un député de Provence a demandé qu'elle voulût bien l'exprimer pareillement , relativement à la communauté de Sablonière pour le don patriotique par elle fait ; cette demande a été accueillie.

Un membre du comité de vérification a exposé que M. Mangin se présenteoit pour remplacer M. Dourthe , député de Sedan , et que ses pouvoirs avoient été vérifiés ; l'assemblée a admis M. Mangin.

L'ordre du jour repris , le comité de constitution a proposé les articles suivans :

## ARTICLE PREMIER.

“ Les assemblées primaires et les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections faites, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

II. „ L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation, la liberté ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier. Les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

III. „ Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multipliés par neuf „

Ces trois articles ont été décrétés.

Le quatrième article a été proposé en ces termes :

“ Les assemblées des électeurs pourront, s'ils le jugent à-propos, nommer des suppléans pour remplacer, en cas de mort ou de démission, les députés à l'Assemblée Nationale ; ces suppléans pourront être choisis par scrutin de liste „

D'un côté, il a été proposé plusieurs changemens dans les termes, et de l'autre, demandé que l'article exprimât le nombre des suppléans à nommer.

Les avis sont partagés sur ce nombre ; les uns ont pensé qu'il devoit y avoir autant de suppléans que de députés ; les autres, que trois suppléans par département suffisoient ; un troisième avis a été que le nombre des suppléans fût égal au tiers de celui des députés.

La question préalable a été réclamée ; elle n'a

point été appuyée ; et l'assemblée ayant fait connoître son vœu pour qu'on insérât dans l'article le nombre des suppléans , et que ce nombre fût celui proposé en dernier lieu , cet article a été décrété de la manière suivante :

IV. “ Les assemblées des électeurs nommeront des suppléans pour remplacer , en cas de mort ou de démission , les députés à l'Assemblée Nationale ; ces suppléans , dont le nombre sera égal au tiers de celui des députés , seront choisis par scrutin de liste double , à la pluralité relative des suffrages ,”

L'article V a été ainsi présenté :

V. “ Les délibérations des assemblées administratives de département sur des entreprises nouvelles , sur des travaux extraordinaires , et sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume , ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières , et de tout ce qui s'exécute en vertu des délibérations déjà approuvées , cette autorisation ne sera pas nécessaire ,”

Sur cet article , il a été proposé , par amendement , qu'au lieu d'exprimer l'approbation préalable du Roi pour l'exécution des délibérations des assemblées administratives de département , sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume , il fût dit , dans l'article , que ces délibérations ne seront exécutées qu'après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée Nationale , sanctionnée par le Roi. Cet amendement a été combattu , et l'Assemblée , sans y avoir égard , a décrété l'article V , tel qu'il a été proposé.

Le comité de constitution a donné lecture d'un sixième article.

La condition de l'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen, qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

On a soutenu que cet article étoit dangereux, et le rejet en a été demandé.

Plusieurs membres ont réclamé la question préalable, d'autres se sont élevés contre cette question.

On a demandé, d'un autre côté, que le comité s'expliquât, non-seulement sur l'article 6, qu'on discutoit, mais encore sur l'article VIII qu'il avoit communiqué, et dont la disposition rendoit plus difficile l'admission de l'article VI.

Un membre a proposé, pour amendement, de rayer de l'article VI le mot électeur, de manière que le tribut civique ne pût opérer d'autre effet que de rendre éligible.

Les choses en cet état, on a insisté pour que la discussion fût fermée.

L'Assemblée a été consultée à cet égard; mais l'épreuve ayant paru douteuse, le comité a repris la parole, et, pour écarter les difficultés principales qui avoient été opposées, il a présenté l'article dans les termes qui suivent :

“ La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les autres con-

ditions exigées , aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution , et qui aura pris l'engagement de le continuer „

Le comité a ajouté que l'article VI ainsi corrigé , il seroit facile de modifier l'article VIII d'une manière analogue , et d'en écarter tout ce qui présentoit des inconvéniens.

Cependant on a continué à soutenir que l'article VI offroit encore des dangers , même d'après les amendemens du comité.

La question préalable , demandée de nouveau , a été combattue une seconde fois.

On s'est livré à une nouvelle discussion de l'article : un membre a demandé que la faveur du tribut civique , pour l'éligibilité , ne fût accordée qu'au fils de famille qui auroit payé ce même tribut pendant le tems et de la manière déterminés , pourvu qu'il eût d'ailleurs les autres qualités requises , et que son père payât la contribution directe.

On a soutenu que cet amendement étoit contraire à un décret précédemment rendu par l'Assemblée.

Deux autres amendemens ont été formés.

Le premier tendoit à ce que le paiement du tribut civique fût fait préalablement , non pas seulement pendant deux ans , mais pendant cinq.

L'objet du second étoit d'exiger une caution pour sûreté de la continuité du paiement du tribut.

La question préalable , réclamée sur les amendemens , a été proposée ; l'Assemblée , interrogée à cet égard , a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article VI, alors, avec les corrections faites par le comité même, a été soumis au jugement de l'Assemblée.

M. le président a prononcé que l'article n'étoit pas admis.

Cette prononciation a excité une réclamation soutenue; une grande partie de l'Assemblée a demandé l'appel nominal.

L'autre partie a soutenu qu'il ne pouvoit plus être invoqué.

De part et d'autre, les dispositions du règlement ont été rappelées.

Cette discussion a été suivie de l'appel, par le résultat duquel l'article n'a pas été admis.

M. le président a levé la séance, et indiqué celle du soir à sept heures.

*Du jeudi 3 décembre 1789, au soir.*

La séance a été ouverte par le rapport qu'ont fait les inspecteurs-généraux, nommés par le décret du 3 novembre: ils ont rendu compte de leur travail et de son résultat; ils ont remis sur le bureau l'état par eux fait pour le mois de novembre et les suivans, et demandé qu'on les autorisât à le faire arrêter par M. le président, conjointement avec eux.

L'Assemblée les y a autorisés.

Il a été fait lecture d'une requête présentée par les habitans et propriétaires, dans les Colonies - du - vent, et sous - le - vent, résidans à Bordeaux.

Ils supplient l'Assemblée Nationale de rendre un décret, portant qu'elle ne s'est point encore occupée du régime des esclaves résidans aux

Colonies, et qu'elle entend que les loix qui les concernent continuent d'avoir leur pleine et entière exécution.

Cette requête a excité des réclamations : d'un côté, on a opposé qu'elle n'étoit signée que d'un seul colon de la Martinique ; et de l'autre, que les faits y étoient exagérés.

Deux membres ont répondu à ce double reproche. Une longue discussion, à cet égard, commençoit à s'annoncer, lorsqu'on a demandé que la requête fût renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée a prononcé ce renvoi.

Une lettre de M. de la Luzerne, à M. le président a été mise sous les yeux de l'Assemblée.

Le ministre dit, dans cette lettre, qu'il a appris, avec le regret le plus vrai, que plusieurs des membres de l'Assemblée avoient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de sa lettre du premier de ce mois.

Il a ajouté que son intention a été pure, qu'il ne lui paroît pas même que le sens de ses expressions puisse être douteux ; il détermine ce sens ; et après avoir dit qu'il n'est pas possible de présumer qu'il ait voulu manquer à la déférence et au respect dûs à l'Assemblée Nationale, il invoque de nouveau sa justice, demande à être entendu sur les reproches qui lui ont été faits, requiert que des faits certains soient articulés et des pièces probantes déposées.

Immédiatement après cette lecture, il a été proposé que toute demande relative à cette lettre fût ajournée.

Cependant la motion faite la veille, d'après

la lecture de la première lettre de M. de la Luzerne, a été renouvelée.

Mais l'assemblée ayant fait connoître son vœu pour que l'ordre du jour ne fût pas écarté plus long-tems, la discussion relative à l'établissement d'un comité colonial a été reprise.

Plusieurs membres ont soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet établissement, du moins quant à présent; d'autres, au contraire, ont pensé que le comité devoit être formé.

Parmi ces derniers, les uns ont demandé qu'il fût composé, pour un tiers, de colons; pour un tiers, de commerçans; et, pour le dernier tiers, d'autres députés.

Les autres ont conclu à ce que le comité fût composé de membres indistinctement pris dans l'assemblée: plusieurs amendemens ont été présentés sur les différentes motions.

L'assemblée a décrété ensuite que la discussion étoit fermée; alors M. le président a proposé la question en ces termes:

Y aura-t-il un comité, oui ou non?

L'épreuve commencée a été interrompue par un membre, qui a observé que le mot "quant à présent," devoit être ajouté à la question.

Cette addition faite, l'assemblée a décrété que le comité colonial ne seroit pas établi quant à présent.

Il a été annoncé, enfin, que suivant le résultat du recensement des scrutins pour la nomination des commissaires chargés de surveiller l'envoi des décrets, MM. Fréteau, le Chapelier, Malouet, et Alexandre de Lameth, avoient réuni le plus grand nombre de suffrages.

M. le président a levé la séance, et indiqué celle de demain à neuf heures du matin.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président; Salomon de la Saugerie, le vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Etienne, le vicomte de Beauharnois, Volney, du Bois de Crancé, *secrétaires*.

*Suite du proces-verbal. Du vendredi 4 décembre 1789.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal d'hier, et celle des adresses suivantes :

Adresse de la commune de la ville de Saint-Sever en Gascogne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la disposition des biens ecclésiastiques; elle exprime ses regrets de n'avoir pas encore reçu, comme loix constitutionnelles et irrévocables, les arrêtés du 4 août. Elle joint à son adresse un procès-verbal des officiers municipaux, qui ont arrêté une vente de bois très-considérable faite par les religieux bénédictins de la même ville, au mépris des décrets de l'assemblée: ils ont mis sous bonne et sûre garde les arbres déjà coupés, et qui n'avoient point été enlevés.

Adresse du même genre des représentans des communes de la ville d'Audierne en Bretagne, et des paroisses d'Esquibieu, Cleden, Primelin, Goulieu et Plogoff, réunis en comité; ils demandent l'établissement d'un collège de marine, et d'un corps politique et administratif, sous le titre de municipalité, dans ladite ville d'Audierne.

Adresse du même genre de la commune de la ville de Rheims ; elle jure un attachement respectueux et inviolable au Roi et à l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la ville de Bagnères, sénéchaussée de Bigorre ; elle se plaint de n'avoir pas reçu tous les décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Adresse des religieuses de Charmes, qui réclament avec instance leur conservation.

Adresse de la ville d'Ambezieux en Bugey, qui exprime les sentimens de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale ; elle demande d'être un chef-lieu de district.

Adresse de félicitations et remerciemens de la ville de Libourne.

Adresse du comité permanent de la ville de Bourbon-Lancy, qui fait un don patriotique de ses boucles d'argent. Il espère que l'Assemblée Nationale voudra bien l'agréer comme un témoignage de son admiration respectueuse pour ses glorieux travaux, et de son entier dévouement pour l'exécution de ses décrets.

Délibération de la commune du Boscdarros en Béarn, contenant une adhésion formelle à tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, la renonciation à tous ses privilèges particuliers, et la demande de l'établissement d'une assemblée provinciale et d'une cour suprême dans la ville de Pau.

Adresse du même genre des habitans de la ville de Montron en Périgorre ; elle demande à être le chef-lieu d'un district, et le siège d'une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Carantan en Normandie; elle demande une cour suprême.

Adresse des électeurs de la Viguerie d'Anduze en Languedoc, qui réitèrent à l'Assemblée Nationale les témoignages de leur entier dévouement pour l'exécution de ses décrets; ils s'élèvent avec force contre la déclaration de la noblesse de Toulouse.

Adresse du même genre de la commune de Dijon; elle fait une peinture frappante de son extrême détresse, et supplie l'assemblée de solliciter auprès de Sa Majesté le paiement de ses rentes échues.

Adresse du même genre des officiers municipaux de la Côte de Saint-André en Dauphiné; ils supplient l'assemblée de fixer un délai pendant lequel tous les fugitifs François seront tenus de rentrer dans le royaume, et d'accorder à leur ville une assemblée de district et une justice royale.

Adresse de M. Collmel de Coubt, capitaine-commandant au régiment royal Liégeois, qui offre le travail en manuscrit de son ayeul paternel sur les domaines de la Lorraine.

Adresse du sieur Hubault, marchand confiseur à Paris, qui fait l'offre du buste du docteur Quemay; et de plus, offre à MM. les députés une diminution du quart du prix courant des marchandises de sa fabrique pour le tems de la nouvelle année.

M. de Saint-Martin, député suppléant d'Annonay, a été admis en remplacement de M. Dodde, curé de Saint-Peraï, ses pouvoirs ayant été vérifiés.

On a fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui annonce la sanction donnée par le Roi aux décrets de l'assemblée, dont l'état suit.

M. le garde-des-sceaux s'empresse d'informer M. le président de l'assemblée que le Roi a donné sa sanction :

1°. Au décret du 16 novembre, présenté le 30 à Sa Majesté, concernant les provisions d'offices de judicature ;

2°. Au décret du 27 novembre, présenté au Roi le 30, et dont l'objet est de prohiber les étrennes, gratifications, vins-de-ville, etc. à tous les agens de l'administration, et à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique ;

3°. Au décret du 28 novembre, présenté au Roi le 30 du même mois, et qui règle la manière d'imposer les biens des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790 ;

4°. Au décret du 30 novembre, présenté au Roi le premier décembre, et qui, entr'autres dispositions, rappelle dans l'isle-de-Corse tous ceux qui s'étoient expatriés sans être coupables d'aucun délit déterminé par la loi.

M. le président est prié de vouloir bien informer l'assemblée que les décrets sanctionnés par le Roi, et tous ceux dont Sa Majesté a ordonné la publication, ont été envoyés en Corse aussi exactement qu'en aucune autre province du royaume.

La preuve de cette vérité se trouve dans  
N°. 163. *Tome VII.* N

l'état ci-joint, que M. le président est prié de vouloir bien communiquer à l'assemblée.

Signé, l'archevêque de Bordeaux.

Il a de même été rendu compte des décrets qui ont été envoyés en Corse par le ministre de ce département, savoir :

*Etat des loix envoyées au consul de Corse et enregistrées.*

Déclaration du Roi du 27 septembre, sur les décrets de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la libre circulation des grains, envoyée le 4 octobre, enregistrée le 26.

Loi portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, envoyée le 21 octobre, enregistrée le 13 novembre.

Loi sur le prêt à intérêt, envoyée le 21 octobre, enregistrée le 13 novembre.

Loi martiale, envoyée le 28 octobre, enregistrée le 12 novembre.

Nouvelle loi prononçant les peines qu'encourront ceux qui s'opposent à la libre circulation des grains, envoyée le 28 octobre, enregistrée le 14 novembre.

*Etat des lois envoyées au conseil supérieur de Corse dans le cours de novembre, et dont les accusés de réception, ou nouvelle d'enregistrement n'ont pas encore pu parvenir en France.*

Lettres-patentes concernant la vacance des parlemens, envoyées le 3 novembre.

Loi portant que l'émission des vœux sera suspendue, envoyée le 6 novembre.

Loi concernant l'enregistrement et publication des lois par les tribunaux , les municipalités et corps administratifs , envoyée le 13 novembre.

Loi qui porte que les suppléans seront nommés dans une assemblée générale , sans aucune distinction d'ordre , envoyée le 13 novembre.

Lettres-patentes contenant la réunion des décrets de l'assemblée antérieurs au 4 novembre , envoyées le 15 novembre.

Loi concernant la déclaration à faire par les bénéficiers , des revenus et charges de leurs bénéfices , envoyée le 22 novembre.

Loi sur la saisie et confiscation des grains , en cas de contravention aux formes établies , envoyée le premier décembre.

Loi portant qu'il sera sursis à la nomination à tous bénéfices ecclésiastiques non-cures , envoyée le premier décembre.

*Envoi des différens décrets de l'Assemblée à l'intendant , au commandant.*

Proclamation des décrets du 4 août et jours suivans , envoyée le 22 septembre à l'intendant , qui a accusé la réception le même jour au comité de Barrin , qui n'a pas répondu.

Arrêt qui sanctionne les décrets de l'Assemblée sur la libre circulation des grains , envoyé le 25 septembre à l'intendant et au commandant , qui ont accusé réception.

Décret concernant l'argenterie des églises , envoyé le 4 octobre aux évêques de Corse , qui ont accusé réception.

Loi sur la réforme de la procédure criminelle ,

envoyée le premier novembre à l'intendant ; pour la faire parvenir aux municipalités. Il a accusé réception.

Proclamation sur un décret du 25 octobre relatifs à la nomination des suppléans , envoyée le premier novembre aux sièges royaux , qui n'ont pas répondu.

Le même jour à l'intendant , pour faire parvenir aux municipalités.

Proclamation sur un décret qui porte que nulle convocation d'assemblée par ordre n'aura lieu dans le royaume , envoyée le premier novembre aux sièges royaux : pas de réponse.

A l'intendant , pour faire parvenir aux municipalités.

Proclamation sur le décret qui surseoit à toute convocation de provinces et états , envoyée le premier novembre aux sièges royaux : pas de réponse.

A l'intendant , pour faire remettre aux municipalités.

Lettres-patentes qui suspendent l'émission des vœux , envoyées le 7 novembre à l'intendant.

Le même jour , à la commission intermédiaire des états : elle n'a pas répondu.

Loi martiale envoyée le 12 novembre à l'intendant.

Le 13 , au commandant.

Nouveau décret sur la libre circulation des grains , envoyé le 12 novembre à l'intendant.

Le 14 , à la commission intermédiaire.

Lettres-patentes sur l'enregistrement et publication des Lois par les tribunaux et corps administratifs , envoyées le 13 novembre à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire.  
Décret sur la nomination des suppléans, envoyé le 13 novembre à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire.  
Lettres-patentes contenant la réunion des décrets de l'Assemblée, jusqu'au 4 novembre, envoyées le 15 novembre à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Le 17 novembre au commandant.

Décret qui ordonne que les bénéficiers donneront déclaration de leurs revenus, envoyé le 22 à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Décret qui ordonne qu'il sera sursis à la nomination des bénéfices non-cures, envoyé le premier décembre à l'intendant.

Le même jour, à la commission intermédiaire.

Décret sur la confiscation des grains et farines, envoyé le premier décembre à l'intendant et à la commission intermédiaire.

*Signé*, l'Arch. de Bordeaux.

Le comité des droits féodaux ayant demandé à faire imprimer son travail préparatoire, pour que chacun de Messieurs les députés pût en méditer les détails avant que le rapport en fût fait, l'Assemblée l'a approuvé.

M. Rocque ayant demandé la permission de s'absenter momentanément, l'Assemblée la lui a accordée.

Le comité des rapports a représenté l'embaras qu'éprouvoit la libre circulation des grains, et les désastres prochains de l'activité non-interrompue de l'exportation de cette denrée; il a proposé, en conséquence, le décret suivant.

## ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera pris exportant ou faisant exporter des grains chez l'étranger, sera puni de mort.

II. Quiconque sera convaincu d'avoir arrêté ou fait arrêter les grains, et empêché la circulation dans l'intérieur du royaume, sera puni de peines afflictives plus ou moins grandes, suivant les circonstances.

III. Il sera fait défenses à toutes municipalités et comités de prendre aucune délibération, faire aucun arrêté sur la circulation ou exportation des grains, contraires aux décrets de l'Assemblée, sous peine, contre les membres qui les auront signés, d'interdiction perpétuelle de toutes fonctions publiques, ou sous plus grande peine, si leurs arrêtés avoient été suivis d'exécution.

IV. Que le décret soit aussi-tôt porté à la sanction, et de suite envoyé à toutes les municipalités et bourgs du royaume, pour y être lu, publié, enregistré, et exécuté suivant sa forme et teneur.

L'Assemblée a renvoyé la discussion du décret à l'heure de deux heures.

Un membre de l'assemblée, député d'Alsace, a rendu compte d'une délibération des communautés réunies de Belle-Magny, Hecken, Slemberg, Fulkvillu, Brochomont, Bretten, Hamback-le-Haut, Hamback-le-Bas, Gaivenate et Eteimbe, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée Nationale, offrent un don patriotique de 560 livres argent comptant, et proposent, indépendamment de leur contribution de quart

de leur revenu, qu'ils regardent comme légère en comparaison de ce que leur auroit coûté l'ancienne administration, de faire, pendant trois ans, la moitié du travail des corvées en nature, gratuitement, sans diminution du prix qu'elles ont coutume de payer pour cet impôt en argent. Toutes les expressions de la délibération de ces communautés ne respirant que le plus pur patriotisme, l'Assemblée a décrété que M. le président seroit chargé de leur en témoigner sa satisfaction.

Un membre de l'Assemblée a lu un plan d'emprunt viager sous la responsabilité des biens ecclésiastiques; l'Assemblée a décrété l'impression de ce mémoire, pour passer à l'heure du jour.

L'ordre du jour repris, un des commissaires nommés pour la vérification de l'état de la caisse d'escompte, a fait son rapport, d'où il résulte que l'actif de cette caisse excède son passif de 102 millions, et que le gouvernement sera son débiteur, au 31 décembre prochain, pour 90 millions.

Sur quoi un membre de l'Assemblée a demandé si Messieurs les commissaires regardoient les 90 millions dûs par le gouvernement à la caisse d'escompte, comme délégués sur la contribution patriotique; il a été répondu que l'Assemblée, par son décret du 5 octobre, avoit autorisé le Roi et son ministre à faire, à ce sujet, tel arrangement qui conviendroit au bien de l'état: la lecture du procès-verbal du 6 octobre a été demandée, et cette lecture a été faite.

Un autre membre a combattu le projet du

premier ministre des finances , qu'il a regardé comme insuffisant ; il a pensé que la prévoyance des administrateurs d'une banque devoit être d'avoir en caisse , non le quart , non le tiers , mais la moitié , les trois quarts , et même la totalité des fonds représentatifs des billets mis en circulation ; que la situation de nos finances étoit telle , que les efforts de l'esprit et du talent fiscal étoient épuisés ; qu'il ne falloit point de papier-monnaie ; que le tems étoit venu , où le registre des finances devoit être un livre de compte , dressé par le bon sens et gardé par la bonne-foi ; qu'il suffisoit à la Nation , pour sortir d'embaras , de manifester l'intention et les moyens de payer ; que c'étoit sa puissance et sa volonté qu'il falloit rendre sensibles à tous ; que la constitution , que les lois alloient être aussi simples que belles , et qu'il seroit étonnant que les opérations financières conservassent le droit exclusif d'être au-dessus de la portée ordinaire des hommes. L'honorable membre a proposé , en conséquence , le décret suivant.

#### A R T I C L E   P R E M I E R.

La question de l'établissement d'une banque , par l'Assemblée Nationale , ajournée. En attendant , la caisse d'escompte subsistera , et sera rappelée par degrés à son institution.

II. La division des deux caisses qui vous a été proposée par le comité des finances , adoptée.

III. L'établissement d'une caisse d'amortissement , dont le plan et l'organisation vous seront présentés par le comité des finances , décrété.

IV. Les avances de la caisse d'escompte comprises dans l'état général des dettes arriérées.

V. Le relevé complet du montant total de l'arriéré une fois déterminé, il sera fait un fonds chaque année de huit pour cent de ce capital pour acquitter les intérêts à cinq pour cent, et opérer avec le surplus le remboursement du capital dans l'espace d'environ 20 années.

VI. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 livres, et la portion qui devra être remboursée chaque année, sera déterminée par la voie du sort; d'où il résultera que le mode de cet emprunt sera une annuité pour le gouvernement qui la paiera, mais non pour ceux qui la recevront; c'est-à-dire, qu'au lieu de rembourser quelque chose à tous chaque année, comme cela se pratique en Angleterre, l'on remboursera chaque année tout à quelques-uns, comme il a été réglé à l'égard de l'emprunt de 126 millions.

VII. Au commencement des sessions de chaque législature, seront arrêtés les moyens de pourvoir au paiement des intérêts de la totalité de la dette nationale, et aux remboursemens stipulés pour les diverses dettes de la nation, pendant le cours de l'année suivante.

VIII. Le comité des finances présentera, le plutôt possible, à l'Assemblée Nationale, un état exact du montant des intérêts à payer, et des remboursemens qui doivent échoir dans le cours de l'année 1790, en y comprenant la portion de la dette arriérée, qui doit être acquittée dans le cours de ladite année.

IX. Les ressources extraordinaires, telle que la contribution patriotique, la vente des do-

maines et de quelque portion des biens du clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée, et le surplus sera versé dans la caisse d'amortissement.

Un autre membre, rentrant dans l'opinion du ministre, après avoir établi la distinction des effets payables à vue, des billets d'état et du papier monnoie, a conclu au décret suivant: que le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre, que le plan du premier ministre des finances soit adopté avec deux amendemens; savoir, que la caisse d'escompte ne sera point dénommée banque nationale, et qu'elle n'aura point de privilège exclusif.

Vingt-deux personnes ayant encore demandé la parole, la discussion a été ajournée à demain matin.

M. le comte de Barbançon ayant demandé la permission de s'absenter pour quinze jours, à cause du mauvais état de sa santé, l'assemblée y a consenti.

L'heure de deux heures avoit amené la délibération sur le décret proposé par le comité des rapports, au sujet des subsistances et de la sortie des grains; mais la discussion des différens projets de finances ayant été prolongée jusqu'à trois heures et demie, M. le président a levé la séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

*Signé*, l'archevêque d'Aix, président; Rabaut de Saint-Etienne, le vicomte de Mirabeau, Salomon de la Saugerie, le vicomte de Beaucharnois, Volney, du Bois de Crancé, *secrétaires*.

---

*Suite du procès-verbal. Du samedi 5 décembre  
1789, au matin.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, a dit à l'assemblée que les raisons de santé qui lui avoient obtenu la permission de s'absenter ayant cessé, il s'empressoit de se réunir à l'assemblée pour concourir avec elle au bien de l'empire.

On a fait lecture d'une lettre de M. le marquis de Villette, au nom du Club national, qui annonce le sacrifice que les membres ont fait de leurs boucles d'argent.

On a fait ensuite lecture des adresses dont la teneur suit :

Adresse de la ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les décrets de l'Assemblée Nationale, et pleine de confiance en sa justice, la supplie, avec instance, de donner à la Bretagne sept départemens.

Délibération de la ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourroit y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du comité permanent de la ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale; il annonce que, dans une assemblée du 22 novembre, les habitans ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des villes et pays de Neuvy-Roi, en Touraine. A cette adresse est joint un mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une justice royale, d'une maréchaussée et d'un centre de district.

Adresse de la ville de Lorgues en Provence, chef de Viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui portant abandon des privilèges de la province, et la demande d'une assemblée de district dans la nouvelle division des provinces.

Adresse des habitans de la paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Adresse du même genre de la ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de canton.

Adresse de la milice nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentimens de confiance, de reconnoissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée Nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de la ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément au décret de l'assemblée du 10 août dernier.

Adresse des officiers du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les décrets de l'As-

semblée Nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et arrêté du même genre des officiers du bailliage Comté-Pairie de Vertus en Bourgogne.

Adresse des officiers du bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale; ils demandent la conservation de leur juridiction.

Adresse du comité permanent de la ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les habitans de cette ville seront invités à faire à la nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du corps municipal et conseil permanent de la ville de Tournon; ils renouvellent à l'Assemblée Nationale l'expression des sentimens des citoyens de cette ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les décrets de l'assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leurs vies.

Extrait de la délibération du lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remerciemens, et adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des citoyens de la ville de Montluçon, portant remerciement et adhésion; ils demandent un chef-lieu de justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existans, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

On a fait lecture d'une lettre du consistoire de la confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui annonce un don patriotique se portant à la somme de 1800 livres.

On a passé à l'ordre du jour. Un membre

ayant pris la parole sur la proposition de convertir la caisse d'escompte en banque nationale, il a dit que l'assemblée ne doit s'occuper que des besoins du moment; que le plan, soit pour ce motif, soit pour plusieurs raisons qu'il a déduites, doit être rejeté, et qu'en conséquence il soit décrété qu'il n'y a lieu à délibérer sur ce projet, excepté sur le deuxième et troisième articles, relatifs à la discussion des revenus publics en deux caisses, et à la création d'une caisse nationale. Il a demandé qu'il soit décrété qu'il sera mis en vente des biens du clergé et du domaine du Roi, en commençant par les valeurs mortes, pour une somme égale à celle qu'on empruntera de la caisse d'escompte, ou égale à celle du papier-monnaie qu'on mettra en circulation, et que les comités des domaines et affaires ecclésiastiques soient chargés de présenter, sous un mois, un travail sur la manière de satisfaire à ce décret. Il a demandé ensuite qu'il soit mis aux voix si on adoptera ou rejettera le plan du ministre des finances, par oui ou non, sauf les amendemens; que s'il est adopté, les amendemens proposés par M. Anson soient admis; que s'il est rejeté, la priorité soit accordée au plan présenté par l'opinant. Il a fini par demander, qu'attendu les circonstances urgentes, si l'assemblée ne décide rien aujourd'hui sur cet objet, elle s'en occupe sans interruption, et qu'elle tienne pour cet effet demain une séance extraordinaire.

Un autre membre a demandé qu'il soit nommé huit commissaires, pris dans l'assemblée, qui réunis à quatre membres du comité des finances, concerteront avec le ministre et les administrateurs de la caisse d'escompte, les change-

mens et les modifications qu'il conviendra de faire au plan du ministre, pour le tout être ensuite rapporté sous trois jours à l'Assemblée, et être par elle ordonné ce qu'elle avisera.

Un autre membre, après avoir discuté l'utilité d'une banque en général, celle d'une banque nationale en particulier, et d'une banque nationale organisée selon le plan du premier ministre des finances, a dit que la banque proposée étoit vicieuse et impraticable, et il a proposé son plan.

Un autre membre a pris la parole en faveur du premier ministre des finances; il a réduit la question à ce fait, qu'il s'agit de faire un arrangement entre un débiteur et des créanciers d'une même famille, qui ont tous intérêt de conserver l'honneur du nom, et de ne pas laisser dépérir une propriété utile à tous; et développant ses principes, il a proposé aussi son plan.

Un autre a proposé à l'Assemblée un plan de banque dont il a fait lecture: l'Assemblée en ayant ordonné l'impression, a arrêté, d'après la motion d'un membre, et l'amendement d'un autre, qu'il seroit nommé dix commissaires chargés d'examiner le plan de banque, de le comparer aux autres projets, et d'en conférer avec le premier ministre des finances, et les administrateurs de la caisse d'escompte pour rendre compte du résultat à l'Assemblée, mercredi prochain.

La séance a été levée, et la séance suivante a été annoncée pour ce soir à six heures.

*Du samedi 5 décembre 1789, au soir.*

La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la ville de Langres, qui a représenté que la réduction sur le prix du sel a réduit des

trois quarts le produit des octrois patrimoniaux ; que cependant elle est exposée à de grands besoins ; que les habitans des campagnes refusent de payer le prix des baux ; que le chapitre de Langres fait adjuger la coupe de ses bois , dont le prix se porte à cinquante mille écus ; que les deux premiers payemens doivent écheoir à Noël et à Pâque prochain ; que la ville demande en conséquence qu'il lui soit permis de prendre sur ces baux quarante mille livres pour pourvoir aux besoins des habitans, s'engageant à rendre cette somme dans un an : l'Assemblée n'a rien prononcé à cet égard.

Un membre a représenté, alors, que plusieurs villes, entr'autres celle de Châlons-sur-Marne, s'étoient adressées à M. le garde-des-sceaux pour obtenir qu'il leur fût permis de faire de ces emprunts pour pourvoir à la subsistance des habitans ; que ces demandes avoient été renvoyées au comité des finances, et il a demandé que le comité fût tenu d'en faire incessamment rapport à l'Assemblée. M. le président ayant mis la proposition aux voix, il a été arrêté que le comité des finances feroit son rapport, à ce sujet, jeudi prochain.

On a passé à l'ordre du jour ; et le comité des recherches devant faire un rapport, un de ses membres a été oui : il a fait lecture du procès-verbal dressé par le comité d'Angoulême, contre le sieur abbé de Blignières, arrêté et interrogé par ledit comité, et contre le sieur marquis de Barandin, ledit procès-verbal contenant les motifs de l'arrêt dudit sieur abbé de Blignières, sollicité par le comité de Blanzac, les lettres trouvées sur sa personne, et l'interrogatoire

rogatoire qu'il a subi, ainsi que la descente faite chez ledit sieur marquis de Baraudin ; et il a fini par présenter à l'Assemblée un projet d'arrêté.

Un membre s'est plaint des outrages personnels qu'il avoit reçus, en cette affaire, des comités de Blanzac et d'Angoulême, et des attaques qu'il avoit essuyées jusqu'à trois fois dans son pays ; il a demandé justice pour les décrets de l'Assemblée ; il s'est plaint de ce que l'on continuoit à décacheter les lettres, et a fini par s'en rapporter à l'arrêté du comité des recherches. D'autres membres ont pris successivement la parole pour blâmer la conduite des deux comités de Blanzac et d'Angoulême, et pour condamner sur-tout la violation du secret des lettres sur lequel ses cahiers exigeoient que nos lois réprimassent les abus, et qu'il étoit dans les principes de l'Assemblée de déclarer inviolable ; ils ont insisté sur la nécessité de réprimer et de punir ces excès des particuliers : un d'eux a conclu à ce que les comités fussent déclarés coupables, et que le commandant de la milice d'Angoulême fût déclaré incapables de posséder aucune charge publique durant l'espace de vingt ans.

D'autres membres ont remarqué qu'il falloit distinguer la conduite des deux comités, celui de Blanzac ne pouvant être aussi reprehensible que celui d'Angoulême ; que l'Assemblée ne pouvoit porter de jugement, ce qui n'appartient qu'au pouvoir exécutif ; que d'ailleurs on devoit aussi considérer les circonstances actuelles ; que les peuples, ne croyant pas les alarmes terminées, sont encore agités de soupçons,

et que celui d'Angoulême s'étant attroupé, le comité n'avoit pu éviter de faire arrêter le sieur abbé de Blignièrès, et sur-tout d'instruire la procédure en public; que dans ces mouvemens qui ne sont point dans l'ordre accoutumé des choses, et dans des tems d'émotions populaires, il n'est pas étonnant qu'on soit forcé de sortir des règles ordinaires de la justice.

Un membre, en blâmant la conclusion de celui qui avoit opiné à ce que le commandant de la milice nationale d'Angoulême fût déclaré incapable de remplir aucune fonction publique, a observé que ce seroit porter un jugement, ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée; s'élevant avec force contre la violation du secret des lettres; et du droit naturel, et contre l'abus que le comité d'Angoulême avoit fait de la force, il a conclu par demander qu'on joignît à l'arrêté proposé par le comité des recherches, cette réserve: " que l'Assemblée conserve le droit à chaque citoyen offensé de se pourvoir devant qui de droit „

Il lui a été répondu par un membre, que cette réserve étoit inutile, parce que ce droit existe nécessairement, et que déclarer ce droit dans un article, ce seroit dire qu'il n'existoit pas auparavant: et il a conclu, " 1°. à ce que le sieur abbé de Blignièrès fût élargi, attendu qu'il n'y avoit point d'accusation contre lui; 2°. à ce que le paquet déposé au greffe d'Angoulême fût rendu au sieur vicomte de Saint-Simon; 3°. à ce que sur tout le reste il n'y a pas lieu à délibérer; 4°. à ce que le président de l'Assemblée eût à se retirer par-devers le Roi pour lui porter le présent décret, et sup

plier Sa Majesté de donner des ordres pour faire élargir le sieur abbé de Blignières.

Un autre membre, blâmant la conduite du comité d'Angoulême, a observé que, dans les premières circonstances d'émotion des peuples, les décrets de l'Assemblée Nationale ne leur étoient pas connus, mais qu'en ces derniers tems ils devoient l'être; ce qui rendoit le comité d'Angoulême vraiment coupable.

Il lui a été répondu que les décrets de l'assemblée étoient mal connus des peuples, puisque chaque jour on recevoit des plaintes de ce qu'ils n'étoient pas publiés; que d'ailleurs l'article concernant la violation du secret des lettres n'étoit pas encore entré dans la déclaration des droits, quoiqu'il eût été proposé plusieurs fois à l'Assemblée.

Divers amendemens ont été présentés, et la demande de la question préalable sur tous les amendemens ayant été faite et appuyée, M. le président l'a mis aux voix, et il a annoncé, au nom de l'Assemblée, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

„ L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par le comité d'Angoulême contre le sieur abbé de Blignières et marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les sieurs de Blignières et Baraudin sont, comme tous les citoyens, sous la sauve-garde de la loi „;

„ Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé.

„ Que le paquet de lettres portant pour souscription: „ correspondance du vicomte de Saint-

Simon avec sa femme , „ déposé au greffe de l'hôtel-de-ville d'Angoulême , n'a pas dû y être retenu , et qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé ; déclare au surplus que conformément aux principes adoptés par l'Assemblée , le secret des lettres doit être constamment respecté „.

Un des trésoriers chargés de recevoir les dons patriotiques , a annoncé à l'Assemblée , qu'ils avoient entre les mains la somme de . . . . . levée dans les bureaux en faveur du vieillard de Franche-Comté , et a représenté que ce vieillard étant pressé de partir , les trésoriers demandoient d'être autorisés à lui remettre cette somme ; ce qui a été accordé.

M. le président a fait faire la lecture du résultat des scrutins pour la nomination d'un président , de trois secrétaires , et de dix commissaires chargés de conférer avec le premier ministre des finances , et les administrateurs de la caisse d'escompte , sur les divers plans proposés sur la banque nationale et la caisse d'escompte.

Il est résulté des scrutins , pour la nomination du président , que M. Fréteau a réuni la majorité absolue des suffrages ; pour la nomination des secrétaires , que les trois qui ont réuni la pluralité des suffrages , sont , M. le baron de Menou , M. Chasset et M. Charles de Lamet , et après eux , M. Dufraisse-Duchey , M. l'abbé Coster , et M. le marquis de Bouthilier.

Pour la nomination de dix commissaires , ceux qui ont réuni la pluralité des suffrages , sont , MM. Lecouteulx de Canteleu , Anson , du Pont , Laborde de Mereville , d'Ailly , de Cazalès , l'abbé Maury , le marquis de Montes-

quiou , l'évêque d'Autun et le baron d'Allarde : et que les trois , après eux , qui ont réuni le plus de suffrages , sont , MM. le duc du Châtelet , le comte de Mirabeau , et Roederer.

On a lu une lettre de M. l'évêque de Limoges à M. le président , en date du 5 décembre , par laquelle il le prie de demander à l'Assemblée un congé et un passe-port , afin de pouvoir s'absenter pendant trois semaines , pour aller dans son diocèse vaquer à des affaires qui demandent sa présence , et dont il a prévenu l'Assemblée à sa dernière séance , tenue à Versailles le 15 du mois d'octobre : sa demande lui a été accordée.

M. le président a accordé pour lundi , à deux heures , la parole pour le don patriotique de la faculté de médecine , qui doit être présenté par le doyen de la faculté.

M. le président a levé la séance et l'a indiquée , pour lundi prochain , à l'heure accoutumée.

*Signé*, l'arch. d'Aix , président ; le vicomte de Mirabeau , Rabaut de St.-Etienne , Salomon de la Saugerie , le vicomte de Beauharnois , du Bois de Crancé , Volney , *secrét.*

*Opinion de M. Moreau de S. Méry, député de la Martinique, sur la motion de M. de Curt, député de la Guadeloupe, pour l'établissement d'un comité chargé particulièrement de l'examen de tous les objets coloniaux. Séance du premier décembre 1789.*

M E S S I E U R S ,

Des doutes raisonnables ont donné lieu à une question, contenue dans le mémoire des ministres, du 27 octobre dernier : ces doutes ont pour principe les différences frappantes que la nature a mises entre le physique des différentes parties du globe, et la dissemblance qui se trouve entre le climat et les productions des colonies, et ceux de la France. Cette dissemblance, qui n'est pas moins évidente, lorsqu'on observe les objets moraux, tels que les lois, les mœurs, les opinions, amène naturellement la question que les ministres ont cru indispensable de vous soumettre.

Je crois qu'on peut avancer, sans témérité, que l'Assemblée Nationale, en rendant les décrets destinés à assurer la prospérité de ce vaste empire, et le bonheur de ses habitans, n'a pas eu l'intention directe et précise d'y soumettre les François qui peuplent les diverses colonies.

La preuve s'en tire du silence même qu'elle a gardé à leur égard ; elle se fortifie par ce fait, que l'Assemblée Nationale n'a jamais prescrit au ministre qui a les colonies dans son département, d'y faire parvenir ses décrets, et de leur assurer l'exécution qu'ils ont dans l'intérieur du royaume.

A cette preuve on peut ajouter que l'Assemblée Nationale n'a pas pu entendre que ses décrets

devenoient implicitement obligatoires pour les colonies , attendu que la sagesse qui les a dictés , ne permet pas qu'on les rende communs à ces contrées éloignées , pour lesquelles une partie de ces décrets seroient inutiles , quelquefois impossibles à accomplir , et même dangereux. Ce seroit un égal blasphême de dire que l'Assemblée Nationale a entendu être obéie , par cela seul qu'elle a commandé , sans avoir considéré si l'obéissance est possible , ou bien que malgré les obstacles que la nature des choses pouvoit lui opposer , elle n'a rien consulté que l'exercice d'un pouvoir illimité. J'oserai dire , au sein même de cette auguste Assemblée , puisque cette opinion est un hommage , que sa puissance a une limite connue , celle de la justice , et je sens que ce seroit un crime de croire possible qu'elle la franchisse jamais.

Ce n'est pas seulement à cause que les règles qui s'appliquent avec succès aux différentes parties intérieures du royaume , manquent plus ou moins d'analogie étant rapportées aux colonies , qu'il est indispensable de traiter séparément ce qui concerne ces dernières ; mais encore parce qu'entre les colonies elles-mêmes , il existe des différences tellement essentielles , que ce qui seroit avantageux à l'une , pourroit devenir funeste à une autre. Leur situation relative , le genre de leurs productions , celui de leurs manufactures et de leur commerce , tout établit et forme des convenances , ou des dissemblances plus ou moins sensibles ; et si cette vérité , que les loix destinées à régir un pays doivent lui être appropriées , est évidente , c'est , il n'en faut pas douter , pour une assemblée législatrice qui sait

qu'une mauvaise loi est un égarement de la raison publique.

Qu'il nous soit même permis de le faire remarquer, c'est parce que les colonies ont eu constamment à souffrir de l'ignorance où l'on étoit du véritable régime qui peut leur convenir ; c'est parce qu'elles ont été trop long-tems le jouet de l'inscience et d'un despotisme dont le premier défaut est de croire que tout se plie à sa volonté, que ces contrées, dignes d'un meilleur sort, ont saisi l'espoir que leur donnoit la formation des Etats-Généraux. C'est pour faire cesser les maux sous lesquels elles gémissent, et pour paroître enfin sous leur véritable aspect, que plusieurs d'entr'elles ont envoyé des députés qui se sont assis au milieu de vous, Messieurs, afin de vous éclairer sur leurs vrais intérêts.

Pour connoître une partie des maux enfantés par le peu de connoissance qu'on avoit de ce qui leur étoit propre ; pour vous convaincre du danger de ne pas étudier à l'avenir ce qui leur est particulier, daignez, Messieurs, me permettre quelques observations.

Les colonies ont dû leurs premiers établissemens à des hommes que leur audace rendra long-tems l'objet de l'étonnement et de l'admiration de l'univers. A peine s'y réunissoient-ils en peuplades, que des compagnies formées dans la métropole s'occupèrent de soumettre ces hommes précieux à leurs spéculations mercantiles, et de rendre une terre fertile, esclave des rigueurs du privilège exclusif.

Ce fut du sein des villes du royaume, et presque toujours de la capitale, que les règles de leur administration furent dictées, et l'on vit

dans l'origine presque autant d'agens fiscaux occupés de vexer sans relâche les cultivateurs , que de cultivateurs mêmes.

Les compagnies, fières des traités qu'elles avoient faits avec le Roi , et qui les rendirent en quelque sorte souveraines , signalèrent leur domination par les actes les plus tyranniques. Elles permirent et défendirent tour-à-tour certaines cultures ; tantôt elles fixèrent le prix de la vente qu'on ne pouvoit faire qu'à elles , de certaines productions ; tantôt elles enjoignirent, sous la peine de la confiscation , de détruire une partie de ces mêmes productions , pour en empêcher , disoit-on , le discrédit ; en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, une main, dirigée tout-à-la-fois par une aveugle avidité et par l'instinct fiscal, ne cessa de tout comprimer , au risque de tout détruire.

Des seigneurs particuliers prirent un instant la place des compagnies ; mais les mêmes vues produisirent les mêmes effets , et enfin le gouvernement , cédant aux cris aigus des Colons, se détermina à les affranchir du joug féodal qui les accabloit.

Ce nouveau changement n'en produisit malheureusement aucun dans un point essentiel : c'étoit le défaut de connoissance des lieux qu'on avoit à régir. L'histoire nous en a laissé une preuve assez honteuse : c'est que les colonies furent , pendant près de cinquante ans , attachées au département des affaires étrangères. On vit donc se prolonger la plus grande partie des maux dont les Colons avoient eu à gémir , et l'on crut à Versailles tout ce qu'on avoit pensé à Paris. Les compagnies avoient disparu ; mais ceux qui en

avoient été les chefs devinrent les conseillers des ministres, de manière qu'on continua à faire les mêmes choses sous des noms différens.

Des réclamations plus ou moins rapprochées, des résistances plus ou moins marquées, des soulèvemens plus ou moins fréquens, n'avoient cependant pas cessé de prouver, depuis l'origine, que les Colons étoient mécontents. Chaque habitant étant soldat, il étoit assez naturel que ceux qui se réunissoient pour se plaindre, remarquassent qu'ils étoient armés, et qu'ils crussent que leurs armes pouvoient appuyer leurs justes demandes; mais des sacrifices momentanés, des promesses faites aux uns, des menaces adressées à d'autres, des punitions même, ramenoient à l'obéissance; et cet état d'inquiétude de la part des Colons servit à les dénoncer auprès du gouvernement comme des hommes que la force et la sévérité pouvoient seules contenir.

Il fut facile de faire adopter ce principe aux chefs que l'on donna aux colonies. La faveur, qui a été long-tems la dispensatrice de tout, a eu presque constamment jusqu'ici la nomination des administrateurs des colonies. De grands noms ou d'utiles protections, voilà ce qu'il a fallu; et si nous aimons à avouer que les talens et les vertus les ont accompagnés quelquefois, nos fastes diront assez que ce n'est point à eux qu'on a toujours eu l'intention d'accorder les honneurs du choix.

L'influence individuelle des chefs fut donc énorme dans les colonies. La faveur qui les faisoit nommer étoit encore leur égide, et les garantissoit de tous les traits qu'on lançoit contre leurs injustices. Ils s'accoutumèrent à regarder leur

place comme leur patrimoine ; et si un crédit plus puissant ou des intrigues plus heureuses ne leur avoient pas donné des successeurs , l'espoir d'un meilleur sort , toujours renaissant à chaque mutation , n'auroit pas même été permis aux colons.

Pour enchaîner , du moins en apparence , le despotisme des administrateurs des colonies , on avoit cependant imaginé de fixer leurs pouvoirs et leur résidence à trois ans. Mais cette mesure elle-même prouvoit une profonde ignorance en administration ; car , si un chef régist mal , si ses principes sont mauvais , pourquoi le conserver durant trois mortelles années ? Si sa conduite et ses vues le rendent précieux et cher à ceux qu'il gouverne , pourquoi prescrire à son administration une autre durée que celle de ses vertus ? Mais les sollicitations , toujours renaissantes , commandoient aux ministres eux-mêmes ; et pendant long-tems leur grand talent pour se maintenir dans leur place , a été de prodiguer celles qui étoient à leur nomination.

J'ai dit que l'influence des chefs a été énorme , et j'en citerai un exemple qui prouvera et cette vérité , et le peu d'instructions que l'on avoit en France sur les colonies.

Un intendant du Canada avoit un secrétaire intime qu'il chargea de venir rendre compte au ministre des détails de son administration. Le ministre remarqua le talent du secrétaire , et le récompensa en lui donnant l'intendance générale des isles de l'Amérique.

Egaré par l'amour-propre , qui n'est pas toujours étranger aux hommes de mérite , le nouvel intendant crut qu'il devoit faire beaucoup de réglemens , et provoquer des loix auprès du mi-

nistre. Comme il auroit été difficile qu'il pût, presque en débarquant aux isles, juger de ce qui leur convenoit, il imagina de prendre l'administration du Canada pour règle; et comme il parloit à Colbert qui, quoique d'une haute réputation, connoissoit mal les détails intérieurs des colonies, il lui fut facile de faire dire, comme il le jugeoit lui-même, que les loix du Canada venoient aux Antilles. C'est à ce trait bizarre, mais vrai, que nous sommes redevables de plusieurs déterminations qui prouvent combien les établissemens placés loin du lieu où on exerce le pouvoir législatif sur eux, sont exposés à être maltraités, par cela même qu'ils sont mal connus. C'est ainsi qu'on a décidé, dès les premiers tems, que la coutume de Paris seroit celle des colonies, moins parce qu'elle pouvoit leur convenir, que parce que cela étoit ainsi réglé par les intéressés à la compagnie des isles, assemblés à Paris. A Rouen, on auroit préféré la coutume de Normandie; à Rennes, celle de Bretagne; ailleurs le droit écrit; et nulle part on n'auroit examiné si on donnoit des fondemens solides à ces établissemens lointains.

Avec de telles mesures, il eût été impossible que l'administration des colonies n'eût pas des principes versatiles, et quelquefois destructeurs. Dans des momens difficiles, sous des chefs vertueux, on recourut à un moyen qui n'auroit jamais dû être négligé, celui de consulter les habitans eux-mêmes sur leurs intérêts. Mais cette mesure dépendit toujours de ceux qui l'employoient, et ils craignirent trop de laisser aux colons ainsi rassemblés la faculté de s'exprimer librement. On leur montra comme une grace qu'on auroit été

maître de refuser, ce qu'il falloit leur offrir au nom de la justice. On se permit quelquefois de chercher à corrompre les opinions, ou l'on voulut influer par des moyens plus ou moins coupables, sur les résultats. On feignoit, par exemple, de demander un octroi, tandis qu'on avoit un ordre pour exiger ce qui ne seroit pas volontairement accordé. A peine reste-t-il même dans les colonies des traces de ces assemblées, dont le mode actuel a été ingénieusement combiné, de manière que le despotisme soit moins hideux, sans être moins absolu.

Pourroit-on s'étonner après cela, en apprenant qu'il n'est, pour ainsi dire, point de culture actuellement en usage dans les colonies, qui n'y ait été interdite, sous des peines plus ou moins sévères ? Celle de la canne à sucre y a été successivement recommandée et proscrite. Un gouverneur-général donna des ordres pour arracher tous les cafiers qui existeroient chez les habitans, au-delà du petit nombre qu'on pourroit permettre comme un objet de pure curiosité; et ailleurs on voulut que le rocou fit place au café. Ici, l'on fit arracher tout le tabac, et là on contraignit à le préférer à l'indigo. Enfin, pour réunir les extravagances de plus d'un genre, il fut enjoit, dans une colonie, de tuer les chevaux, parce que leur usage efféminoit les habitans.

Tels ont été, et même au dix-huitième siècle, les caractères d'une administration confiée, d'un côté, par ceux qui ne la connoissoient pas, et exercée, de l'autre, par ceux qui la connoissoient mal. Il en est encore un qui n'est pas moins affligeant; c'est la multiplicité des loix et des réglemens faits pour les colonies. Un intervalle de

cent-cinquante ans en a fourni de quoi former plus de vingt épais volumes in-4°. Il ne faudroit que ce recueil pour convaincre des maux sans nombre que l'ignorance à l'égard des lieux qu'on dirige, et la fréquente mutation des administrateurs peuvent engendrer. C'est-là qu'on voit des contradictions de toutes les espèces, des injustices de tous les genres, des principes pour chaque jour, des désordres continuels, et par-tout un système oppressif et destructeur de toute émulation, presque de toutes les vertus.

Je ne puis résister, Messieurs, au desir de vous citer un exemple de cette dernière classe. Une ordonnance, qui porte le nom du souverain, a défendu d'admettre, dans deux colonies, les Créoles au nombre des défenseurs de leur patrie. Et dans quel instant cette exclusion déshonorante étoit-elle portée ? Presqu'au moment où d'infortunés habitans de la Louisianne venoient d'être conduits à l'échafaud, pour avoir préféré à une domination étrangère, celle sous laquelle ils avoient eu le bonheur de naître ; peu après que les nombreux habitans de l'Acadie, livrés d'abord aux horreurs de la guerre, et ensuite à tout ce que peut inventer la persécution d'un vainqueur contre ceux qu'il a conquis, mais qu'il n'a pu soumettre, étoient abandonnés à la pitié du gouvernement François, qui les faisoit transporter dans des lieux où ils trouvoient bientôt la misère et la mort. Ne sembleroit-il pas que le gouvernement eût arrêté que les Créoles seroient supposés sans patriotisme, ou qu'il voulût les punir pour en avoir montré !

Il faudroit un volume entier, Messieurs, pour vous donner le récit abrégé de tout ce qu'on nous a fait éprouver, parce qu'on n'a pas cru néces-

saire de nous connoître. Les emplois des colonies ont presque toujours été préférablement donnés à des Européens, qui n'ont cessé de se succéder avec l'invariable desir d'amasser des richesses. En vain les Colons ont-ils réclamé du moins la concurrence ; lorsqu'on s'est apperçu qu'ils venoient aussi au pays de la faveur pour la solliciter, on a décidé, seulement pour eux, qu'on ne pouvoit rien obtenir sans l'attache des administrateurs, et lorsqu'on étoit hors de ses foyers. Avec ces combinaisons adroites, la majeure partie des colonies sont devenues la pâture des agens directs ou indirects du gouvernement, ou de leurs parens, de leurs amis, de leurs protégés. Celles qu'on n'a pu envahir, on les a grevées de pensions ; et j'ose dénoncer, en quelque sorte, à l'indignation publique, que même des places de magistrature sont assujetties à des taxes de ce genre : taxes faites en faveur d'individus au nombre desquels il en est, peut-être, qui connoïtroient enfin la honte, s'ils étoient obligés d'avouer comment ils les ont obtenues.

A tant d'abus, à tant de maux, il ne manquoit plus qu'un trait qui couronnât la tyrannie ; c'étoit de prononcer l'infailibilité des administrateurs, et nous avons atteint ce terme, le vrai triomphe du despotisme. Lors même qu'on ne dédaignoit pas de croire qu'une plainte pouvoit être juste au fonds, il étoit, naguère encore, de la politique de refuser de l'entendre : on menaçoit de punir ceux à qui l'oppression l'arrachoit, et l'on avoit fini par se retrancher derrière cette maxime à laquelle je ne chercherai pas de nom : que le prince ne souffriroit jamais qu'on se permît le plus léger examen à l'égard de ceux qu'il

avoit honorés de sa confiance et revêtus de son autorité. Tant les idées du juste et de l'injuste étoient dénaturées, tant la coalition étoit intime entre tous ceux à qui elle étoit également nécessaire !

Ce tableau rapide mais exact vous donnera, Messieurs, une juste idée de ce qu'a pu produire le défaut de connoissance des colonies. Il ne sera pas difficile de vous persuader que les choses les plus nuisibles pour elles ont pû en être la suite, si vous considérez qu'il est arrivé, sûrement plus d'une fois, que de tous les individus mis en œuvre à Versailles par les affaires coloniales, pas un seul n'avoit vu une colonie quelconque; si vous observez qu'ils recevoient quelquefois des lumières et des détails, d'administrateurs qui, pour faire briller leur perspicacité, choisissoient les premiers momens de leur arrivée pour envoyer leurs vues et leurs plans sur des lieux qu'une longue étude peut seule apprendre à juger. Enfin, Messieurs, suivre une routine aveugle, ou se mettre à la merci de quelques intrigans qui venoient avec des projets, ou enfin varier avec le caractère des administrateurs; telles étoient les ressources ordinaires. Pour vous peindre d'un mot le vrai genre de cette routine, c'est qu'au moment actuel, on copie encore servilement pour les administrateurs, les colonies, le protocole des commissions qu'on délivroit à l'époque où l'on en commençoit l'établissement; c'est qu'on y lit ce qu'on disoit pour les premiers chefs donnés à la *Nouvelle-France*; c'est enfin, et il faut bien qu'on le croie, car le fait est notoire, que ces commissions contiennent des pouvoirs dont ceux qui en sont revêtus, n'osent pas faire usage.

Voilà

Voilà, Messieurs, la situation déplorable des choses au moment où j'ai l'honneur de vous entretenir ; situation que des troubles intérieurs et une révolte aggravent encore à l'égard de ma trop malheureuse patrie. Voilà, Messieurs, les écueils que votre sagesse doit et saura éviter. Ne vous fiant point à une prétendue analogie trop souvent trompeuse, vous trouverez digne de vous de considérer sous leur véritable aspect des objets importans. Vous ne voudrez pas qu'en se plaçant sous votre tutelle salutaire, les colonies continuent à paroître dirigées par le hasard. Ces colonies, en recevant pour plus de 150 millions d'importations nationales, en fournissant à leur tour pour plus de 240 millions de productions, donnent en définitif un résultat avantageux à la France, dans la balance du commerce, et mettent dans la circulation une somme énorme. Les colonies donnent le mouvement à un grand nombre de vos manufactures, et à des millions de bras ; elles soudoyent et font vivre une foule immense d'artisans, d'ouvriers, de journaliers ; elles sont une des sources les plus fécondes des richesses de la France, et dans un siècle où il est reconnu que la prépondérance des états se règle sur leur commerce, les colonies ont droit d'attendre qu'elles seront appréciées à leur juste valeur.

Au surplus, quand il seroit supposable, contre l'évidence, qu'on pût penser qu'elles n'ont pas toute l'importance qui leur appartient, ce seroit même une raison pour soumettre ce qui les concerne à un examen particulier ; mais ce seul point avoué qu'elles ne ressemblent point à leur Métropole, qu'elles ne se ressemblent point

entr'elles, il est juste, il est nécessaire de le traiter à part. L'Assemblée Nationale doit à leur confiance et à sa propre dignité, de leur donner le comité particulier qu'elles réclament, et où les matières seront soumises à un examen scrupuleux, pour venir ensuite se placer sous l'œil de sa sagesse, et solliciter comme d'elles-mêmes ce qui doit être préalablement accordé à l'éloignement des colonies et à leur localité, pour que vous puissiez prononcer, Messieurs, en pleine connoissance de cause. C'est lorsque tous ces préliminaires indispensables seront remplis, que, voyant les objets tels qu'ils sont, et non pas dans le lointain qui les obscurcit, l'Assemblée Nationale portera des décrets qui seront l'admiration du nouveau monde comme de l'ancien.

*Mémoire adressé par le premier ministre des finances, à l'Assemblée Nationale, le 27 décembre 1789.*

M E S S I E U R S ,

J'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'Assemblée Nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très-essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très-importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte, et à l'émis-

sion des billets de caisse dont ces avances ont  
 été le principe. L'auteur du mémoire laisse en-  
 tièrement de côté les besoins extraordinaires de  
 l'état pour l'année prochaine, et que plusieurs  
 circonstances générales rendront très-considéra-  
 bles dès les premiers mois. C'est la réunion de  
 ces besoins à ceux du moment, qui constitue le  
 grand embarras : ainsi, en retranchant la diffi-  
 culté principale, le choix des ressources deve-  
 noit plus étendu ; et celles proposées par M. de  
 la Borde, comme beaucoup d'autres du même  
 genre, eussent été probablement suffisantes. L'on  
 croit cependant, et je suis de cette opinion,  
 qu'une création de cinquante mille actions nou-  
 velles seroit un emprunt trop considérable pour  
 être susceptible de succès. Je dois faire observer  
 qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue  
 des ressources qui devoient résulter de la créa-  
 tion de ces actions nouvelles, parce qu'on a mal  
 entendu quelques expressions du mémoire de M.  
 de la Borde : il y est parlé d'un prêt de deux  
 cent-cinquante millions fait à l'état ; mais ces  
 deux cent-cinquante millions devoient être com-  
 posés, premièrement des soixante-dix millions  
 déposés par la caisse d'escompte au trésor royal  
 dès l'année 1787 ; secondement, des cent mil-  
 lions d'effets dont le remboursement est sus-  
 pendu, et qui seroient reçus pour moitié dans le  
 paiement des nouvelles actions. Or, la remise de  
 ces cent millions au trésor public contre un ca-  
 pital semblable, sur lequel on exige un rem-  
 boursement graduel, bien loin d'être un prêt,  
 devient une charge annuelle proportionnée à  
 l'étendue de ce remboursement. Il ne resteroit  
 donc en véritable secours nouveau, que les qua-

tre-vingt-dix millions destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces quatre-vingt-dix millions reviendrait fort cher, puisqu'indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, on demande l'abandon du bénéfice des monnoies, et une rétribution sur le montant général de tous les revenus de l'état.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de la Borde, qui tend à manifester les divers services que la banque pourroit rendre à l'état; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du trésor royal en parties doubles, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au paiement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux: une telle disposition est constamment suivie; et ce sont des récits d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du-moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de la Borde, et ce qui existe déjà, et les changemens qui, pour éviter le trouble et la confusion, devroient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque, un simple caissier du trésor public et des différentes administrations de finances. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée; mais l'expérience prouve que s'il est des administrations, soit en recettes,

soit en dépenses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, Messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard seroit infiniment dangereux: remettons au tems ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer dans six pages de papier; mais en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par desirer que la banque soit le mandataire de l'Assemblée Nationale, et devienne responsable de la quotité des paiemens qu'elle feroit sur les ordres du Roi, transmis par les agens de son autorité; mais, de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendroient les surveillans et les censeurs du pouvoir exécutif; et comme ces directeurs ne pourroient connoître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouveroit qu'un simple commis seroit, en dernière analyse, l'homme de confiance de la nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de la Borde sur les fâcheux inconvéniens attachés à l'admission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnoie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sen-

timens à cet égard ; mais telle est malheureusement la puissance des choses , tel est le commandement violent de certaines circonstances , que les principes généraux , même les plus raisonnables , sont forcés de fléchir un moment. Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets non convertibles en argent à volonté , ne peuvent pas être assimilées en tout aux inconvéniens généraux des billets de monnoie ; lorsqu'une Assemblée Nationale les délibère et les garantit , lorsque leur quantité n'a rien d'excessif , et par-dessus tout , lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Les tems que nous venons de parcourir , les circonstances où nous nous trouvons , n'ont de ressemblance avec rien de connu ; et si le devoir d'un ministre des finances ne l'obligeoit pas à calmer les esprits , autant qu'il le peut sans manquer à la vérité , il seroit aisé de faire une peinture effrayante des contrariétés de tous les genres dont l'administration est depuis long-tems environnée. Arrêtons-nous uniquement sur l'instant présent.

L'état se trouve endetté envers la caisse d'es-compte , non , comme il est dit dans le mémoire de M. de la Borde , par l'effet d'une influence arbitraire , mais par un sentiment louable de la part des administrateurs de la caisse d'es-compte , qui , dans l'attente journalière d'un changement favorable à l'état des affaires , ont librement assisté le trésor-royal pour l'intérêt de la chose publique ; intérêt étroitement lié à la sûreté des transactions particulières. Mais , au lieu de voir arriver des jours plus sereins , selon

l'espérance commune, l'orage a grossi chaque jour. Cependant, ce qui se présente aujourd'hui à nos regards, c'est cent-vingt millions de billets circulans, et un épuisement journalier d'espèces; c'est une balance de commerce tellement dérangée par une complication de circonstances malheureuses, que dans plusieurs pays étrangers les écus de France sont plus abondans que la monnoie du prince; c'est, au milieu de nous, une incertitude et des alarmes destructives de tout crédit; c'est une agitation par-tout qui se change aisément en insubordination, et donne des moyens faciles pour se soustraire au paiement des charges publiques; c'est enfin le décri de nous-mêmes par une multitude de brochures qui attaquent tantôt les hommes et tantôt les choses, et qui s'attachent à ébranler jusqu'aux pilotis propres à soutenir l'édifice chancelant de la fortune publique. On a besoin d'un peu d'opiniâtreté dans l'amour du bien, pour résister à toutes ces difficultés. Les moyens qui peuvent servir à entretenir le désordre et la défiance sont presque innombrables; au lieu que pour maintenir des liens et des principes qui se relâchent, il faut être constant dans les mêmes soins et dans les mêmes inquiétudes, et succomber quelquefois sous l'oppression d'une unique pensée. C'est au milieu de toutes ces circonstances que nous devons non-seulement chercher à nous acquitter de quatre-vingt dix millions dus à la caisse d'escompte, mais qu'il faut se procurer encore des ressources pour les besoins de l'année prochaine; besoins qu'on peut évaluer à quatre-vingt millions, et qui sont susceptibles d'augmentation, par l'effet de

plusieurs contrariétés indiquées dans mon mémoire du 14 novembre. Les droits supprimés ou réduits par vos délibérations, les droits et les impôts que l'on tarde à payer ou qu'on ne paye point, forment un vide qui ne pourra jamais être rempli d'une manière effective à compter du premier janvier prochain. Ce n'est pas non plus à partir de cette date que le déficit ordinaire sera balancé : les anticipations, quoiqu'infiniment réduites, engagent encore, pour l'année prochaine, un capital considérable ; et toute la partie de ce capital qui ne sera pas remplacée par une quotité équivalente de nouvelles négociations, formera une augmentation de besoins. Enfin, les receveurs des tailles, les receveurs des gabelles, des aides et plusieurs autres, avertis, les uns par vos délibérations décisives ou préalables, les autres par des motions ou par des mémoires accueillis dans votre assemblée, croient à la suppression de leur état, et voudroient, pour cette époque, se ménager les moyens d'être débiteurs d'une portion de leurs recouvremens, afin de se rembourser, par forme de compensation, de la finance de leurs charges ou de leurs fonds de cautionnement. Les receveurs-généraux des finances, qui ont fait en 1786 une avance de dix millions, sous le nom de prompt paiement, avance qu'ils ont renouvelée tous les ans depuis cette époque, desireroient, avec de justes motifs, ne la pas continuer plus long-tems, parce que plusieurs considèrent l'année 1790 comme le dernier terme de leur existence. Il résulte donc de ces diverses circonstances et de toutes les craintes, de toutes les combinaisons per-

sonnelles qui en sont la suite , une réserve générale , très-préjudiciable au service du trésor-royal ; et à la place des facilités que les gens d'affaires ont accordées dans tous les tems aux opérations journalières des finances , on ne voit plus qu'une tendance universelle à se soustraire aux événemens. Tout cela est naturel , et l'effet inévitable d'une transition dont l'histoire ne fournit point d'exemple. Les choses se remettront sans doute avec le tems ; le zèle honorable d'un grand nombre de municipalités , et plusieurs traits particuliers de patriotisme , sont un grand motif d'espérance : mais les peines du moment présent n'existent pas moins dans toute leur étendue ; et tandis que les uns ont pour unique tâche de montrer de l'esprit et des idées sur les grandes questions du gouvernement et de l'administration , les autres sont en misérable guerre avec les chiffres , avec les effets d'un déficit considérable , avec le défaut de crédit , le manque de numéraire , la disette des grains , avec les besoins de tous genres , et encore avec les intérêts personnels animés par la crainte ou la défiance , avec les résistances et les insurrections populaires , et de plus près , avec les faux jugemens , les perfides insinuations , les atroces calomnies ; enfin , avec les inquiétudes de la veille , du matin , du soir et du lendemain. Certes , la différence est grande , et mérite quelque secours ou quelque pitié.

Je reprends mon courage et j'excite le vôtre ; il faut , Messieurs , se tirer de nos difficultés ; mais attaquons-les en front de bandière , et non en nous divisant par les influences dangereuses

de l'amour-propre, des prétentions, des jalousies, et de tous ces destructeurs de l'unité si nécessaire à la force et à la victoire.

J'ai déclaré, pour donner l'exemple de cette marche, que je ne tenois point avec affection à toutes les parties du plan que je vous avois proposé, et j'ai cherché le premier à me rapprocher des idées auxquelles on m'a montré quelque attachement. Je dirai plus : un retard qui depuis l'époque où j'ai conçu ce projet, jusqu'au moment de la publicité d'un décret nécessaire, seroit probablement de cinq ou six semaines ; ce retard rend convenables plusieurs modifications, puisque, pendant l'intervalle déjà parcouru, plus de huit millions en espèces sont sortis de la caisse d'escompte, puisque, dans le même tems, on a attaqué de son mieux la confiance aux ressources qui vous ont été présentées, et que rien n'a plus besoin du secours du crédit, que des billets donnés pour suppléer momentanément au défaut absolu du numéraire. Enfin, comme je suis persuadé que, par-dessus tout, il faut du concert, il faut de l'harmonie, et que la division d'opinion entre les gens en état d'aider la finance de leurs moyens, division ajoutée à tant d'autres, seroit dommageable à la chose publique, j'ai cherché, avec le plus grand intérêt un point de réunion ; et le résultat vous sera proposé par le comité que vous avez nommé pour conférer avec moi. Ma confiance en lui m'empêche de regretter que, faute de tems, et par le desir d'être exact au jour que vous aviez assigné pour entendre son rapport, il n'ait pu m'en donner qu'une connoissance imparfaite.

On m'annonce un grand concours de la part des personnes dont les moyens paroissent les plus efficaces , et l'on prend une sorte d'engagement de rouvrir , le 1<sup>er</sup>. de juillet prochain , le paiement des billets de caisse à bureau ouvert. Il ne faut pas s'arrêter à un petit surcroît de dépense pour arriver plus tôt à ce but si desirable. D'ailleurs , dans le projet nouveau , on renonce à toute rétribution annuelle de la part du trésor public ; on assure un secours de quatre-vingt millions pour les premiers mois de l'année prochaine ; on maintient en même tems la caisse d'escompte ; on vous ménage le moyen d'être justes envers ses actionnaires , et l'on satisfait en général la plupart des intérêts , autant du moins que les circonstances peuvent le permettre. J'avois beaucoup désiré que pendant l'intervalle où le paiement des billets de caisse ne pourra pas encore être fait à bureau ouvert , on eût attaché une prime ou un intérêt aux billets de caisse ; mais on a trouvé plusieurs difficultés dans l'exécution ; et les efforts que l'on va faire pour hâter la reprise générale des paiemens , ont rendu moins essentielle la condition sur laquelle j'avois long-tems insisté.

Si vous approuvez , Messieurs , ce qui vous sera proposé , il ne restera plus qu'à faire de son mieux pour le succès , et pour dispenser ensuite les ressources qui en résulteroient avec tout le ménagement possible ; car il ne faudra pas se croire encore riche. Enfin , s'il survient de nouvelles difficultés , nous chercherons à les vaincre , et nous laisserons dire ceux qui croient ou qui répandent , sans le penser , qu'au milieu des circonstances où nous sommes , on peut

tout arranger , tout prévoir , tout dominer à-la-fois.

Permettez-moi , Messieurs , d'insister fortement auprès de vous sur une disposition d'autant plus fondamentale , qu'elle intéresse généralement et la confiance dont on a besoin , et la morale dont les législateurs et les gouvernemens ne peuvent jamais se passer : cette disposition est relative aux mesures qu'il est instant de prendre pour assurer le paiement des assignats destinés à la caisse d'escompte , et qui doivent servir de gage particulier aux billets de caisse. Je dirai plus : vous ne pouvez légitimement les autoriser qu'à cette condition. Il ne suffit pas même que les assignats soient acquittés à l'échéance qui leur sera fixée ; il faut employer tous les moyens possibles pour accélérer leur paiement , et pour faire connoître avec évidence les ressources effectives qui doivent y être appliquées.

Celles qui peuvent résulter de la contribution patriotique se déploient lentement. Les déclarations dans Paris ne se montent encore qu'à huit millions ; il est vrai que le dernier terme accordé pour ces déclarations n'étant pas expiré , on peut attendre encore , sans être exposé à aucune invitation personnelle. Les nouvelles des provinces annoncent des dispositions favorables ; mais l'incertitude qui règne dans presque toutes les fortunes , sert tantôt d'obstacle , et tantôt de prétexte à des retardemens. Tout se ranimera , je n'en doute point , dès qu'on verra distinctement et de plus près le salut général de la chose publique. On veut bien l'aider , mais on veut aussi que ce soit efficacement , et l'on desire que

chacun y concoure : il faut avoir de la condescendance pour ces combats et ces agitations , et bien espérer cependant du dernier résultat. Ce qui doit servir à tout, Messieurs , au crédit public , à la confiance des particuliers , à la tranquillité des créanciers de l'état , à l'affermissement des fortunes , et aux divers biens qui en sont la suite immédiate , c'est que vous ne tardiez pas à fixer vos dernières déterminations sur l'ordre général des finances. Ce n'est pas à vous , Messieurs , à être intimidés des difficultés qui restent encore à vaincre ; et j'oserai le dire , si vous pouviez prêter à un bon ministre des finances vos forces et vos lumières , ou s'il pouvoit vous transmettre l'accélération qui tient à l'unité de conception et d'exécution , les affaires générales dont chacun s'inquiète , seroient promptement arrangées.

Il vous reste , Messieurs , vous le savez , deux déterminations définitives à prendre : l'une concerne l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ; l'autre , le remplacement de la partie des impôts compris dans ces revenus , et dont vous avez décrété ou voulez décréter la suppression.

Je vous ai indiqué par mon mémoire du 24 septembre , de quelle manière le déficit ordinaire pouvoit être comblé ; et par le préambule de votre décret du 6 octobre , vous avez adopté les premières bases que je vous avois présentées.

Les nouveaux examens que j'ai faits , et ceux entrepris par votre comité des finances , ne laissent pas le moindre doute sur la facilité que vous aurez à former , par de simples retranchemens économiques , un revenu fixe supérieur

aux dépenses fixes. Je crois aussi que vous aurez le choix entre différens moyens, pour remplacer les impôts dont vous desirez d'affranchir les peuples ; et l'on s'exagère les difficultés en redoutant, comme on le fait, le dernier résultat de vos dispositions. La contribution de toutes les personnes et de tous les biens à l'imposition, connue jusqu'à présent sous le nom de taille, et l'assujétissement du clergé aux vingtièmes et à la capitation, produiront, je le crois, une somme de nouveaux recouvrements dont l'étendue surpassera l'attente commune ; et d'autres ressources peu onéreuses viendront encore à votre pensée, dès que vous vous occuperez essentiellement de cet important objet. Le public, en se livrant à de grandes inquiétudes, ne fait pas attention que, dans le nombre des droits dont vous méditez la suppression, plusieurs pourront être remplacés par d'autres de même genre, mais sous la surveillance de chaque administration provinciale : condition qui suffira pour les adoucir, soit en réalité, soit en imagination. Il est instant seulement de fixer l'opinion, et d'arrêter le cours des présages funestes auxquels beaucoup de gens s'abandonnent. Tout le monde perd à des retardemens. Ceux qui ont confié leur fortune à l'état, s'alarment lorsqu'ils voient la dégradation des revenus publics ; et ceux qui auroient supporté avec reconnoissance le remplacement d'un impôt onéreux, ne pensent plus de même, lorsque ce remplacement arrive long-tems après le moment où ils ont été affranchis de l'impôt qui les importunait : car il suffit d'une courte habitude pour envisager son état présent comme

une possession dont la moindre altération paroît ensuite un dommage pénible, et quelquefois injuste. Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, qu'en destinant momentanément, comme vous l'avez fait, au soulagement d'une partie des contribuables, le produit entier de l'impôt des privilégiés, il se trouvera que, dans le même espace de tems, ils auront joui d'une forte réduction sur leur taille ordinaire; ils auront payé le sel, les uns à moitié, les autres au quart de l'ancien prix, les autres en franchise absolue, et que dans plusieurs lieux, par des excès, suite d'une fausse espérance, ils n'auront point payé de droits d'Aide. On ne passe pas aisément d'une exemption considérable à de nouveaux assujétissemens; il est donc essentiel d'éclairer promptement les peuples sur les rapports durables de leur contribution avec les besoins de l'état, afin qu'ils ne se livrent pas à des calculs dont le dérangement les rendroit malheureux. Vous allez avoir de grands moyens pour tout, Messieurs, par l'établissement d'administrations provinciales que vous avez si soigneusement concertées. Le Roi réfléchit déjà, avec une satisfaction digne de son cœur, à tout le bien qu'elles pourront faire à ses peuples, si, comme on doit l'espérer, elles s'établissent avec ordre et tranquillité, et si, comme vous le penserez après avoir écarté les défiances du tems présent, défiances que les dispositions naturelles d'un excellent Roi doivent vous aider à dissiper, vous mettez votre ouvrage sous la protection effective du monarque, en ne perdant jamais de vue qu'il faut un point de réunion à tant de parties éparses, et en vous

souvenant qu'il n'est rien de constamment durable, sans une alliance d'amour, de confiance et de bonheur entre toutes les forces qui doivent veiller sur la destinée et sur la gloire d'un grand empire.

---

DE LA RESTITUTION  
DU COMTÉ VÉNAISSIN,  
DES VILLE ET ÉTAT D'AVIGNON.

P R É F A C E.

La matière qui est traitée dans cet ouvrage, est importante. MM. les députés sont priés de la lire avec indulgence, mais avec attention, la question en vaut la peine. Ils ne pourront asseoir leur décision, qu'après avoir pris connoissance des moyens qui repoussent les papes de leur possession du comté Venaissin et de l'état d'Avignon.

Quant à la question concernant les Juifs, MM. les députés se décideront facilement, en écoutant la voix de la religion et de l'humanité éclairées par les lumières de la politique et de la raison qui les distinguent.

Les titres de la nation Juive sont dans leur sagesse.

Ceux de la Provence sur le comté Venaissin et l'état d'Avignon, sont exposés ici en peu de mots, et de la manière que l'Assemblée Nationale pouvoit désirer de les connoître, avant de prononcer.

Une circonstance est digne d'être remarquée.

Cette motion auroit été faite dans le même local où, cinq cent soixante-un ans auparavant, les papes s'étoient approprié le comté Venaissin, si le changement du lieu des séances de l'Assemblée Nationale, et sa translation de l'archevêché, auprès des Tuileries, n'eussent dérangé cette singularité anecdotique.

DE LA RESTITUTION  
DU COMTÉ VENAISSIN,  
DES VILLE ET ÉTAT D'AVIGNON,

*Motion imprimée sous l'autorisation de l'Assemblée Nationale, par son décret du 22 novembre 1789. Par Charles-François Bouche, avocat au parlement, député de la sénéchaussée d'Aix, et membre de l'Assemblée Nationale.*

LES instructions dont je suis chargé, me font un devoir de solliciter une loi qui rende pour toujours au comté de Provence, et qui, par lui, réunisse à la France le comté Venaissin, les ville et état d'Avignon. Cette loi est digne de la souveraineté que l'Assemblée Nationale exerce; et ma motion est d'autant plus digne de son attention, qu'elle touche tout-à-la-fois aux domaines et aux finances, à la distribution du royaume et à la constitution.

Tels sont les grands points de vue sous lesquels on doit considérer la demande que je vais faire de la restitution du comté Venaissin et de l'état d'Avignon.

Ce riant, ce fertile, ce délicieux pays (1)

(1) Le prince de Condé quittoit la Provence, à la suite de Louis XIV, en 1660. Voyant les belles campagnes d'Avignon, et s'entretenant avec ceux de sa suite sur l'abandon que la reine Jeanne en avoit fait aux Papes, il s'écria: *La reine Jeanne avoit certainement commis de grands péchés, et le besoin d'absolution devoit être pressant, lorsqu'elle se soumit à une pareille pénitence.*

qui vaut lui seul une province, fut enlevé à la Provence, et aux Rois de France, successeurs des comtes souverains de cette province, dans un tems où les papes distribuoient les couronnes et les anathêmes, et tenoient la plus grande partie de l'Europe asservie sous le joug de la terreur et de la superstition.

Depuis Charles VIII jusqu'à Louis XV (2) le comté Venaissin et ses dépendances ont été réclamés avec les autres domaines; ils ont été pris, cédés, repris, et jamais conservés. Des ambassadeurs mal-adroits, des ministres corrompus, des Rois foibles ou mauvais politiques, ont toujours livré à l'astuieuse cupidité de la cour de Rome, un domaine dont il n'étoit pas en leur pouvoir de disposer.

La question que cette aliénation présente touche au droit public; mais, pour la traiter d'une manière moins aride, je la discuterai par les faits. Je rappellerai ceux qui sont les plus essentiels à connoître, et la question de droit sera ainsi décidée d'elle-même.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Faits préliminaires.*

VERS l'an 1266, Charles I, de la maison d'Anjou, frère de Louis IX, et comte de Provence, devint Roi de Naples. On sait les moyens qu'il employa pour avoir cette couronne. Ceux que les papes Urbain IV et Clé-

(1) Charles VIII en 1482, François I en 1517, 1536, 1539, 1542, Henri II en 1551, Charles IX en 1566 et 1567. Ces deux dernières époques sont sur-tout remarquables, parce que Charles IX y parle nommément du comté Venaissin et de l'état d'Avignon.

ment IV employèrent pour la lui procurer, sont également connus. On n'en lit les détails qu'avec des sentimens d'indignation et d'horreur.

Pour s'assurer le royaume de Naples et de Sicile, et l'assurer à ses successeurs, Charles soumit son nouvel état à une cense annuelle de 40 mille florins envers le Saint-Siège; il s'en déclara le feudataire, et s'obligea de présenter annuellement au pape une haquenée blanche (1). Il soumit ses successeurs à cette redevance.

Depuis le moment où Charles devint Roi de Naples, jusqu'au règne de Robert, l'un de ses successeurs, il se passa près d'un siècle en troubles, en guerres, en combats entre

(1) La haquenée est présentée tous les ans au pape, la veille de Saint-Pierre, à la fin des vêpres. Elle est couverte d'un riche harnois. Au côté gauche de la selle est une bourse, dans laquelle on met la redevance en argent, ou en papier payable à vue, pour la somme de 63,400 liv.

La haquenée est introduite dans le sanctuaire, et conduite au pied du trône, un grand seigneur de la cour de Rome lui donne un coup de housine sur une des jambes du devant. L'animal se prosterne; il se relève, et alors l'ambassadeur du roi de Naples, ou l'hommagiste nommé pour cette bizarre cérémonie, prend le papier, ou l'or, et le présente au pape.

Depuis environ trois ans, le roi de Naples fait avec beaucoup de peine la prestation de ce service féodal; j'ignore où en est la querelle qui s'est allumée à ce sujet entre lui et le pape. Mais il est une chose sûre, c'est que si les publico-juristes Napolitains veulent mettre sous les yeux du roi la vérité, telle qu'elle se trouve dans les bons documens de l'Italie, de l'Arragon et de l'Allemagne, le roi de Naples restera convaincu qu'il ne doit au pape, ni cense, ni hommage, ni argent, ni haquenée; et, pour peu qu'ils veuillent fouiller, ils reconnoîtront, sans peine, l'impureté de la source qui transmet au Saint-Siège les belles et riches possessions de la comtesse Mathilde, et dont les revenus ont tant grossi la masse des 24 millions de rente dont les papes jouissent aujourd'hui.

l'Espagne, et les princes héritiers de Conradin, dernier et véritable maître du trône de Naples et de Sicile, juridiquement assassiné par Charles.

Robert monta sur le trône au milieu du cahos politique du midi de l'Europe. Il n'avoit que deux petites filles, Jeanne et Marie. Jeanne fut son héritière du trône de Naples et de Provence. Par son testament, il lui défendit toute espèce d'aliénations ; il déclara nulles celles qu'elle pourroit faire, et continua en faveur de Marie, la substitution qui étoit dans sa maison depuis 1309.

A l'âge de neuf ans, Jeanne avoit épousé André, à peine âgé de sept ans, et frère de Louis, Roi de Hongrie.

Après la mort de Robert, la mésintelligence se mit bientôt entre ces deux époux. Le dégoût de la part de Jeanne suivit la mésintelligence, qui fut bientôt remplacée par la haine. André, à peine âgé de 19 ans, fut trouvé étranglé dans sa chambre. Jeanne fut accusée de cet assassinat. Louis, roi de Hongrie, entra dans le royaume de Naples, pour venger la mort de son frère, à la tête d'une armée pénétrée de sa fureur, et précédée d'un suaire qui lui servoit d'étendard, sur lequel André étoit peint étranglé.

Jeanne prit la fuite, et vint en Provence, où elle fut enfermée à Château-Arnoux.

Le grand schisme d'occident avoit occasionné la translation du Saint-Siège à Avignon depuis 1305. Clément VI étoit alors pape. Ce fut à lui que Jeanne, à peine âgée de 21 ans, eut recours en 1348.

Escortée de gardes nombreuses, elle partit

pour Avignon, où Clément VI résidoit. Elle avoit besoin d'absolution, si elle étoit coupable; il lui falloit une attestation qu'elle ne l'étoit pas. Reine, jeune, belle et infortunée, Jeanne osa espérer tout cela de Clément VI.

## CHAPITRE II.

### *Aliénation des ville et état d'Avignon.*

JEANNE imprudente, sans expérience, très-peu économe, étoit restée en arriére du paiement de deux années de cense, pour le royaume de Naples. Clément VI profita habilement du caractère séductible, et des malheurs de son illustre prisonnière, pour l'amener à ses fins ambitieuses.

Il lui proposa de lui céder les ville et état d'Avignon pour la somme de 80 mille florins d'or de Florence qu'elle devoit au Saint-Siège, pour deux années d'arrérages de la cense du royaume de Naples. A ce prix, il lui promit sa protection, la liberté, l'absolution, et une attestation publique d'innocence. Jeanne y consentit.

Clément VI étoit d'autant plus coupable dans ses vues intéressées, qu'il connoissoit parfaitement le testament du Roi Robert, la substitution de 1309, la prohibition d'aliéner que ce testament renfermoit; que lui-même avoit publié des bulles pour annuler les aliénations que Jeanne n'avoit cessé de faire depuis environ deux ans, et que, pour arrêter les funestes effets de ses dissipations, et rétablir l'ordre dans les affaires du royaume de

Naples, il avoit forcé la jeune reine de recevoir de ses mains un ministre-conseil.

Que fit-il pour obvier aux reproches que son siècle et la postérité pourroient lui faire sur cette manière de tromper une femme, une jeune reine dans les fers, une mineure qui ne pouvoit pas vendre, ni à cause de son âge, ni à cause du testament de son ayeul, ni à cause de la substitution dont sa couronne de Naples et de Provence étoit grévée ?

Il savoit bien que les ville et état d'Avignon ne lui devoient rien pour la cense illégitime du royaume de Naples; il savoit bien que dans le système féodal, il ne pouvoit recourir que sur les terres du royaume de Naples. Que fit donc le pape Clément ? le voici.

Il fit signer, en 1348, à Jeanne, un contrat par lequel il étoit dit qu'elle lui vendoit, pour le prix de 80 mille florins d'or de Florence, les ville et état d'Avignon.

Si ce contrat renferme une vente, il est nul; s'il renferme un engagement, il est sujet au droit de rachat; c'est le jugement qu'en ont porté les publicistes judiciaires et les bons historiens.

Ainsi, pour 80 mille florins non comptés, et représentés aujourd'hui par 126,800 livres à 63,400 livres par an, le pape Clément étendit son domaine du comté Venaissin, enclavé entre le Dauphiné, le Languedoc, la principauté d'Orange, et la Provence.

Comme Jeanne s'étoit remariée d'abord après la mort d'André, avec Louis de Tarente, prince d'un grand nom, mais sans fortune, elle fit approuver la vente ou la cession par

celui-ci, qui prit le titre de *comte de Provence*, et qui, cependant, ne l'étoit pas (1).

Clément VI sentant que le prix stipulé dans le contrat, étoit de beaucoup inférieur à l'objet cédé, se fit faire donation de la plus value, par de belles paroles que Jeanne certainement n'avoit pas imaginées, qui ne convenoient point à sa situation, et qui respirent le style bullaire (2).

Pour donner à son acquisition toute l'authenticité possible, Clément VI eut recours à un autre moyen.

Comme les empereurs d'occident se prétendoient seigneurs suzerains de la Provence et de toutes ses dépendances, il s'adressa, dit-on, à Charles IV, alors Empereur, qui, flatté de cet hommage, lui céda tous ses droits imaginaires sur la ville d'Avignon et ses annexes. On ne retrouve cependant aucune preuve irréprochable de cette cession mendiée.

Cette vente déplut tellement aux Provençaux, que tous les monumens du tems l'appellent *malheureuse et maudite*. Les habitans d'Avignon eux-mêmes refusèrent de prêter hommage à Clément VI. On les aliéna sans les consulter; sans les consulter on peut les reprendre.

Jeanne ayant signé le contrat, fut déclarée innocente, et partit pour la Provence. Elle ne tarda pas à faire de nouvelles aliénations; Clément VI les déclara nulles, ainsi que toutes celles que cette reine, toujours intéressante,

(1) Jeanne et son mari, dit Mathieu Villani, étoient *poveri di moneta*.

(2) . . . *considerantes quòd secundùm apostolum verba Domini Jesu commemorantem, beatius est dare quàm accipere,*

même dans ses égaremens , et toujours mal conseillée , avoit faites avant et après 1348 ; de manière que par le propre fait de l'acquéreur , l'aliénation des ville et état d'Avignon fut reconnue et déclarée nulle.

### C H A P I T R E   I I I .

*Moyens contre cette vente ou cet engagement.*

LES moyens contre cette vente ou cet engagement , sont en grand nombre.

1°. En 1309 , Charles II , comte de Provence , substitua les ville et état d'Avignon à tous les descendans mâles de ses fils , dont la race ne s'est éteinte qu'en 1414.

2°. En 1343 , Robert , son successeur , et aïeul de Jeanne , fit la même substitution à Marie , sœur de Jeanne , et à ses descendans , à perpétuité.

3°. D'après le testament de Robert , auquel elle succéda , toute espèce d'aliénation étoit défendue à Jeanne.

4°. Cette reine étoit mineure lorsqu'elle fit celle de l'état d'Avignon.

5°. Elle étoit dans les fers.

6°. Elle étoit dépendante du pape.

7°. L'acte d'aliénation renferme un simple engagement soumis à la loi perpétuelle du rachat : Charles IX , Louis XIV et Louis XV ne l'ont pas jugé autrement.

8°. Les ville et état d'Avignon n'étoient soumis à rien envers le pape , à cause du royaume de Naples.

9°. Clément VI savoit que Jeanne ne pouvoit pas aliéner.

10°. Avant et après 1348, ce pape astutieux annulla toutes les aliénations qu'elle fit, sous peine d'excommunication contre les détenteurs des biens vendus et aliénés.

11°. Il est dit dans le contrat, que Jeanne reçut 80 mille florins, et cependant tous les monumens du tems nous attestent qu'il ne fut fait entr'elle et le pape qu'une compensation avec ce qui étoit dû à celui-ci en arrérages de la cense du royaume de Naples.

## CHAPITRE IV.

### *Aliénation du comté Venaissin.*

L'ALIÉNATION du comté Venaissin eut une autre cause : le contrat de 1348 en fut une extension.

Le comté Venaissin fut un démembrement du comté de Provence. Le premier passa, à tems, dans la maison des comtes de Toulouse ; et après une longue chaîne d'évènemens, dont le détail seroit inutile ici, Louis IX et les papes en disposèrent, au mois d'avril 1222, comme d'un domaine sur lequel ils avoient des droits.

Raimond VI, comte de Toulouse, fut accusé d'être le partisan de l'hérésie des Vaudois. Les rois de France et les papes lui déclarèrent la guerre, le dépouillèrent, et lui firent bailler le fouet par les mains du légat Milon, à la porte de l'église de Saint-Gilles dans le Languedoc.

Cela fait, le pape et Louis IX, alors âgé de quatorze ans, mais dirigé par sa mère, régente du royaume, se partagèrent les terres du malheureux Raimond, dans l'église Notre-Dame de Paris.

Louis IX, comme le plus fort et comme vainqueur, se réserva toutes les terres en-deçà du Rhône, lesquelles eurent l'application dont l'histoire parle. Le pape eut le comté Venaissin pour avoir fourni des prédicateurs contre les Vaudois : ce fut là son titre ; il n'en eut pas d'autres, à moins qu'on ne fasse article des excommunications.

Une partie de ces faits se rapporte à Raimond VII, fils de Raimond VI.

## CHAPITRE V.

*Moyens contre les papes, au sujet de leur possession du comté Venaissin.*

D'APRÈS le rapport de tous les bons historiens, l'accord ou le contrat de 1228 fut une œuvre de violence et d'iniquité. Elle se purifia du côté des rois de France, parce qu'un droit de suzerain, soutenu les armes à la main par le plus fort contre le plus foible, et un mariage, leur transmirent le Languedoc ; mais du côté des papes, la possession du comté Venaissin a conservé toute l'impureté de sa source.

- 1<sup>o</sup>. Raimond VI n'étoit point libre.
- 2<sup>o</sup>. En remettant aux papes le comté Venaissin, il donnoit irrévocablement ce qu'il n'avoit que précàirement et sous condition.
- 3<sup>o</sup>. Le contrat de 1228 est appelé, par plusieurs écrivains, *contrat de donation et de libéralité* ; or, Raimond VI et Raimond VII n'étoient point assez riches, ils n'aimoient pas assez les rois de France et les papes, pour leur faire des libéralités.
- 4<sup>o</sup>. Ce contrat ex-spoliatif ne fut que l'effet

des excommunications ; il fut une confiscation arbitraire.

5°. Le pape ne reçut le comté Venaissin que comme un dépôt ; car après Honorius III, le fondateur de l'inquisition, et, sous ce titre, l'ennemi du genre humain, les papes Grégoire IX, Célestin IV et Innocent IV furent les seuls à en jouir paisiblement. En 1243, on contesta au Saint-Siège la légitimité de sa possession.

6°. En 1233, Louis IX et la reine Blanche sa mère sollicitèrent Monsu l'Apostoloi [ 1 ], Grégoire IX, de restituer le comté Venaissin à Raimond VII.

7°. Il existe des lettres dans lesquelles ce pape répond *qu'il ne peut pas restituer le comté Venaissin, parce qu'il n'est pas bien assuré de la foi catholique de Raimond.*

8°. L'empereur Frédéric II, auquel Raimond eut recours, le releva de sa donation, et l'autorisa à recouvrer sur le pape le comté Venaissin, comme faisant partie de la Provence, dont il se prétendoit haut Suzerain.

9°. Muni de la bulle de Frédéric, Raimond partit pour Rome, et alla demander au pape la restitution de son comté, représenta que son père ne l'avoit mis qu'en dépôt dans les mains des souverains pontifes ; que le contrat de 1228 n'avoit été que l'effet de la contrainte. Le pape Innocent IV, éclairé et juste, lui restitua son comté en 1243, déclarant que véritablement le *comté Venaissin n'avoit été remis au Saint-*

---

(1) C'étoit le titre que donnoit Louis IX aux papes, quand il leur écrivoit.

*Siège que comme un dépôt qu'il étoit obligé de rendre à son maître légitime.*

10°. Après cette déclaration d'Innocent IV, Raimond retourna dans le comté Venaissin, et y fit des actes de souveraineté.

11°. Enfin, en 1273, Grégoire X eut un chapelain, nommé Guillaume de Mâcon, auditeur général du palais apostolique, intrigant, adroit, qui, faisant parler la religion à son gré, engagea Philippe-le-Hardi, roi de France, à céder au pape le comté Venaissin. Cette cession fut sans cause, et Philippe ne pouvoit pas la faire (1).

12°. Depuis 1243 jusqu'en 1273, les papes n'ont fait aucune réclamation.

13°. L'histoire nous fournit plusieurs preuves du droit de réversion du comté Venaissin aux comtes de Provence. Je ne citerai que celle-ci.

Jeanne, comtesse de Toulouse, mourut sans enfans; Charles, comte de Provence, étoit son héritier légitime; le comté Venaissin lui revenoit de plein droit, et comme héritier, et comme plus proche parent, et comme comte de Provence, dont le comté Venaissin faisoit partie. Mais, pendant son séjour à Naples, le pape vint à bout de se l'approprier, et en dédommagement il envoya à Charles des brefs et des bénédictions.

14°. Il avoit été arrêté, en 1225, entre Raimond Berenger, comte de Provence, et Alfonse comte de Toulouse, que les terres de Provence

---

(1) Lettre écrite, le 13 Janvier 1663., par Joseph-Marie Suarez, évêque de Vaison, sujet du pape, et historien du comté Venaissin. Ce fait y est consigné.

ne seroient jamais aliénées, et qu'elles retourneroient toujours aux légitimes héritiers. Quels étoient ces héritiers ? Les comtes de Provence.

Tel est, à-peu-près, le texte des principales raisons que l'on peut alléguer contre la possession où les papes sont du comté Venaissin, et des ville et état d'Avignon.

Nulle cause utile, nul prix; droit public, testamens et contrats violés. Tels sont les moyens qui souillent cette possession.

Je sais bien qu'on opposera le long cours des années qui se sont écoulées depuis l'aliénation, et qui paroissent l'avoir légitimée. Je vais tâcher de répondre, par les faits suivans, à cette objection, la seule qu'on puisse faire.

## C H A P I T R E V I.

### *Réponse à l'objection précédente.*

NOUS tenons pour maxime en France que les domaines de la couronne sont inaliénables, autrement que par le fait de la nation, et que dans tous les tems, celle-ci peut les réclamer, lorsqu'elle n'a point accédé à leur aliénation.

Nous tenons encore pour maxime qu'une ville, une province, ne peuvent être échangées, vendues ou cédées sans leur consentement.

La nation Provençale ne fut point appelée à l'aliénation du comté Venaissin et de l'état d'Avignon; les Comtatins et les Avignonois ne consentirent point à la cession qui fut faite en 1228, 1273 et 1348 de leurs personnes et de leur territoire; donc cette aliénation et cette cession sont restées nulles et sujettes à la révolution.

Il est de fait que depuis 1233 les monarques

François se sont plaints de l'aliénation de terres que les Papes possèdent aujourd'hui entre la Durance et le Rhône. Mais toujours mal conseillés par des ministres ignorans ou perfides, toujours mal servis par des négociateurs peu intelligens ou corrompus, ils n'ont jamais pu parvenir au point de conserver le plus beau, le plus riche pays des contrées méridionales, celui où l'industrie, les arts, le commerce, l'agriculture fleuriroient le plus, si l'empire des célibataires n'étoit pas dépeuplateur, s'il n'énerroit pas le physique et le moral, si l'aristocratie de la noblesse n'y faisoit pas sentir, plus qu'ailleurs, la pesanteur des chaînes dont elle avoit chargé les peuples, et dont enfin ceux de la France viennent de se délivrer. Evènement célèbre pour les annales du monde, consolant pour la liberté et l'humanité, et auquel il est juste que le Roi de France, comte de Provence, fasse participer son peuple du Comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon.

Louis XII et Henri IV étoient bien capables de se faire restituer ces belles contrées si illégalement aliénées; mais distraits par de longues guerres et de grands malheurs, intéressés même dans des affaires dont la poursuite les obligeoit de ménager la cour de Rome, l'un et l'autre perdirent facilement de vue cet objet. La restitution du comté Venaissin et de l'état d'Avignon étoit réservée pour le règne de Louis XIV. Voici ce qui y donna lieu.

Dom Mario, frère du Pape, piqué de ce que le duc de Créqui, ambassadeur extraordinaire à Rome, ne lui rendoit pas tous les honneurs qu'il croyoit mériter, le fit insulter par la soldates-

que papale ; un de ses pages fut tué, un de ses domestiques blessé, plusieurs coups de mousquet furent tirés sur le carosse dans lequel il étoit ; sa maison fut assiégée. Ceci se passoit en 1662.

Cet attentat irrita, avec raison, Louis XIV, qui dut s'attendre à une réparation, et qui la demanda. La cour de Rome employa sa ressource ordinaire, les refus, les promesses, les lenteurs et les *vederemo*.

Louis XIV ordonna alors au parlement de Provence de réclamer l'état d'Avignon et le comté Venaissin. Le Vice-Légat fut sommé d'exhiber les titres en vertu desquels le Pape possédoit ces pays.

L'assemblée du Pont de Beauvoisin ne put rien terminer ; Rome étoit toujours orgueilleuse et Louis XIV toujours inflexible. Alors, par ordre du Roi, le parlement fit arrêt et réunit à la Provence l'état d'Avignon et le comté Venaissin. Ils furent rendus bientôt après et il est incontestable que Louis XIV n'avoit pas le droit de les restituer.

Sous le Pape Innocent XI, en 1688, le Roi s'en saisit encore ; ils les rendit à Alexandre VIII.

Sous Louis XV, en 1769, une offense d'un autre genre les fit reprendre ; les loix Françoises y furent promulguées ; des tribunaux judiciaires y furent établis ; Rome se mit à la raison ; le comté Venaissin et l'état d'Avignon furent rendus à Clément XIV.

Voilà des faits qui ont interrompu toute prescription, et qui prouvent avec évidence les droits de la Provence et des Monarques François successeurs des comtes souverains de Provence, sur le comté Venaissin et l'état d'Avignon.

Une remarque qui ne sera pas déplacée, c'est que toutes les fois que les Rois de France ont rendu le comté Venaissin et l'état d'Avignon, les Papes leur ont adressé des remerciemens.

Mais les Rois de France avoient-ils le droit de renoncer à cette possession sans l'aveu de la nation? Le droit public François, les loix sous lesquelles la Provence se donna librement aux Monarques François, nous répondent que non, parce que les domaines d'une couronne acquise, ou unie, n'appartiennent point aux souverains, mais à la nation.

D'après une pareille manière de raisonner, pourra-t-on répliquer, il s'ensuivroit que les Rois de France seroient autorisés à redemander, par exemple, le comté de Nice, l'isle de Majorque, les royaumes de Jérusalem et de Naples, et tant d'autres contrées que leurs prédécesseurs ou ceux qu'ils représentent, ont possédées.

Cette objection n'est point une juste conséquence de ce qui vient d'être dit. Des traités de paix, des échanges consentis par les peuples, les suites d'une longue guerre, des mariages, des substitutions, ont occasionné l'aliénation des domaines dont on vient de parler; on retrouve dans cette aliénation une cause, du moins, avouée par le droit reçu parmi les nations, lorsqu'elles ne sont pas en forces pour se défendre. Mais l'histoire ne nous fournit nulle part l'exemple d'une aliénation faite sous des prétextes aussi grossiers et par des princes moins fondés en droit de propriété.

## CHAPITRE VII.

*Est-il dû une indemnité au Pape, en reprenant le comté Venaissin et l'état d'Avignon ?*

LA seule raison que nous trouvions dans l'histoire, et qui ait fait transmettre aux Papes la possession du comté Venaissin, c'est qu'ils demandèrent à être dédommagés des frais qu'ils assurèrent avoir faits, pour envoyer des prédicateurs contre les Vaudois du Languedoc. Il n'y a pas eu d'autre raison ; on sent ce que vaut celle-ci.

D'ailleurs, les Papes ont été assez indemnisés par leur possession, depuis 1228 jusqu'en 1233, pour qu'on soit dispensé d'examiner à fond ce qui pourroit leur être dû pour les frais prétendus occasionnés par leurs missionnaires.

Les Papes ont été encore assez indemnisés par leur possession, depuis 1233 jusqu'en 1243, depuis 1273 jusqu'en 1662, depuis 1664 jusqu'en 1688, depuis 1689 jusqu'en 1769, depuis 1771 jusqu'en 1789, sans qu'on se croie obligé de les indemniser de nouveau. En un mot, on ne doit rien à quiconque n'a rien déboursé pour posséder. Lui dût-on quelque chose, on examine s'il a pu ou non, être indemnisé par la jouissance, et alors on se détermine.

Cependant, si on pense qu'en reprenant le comté Venaissin, il est dû quelque indemnité, on voit, sans peine, qu'elle ne peut pas être considérable, sur-tout si on compare tout le bien que les comtes de Provence auroient pu faire dans ces délicieuses contrées, avec tous les maux qui s'y sont établis sous la domination des Papes.

De ce genre sont l'inquisition, la dépopulation, l'aristocratie insupportable des nobles, la cupidité des gens en place, la difficulté d'abte-

nir justice, la longueur interminable des procès, les appels et les évocations à Rome, la voracité des gens de plume, l'invention de la chicane et des formes judiciaires, arrivées d'en de-là les monts, et qui ont infesté les tribunaux François, l'abandon des manufactures, la destruction des édifices antiques, avant-coureurs effrayans de la misère et de la mort sociale.

Quant aux ville et état d'Avignon, c'est autre chose.

On peut croire que le Pape Clément VI donna 80 mille florins d'or de Florence en 1348, et alors on devroit, à la rigueur, rembourser ces 80 mille florins, sur le taux auquel ils sont payés aujourd'hui par le Roi de Naples, c'est-à-dire, à 63,400 liv. par an, ce qui donneroit 126,800 liv. pour les deux années. Mais je crois qu'il faut compter d'une autre manière.

Le contrat de 1348 porte que la Reine Jeanne reçut de Clém. VI 80,000 florins d'or de Florence.

En 1344 et 1364, ces florins avoient cours en Provence au taux de 16 sols, le sol de 9 deniers, ce qui revient à 12 sols, le sol de 12 deniers.

D'après ce calcul, les 80 mille florins d'or valoient 48,000 liv. en 1348.

En 1316, le florin d'or de Florence valoit 9 sols 11 deniers; le marc d'or étoit à 45 liv.

En 1343 le florin d'or ne valut plus que 9 sols 6 deniers.

En 1346, il valut 10 sols, parce que le marc d'or étoit fixé à 44 liv.

En 1355, le florin valut 13 sols 10 deniers, parce que le marc d'or étoit sur le pied de 60 liv.

Le marc d'or valant 700 liv., il resulteroit que les 80 mille florins prétendus comptés en

1348 par Clément VI, seroient remboursée intégralement au pape par une somme de 672,000 l.

D'après ce calcul, il est aisé de voir ce qu'on doit ajouter à ces 672,000 liv., à présent que le marc d'or vaut plus de 700 liv.

Telle est la règle de proportion qu'on peut suivre, si on en vient à un remboursement de la somme prétendue comptée en 1348 (1).

Il seroit ensuite question d'examiner la plus value dont il est fait mention dans le contrat de 1348, la longue jouissance que les papes ont eue, les améliorations dans tous les genres, compensables avec les détériorations qu'ils ont occasionnées.

Il faudroit examiner les revenus dont ils seront privés par la perte de l'état d'Avignon, et se décider d'après ce tableau.

Ce dernier article ne seroit pas important, parce que le Roi de France y prélève des droits sur le sel et le tabac; il y a des bureaux de postes aux lettres, de postes aux chevaux, et y fait lever divers impôts indirects connus en France.

Un objet majeur, et qu'on doit prendre en considération, c'est que les habitans du comté Venaissin et de l'état d'Avignon, ont toujours joui des privilèges de *régnicoles*; ils ont été admis dans les armes, les chapitres et les corps de France; ils ont été pensionnés par l'état; ils avoient leurs possessions foncières dans les terres du pape, et ils ne payoient aucun impôt, quoique admis à tous les honneurs, à toutes les

---

(1) On trouve au volume, cotté *Avignon*, dans la bibliothèque du roi, le précis de l'avis que la chambre des comptes et la cour des monnoies ont donné en 1662, concernant 80,000 florins d'or du pape Clément VI. Ils sont évalués 48,000 liv.

places , à tous les emplois civils , ecclésiastiques et militaires en France.

Mais comme on ne doit pas taxer les revenus de ces deux souverainetés de la même manière qu'on taxeroit ceux d'une ferme, comme on ne doit pas agir, dans cette reprise, de la même manière qu'on agiroit en reprenant un champ ou une maison, et que cette restitution ne doit être traitée qu'en grand, comme les nations et les Rois doivent les traiter, je ne pousserai pas plus loin mes observations à ce sujet.

## CHAPITRE VIII.

### *Réflexions qui pourront être utiles.*

Il est d'autant plus essentiel pour le comté de Provence, et pour les Rois de France, de rentrer dans la possession du comté Venaissin et de l'état d'Avignon, que ces pays enclavés dans les terres provençales et françoises doublent les barrières; qu'ils inondent deux cent lieues de surface en circonférence, de commis, d'employés et de gardes; que ces pays, dans le sein même de la France, sont le réceptacle de tous les banqueroutiers, des débiteurs de mauvaise foi, des usuriers, des hommes repris par la justice, des malfaiteurs, des contrebandiers, lesquels sortent du comté Venaissin et de l'état d'Avignon, comme d'un lieu où ils sont en sûreté, pour faire, suivant la profession à laquelle ils se sont adonnés, ou la cause qui les éloigna de leur patrie, des incursions sur les places de commerce, ou sur les grandes routes, ou qui de là dictent des loix dures à leurs honnêtes créanciers.

Dans le comté Venaissin et l'état d'Avignon,

Le ciel est d'une sérénité presque constante ; les vins exquis et abondans, les campagnes arrosables ; on y trouve beaucoup de prairies ; les champs labourables y sont d'une grande fertilité, les habitations nombreuses, et les productions variées.

Les comtadins et les avignonois sont naturellement doux, industriels, économes et patients. Leur pays peut devenir, dans les mains de la France, le centre de très-belles manufactures ; et l'entrepôt de ce qui sera porté du midi au nord, et du nord au midi de l'Europe.

Le sang y est d'une grande beauté ; les individus y sont robustes ; l'air y est sain, et on y vit long temps.

Laure et Pétrarque ont rendu célèbre le séjour de Lille et de Vaucluse ; et Pétrarque ne fait pas difficulté d'avouer que la beauté de ces délicieux climats contribua autant à le fixer dans le comté Venaissin, que son amour pour Laure.

## CHAPITRE IX.

*Projet de décret pour la réunion irrévocable et à jamais stable du comté Venaissin, des villes et état d'Avignon au comté de Provence et par lui à la France.*

„ L'ASSEMBLÉE Nationale instruite des titres et droits que le comté de Provence a sur le comté Venaissin, sur les villes et état d'Avignon, et que, par le comté de Provence, les Rois de France ont sur ces pays ; tenant pour maxime fondamentale que les domaines de la couronne sont inaliénables, à moins que la Nation n'accède ou n'approuve leur aliénation ; que les peuples, provinces et villes ne peuvent être échangés, cédés ou vendus sans leur consentement ; s'étant convaincue que la nation

provençale n'a approuvé, dans aucun tems ; l'aliénation illégale et faite *a non domino* du comté Venaissin, des villes et état d'Avignon, parties intégrantes de la souveraineté de Provence ; voyant d'ailleurs dans les annales françoises les réclamations que plusieurs monarques ont faites pour être remis en possession de ces pays posédés par les papes, sans titres valables et légitimes, a déclaré et arrêté.

„ 1°. Que le Roi sera prié par l'Assemblée Nationale, représentée par son président et six de ses membres qui lui seront députés à cet effet, de donner des ordres à son ambassadeur à Rome, pour réclamer, sur-le-champ, le comté Venaissin, les villes et état d'Avignon, et en obtenir la restitution, à l'amiable, dans quinze jours, au plus tard, à compter du jour de la réception des ordres de Sa Majesté.

„ 2°. Que si Sa Majesté se refuse à faire cette restitution sous l'offre d'indemnité, s'il y a lieu, laquelle ne pourra excéder la somme d'un million de livres, monnoie de France, Sa Majesté sera priée de prendre d'abord après l'expiration des susdits quinze jours, possession à main armée, du comté Venaissin, des villes et état d'Avignon, et d'y établir le régime politique, civil, ecclésiastique et militaire qui va être établi dans tout le reste de la France.

„ 3°. Qu'au moyen de ce, le comté Venaissin, les ville et état d'Avignon, avec tous leurs droits, appartenances et dépendances, seront irrévocablement et resteront à jamais réunis au comté de Provence, et par lui à la France.

4°. Que cependant, et jusqu'à ce que la restitution du comté Venaissin, des ville et état

d'Avignon, soit accordée et la réunion achevée, tous les privilèges dont les habitans desdits comté et état jouissent en France, toutes les pensions, tous les dons, traitemens, gratifications et émolumens, les concernant, de quelque nature qu'ils soient, toutes les places et dignités, tous les emplois, grades dont les comtadins et les avignonois sont revêtus dans les villes, corps, corporations et chapitres de la France, sont suspendus; les revenus des bénéfices qu'ils possèdent en France, seront arrêtés (1).

„ 5°. L'Assemblée Nationale se reserve de modifier, étendre, ou révoquer les dispositifs contenus dans l'article ci-dessus, s'il y a lieu, et suivant l'exigence des cas.

„ L'Assemblée Nationale arrête que son décret de ce jour sera publié et affiché dans les provinces de Dauphiné et Languedoc, dans la principauté d'Orange, le comté de Provence, dans tous les ports, villes, bourgs et villages des bords du Rhône et de la Durance, et principalement dans les ports de Villeneuve en Languedoc, et celui voisin de Cabanes et Château-Renard en Provence, dit *Bompas*, pour être exécuté suivant sa forme et teneur „

## C H A P I T R E X.

*Juifs du comté Venaissin et de l'état d'Avignon.*

LE sort des Juifs, dont le nombre est si considérable dans le comté Venaissin et l'état d'Avignon, touche de trop près à la matière que je traite; il intéresse trop la politique, l'humanité et la religion, pour que je ne m'en occupe pas quelques momens.

---

(1) On devine aisément le motif pour lequel j'ai cru nécessaire de faire, dans ce projet, article d'un dispositif, pénal.

— En reprenant le comté Venaissin et la ville d'Avignon , on ne doit pas laisser la nation juive , digne tout-à-la-fois d'horreur et de pitié , à la merci de la fureur populaire , du mépris public et de sa propre avarice.

Sans élever tout-à-fait à l'honneur de porter le titre de citoyens , et d'en exercer les droits dans toute leur étendue , les individus qui composent cette nation , toujours étonnante par son existence , ses malheurs et son avilissement ; on doit néanmoins , ce semble , leur procurer d'abord les avantages de l'homme et de l'habitant. Leur conduite dans une société où leurs possessions et leurs personnes seront respectées , et où ils respecteront rigoureusement celles des autres et l'ordre public , préparera la génération suivante à s'assurer si on peut leur départir de plus grands avantages.

Le judaïsme , a dit Montesquieu , est un vieux tronc qui a produit deux branches , le christianisme et le mahométisme. Il se sert de l'un et de l'autre pour embrasser le monde , tandis que sa vieillesse vénérable embrasse tous les tems.

Lorsqu'on pense aux horreurs que les juifs ont éprouvées depuis Jésus-Christ , au carnage qui se fit d'eux sous quelques empereurs romains , à celui qui a été répété tant de fois en France , en Angleterre , en Espagne , en Italie et en Allemagne , on ne peut concevoir que ce peuple subsiste encore , et on est forcé de convenir que ce n'est pas la persécution qui détruit les religions et les sectes.

De toutes les religions , le judaïsme est celle qui est le plus rarement abjurée ; et une funeste expérience n'a que trop prouvé que , lorsqu'elle l'a été , l'hypocrisie , le besoin , ou des projets

funestes ont eu plus de part à cette abjuration que la persuasion.

Soutenus par la nature et la force de leurs lois, vivans ensemble, autant qu'il leur est possible, dans une même enceinte, ayant horreur de s'allier avec les étrangers, ne se mariant qu'entr'eux, et conservant ainsi leurs goûts et leurs penchans, comme les traits presque uniformes de leur visage, les Juifs respirent, dans cet état de solitude et dans leur législation, une haine sombre et un mépris profond pour les autres hommes, et une intolérance invincible pour les autres religions.

D'après ce qui s'est passé et ce qui existe, on pourroit presque prédire ce qui arrivera; c'est que, quelque bien qu'on fasse aux Juifs, jamais on ne les humanisera, et toujours ils porteront l'ingratitude et la méfiance au milieu toujours des bienfaits dont on les comblera. Cependant ce n'est pas là une raison pour ne pas devenir sages, politiques et bienfaisans à leur égard.

Leurs différentes expulsions de la France donnèrent au commerce, en 1318, la précieuse invention des lettres de change.

Les Rois ne pouvant, ou n'osant fouiller dans la bourse de leurs sujets, mirent à la torture les Juifs qu'ils ne regardoient pas comme des citoyens.

Sous le roi Jean, en Angleterre, on leur arracha les dents une à une, pour leur faire déclarer où leur or étoit recelé. Après les avoir dépouillés, Jean les vendit à Edouard son frère, afin, dit Mathieu Paris, *que ce prince éventrât ceux que le Roi avoit écorchés.*

Il fut un tems, en France, où, lorsqu'ils embrassoient le christianisme, on confisquoit

leurs biens ( 1 ). C'étoit porter l'inconséquence , la cupidité , ou la haine , aussi loin qu'elles pouvoient aller. Cette spoliation étoit fondée sur la féodalité. Les seigneurs prétendoient qu'un Juif converti étoit une espèce d'Épave sur les biens duquel ils avoient des droits.

Après dix-huit siècles de persécution sur toutes les parties du globe , les souverains de l'Europe ont enfin ouvert les yeux sur les Juifs ; les peuples ont reconnu qu'il étoit possible de vivre avec eux , suivant les lumières de la raison et de la justice ; que la politique le leur conseilloit ; que la religion leur en faisoit un devoir : le commerce même a senti qu'il ne pouvoit se passer d'eux.

La Toscane , la Hollande , l'Angleterre , l'Autriche , la Hongrie , la Prusse leur ont accordé toutes les douceurs possibles sous la protection de leurs lois. Les Juifs , à la vérité , ont payé chèrement leur retour ou leur entrée dans ces états ; mais quoiqu'ils n'aient nulle part les droits de citoyens dans toute leur étendue , on y est fidèle , à leur égard , au contrat public qu'on a passé avec eux.

En Pologne , pays où ils ont été persécutés , tantôt par cupidité , tantôt par superstition , ils sont clavaires , agens , procureurs , négocians , banquiers , tabellionnaires ; ils appeloient naïvement ce pays , *leur Palestine*.

L'Espagne , qui se peuplera d'hommes et de grands hommes , qui cessera d'être ignorante et superstitieuse , lorsque l'inquisition en sera bannie , l'Espagne maudit toujours les Juifs , et les implore sans cesse.

Dans les états du pape , ils sont distingués ,

---

(1) Edit donné à Bavière , en 1390.

les hommes par un chapeau orangé, et les femmes par un ruban de même couleur qu'elles portent sur leur coëffe ; mais ils y vivent tranquilles. Il est vrai que comme ils n'ont point payé le privilège du séjour, on les y conserve pour les soumettre à des taxes arbitraires.

Par-tout, les Juifs sont devenus des instrumens par le moyen desquels les nations les plus éloignées peuvent converser et correspondre ensemble.

On a quelquefois essayé en France de les fixer, de leur donner un état civil, mais borné ; plusieurs fois ils l'ont demandé eux-mêmes : mais, soit qu'il exigeassent trop d'avantages, soit que le peuple ne fût point encore assez éclairé, le gouvernement n'a jamais pu, ou n'a jamais voulu les créer pour la société.

Sous Louis XIII, ils s'obligeoient auprès du cardinal de Richelieu, de fixer la Durance dans un lit invariable, jusqu'à son confluent avec le Rhône, si on vouloit leur délaier tout le terrain qu'ils prendroient sur cette rivière. Ils demandoient une synagogue, et ils offroient douze millions.

En 1710, Louis XIV alloit recevoir d'eux soixante millions, et leur permettre de rétablir l'ancien Port d'Aigues-mortes dans le Languedoc, et d'y bâtir une ville. Comme dans peu cette habitation nouvelle seroit devenue, par leurs soins, très-commerçante ; que la navigation sur l'océan lui auroit été ouverte par le canal, et que la méditerranée lui auroit ouvert celle de l'Afrique et du levant, le commerce françois trembla, fit agir auprès de Louis XIV, et leur demande fut rejetée avec leurs offres.

En 1760, ils firent proposer quatre-vingt millions à Louis XV, si on leur abandonnoit

une partie des Landes , voisine de Bordeaux , avec la permission d'y bâtir une ville sans remparts. M. le Dauphin s'y opposa , et leur projet manqua encore dans le moment du succès.

Ces faits , choisis sur mille que je pourrois faire connoître , sont une preuve des ressources des Juifs , et du numéraire immense qui circule dans leurs mains , ou dont ils peuvent disposer.

Quoiqu'il en soit , les Juifs doivent être reçus dans le royaume , et une fois admis , ils doivent être tolérés , à moins qu'ils ne troublent l'ordre public.

L'amour de la religion chrétienne consiste dans la pratique , et cette pratique ne respire que douceur , humanité , charité et tolérance. C'est pour les avoir proscrites , ces douces et conciliantes vertus , que tant de siècles ont fait , plus ou moins , l'opprobre et le malheur des hommes.

Je suis d'avis qu'on admette les Juifs en France , mais sous les règles sages et rigoureusement observées qu'on leur dictera. Par une suite des principes que je viens d'établir , je suis d'avis qu'on les exempte de toute taxe arbitraire , dont une des plus cruelles , sans doute , est la redevance annuelle qu'ils payent à des hommes appelés *protecteurs* , qui ne les protègent point , et qui ne les ont jamais protégés.

Ces titres , ces places de *protecteurs* , furent imaginés en France sous Saint-Louis. Louis XII fut l'un des Rois les plus ardens à les maintenir. Henri II et Henri III les confirmèrent ; Henri IV n'osa pas les abolir. Richelieu les maintint pour en revêtir les ministres de ses vengeances et les complices de ses passions.

Mais depuis Saint-Louis jusqu'à nos jours , ces places de *protecteurs des Juifs* n'ont rien

coûté à ceux qui en ont été revêtus; il est même des familles chez lesquelles elles sont devenues héréditaires. Ainsi on peut et on doit les abolir sans regret.

Le projet de décret que je proposerai à la suite de ces réflexions, ne s'éloigne guère des conditions qu'on imposoit aux Juifs en 1760; je ne le proposerai donc qu'avec plus de confiance. Les Juifs du comté Venaissin, des ville et état d'Avignon, pourront profiter ainsi du bénéfice d'une loi générale à laquelle ils auront donné lieu.

Dans leur adresse à l'Assemblée Nationale, les Juifs établis à Metz, dans les trois évêchés, en Alsace et en Lorraine, ont porté leurs demandes aussi loin qu'il étoit possible de les porter.

Je crois qu'il seroit dangereux de les adopter dans toute leur étendue dès-à-présent. Lorsque les Juifs auront été éprouvés, lorsqu'on pourra, après leur conduite bien connue, être sûr de celle qu'ils tiendront à l'avenir, les Assemblées Nationales auront toujours le droit et les moyens de faire pour eux quelque chose de plus.

En l'état, il est seulement à propos de les attacher à la terre qui les recevra ou dans laquelle ils seront conservés, de ne rien dire ni sur leur culte, ni sur le titre de *citoyens* qu'ils demandent, et qui comprend beaucoup de choses qu'il n'est pas dans votre intention et de votre sagesse de leur accorder, quant à présent, mais seulement de leur laisser faire librement ce qu'ils ont permission tacite de faire, sans rien dire de plus, en prenant néanmoins toutes les précautions que la raison publique ordonne de prendre avec des hommes dont on doit encore se méfier, mais à qui pourtant on veut faire du bien.

## CHAPITRE XI.

*Projet de décret sur l'état à donner aux Juifs en France.*

“ 1°. L'ASSEMBLÉE Nationale déclare qu'elle met sous la protection et la sauve-garde de la nation Française et des loix, les personnes des Juifs qui viendront se domicilier en France, les biens-fonds qu'ils y ont acquis et ceux qu'ils y acquerront.

„ 2°. Elle supprime toute marque, sur les vêtemens, qui servoit à distinguer les Juifs en France, toutes les taxes arbitraires qu'on levoit sur eux, toutes les redevances dites *pour protection*, et toutes les places de *protecteurs*, et cè, sans indemnité envers ceux qui sont revêtus de ces titres et places, ou qui prétendroient avoir des droits pour s'en faire revêtir.

„ 3°. L'Assemblée Nationale décrète de plus que les Juifs qui posséderont en France des biens-fonds ou autrement, seront taxés d'une manière juste et proportionnelle comme les François.

„ 4°. Elle leur interdit tout trafic et négoce d'argent au-dessus de l'intérêt qui est ou qui sera autorisé par les loix, en faveur des François, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances.

„ 5°. Aucun Juif ne pourra habiter les terres de la domination française, qu'il n'y ait acquis une propriété foncière, au moins de 10,000 livres en valeur.

„ 6°. A dater du jour de la publication du présent décret, et dorénavant, tous les papiers ou

effets, billets simples, billets à ordre, lettres-de-change et obligations privées que les Juifs pourroient se former ou acquérir sur des particuliers non négocians, commerçans, marchands ou banquiers, seront déclarés nuls et de nulle valeur.

„ 7°. L'Assemblée Nationale excepte du dispositif de l'article précédent, tous les papiers ou effets, billets simples, billets à ordre, lettres-de-change et obligations privées, d'une date antérieure à la publication du présent décret, mais elle leur enjoint de les faire signer et parapher par le juge-royal le plus voisin du lieu de leur domicile.

„ 8°. Elle décrète qu'à l'avenir nul Juif ne pourra acquérir ou se former des titres de créances sur des sujets françois qui ne seront dans aucun genre de commerce ou de négoce, que par actes publics signés par trois témoins domiciliés, lesquels déclareront avoir vu compter, lors de l'acte, la somme dont s'agira, ou être parfaitement instruits de la créance; et ce, sous peine de nullité desdits actes et créances.

„ 9°. Il est défendu à tout Juif de quitter le quartier, la carrière ou la ville qu'il habite, avant d'avoir payé sa portion des dettes communes, ainsi et de la manière qu'il sera réglé par les chefs de la communauté des Juifs desdits quartier, carrière ou ville.

„ 10°. Nul Juif ne sera reçu dans les villes, bourgs et villages du royaume, qu'il ne justifie, pardevant les officiers municipaux, du lieu d'où il est venu, et du paiement des dettes communes „

*Second rapport du comité militaire , par M. Dubois de Crancé , secrétaire de l'Assemblée Nationale ; sur l'établissement des milices Nationales , et le recrutement de l'armée. Du 28 novembre 1789.*

M E S S I E U R S ,

M. de Bouthillier vous a rendu compte des bases sur lesquelles le comité militaire s'étoit concerté avec le ministre de la guerre , pour la nouvelle composition de l'armée : quelqu'importantes que soient vos occupations , vous ne pouvez refuser à ce travail une sérieuse attention. Je ne vous dissimulerai pas que l'armée est dans un désordre inexprimable ; vous sentez que des hommes sans patrie , sans domicile fixe , uniquement contenus par une discipline sévère et quelquefois injuste , lorsque les liens de cette discipline sont rompus , peuvent devenir infiniment dangereux aux intérêts de la société. Vous avez d'ailleurs à considérer deux choses : vous desirez jouir de votre liberté et de tous les droits de citoyens , sous l'empire des loix ; et nos troupes sont gouvernées par un régime despotique.

L'exemple de tous les siècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur les têtes des peuples ; et le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers et sa liberté , a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé.

Les Rois , instruits dès leur enfance à se croire supérieurs à tout , souffrent impatiemment le joug de la loi. Leurs ministres sont sans cesse

occupés , tantôt sourdement , tantôt avec l'appareil de la toute-puissance , à étendre leur autorité. Combien de fois la défense de la patrie a-t-elle servi de prétexte aux plus violentes usurpations ? eh ! qui ne sait pas que les triomphes de Louis XIV ont été plus funestes à la liberté politique de la France , que les malheurs de Charles VII ?

Il est donc de votre sagesse , Messieurs , de combiner vos besoins et vos dangers ; une vieille routine a trop long-tems abusé les nations : vous devez à l'Europe un grand exemple ; et l'ouvrage que vous avez commencé est trop beau pour ne pas y donner la dernière main. Les ministres sont très-disposés à tous les sacrifices que les circonstances exigent ; et nous devons à M. de la Tour-du-Pin la justice de déclarer que son intention est d'améliorer le sort du soldat , celui même des officiers ; de rendre les emplois militaires au mérite et à l'ancienneté , et de supprimer toutes les places aussi dispendieuses qu'inutiles. L'harmonie qui régne sur ces détails , entre ce ministre patriote et le comité , vous assure que nous pouvons incessamment mettre sous vos yeux l'organisation complète de l'armée françoise.

Il s'agit en ce moment de nous procurer les moyens d'arrêter la dissolution des troupes , qui est vraiment effrayante , et de consacrer à perpétuité les principes fondamentaux et constitutionnels de la partie défensive de la France.

C'est sur ces bases que les membres de votre comité diffèrent d'opinion ; M. de Bouthillier vous a présenté les inconvéniens de la conscription militaire , le danger des convulsions qui

peuvent résulter d'une masse de milices armées, toujours actives : quelques membres du comité ont cru l'un et l'autre nécessaires au maintien de la liberté publique ; mais avant de développer leurs motifs , permettez - moi , Messieurs , de réduire ces questions.

Aurez - vous une armée de stipendiaires , égale en paix et en guerre ?

Cette armée sera-t-elle entièrement recrutée à prix d'argent , ou sera-t-elle composée de citoyens soumis à une conscription ?

Dans le cas où vous jugeriez convenable de n'entretenir que moitié de l'armée sur pied en tems de paix , avec quoi la complèterez-vous au premier bruit de guerre ?

Etablirez - vous la presse comme en Angleterre ? Conserverez-vous le régime du tirage au sort ? L'étendrez-vous à toutes les classes de citoyens ? Enfin , votre intention est-elle d'entretenir toujours sur pied des milices nationales pour la police intérieure du royaume , et pour opposer la force à la force , dans le cas où , pour quelque cause que ce fût , la liberté publique seroit en danger.

Voilà , Messieurs , les grands objets préliminaires que vous avez à discuter , sur lesquels je vous prie de me permettre quelques réflexions.

Dans un moment où la Nation vient de fonder sa liberté sur le débris de tous les pouvoirs arbitraires , la France ne doit pas cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son Roi , avec la Majesté de sa constitution. Elle doit vieillir dans un silence imposant , jusqu'à ce que le tems et l'opinion aient consolidé ce grand ouvrage , et que les ennemis de la patrie , dis-

parus de la surface du globe , aient fait place à de meilleurs citoyens.

Si la Nation s'endort , son sommeil sera celui de la mort. . . . Voilà mon avis.

Dans cette position dangereuse , quel parti indiquent à la France la prudence et la raison ; un seul , celui de rester sous les armes , si elle ne veut pas reprendre des fers plus pesans que ceux qu'elle portoit. L'organisation des milices est donc nécessaire pour la liberté de la nation , et par conséquent pour son repos.

Il ne seroit pas exact de comparer ces soldats citoyens , que des principes sages et constitutionnels vont établir , à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore en un jour.

Il seroit encore moins exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme , qui , le cœur glacé , et d'une main tremblante , consultoient l'urne fatale , et tomboient sans connoissance entre les bras de leurs parens éplorés , à l'aspect du billet noir. C'est maintenant un droit de tous les François de servir la patrie ; c'est un honneur d'être soldat , quand ce titre est celui de défenseur de la constitution de son pays.

Je dis que dans une nation qui veut être libre , qui est entourée de voisins puissans , criblée de factions sourdes et ulcérées , tout citoyen doit être soldat , et tout soldat citoyen , sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. En vain présenteroit-on en opposition les tristes résultats du moment présent : l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire ; le mépris des

dois à la conduite des juges ; l'horreur des distinctions politiques aux exactions des hommes puissans qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine ; la perte du crédit national à la dilapidation des revenus publics , et aux opérations usuraires des gens de finance , enfin la disette ( même au sein de l'abondance , ) et les mouvemens populaires qu'elle occasionne , aux manœuvres les plus coupables des ennemis du bien public.

Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi , j'admire son courage et sa patience , et je défie qu'on me cite une nation qui ayant à lutter à-la-fois contre une aussi énorme masse de conjurations , ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse et aussi peu de cruauté.

Certes , je l'avouerai , l'anarchie est un fléau ; mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement , sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation et le rapprochement des parties ? Si l'on jette sa vue sur les siècles futurs , cet instant n'est qu'un éclair ; il ressemble à la secousse qui déplace les montagnes et les fait rentrer dans les entrailles de la terre , pour offrir à ses habitans un nouveau sol plus ferme et désormais sans danger.

M. le comte de la Tour-du-Pin a présenté au comité une très-belle organisation d'armée ; mais ses bases sont les mêmes que celles de l'an dernier , et nous sommes à dix siècles de l'an dernier. Cette armée doit être composée de cent cinquante mille hommes , et M. de la Tour-du-Pin avoue qu'au premier bruit de guerre , il faut pouvoir amalgamer à cette ar-

mée cent vingt mille hommes de milices. C'est là le nœud gordien : cette difficulté n'est pas vaincue , et nous en attendons la solution de votre sagesse.

Il ne suffit pas d'avoir composé avec sagacité , dans le silence du cabinet , une force militaire de trois cent mille hommes à choisir sur vingt-quatre millions d'habitans. Toutes les convenances d'un plan peuvent être très-estimables et faciles à saisir , mais il y a souvent une grande distance de la formation d'un projet à son exécution , et c'est cette exécution qui me paroît problématique.

1<sup>o</sup>. Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régimens , de tous les pays , qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens pour les enlever de force , ou par ruse , à leurs parens.

2<sup>o</sup>. Les provinces souffriront-elles qu'une armée de 150 mille hommes , qu'elles soudoyent pour la défense de leurs propriétés , n'étant composée que de gens sans ayeu , sans domicile fixe , aveuglément dévoués à la main qui les conduit , puisse à tout instant envahir la plus précieuse de leurs propriétés , la liberté publique ?

3<sup>o</sup>. Les provinces souffriront-elles que , dans toutes les villes fermées , des régimens étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité municipale ; et , sous le prétexte de la conservation de la place , vexent arbitrairement les bourgeois ? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que contracteront les troupes d'exécuter les lois nouvelles , mais les lois ne peuvent prévoir

tous les cas , et il est bien facile d'en abuser ; quand on a la force en main , et peut-être le consentement tacite de l'autorité.

4<sup>e</sup>. Les provinces souffriront-elles que , pour l'intérêt des entrepreneurs des vivres ou des fourrages , l'argent qu'elles paient pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein , tandis qu'elles manquent elles-mêmes de consommateurs , et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture et reproduit les moyens d'acquitter l'impôt. En supposant tous ces obstacles levés , Messieurs , nous n'aurions encore rien fait , car le plus difficile du problème reste à résoudre ; c'est la composition de cent vingt mille hommes de milice , qui doivent , en cas de guerre , recruter l'armée.

Je n'imagine pas que l'administration veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort ; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille , de la gabelle et de la corvée ; ce sont des monstres que la constitution doit étouffer. Il faut donc une conscription , et c'est ici , Messieurs , que votre sagesse doit éviter un dangereux écueil ; car le mode de cette conscription sera l'abus le plus condamnable du pouvoir arbitraire , ou l'acte du patriotisme le plus éclairé.

S'il existe encore un vestige de privilèges , un moyen quelconque de se soustraire à la charge de citoyen ; si l'on n'inscrit sur les registres municipaux que le nombre d'individus nécessaires au recrutement de l'armée , en cas de guerre ; si ces individus , sans armes en tems de paix , sans moyens de défense , ne sont qu'un troupeau dévoué aux volontés de l'autorité , les bons ci-

toyens feront bien de quitter la France pour y renvoyer ces fugitifs , agens de l'oppression , que le cri de leur conscience en avoit éloignés ; car le retour aux anciens principes ne tarderoit pas à se tenter , et je crois qu'il ne peut s'effectuer aujourd'hui sans un déchirement cruel et incommensurable.

Il faut donc une conscription vraiment nationale , qui comprenne la seconde tête de l'empire et le dernier citoyen actif. Il faut que chaque homme , dès que la patrie sera en danger , soit prêt à marcher. Si vous tolérez une fois les avoués , les remplacemens , tout est perdu ; de proche en proche , tous les riches voudront se soustraire au service personnel , et les pauvres resteront seuls chargés de cette fonction , si noble pour un peuple libre : alors le métier des armes retombera dans son avilissement ; le despotisme en profitera , et vous redeviendrez esclaves. Mais , dira-t-on , comment incorporer cette milice avec notre armée , si cette armée n'est pas citoyenne , si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici ; est-il un patriotisme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs ; est-il un père qui ne frémissé d'abandonner son fils , non aux hasards de la guerre , mais au milieu d'une foule de brigands inconnus , mille fois plus dangereux ? J'en conviens , et j'ajouterai même que si on m'oppose la discipline , je répondrai que c'est un motif de plus de terreur : des songes funestes me présenteront sans cesse mon fils entraîné par son inexpérience et de fausses suggestions , périssant de la main du bourreau , et dès-lors plus de repos pour moi.

C'est d'après ces considérations , qui me pa-

roissent d'une haute importance , que je supplie l'assemblée de peser dans sa sagesse les bases d'organisation que je prends la liberté de lui soumettre.

J'établis , pour axiome , qu'en France tout citoyen doit être soldat , et tout soldat citoyen , ou nous n'aurons jamais de constitution.

Il n'en résulte pas que nous devons arracher sans cesse aux travaux de l'agriculture et du commerce , ni aux autres fonctions utiles que ce vaste empire offre à l'industrie , des bras essentiels. Eh ! à quoi serviroit la liberté , si l'on tarissoit les sources du bonheur ? Mais je pense que l'état militaire François doit être divisé en trois parties , tellement organisées qu'elles puissent , sans effort , sans subir une trop grande métamorphose , ne faire au besoin qu'un seul et même corps , n'ayant qu'un même esprit , également intéressé à se réunir sous l'étendard du patriotisme , aux ordres du chef de la nation. Je crois donc que , pour rendre la France respectable au-dedans et au-dehors , nous devons présenter à ses ennemis un front de 150 mille hommes de troupes réglées , destinées à couvrir nos frontières , et à se porter par-tout où l'exigera sa défense , ou l'attaque combinée par le pouvoir exécutif suprême. Ces troupes , en tems de paix , peuvent ne coûter guère plus de 60 millions , et je le prouverai quand on voudra ; il faut placer en seconde ligne , dans ce tableau , 150 mille hommes de milices provinciales , destinées à doubler l'armée active , dès que les circonstances l'exigeront , et qui ne coûteront rien.

Enfin , je propose une troisième ligne de plus de douze cent mille citoyens armés , prêts à dé-

rendre leurs foyers et leur liberté envers et contre tous.

Pour former cette troisième ligne, tout homme, en état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa municipalité; il aura son fusil, son sabre et son fournement, mais sans activité, sur la foi des traités et la protection de la loi: voilà ce que j'appelle *la Garde Nationale*, et le sceau véritable de la constitution. Cette garde s'assemblera une fois par an, pour recevoir le serment des jeunes gens qui acquerront le droit et la qualité de citoyens.

Les milices provinciales seront composées de tous les célibataires actifs de chaque département depuis dix-huit ans jusqu'à quarante. Ceux-ci seront enrégimentés sous des chefs nommés par la garde nationale, et aux ordres immédiats de leur municipalité ou canton. Il n'existera pour eux aucun autre engagement; ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne, de changer même de province, suivant leur intérêt; mais tant qu'un homme n'aura pas quarante ans, ou qu'il ne sera pas marié, il ne pourra se dispenser du service qui lui sera commandé.

Ces milices, dans les villes, s'assembleront une fois toutes les semaines, en été, pour exercer en commun; elles seront chargées de la police et de veiller à la tranquillité des citoyens. Enfin, elles seront destinées à compléter l'armée, à raison du besoin, en tems de guerre, à tour de rôle, et à commencer par les plus vieux.

Les milices des villages seront simplement aggrégées à celle du chef-lieu de leur canton, elles ne feront point de service, leurs armes seront

déposées au chef-lieu du district ; mais il y aura dans chaque village six hommes choisis , tous les ans , et armés pour prêter main-forte à la police.

Je pense qu'avec cette composition , et le corps de pionniers sans cesse sur les routes , qu'on peut enrégimenter , il n'y aura aucun besoin de maréchaussée à l'avenir.

Enfin , les 150 mille hommes de troupes réglées seront recrutés par engagement volontaire sur toutes les classes de citoyens , mais chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie , particulièrement affecté à une province , ne pourra être composé en officiers et soldats que d'individus domiciliés dans cette province , et jamais , excepté en tems de guerre , ces régimens ne pourront être en garnison à plus de vingt ou trente lieues du chef-lieu de leur département. Je n'entrerai pas dans de grands détails sur cet objet , je m'engage de les fournir à l'assemblée dès qu'elle l'exigera ; mais j'insiste d'autant plus particulièrement sur cette composition , que je la regarde comme la solution du grand problème , comme la base d'une excellente organisation , d'une confraternité qui , en rendant la France inattaquable , est le plus sûr rempart de la liberté publique ; je vois dans cette composition tout ce qui peut consoler de l'absence , et amalgamer sans effort , au premier bruit de guerre , les troupes de ligne avec les milices provinciales de chaque canton. Je crois que la France , en adoptant ce système , pourroit réaliser , pour son compte , la paix de l'abbé de S. Pierre ; car quelle puissance oseroit ne pas rechercher l'alliance d'une nation qui peut déchirer les flancs de ses ennemis avec trois cent mille hommes ,

et opposer à ses frontières une barrière de plus de douze cent mille.

Je sais que le rapport de M. de Bouthillier présente de très-sérieuses objections contre ce plan ; je vais rappeler les plus importantes ; j'y en ajouterai même de nouvelles , et j'y répondrai succinctement.

Par ce régime , dit-on , nous n'avons plus d'armée , plus d'unité d'exécution ; les provinces s'isolent , elles refuseront de marcher pour secourir une autre province trop éloignée pour que le feu de la guerre puisse les atteindre. Par caprice elles résisteront au souverain , se croiront fortes des troupes qui , au moyen de cette composition , seront toujours à leurs ordres en cas d'insurrection , et forceront la puissance royale à des exécutions sanglantes pour les réduire à l'obéissance ; le soldat deviendra casernier , indiscipliné ; l'officier négligera sa troupe pour s'occuper de ses intérêts. Il arrive à la guerre que des régimens sont plus exposés que d'autres au feu de l'ennemi , il y en a qui sont écrasés , et cet événement peut dépeupler une province. Les recrues , dans certains cantons , enlèveront des bras nécessaires au commerce et à l'agriculture , si chaque province fournit un contingent calculé sur sa population , tandis qu'elles laisseront , dans d'autres , des hommes oisifs sans ressource , qui seront obligés de s'aller vendre à l'étranger. Enfin l'établissement des milices nationales actives peut exciter des désordres , des troubles locaux , qui se propagent et finissent par incendier le royaume.

14 Pour répondre complètement à ces objec-

tions , il faudra entrer dans de grands détails et développer les principes du régime social ; mais je serois coupable d'abuser des momens précieux de l'assemblée. Je m'apperçois que ce mémoire est déjà trop long , et , pour mon propre intérêt , je dois abrégér ; je répondrai donc succinctement que pour opérer un si grand changement , il n'est pas nécessaire de détruire l'armée , mais simplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un département , et de commencer à n'y recevoir que des officiers et soldats domiciliés dans chaque département.

L'unité d'exécution tient essentiellement à l'unité de principes , et la France en donne en ce moment un assez bel exemple ; comment imaginer qu'à l'avenir , lorsque tous les droits , tous les intérêts seront communs , une province veuille s'isoler et faire exception. La loi , qui est l'expression de la volonté générale , qui ne peut léser aucun intérêt particulier , puisque tous y sont librement soumis , et profitent également de sa protection , inspire , aux peuples le respect qu'on porte à la divinité. Ce sentiment d'ailleurs est renforcé par celui de la reconnaissance , et lorsqu'on fait une loi pour son bien-être , y obéir est un droit , et jamais un devoir pénible.

Prenons garde que l'abus du pouvoir est souvent mis à la place de l'autorité légitime , et que pour en éviter la secousse , le grand moyen est de se mettre en état de n'en avoir rien à redouter.

Je conviens que les troupes seront peut-être un peu moins marionnettes , que les pompons seront négligés , mais l'homme sera mieux soigné ; mais l'espèce sera régénérée ; mais les mœurs

plus pures exigèrent une discipline moins sévère ; et j'espère qu'il ne sera pas rare de trouver des soldats dignes d'être officiers.

Les pertes de la guerre sont un malheur inséparable de ce fléau, mais celui qui a fait dignement son métier, laisse toujours à ses parens un motif de consolation. Lorsqu'un régiment aura été trop fatigué, on le fera fortir de ligne : il est du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue d'un sang que ses sujets offrent si généreusement au salut de la patrie.

Le chapitre des recrues ordinaires ne me paroît pas plus embarrassant. J'ai entendu comparer l'Alsace au pays d'Auch, et j'ai seulement vu que l'Alsacien, plus paresseux ou moins industriel, préféroit le métier des armes à tout autre. Pour décider cette question, il faut éprouver quelque tems la révolution que fera dans les esprits la constitution ; elle doit avoir une grande influence sur l'agriculture, sur le commerce et sur l'esprit militaire. Le pis - aller sera de recruter de préférence en Alsace, soit notre artillerie, soit nos troupes légères, dont la composition ne peut être la même que celle des troupes dites *nationales* ; et ce moyen absorbera le superflu de population de ces cantons privilégiés par la nature.

Enfin les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles ; c'est une hypothèse gratuite ; je ne vois à leur composition qu'un moyen d'ordre et d'équilibre, que le germe du patriotisme, l'usage habituel de l'obéissance, et le respect pour tout ce qui doit être sacré à des cœurs François.

Je propose donc que l'assemblée décrète :

1<sup>o</sup>. Que tout homme ayant droit d'électeur

et en état de porter les armes sera inscrit au rôle de sa municipalité , comme garde nationale , et que le Roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense , sur la demande et aux frais de chaque département.

2°. Que tout homme libre , depuis dix-huit ans jusques à quarante , sera inscrit comme faisant partie de l'armée active , et destinée à repousser les efforts de l'ennemi de l'état ; qu'en conséquence il soit incessamment proposé à l'assemblée , par le comité , un plan d'organisation de ces milices provinciales.

3°. Que les conventions et traités , faits avec les Suisses et Grisons , seront respectés ; que la Nation les approuve , et que le Roi sera supplié de les renouveler au besoin.

4°. Que , excepté les bataillons légers , toute l'infanterie françoise sera divisée en régimens nationaux , dont chacun sera attaché à un , deux , ou même trois départemens , et en portera le nom.

5°. Que pour compléter les régimens nationaux , les officiers ne pourront être choisis , et les soldats recrutés , que dans les départemens dont le régiment portera le nom.

6°. Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie , à l'exception des régimens de chevaux légers.

7°. Que les régimens nationaux , soit en cavalerie , soit en infanterie , ne pourront , en tems de paix , être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département.

8°. Que cette base étant adoptée , le comité

fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département.

9°. Que le nombre des troupes, en activité, sera fixé à 150 mille hommes au plus, compris la maison du Roi.

10°. Que le sort des soldats et celui des officiers, les moyens d'avancement et de retraite, seront fixés par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs.

11°. Que les loix militaires qui régiront l'armée, seront déterminées et arrêtées par l'assemblée.

12°. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé.

13°. Qu'il sera demandé à chaque individu s'il desire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est domicilié, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

14°. Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu.

15°. Que les agens du pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables se fassent librement et sans danger pour la chose publique.

16°. Enfin qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution.

Dubois de Crancé, ancien mousquetaire du Roi, et député du bailliage de Vitry.

*Motion*

*Motion sur les finances, faites par M. l'abbé de Coulmiers, abbé d'Abbecour, le vendredi 4 décembre, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.*

M E S S I E U R S ,

Lorsque vous avez décrété que la disposition des biens du clergé appartenoit à la nation, vous n'avez eu en vue que de vous mettre à portée de corriger les abus introduits dans l'administration de ces biens, de leur donner une destination nationale et vraiment utile, et d'unir plus intimement ceux qui les possédoient à la grande famille de l'état, en leur faisant également partager avec tous leurs autres concitoyens les charges et les impôts que pouvoit exiger la prospérité de l'empire.

Vous n'avez encore que déterminé *le principe* qui, sagement dirigé, peut devenir fécond en heureux résultats. Permettez-moi de vous en présenter quelques développemens dans un plan, incomplet, il est vrai, à bien des égards, mais qui, perfectionné par vos lumières, pourra vous faire atteindre le but que vous vous êtes proposé.

Les principales causes qui s'opposoient à ce que le clergé, avec les biens qu'il possédoit, ne fût aussi utile à l'état qu'il pouvoit l'être, étoient sans doute,

L'espèce d'isolement du reste de la nation, dans le sein de laquelle il formoit un ordre distinct et privilégié ;

Les exemptions pécuniaires dont il jouissoit ;

La distribution inégale de ses revenus parmi ses propres membres, dont une partie des plus utiles gémissoit dans l'indigence ;

L'inutilité de certains bénéfices qui , comblant de richesses les titulaires , ne leur imposoient cependant aucune obligation effective ;

Enfin , beaucoup de maisons religieuses qui , avec de riches domaines , ne présentoient d'autre utilité que de nourrir des individus qui auroient pu concourir efficacement au bien public , et soulager leurs concitoyens d'une partie du fardeau qui les accabloit.

Vous avez déjà réformé certains de ces abus.

Le clergé ne fait plus un ordre à part ;

Ses membres n'ont plus de privilèges pécuniaires.

Leur contribution est égale à celle de leurs concitoyens ;

La pluralité des bénéfices est défendue.

Pour achever de rétablir l'ordre parmi le clergé , il ne s'agit plus que d'abolir les bénéfices sans objet , de retrancher le superflu de ceux qui sont utiles , de porter dans les maisons religieuses une réforme telle , que leur existence devienne plus utile à l'état que leur destruction , et que ces nouvelles mesures procurent à-la-fois , et les fonds nécessaires pour doter convenablement les curés à portion congrüe , un versement annuel dans le trésor national , un secours actuel en argent , proportionné aux besoins de l'état , un soulagement pour les pères de famille indigens , enfin plus de zèle , plus d'activité pour les défrichemens et l'agriculture.

Tels sont , Messieurs , les avantages que le plan dont je vais avoir l'honneur de vous soumettre une partie seulement , me paroît présenter.

D'abord , pour doter la classe des ecclésiastiques la plus utile et la plus intéressante , il est de

toute justice de lui attribuer, dans une juste proportion, une partie des revenus de celle qui n'offre aucune espèce d'utilité, et abolir en conséquence *les titres d'abbés*.

Les revenus de toutes les abbayes ont trois différentes destinations. Un tiers appartient à l'abbé commendataire ; un tiers, appelé *tiers-lot*, est destiné aux frais du culte, aux aumônes, aux réparations des églises et des bâtimens, à satisfaire, en un mot, à toutes les charges de l'abbaye. L'autre tiers est réservé à la subsistance et à l'entretien des religieux.

Le tiers-lot n'appartenant ni aux abbés, ni aux religieux, peut être dès-à-présent, sans injustice, attribué aux congruistes, à qui l'on donneroit des assignations sur les abbayes, jusqu'à concurrence du complément des sommes que vous avez fixées pour leurs revenus.

Le tiers, appartenant aux abbés, seroit versé dans une caisse d'amortissement, après la mort des titulaires actuels ; et de leur vivant, seroit grévé, comme les revenus des bénéfices de tous les diocèses, d'une quote-part de répartition proportionnelle à leurs revenus, destinée à faire face aux intérêts de l'emprunt dont je vais avoir l'honneur de vous parler.

Le tiers des religieux leur resteroit toujours dévolu, mais grévé de nouvelles charges qui, absorbant tout le superflu, les forceroient à la vie la plus active ; et en feroient des citoyens utiles et vertueux.

Ces charges nouvelles seroient,

Les réparations des abbayes, auxquelles le *tiers-lot* étoit autrefois destiné.

L'établissement de maisons d'éducation dans

lesquelles seroient élevés, nourris et entretenus les enfans des pauvres pères de famille, dont le nombre, à la charge de chaque abbaye, seroit fixé par les assemblées provinciales, proportionnellement aux revenus dont elles se trouveroient jouir.

Enfin le payement des impôts auxquels leur tiers seroit assujetti, comme les possessions des autres citoyens.

Pour subvenir à ces différentes charges, et se procurer encore les aisances de la vie, ils seroient forcés de mettre tous leurs biens dans la plus grande valeur, de manière qu'aiguillonnés par leur intérêt personnel, ils feroient en même tems le bien général de la nation.

Que l'on vende les biens du clergé ? L'état perd une ressource féconde, intarissable et toujours nouvelle; les capitaux se dissipent, et les charges dont ils sont gravés pèseront sans cesse sur la nation.

Qu'on les fasse régir ? des frais énormes, des abus inévitables absorberont le plus pur du revenu, et l'on tombera dans l'inconvénient d'un double emploi très-onéreux à l'état, puisqu'il faudra payer à-la-fois et les gages des régisseurs, et les pensions des religieux supprimés, qui en auroient bien mieux rempli les fonctions.

Ajoutez à ces considérations que les religieux, devenus comme les *Administrateurs-Fermiers* de l'état, consommeront tous leurs revenus sur les lieux qui les ont produits, et entretiendront ainsi dans les campagnes une féconde circulation, que d'autres propriétaires ne manqueroient pas de porter et de concentrer dans l'enceinte des

grandes villes, dont le luxe ne se soutient jamais qu'aux dépens des cultivateurs qu'il épuise.

Ainsi donc cette classe d'hommes, jusques-là considérée comme étrangère dans l'état, et sous quelques rapports en opposition avec sa prospérité, deviendrait sous un nouveau régime, une nouvelle source abondante de richesses et de bonheur pour la patrie.

Quand il sera question des communautés religieuses, j'aurai l'honneur de vous soumettre des vues détaillées sur tous ces objets. J'ose croire qu'elles seront conformes à l'amour du bien et à l'esprit de justice qui vous animent. Maintenant il s'agit de secourir l'état, dans le péril pressant qu'il éprouve. Pour le faire sortir de cette situation critique, il vous a été lu différens projets qui tous ont des inconvéniens et des avantages. Celui que je vais avoir l'honneur de vous proposer, simple dans sa marche, présentant une hypothèque évidemment solide, pourra déterminer plus efficacement la confiance publique.

Pour réaliser ce projet, il faudroit que l'Assemblée Nationale fit ouvrir un emprunt viager de *cinq cent deux millions deux cent mille livres*, y compris la dette du clergé, dont tous les biens seroient la garantie et l'hypothèque.

Ce capital, d'après le plan que je vais développer, produiroit *vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-dix mille six cent livres* d'intérêts viagers, qui seroient supportés par les différens diocèses, proportionnellement à leurs revenus, versés annuellement dans une caisse nationale.

Cet emprunt, et les rentes viagères qu'il feroit naître, subiroient les règles d'une banque

patriotique, par forme de tontine, dont voici le plan.

La banque patriotique seroit divisée en cinq banques, de chacune *cent millions quatre cent quarante mille livres*, formant un total de *cinq cent deux millions deux cent mille livres* de capital, dont les intérêts, quoique viagers, ne seroient, en moyenne proportion, qu'entre *cinq et six pour cent*, et présenteroient néanmoins aux actionnaires un très-grand avantage, par la certitude des accroissemens graduels que produiroient les extinctions des actionnaires au profit des survivans, et qui, avec le tems, deviendroient fort considérables.

Chaque banque seroit composée de *quinze classes* de différens âges, depuis *un an* jusqu'à *soixante-dix*, divisées de *cinq ans* en *cinq ans*.

Chaque classe sera, en total, de *six mille six cent quatre-vingt-seize* personnes, et sera divisée en 124 numéros, depuis 1 jusqu'à 124.

Chaque numéro comprendra 54 personnes, et il sera subdivisé par six personnes, sous différentes lettres alphabétiques.

*Par exemple,*

Sous la Lettre. . . .	A . . . .	6 personnes.
Lettre. . . .	B . . . .	6.
Lettre. . . .	C . . . .	6.
Lettre. . . .	D . . . .	6.
Lettre. . . .	E . . . .	6.
Lettre. . . .	F . . . .	6.
Lettre. . . .	H . . . .	6.
Lettre. . . .	I . . . .	6.

---

Total. . . . 9 Lettres, et 54 personnes.

Ce nombre de 54 personnes , multiplié par 124 , donne 6696 personnes , qui formeront chaque classe d'une banque.

Les actions seront de 1000 livres chacune , et il sera libre de les acquérir moitié en argent , moitié en effets , évalués suivant le taux de l'intérêt au moment de l'établissement de la banque.

La première classe seroit composée d'enfans depuis un an jusqu'à cinq.

Le seconde , depuis 5 ans jusqu'à 10.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 4 pour cent.*

La troisième , depuis 10 ans jusqu'à 15.

La quatrième , depuis 15 ans jusqu'à 20.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 4 et demi pour cent.*

La cinquième , depuis 20 ans jusqu'à 25.

La sixième , depuis 25 ans jusqu'à 30.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 5 pour cent.*

La septième , depuis 30 jusqu'à 35.

La huitième , depuis 35 ans jusqu'à 40.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 5 et demi pour cent.*

Le neuvième , depuis 40 ans jusqu'à 45.

La dixième , depuis 45 ans jusqu'à 50.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 6 pour cent.*

La treizième , depuis 60 ans jusqu'à 65.

La quatorzième , depuis 65 ans jusqu'à 70.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 7 pour cent.*

La quinzième et dernière classe sera de 70 ans.

*L'intérêt de ces classes sera de 8 pour cent.*

Le total des cinq banques sera 502 millions 200 mille livres , ci. . . . . 502,200,000 liv.

Et le total des intérêts sera de  
28 millions 490 mille 600 l. ci. 28,490,600 liv.

*Explication de la banque.*

Une personne de celles qui se trouvent réunies sous la lettre A, au nombre de six, venant à mourir, si elle jouissoit de 65 livres de rente, la banque héritera de *vingt-une livres treize sols quatre deniers*, c'est-à-dire, du tiers: et les deux autres tiers, qui sont de *quarante-trois livres six sols huit deniers*, seront également partagés entre les *cing* actionnaires restans sur ladite lettre A, et ainsi de suite pour toutes les autres lettres indiquées.

Après le décès des six personnes qui étoient sous la lettre A, et qui avoient joui successivement des accroissemens dont elles avoient hérité les unes des autres, la banque n'héritera toujours, par chaque actionnaire, que du premier tiers de 21 livres 13 sols 4 deniers, et les deux autres tiers qui appartenoient, avant leur décès, aux personnes comprises sous la lettre A, tourneront au profit de ceux qui seront compris sous les lettres B, C, D, E, F, G, H, I, qui, avec la lettre A, formoient dans l'origine les 54 personnes d'un des numéros.

Lorsque les 54 personnes, formant un des *numeros*, seront toutes mortes, les accroissemens considérables dont elles avoient successivement joui, tourneront, dans une proportion égale, au profit des *numeros* à la classe desquels appartenoit le numéro éteint par le décès de tous ses actionnaires; et ainsi de suite.

On voit par cet exemple, qu'à toutes les

extinctions , les actionnaires , indépendamment des intérêts , ont deux tiers de bénéfice sur la banque.

On sera libre de prendre , dans les classes de son âge , sous les *numeros* et lettres alphabétiques qui les composent , plusieurs actions sur sa tête. Cette combinaison présente la possibilité d'une chance de bonheur bien séduisante ; car quelqu'un qui prendroit une action dans chacune des cinq banques , et dans les classes de son âge , pourroit , pour les cinq mille livres qu'elles lui auroient coûté , jouir un jour , s'il survivoit aux coactionnaires des classes de son âge , *d'un million quatre-vingt-sept mille livres de rente*. Celui qui ne prendroit qu'une action auroit proportionnellement la même perspective dans la banque et dans la classe dont il feroit partie , et après avoir joui d'un intérêt annuel raisonnable et des accroissemens progressifs , par le décès de ses coactionnaires , il auroit encore l'espoir , s'il survivoit à tous , d'avoir la jouissance du revenu immense de 374,000 liv. ; car dans chaque classe se trouve nécessairement un heureux. Chaque banque renfermant quinze classes , présente conséquemment quinze heureux : les cinq banques feront donc , en total , soixante-quinze personnes qui nécessairement auront la perspective assurée de jouir de 374,000 liv. pour cent pistoles une fois payées.

Je pèse un peu sur ces considérations , parce que c'est par elles que la plupart des hommes se déterminent , et que faire voir combien est attrayante la banque que j'ai l'honneur de vous proposer , c'est vous assurer d'avance que les

actions qui la composent seront avidement recherchées , et par conséquent le secours d'argent dont l'état éprouve le pressant besoin , infailliblement procuré.

### *Moyens.*

Pour parvenir à exécuter le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre , sans fournir au clergé aucun prétexte de s'assembler , il seroit décrété, que 1<sup>o</sup>. tous les archevêques , évêques , chapitres , abbayes , communautés séculières et régulières , seroient obligés d'envoyer à un comité que l'Assemblée Nationale formeroit dans son sein , un état des noms des titulaires de bénéfices , et tous les autres renseignemens qu'ils pourroient procurer.

2<sup>o</sup>. Tous les bénéficiers , chapitres , communautés séculières et régulières , seront tenus d'envoyer un double état des revenus et charges des bénéfices à chaque municipalité dans le ressort de laquelle ils seront situés , pour la mettre à portée de vérifier si les déclarations sont exactes , et alors les municipalités adresseront à l'Assemblée Nationale l'un de ces états visés et reconnus exacts.

3<sup>o</sup>. L'Assemblée Nationale chargeroit son comité de répartir sur chaque diocèse , dans une égale proportion , et d'après les états vérifiés , la masse totale de contribution , dont la perception seroit confiée aux administrations provinciales,

Pour que les intéressés à la banque puissent facilement connoître les différens accroissemens qui se feront successivement , il sera , tous les ans , publié une liste des noms , surnoms , qua-

lités et demeures des actionnaires , combinée de manière que la série des noms présente à la fois , en divisions marquées par des accolades l'ordre continu ,

1°. Des cinq banques.

2°. Des quinze classes de chaque banque.

3°. Des 124 numéros de chaque classe.

4°. Des neuf lettres alphabétiques composant chaque numéro.

La mort des actionnaires seroit consignée dans les affiches et papiers publics de la capitale et des provinces , de manière qu'en les rapprochant de la liste des actionnaires , il sera facile à chaque intéressé de connoître la véritable situation de la banque , et les variations survenues dans ses rapports particuliers avec elle.

Voilà , Messieurs , dans tout son développement , le plan relatif à la banque que j'avois à soumettre à vos lumières. Il écarte le dangereux expédient d'un papier - monnoie , dont le moindre inconvénient est d'épouvanter les imaginations grossières trop attachées à la réalité , offre aux prêteurs une hypothèque évidemment solide , leur donne la sécurité de livrer leur argent ; et la perspective de l'accroissement progressif de leurs revenus achève de les déterminer.

Les opérations préalables à la pleine activité de la banque exigeront , sans doute , un peu de tems , dont les pressans besoins de l'état ne semblent pas permettre le sacrifice. Cet inconvénient n'est qu'apparent , et disparaîtra du moment que l'Assemblée Nationale aura décrété l'emprunt que je propose , dont les intérêts seroient affectés sur les revenus du clergé. La

répartition de ces intérêts , à payer par chaque diocèse , seroit faite avant leur échéance , de manière que les fonds seroient prêts lorsqu'ils seroient devenus exigibles.

Par cette marche , la célérité des secours pécuniaires ne sera pas retardée ; enfin renaitra l'abondance. Les moyens qui la procureront seront pris dans vos propres ressources ; ils agiront sans convulsion ; et , en rétablissant le déplorable état des finances , ils auront l'avantage , bien important , de conserver à la nation une propriété immobilière de *deux milliards cent millions* , que vous aurez forcée , dans mon système , de vous produire hâtivement *cing cent deux millions deux cent mille livres* , sans rien ôter à sa valeur intrinsèque , ni l'avoir frappée de stérilité.

#### Observations.

L'abolition que fit M. l'abbé Terray des tontines établies avant lui , pourroit inspirer , à quelques-uns , de la défiance sur la solidité de celles que je propose ; mais elles n'ont que le nom de commun avec les premières.

1°. Les tontines abolies ne pouvoient qu'être à charge à l'état : il ne gagnoit jamais rien par les extinctions , qui tournoient entièrement au bénéfice des actionnaires.

2°. Elles n'avoient d'autre garantie que la probité des ministres.

Celles dont je propose l'établissement versent , dans le trésor public , un tiers des bénéfices produits par les extinctions , et présentent , à-la-fois , aux actionnaires , et la garantie inviolable de la Nation , et une hypothèque directe

sur les revenus des biens ecclésiastiques qui supportent seuls le fardeau de l'emprunt.

Le capital de l'emprunt, quoique très-considérable, se remplira cependant avec beaucoup de facilité, puisque la moitié peut être fournie en effets; et l'autre moitié, fournie en argent, surpasse les besoins de 1789 et 1790, présenté dans le plan de M. le ministre des finances.

Les *six mille six cent quatre-vingt-seize* personnes qui doivent composer la classe d'une banque, resteront toujours associées à quelqu'âge qu'elles parviennent, et n'hériteront jamais que les unes des autres, par les extinctions survenues dans leur classe, qui n'aura rien de commun avec les autres classes.

Celui qui prendroit une action de *mille livres* dans la classe *d'un an jusqu'à cinq*, s'il étoit le survivant de cette classe, auroit *cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante livres* de rente; et la tontine auroit, en bénéfice, *quatre-vingt-neuf mille deux-cent quatre-vingt livres*.

Celui qui, dans la classe de *quarante à quarante-cinq ans*, prendroit une action de *mille livres*, s'il étoit le dernier survivant de la classe, jouiroit de *deux cent soixante-sept mille huit cent quarante livres de rentes*, et la banque auroit, en bénéfice, *cent trente-trois mille neuf cent vingt livres*.

Celui qui, dans la classe de *soixante et dix ans*, prendroit une action de *mille livres*, s'il étoit le dernier survivant, jouiroit de *trois cent trente-quatre mille huit cent livres*, et la banque auroit, en bénéfice, *cent soixante-sept mille quatre cent livres*.

Ces trois exemples pris dans la première classe, dans la moyenne et dans la dernière, offrent les avantages déterminés, tant en faveur des actionnaires que de la tontine. Il eût été trop long et fastidieux pour le lecteur, de présenter le tableau détaillé des bénéfices de chaque classe.

Quand, dans le développement de mon plan, il a été annoncé que l'actionnaire *heu. eux* qui, pour une mise de *5000 livres* réparties dans les cinq banques, et toujours dans les classes de son âge, à raison d'une action de *2000 livres* dans chaque banque, s'il étoit le dernier survivant, jouiroit *d'un million quatre-vingt sept mille livres* de rente, je n'ai présenté que l'aperçu du terme moyen; puisqu'il est vrai que celui qui, dans chacune des trois classes ci-dessus désignées, auroit pris *cinq actions*, *une* dans chaque banque, ce qui feroit *cinq mille livres*, auroit, toute déduction faite du bénéfice de la tontine.

Dans la classe *d'un à cinq*, *huit cent quatre vingt douze mille huit cent livres* de rente.

Dans la classe de *40 à 45 ans*, *un million trois cent trente-neuf mille deux cent livres* de rente.

Et dans la classe de *70 ans* il jouiroit *d'un million six cent soixante-quatorze mille livres* de rente.

*Rapport sur la caisse d'escompte, fait à l'Assemblée Nationale, le 4 décembre, par ses commissaires, et imprimé par son ordre.*

Vous nous avez chargés, Messieurs, de prendre une connoissance exacte de l'état de la caisse

d'escompte, de ses opérations, de ses statuts, et de l'usage qu'elle a fait de son crédit, de ses moyens et de ses fonds. C'est l'objet du compte que nous allons vous rendre. Nous citerons littéralement les pièces qui nous paroîtront devoir être citées, et nous joindrons à la fin celles que nous n'aurons fait qu'indiquer et qui nous semblent de nature à être annexées à ce rapport.

La caisse d'escompte a été créée en 1776, sous le ministère de M. Turgot, par un simple arrêt du conseil, et sans aucun privilège exclusif, à l'effet d'escompter les lettres-de-change ou autres effets commercables à un taux modéré, et avec la permission de faire le commerce des matières d'or et d'argent, enfin, de recevoir les dépôts qui lui seroient volontairement confiés.

Les fonds de cette société, qui devoient, selon le premier plan, être de *quinze millions*, dont dix déposés au trésor royal, furent, au bout de quelques mois, bornés à douze millions, qui durent être formés en commandite par quatre mille actions de trois mille livres chacune, et uniquement consacrés aux opérations de son commerce. Les conditions imposées aux actionnaires furent de ne jamais élever leurs escomptes au-delà de quatre pour cent par année, de s'interdire tout autre commerce, de ne faire aucun emprunt portant intérêt, et de ne contracter aucun engagement qui ne fût à vue et au porteur, et que la caisse d'escompte seroit réputée et censée être la caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendroit son argent, et seroit comptable envers lesdits particuliers de la même manière que le seroient leurs caissiers domestiques.

Sept administrateurs dûrent être élus par les actionnaires pour la direction de leurs affaires.

Un pareil établissement ne pouvoit espérer, dans son principe, que de foibles progrès, dans un royaume où le souvenir d'une banque, qui, au commencement du même siècle, avoit causé tant de désastres, n'étoit point encore effacé; et il choquoit trop d'intérêts particuliers, pour ne pas éprouver de grandes contrariétés: aussi dans les deux premières années qui suivirent sa création, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1778, il y eut aussi peu d'empressement pour acquérir les actions que de difficultés à introduire les billets dans la circulation.

A cette époque, plusieurs des premières maisons de banque de la capitale se réunirent pour prendre des intérêts dans cette société, et faire par elle une partie de leurs négociations.

Le nombre des administrateurs fut porté à treize, dont quatre sont renouvelés tous les ans, et la société obtint la permission d'augmenter le taux de ses escomptes d'un demi pour cent en tems de guerre.

Ses autres statuts furent confirmés.

La caisse d'escompte alors prit un crédit que jusque-là elle n'avoit point obtenu: les fonds de la société furent complétés; et ses billets reçus de préférence, à cause de leur extrême commodité dans presque tous les paiemens considérables, acquirent un degré de confiance et de faveur, qui ne s'est altéré que dans quelques momens de crise.

La première eut lieu au mois de septembre 1783; elle avoit plusieurs causes.

La caisse avoit prêté au gouvernement six millions qu'il ne pouvoit lui rendre.

Les administrateurs avoient, de plus, eu l'imprudence, pour augmenter leurs escomptes, et par conséquent leurs profits, de donner trop d'extension à l'émission de leurs billets dans le public, et de laisser tomber leur numéraire jusqu'à la somme presque nulle de 138,000 liv.

Cependant il leur restoit des piastres avec lesquelles ils auroient pu payer encore quelque tems, attendre les rentrées de leur porte-feuille, et le paiement de ce que le trésor royal devoit à la caisse.

Mais le ministère n'osa autoriser des paiemens en monnoie étrangère; il préféra de donner un arrêt de surséance, et de nommer des commissaires pour examiner l'état des affaires de la caisse d'escompte et le rendre public.

Cet événement ne fut pas aussi funeste qu'il auroit pu l'être à la caisse d'escompte. L'inventaire a démontré que son actif surpassoit son passif de plus de quatorze millions; et cette vérité constatée calma les alarmes du public. Bientôt elle obtint le remboursement des avances qu'elle avoit faites au gouvernement, et cette somme de six millions, jointe à la rentrée d'une partie des effets de son porte-feuille, enfin la création de mille actions nouvelles, et une augmentation de cinq cent livres sur le capital des anciennes, la mirent en état de reprendre ses paiemens à bureaux ouverts, avant l'expiration du terme fixé par l'arrêt de surséance qu'elle avoit obtenu.

Sur la démonstration de cette possibilité, un nouvel arrêt du conseil révoqua l'arrêt de surséance, et enjoignit aux administrateurs de la

caisse d'escompte de payer à vue dès le 10 décembre. Cet arrêt établissoit de nouveaux statuts pour ses opérations, et de nouvelles règles pour son régime intérieur, afin de prévenir le retour des circonstances fâcheuses qu'elle venoit de surmonter.

Ces statuts et ces réglemens du 14 novembre 1783, forment encore la base de sa constitution et de son régime, et ils n'ont éprouvé depuis que de légères altérations.

Par l'article II, " les actionnaires s'obligèrent à conserver toujours un fonds d'environ deux millions cinq cent mille livres en réserve, pour subvenir aux pertes imprévues, ; et ils n'ont été affranchis de cette obligation qu'en 1787, lorsqu'ils ont déposé au trésor royal une somme de soixante-dix millions à titre de cautionnement envers le public.

Il est stipulé dans l'article III, " que pour assurer que la caisse puisse être constamment en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer les billets à présentation, les actionnaires s'engagent de garder constamment un fonds suffisant d'espèces, dans une quotité qui sera déterminée par le règlement du régime intérieur, dans une proportion qui ne pourra jamais être moindre que du tiers au quart de la somme des billets en circulation, ". L'article VI du règlement pour le régime intérieur, expliquant les règles dont les administrateurs ne doivent pas s'écarter pour l'exécution de l'article III des statuts, " leur prescrit de restreindre sensiblement les escomptes, dès qu'ils s'apercevront que le numéraire effectif est baissé au-dessous du tiers, et de les cesser entièrement dès que la propor-

tion du numéraire ne sera plus que du quart de la somme des billets en circulation „

Le terme des escomptes fut fixé par l'art. V, à 90 jours, et leur taux à 4 pour cent pour un mois, et à 4 et demi pour un plus long terme.

Enfin, par divers autres articles du régime intérieur, il est recommandé aux administrateurs de n'accepter à l'escompte aucun effet commercable, qui n'ait au moins quinze jours d'échéance, qui ne soit revêtu de deux bonnes signatures, et qui ne soit présenté par le dernier endosseur; enfin, de distribuer les escomptes sans acception des personnes, et de ne donner de préférence qu'à ceux qui tiennent leurs comptes ouverts à la caisse.

Il leur fut, en outre, prescrit de ne conserver jamais en réserve pour plus de dix millions en billets, au-delà de la quantité réellement en circulation dans le public.

Une délibération des actionnaires a depuis étendu cette faculté jusqu'à la somme de vingt millions.

Le capital de la caisse d'escompte fut donc de vingt millions à cette époque, tant par la création de mille actions nouvelles, que par l'appel qui avoit été fait sur les anciennes.

Vous nous pardonneriez sans doute, Messieurs, de ne pas vous entretenir des détails qui n'ont rapport qu'au régime intérieur de l'administration, tels que ceux qui fixent les pouvoirs et les fonctions des administrateurs, des directeurs et autres employés : l'ordre le plus parfait nous a paru régner dans toutes les branches de cette immense comptabilité ; les

différentes parties se contrôlent mutuellement ; chaque livre est tenu à jour , et rapporté sur un bilan général ; ensorte que tous les soirs les administrateurs sont en état de comparer et de constater l'état au vrai de chaque partie , et que rien ne pourroit échapper à la vigilance la moins attentive et la moins exercée. Cette clarté a beaucoup contribué à rendre l'inspection de la caisse d'escompte facile pour les commissaires.

Le mois de février 1787 devint une cinquième époque de son existence.

Vingt mille actions nouvelles furent créées sur le pied de quatre mille livres , et le capital de la caisse porté ainsi à cent millions , dont trente , c'est-à-dire dix millions de plus , seroient destinés aux opérations de son commerce , “ et 70 seroient déposés au trésor-royal , par forme et à titre de cautionnement de ses engagements envers le public ,”

Conformément à l'arrêt du conseil , du 18 février 1787 , dont nous tirons ces expressions , le dépôt en a été fait en actions , dont le trésor royal a touché les fonds , et il a été expédié en conséquence aux actionnaires de la caisse d'escompte , “ une quittance de finance , portant promesse d'en payer les intérêts sur le pied de 5 pour cent , sans retenue , de six mois en six mois , jusqu'au remboursement , qui s'effectuera en totalité , et en espèces , lors de la cessation du privilège qui devoit leur être accordé .”

Ce privilège , aux termes de l'article X , devoit être exclusif , et durer trente années , “ à compter du jour de l'enregistrement des lettres patentes qui interviendroient sur l'arrêt ,” ; mais ces lettres-patentes n'ont pas été enregistrées ,

elles n'ont pas même été expédiées ; ainsi le privilège exclusif n'existe pas ; et des dispositions de l'arrêt du 18 février 1787, il n'y a de réel que le dépôt de soixante et dix millions, la quittance de finance, l'augmentation du fonds de commerce à trente millions, et la liberté donnée par l'article VIII, d'escompter des effets qui auroient jusqu'à cent quatre-vingt jours de terme, à 4 et à 5 pour cent, selon leur échéance à quatre et à six mois.

Sous ce nouveau régime la caisse d'escompte a continué de prospérer pendant quatorze mois, et de présenter à ses créanciers et au public l'aspect d'une grande solidité.

Au mois de février 1788, elle avoit pour cent treize millions de billets en circulation, et plus de cinquante millions en espèces. Au mois de mars ses billets montoient à cent vingt millions et demi, et son numéraire à cinquante-deux. Au mois d'avril les engagements étoient de cent vingt millions deux cent et quelques mille livres, et les espèces en caisse formoient un capital de cinquante un millions et demi ; enfin, dans les premiers jours du mois de mai, malgré l'inquiétude que les opérations du gouvernement commençoient à répandre, plus de quarante-neuf millions et demi en argent dans ses coffres, formoient encore environ les cinq douzièmes des cent vingt millions de billets au porteur qu'elle avoit en émission.

Les réglemens proscrivoient aux administrateurs de diminuer les escomptes dès que le numéraire en caisse foiblissoit au-dessous du tiers des billets répandus dans le public. Il paroît par leurs livres qu'ils n'ont pas attendu cette

époque, et que, quoiqu'ils fussent encore bien éloignés de cette proportion, le seul aspect des affaires publiques les détermina à ralentir considérablement leurs escomptes : la somme de leurs billets circulans diminuèrent en conséquence, mais la diminution des espèces suivit une progression plus rapide; elles s'affoiblirent sensiblement dans le courant du mois d'août, et le 16 elles se trouvoient au terme au-dessous duquel tout escompte devoit cesser.

Les administrateurs crurent devoir se contenter de continuer à les réduire; et elles furent en effet réduites successivement de six millions trois cent mille livres, du 16 août au premier de septembre. Les deniers en caisse à cette époque remontèrent au-dessus de la proportion du quart de la somme des billets en circulation dans le public; et cette proportion, qui s'est quelquefois élevée et qui ne s'est jamais affoiblie pendant les neuf mois suivans, n'a cessé d'être constamment soutenue que le premier de juillet de cette année.

Vos commissaires reviendront à l'examen de ce qui s'est passé dans ces tems postérieurs. Ils doivent seulement remarquer ici que les administrateurs de la caisse, en se bornant à diminuer l'escompte qu'ils devoient suspendre, ne se sont pas conformés à la lettre de leurs réglemens.

Les administrateurs allèguent pour se justifier, que la différence du quart étoit très-légère, qu'ils avoient l'espoir fondé, et qui s'est réalisé dans l'espace de douze jours, de voir leurs fonds se relever au-dessus de cette proportion; que le règlement n'auroit pu être exécuté à la rigueur

sans un grand danger ; que si l'escompte avoit été supprimé tout-à-coup , la plupart des maisons de banque et de commerce auroient été exposées à manquer , à se renverser les unes sur les autres , à écraser ainsi les principaux débiteurs de la caisse , et par conséquent à ruiner les actionnaires , et à rendre la propriété des porteurs de billets moins assurée.

C'est ici le moment de vous rendre compte des évènements qui depuis ont jeté la caisse d'escompte encore plus loin de l'exécution du règlement, et du devoir constitutif d'une banque qui a pris l'engagement de payer à vue. Ces évènements, qui forment la sixième et la septième époques de l'histoire de la caisse d'escompte, et qui l'ont conduite jusqu'à ce jour, méritent toute votre attention.

Le premier est l'arrêt de surséance, donné le 18 août de l'année dernière, qui dispense la caisse d'escompte de payer les billets à vue, l'autorise à les solder en bonnes lettres-de-change, et ordonne de recevoir ces mêmes billets dans tous les payemens, et dans toutes les caisses publiques et privées, et qui constitue ainsi les billets de la caisse d'escompte, pour la seconde fois, *papier-monnoie*.

Les administrateurs de la caisse d'escompte affirment n'avoir pas sollicité, n'avoir pas même prévu cet arrêt. Ils ont plusieurs fois déclaré à leurs actionnaires, qu'ils n'en avoient eu connaissance que le 19 août, au matin, par l'affiche mise à la porte de leur établissement. Ils prétendent qu'ils n'en avoient pas besoin, et que c'est le discrédit, qui a été une suite de la publication de cet arrêt, et les conjonctures qui ont

suivi, qui les ont forcés d'en faire usage pour réduire leurs payemens. Ils observent, à l'appui de cette assertion, que dans les onze jours qui ont suivi sa publication depuis le 19 août jusqu'au premier septembre, ils ont soldé, acquitté ou retiré pour dix millions de leurs billets, sur le pied d'environ un million par jour; que leur masse en circulation étoit réduite de soixante-quatorze millions à soixante-quatre; que leurs fonds en caisse n'étoient cependant baissés que d'environ neuf cent soixante mille livres pendant ces onze jours; que dès le 30 août ils excédoient de cinq cent mille francs la proportion du quart des billets; que le premier septembre ils l'excédoient d'un million; que depuis l'arrêt de surséance, l'état de leur caisse s'étant amélioré, quoiqu'ils eussent payé dans une proportion plus forte qu'ils ne l'avoient fait le jour précédent, sans le secours qu'ils ont été entraînés à donner au gouvernement, ils auroient pu, suivant toute apparence, en continuant la même marche, reprendre très-prompement leurs payemens à bureaux entièrement ouverts.

Voilà ce qu'ils allèguent.

Mais, si vos commissaires doivent vous exposer leurs observations, ils ne peuvent, en même tems, se dispenser de vous faire remarquer les infractions qui ont été faites aux réglemens de la caisse d'escompte.

Il paroît en effet que si, dans les derniers jours d'août et les premiers de septembre, les administrateurs avoient soutenu leurs payemens dans une très forte proportion, ils n'avoient pas repoussé l'arrêt de surséance, et que peu après ils l'ont fait entrer dans les considérations qui les

ont engagés à se rendre plus faciles sur le premier secours que le ministre des finances leur a demandé, et qu'ils ont profité de ses dispositions en rendant la forme des payemens encore plus lente, non-seulement en ne les effectuant pas à toute quotité de sommes, mais en ne payant à présentation que mille livres à chaque porteur.

Or, il est certain qu'une banque dont tous les engagements sont au porteur, et doivent être payés à présentation, est en faillite, dès qu'elle ne paie qu'en partie, et non pas à toute quotité de sommes.

Nous voici maintenant arrivés au récit des torts les plus sérieux de la caisse d'escompte, comme aussi des services les plus importans qu'elle ait rendus au gouvernement. Ces torts et ces services utiles datent du mois de septembre 1788.

C'est alors que les administrateurs de la caisse d'escompte se sont le plus sensiblement écartés de la constitution de leur société, et de la teneur des réglemens.

Jusqu'à cette époque elle n'avoit pris encore aucun engagement avec le gouvernement : c'étoit le moment où M. l'archevêque de Sens venoit de laisser le ministère à M. Necker, et l'on sait quelle étoit alors la situation des affaires publiques.

M. Necker s'adressa particulièrement aux administrateurs de la caisse d'escompte, pour en obtenir des secours, qui seroient peut-être devenus impossibles, si la demande en avoit été publique. Il n'avoit que des valeurs éloignées à leur offrir. Il connoissoit la sévérité des réglemens auxquels ils étoient soumis; il les convo-

qua ; il les pressa , avec réserve , mais avec force , d'oser les transgresser , sans l'aveu même des actionnaires , pour venir , plus sûrement et plus promptement au secours de la chose publique.

Les administrateurs ne se dissimulèrent pas qu'en se prêtant au desir du ministre , ils manquoient à leurs statuts , et aux statuts fondamentaux de toute banque constituée comme la leur , et dans sa situation ; mais les sollicitations de M. Neker et les circonstances étoient si pressantes , qu'ils cédèrent , et prirent la délibération suivante. Nous croyons devoir vous mettre en entier sous les yeux ces pièces principales.

*Délibération des administrateurs de la caisse d'escompte. Du 4 septembre 1789.*

Monsieur le directeur-général ayant convoqué l'administration de la caisse d'escompte , lui a témoigné le desir d'être aidé par elle dans ces circonstances , où il est intéressant d'opérer le retour entier de la confiance ; que le secours qu'il lui demandoit consistoit à lui avancer :

6 millions dans ce mois ,

6 millions en octobre ,

3 millions en novembre ,

Contre 15 millions de rescriptions , à un an de terme.

Que , connoissant les bases et les statuts de la caisse d'escompte , qu'aucun ministre n'a plus respectés que lui , il laissoit à l'administration pleine et entière liberté de refuser ou d'admettre sa proposition ; qu'il ne demandoit pas même qu'on lui fît une réponse sur-le-champ , mais qu'il lui en fût fait une dans l'après-midi , après qu'il en auroit été délibéré en administration.

Qu'il espéroit que toutes choses alloient prendre une tournure favorable , qu'il mettroit sous les yeux du Roi le service essentiel que rendroit la caisse d'escompte si elle consentoit à sa proposition , et lui demanderoit son bon pour garantir , dans tous les cas , le paiement des rescriptions.

Sur quoi , ayant été délibéré , il a été décidé à l'unanimité , que la proposition , nécessitée par les circonstances , l'utilité publique et la confiance méritée dont jouit le chef de l'administration des finances , devoit être acceptée.

On a passé ensuite à la discussion des moyens et des formes à employer pour concilier le desir et l'empressement de l'administration de la caisse à réaliser cette opération.

Il est résulté du débat des opinions , que le prêt fait au gouvernement étoit contre les statuts ; et plusieurs désirant accorder l'utilité publique avec l'observation exacte des réglemens , ont proposé de le faire sur des engagements particuliers et personnels de tous les administrateurs , ou de partie d'entr'eux , appuyés des rescriptions qui seroient déposées au coffre avec le bon de Sa Majesté.

Sur quoi , ayant été délibéré , il a été décidé que les billets n'étoient pas nécessaires , et tous convaincus que la nécessité de concourir dans ce moment au bien public , en accordant ce qui étoit demandé ; on a arrêté , à l'unanimité , d'escompter à 5 pour cent l'an les rescriptions proposées à un an de terme par M. le directeur-général , et lui demander d'obtenir de Sa Masjeté son bon , qui sera , pour l'administration de la caisse d'escompte , un point de tranquillité vis-à-vis des actionnaires , et pour eux la certitude du remboursement.

Délibéré en assemblée d'administration , à Paris, le 4 septembre 1788.

*Signé*, les administrateurs de la caisse d'es-compte.

Au bas de cette délibération fut écrit de la main du Roi :

Approuvé la présente délibération , et M. Necker en témoignera ma satisfaction aux administrateurs. *Signé* LOUIS.

Telle fut l'origine et la nature du premier engagement que les administrateurs de la caisse d'escompte prirent avec le gouvernement.

Si on les considère comme des citoyens , comme des François émus par l'exposition du danger de l'état , paroissent dignes d'éloges.

Si on ne les envisage que comme des associés en commandite , qui dispoient des intérêts de leurs actionnaires , et des fonds exigibles et suspendus de leurs créanciers , on les trouvera sans doute très-repréhensibles ; et l'on doit remarquer de plus , que quant à la durée de l'échéance , ils sont encore sortis de la loi qui leur étoit imposée ; mais ils sont à couvert , à ce dernier égard , vis-à-vis de leurs actionnaires , par l'approbation subséquente qu'ils en ont reçue.

Quant aux porteurs de billets , il est constant que l'opération faite avec le gouvernement paroît avoir visiblement reculé le terme où ils auroient pu être payés à toute quotité de somme , et à présentation , et qu'il est au moins injuste de prêter l'argent d'autrui , lorsqu'on ne veut pas , ou qu'on ne peut pas le payer conformément au titre de sa créance ; mais il est presque aussi certain que si le gouvernement avoit

cessé ses paiemens , le sort des porteurs de billets auroit été bien plus fâcheux , et que tous les faiseurs de service , tous les fournisseurs , et , par contre - coup , la plupart des maisons de banque et de commerce , et la caisse d'es compte elle même , auroient été dans le cas de manquer.

Le secours que M. Necker avoit demandé et obtenu de la caisse d'es compte , au moment même de son arrivée , et avant d'avoir pu connoître l'étendue des besoins , n'avoit été qu'un moyen de pourvoir à ceux qui lui avoient paru les plus pressans. Il reconnut bientôt leur insuffisance ; les six semaines étoient à peine écoulées , qu'il se trouva forcé de recourir aux administrateurs , et de leur proposer de lui accorder un nouveau secours égal au premier. Il en fit la demande au nom du Roi , et la présenta comme un moyen indispensable pour seconder les dispositions que faisoit le gouvernement pour convoquer les états-généraux.

Il leur eût été difficile de refuser ce second sacrifice après avoir fait le premier ; cependant leur délibération fait voir que si leur zèle ne s'est pas refroidi , leur inquiétude sur les intérêts de leurs actionnaires et de leurs créanciers étoit augmentée.

Voici la teneur de cette Délibération.

*IIe. Délibération des administrateurs de la caisse d'es compte. Du 16 octobre 1788.*

L'administration de la caisse d'es compte ayant à délibérer sur la demande qui lui a été faite , au nom du Roi , par M. le directeur-général des finances , d'une nouvelle avance de quinze millions pour un an , en trois paiemens de cinq

millions , au 15 octobre , 15 novembre et 15 décembre :

Elle a considéré qu'à la veille de l'assemblée des notables , à l'approche de celle des états-généraux qui doivent établir la confiance sur des fondemens solides , tous les bons citoyens doivent seconder de tout leur pouvoir les efforts du gouvernement , et ceux du ministre des finances , pour concourir au bien général.

Que la caisse d'escompte est tenue , à cet égard , à des obligations encore plus étendues d'après l'influence des opérations du gouvernement sur les siennes , et la connexion qui existe entre la prospérité des établissemens , et celle des finances de l'état.

Que la rareté des espèces et l'augmentation du taux de l'intérêt ayant mis plusieurs des particuliers accoutumés à faire des services au trésor-royal , dans l'impossibilité de les continuer , il en a résulté une diminution considérable dans les anticipations , et une augmentation de besoins auxquels il est important de suppléer , afin de relever par la rareté le crédit des assignations et rescriptions du trésor royal , détruit par la suspension ordonnée sur une portion des effets du même genre.

Que ce but à remplir est important , non-seulement pour le gouvernement , mais encore pour tous les gens d'affaires , dont les négociations particulières sont obstruées par les intérêts élevés , offerts sur les effets publics.

Que dans une circonstance qui ne peut être comparée à aucune autre , on ne peut être conduit par les principes ordinaires , ni suivre les manières accoutumées ; que l'arrêt du 18 août ,

quoique obtenu sans la participation de l'administration de la caisse, ne lui fournit pas moins un point de tranquillité qui lui permet de donner un peu plus d'extension à ses opérations.

Que cet arrêt, en diminuant ses risques, paroît suspendre en quelque façon les dispositions des réglemens, qui n'ont eu d'autre objet que de les prévenir.

Enfin, l'administration se trouvant, dans cette occasion importante, dans l'impossibilité de consulter le vœu des actionnaires, sans compromettre leurs intérêts par une publicité dangereuse, est réduite à ne prendre conseil que d'elle-même.

Elle a réfléchi que la somme de quinze millions qui lui étoit demandée, jointe aux quinze millions précédemment accordés par sa délibération particulière du quatre septembre dernier, n'outré-passoit pas la somme de trente millions, faisant avec les soixante-dix millions déjà entre les mains du Roi, le montant total du capital de ses actions, et que par conséquent le gage entier des porteurs de ses billets restant intact dans les caisses, ou dans son portefeuille, aux termes de ses statuts, il pouvoit être convenable aux intérêts de ses actionnaires, de contribuer dans ce moment à l'aisance publique par la totalité de leur fonds. En conséquence, elle a cru pouvoir s'abandonner à son zèle, et a arrêté d'accéder à la demande qui lui a été faite par Monsieur le directeur-général des finances, en le suppliant de vouloir bien porter aux pieds du Roi cette nouvelle preuve de dévouement et de zèle pour son service.

D'après quoi il sera versé au trésor - royal , par la caisse d'escompte , cinq millions dans le cours du présent mois , cinq millions en novembre , et cinq millions en décembre , contre rescriptions et assignations sur les postes , ainsi que M. le directeur - général voudra bien en prendre l'engagement , appuyé d'un bon du Roi , au bas de la présente délibération , qui l'approuvera et ratifiera en son entier.

Délibéré en assemblée d'administration , le 16 octobre 1789.

Signé , les administrateurs de la caisse d'escompte.

Au - dessous est écrit de la main du Roi , approuvé , Signé LOUIS.

Plus les administrateurs avoient pris d'engagement pour le soutien des opérations du gouvernement , plus il leur étoit devenu difficile de se refuser à aucunes demandes motivées sur des besoins indispensables. La loterie royale avoit éprouvé des pertes considérables et imprévues , et le ministre leur proposa encore , le 11 décembre , d'escompter pour trois millions six cent mille livres de billets solidaires des administrateurs de cette loterie ; de ces trois millions six cent mille livres , six cent mille livres seulement ont été acquittées ; trois millions sont encore dus à la caisse d'escompte , qui a mieux aimé garder ces effets comme un objet constamment exigible , que de les renouveler.

La justice nous oblige de dire que , pendant que les administrateurs de la caisse d'escompte agissoient ainsi pour le gouvernement , contre la lettre de leurs statuts , et au très - grand risque  
de

de se compromettre , ils ne négligeoient pas cependant les mesures nécessaires pour remettre en état de reprendre le cours des paiemens de la caisse à bureau ouvert.

Ils s'étoient procuré des espèces , et au dernier décembre ils avoient en caisse trente et un millions deux cent quatre-vingt-quatre mille livres , et c'étoit presque le tiers de la somme de cent deux millions de billets qui étoient pour lors en circulation.

Ces trente et un millions en espèces , et une certaine quantité de piastres qu'ils avoient achetées , leur donnoient l'espoir fondé de reprendre incessamment leurs paiemens ; mais le ministre qui , dans l'impossibilité d'emprunter d'une manière légale , et dans la difficulté presque insurmontable de renouveler les anticipations , ne voyoit de ressource assurée que dans les efforts de la caisse d'escompte , crut nécessaire de prolonger encore l'arrêt de surséance.

Au commencement de janvier de cette année , M. Boscary proposa aux actionnaires , dans une assemblée générale , de prêter individuellement au gouvernement une somme de vingt-cinq millions , et cette proposition fut agréée.

Cette opération ne peut pas être comptée au nombre des torts de la caisse d'escompte ; mais elle a pu cependant être accusée de les avoir aggravés , en ce qu'on a appliqué , en augmentation d'intérêts de cet emprunt , une portion du dividende que les actionnaires n'étoient pas dans le cas de se partager ; puisque nul ne peut avoir le droit de retirer les profits d'une entreprise avant que d'en avoir acquitté les

dettes, et en ce que la caisse avança, et plusieurs actionnaires, leur contribution pour l'emprunt du gouvernement, sur le dépôt de leurs actions.

Les administrateurs avoient dans ce même tems été obligés de recevoir pour deux millions d'assignations sur les fermes générales, en paiement de ce qui étoit dû à la caisse par le trésor-royal pour le semestre de juillet, des intérêts de son cautionnement de soixante-dix millions, quoique d'après un arrêt du conseil, du 18 août précédent, elle eût droit de s'attendre que ces intérêts lui seroient payés en espèces qui augmenteroient son numéraire; mais comment auroit-elle pu exiger de l'argent du trésor-royal, lorsqu'elle étoit obligée de lui en fournir?

Ce vuide et le prêt fait aux actionnaires firent retomber le numéraire de la caisse à vingt-sept millions six cent mille livres, les billets se montant à près de cent cinq millions; c'étoit pourtant encore treize cent quatre-vingt mille livres au-dessus du quart.

Dans cette situation, d'après les réglemens, la continuation des escomptes ne lui étoit point interdite; mais, en justice rigoureuse, ils auroient dû cesser depuis long-tems; car il ne peut être permis de faire valoir à son profit l'argent de ses créanciers au lieu de les payer, et l'intérêt des porteurs de billets à la continuation des opérations de la caisse pour le soutien de son crédit, et par conséquent de son papier en circulation, peut seul servir d'excuse légitime à cette infraction aux règles les plus connues de la stricte équité.

Les administrateurs ont renouvelé à la vérité

leurs efforts pour se procurer une augmentation d'espèces, et ils y étoient parvenus au dernier de mars, au point d'avoir trente-quatre millions huit cent seize mille livres en écus, contre cent deux millions huit cent soixante et seize mille livres en billets. C'étoit plus de cinq cent mille livres au-dessus du tiers, et cette somme indique l'intention sincère qu'avoient les administrateurs de reprendre promptement leurs paiemens à toute quotité de somme; car l'argent, dans l'état où les achats de grains à l'étranger avoient mis notre change, étoit devenu une marchandise fort chère, et l'on ne peut raisonnablement présumer qu'ils se fussent volontairement exposés à supporter des frais considérables et à perdre de gros intérêts, s'ils n'avoient eu réellement le desir et le dessein de reprendre promptement leurs paiemens à bureaux ouverts.

Les administrateurs avoient, par une délibération portée sur leur registre, fait un fonds particulier des intérêts qui leur étoient dûs pour les trente millions prêtés en septembre et octobre de l'année dernière au gouvernement, afin de faire face aux frais de ces achats et transports extraordinaires d'argent. Cet objet est considérable, et ils ont rendu compte aux commissaires de leurs actionnaires et aux vôtres.

Le 6 avril, leurs combinaisons furent encore dérangées par de nouvelles demandes du ministre; elles se montèrent à dix millions; c'étoit le moment où l'on se flattoit que les états-généraux alloient tout arranger. Les administrateurs y acquiescèrent encore, et la caisse reçut en échange de ses billets, pour dix mil-

Mons de rescriptions soutenues d'aval de M. du Rucy, administrateur du trésor-royal.

Les états s'ouvrirent ; et les contestations qui s'élevèrent entre les ordres, alors séparés, indiquèrent assez que les finances ne pouvoient pas être promptement secourues.

Dès le 15 mai, M. Necker avoit proposé aux administrateurs de lui donner un nouveau secours : il leur indiqua des conditions, ils en demandoient d'autres : le ministre, afin de s'en rapprocher, leur écrivit une lettre, que nous devons aussi vous faire connoître ; elle est consignée dans la délibération que nous allons vous lire.

*Délibération extraordinaire. Du 29 mai 1789.*

L'administration de la caisse d'escompte extraordinairement assemblée, au sujet d'une lettre reçue de M. le directeur général, il a été fait lecture de ladite lettre, laquelle transcrite, est comme suit :

„ Je comptois, Messieurs, aller à Paris cet après midi, pour vous recevoir ; mais les ordres du Roi m'obligent à rester ici, pour assister à une conférence de conciliation avec les commissaires des trois ordres ; et comme je présume qu'il y aura une seconde conférence demain, et que la plupart d'entre vous, Messieurs, vous absenterez pendant ces fêtes, je prends le parti de vous écrire, et c'est à regret cependant que je me trouve dans l'impossibilité d'aller vous entretenir moi-même ; car jamais la finance n'a eu d'objet plus pressant à traiter ; mais le Roi pense lui-même que vous ne refuserez pas une proposition qui approche de si

près de votre offre , et qui , relativement au moment actuel , est cependant d'une importance majeure pour le trésor-royal „

Vous offrez , Messieurs , d'avance , dans les mois de juin et de juillet , douze millions contre les sûretés que je vous ai proposées ; mais vous voudriez donner en paiement les effets de plus prochaine échéance , que vous avez reçus ci-devant du trésor-royal ; un tel arrangement laisseroit notre service des mois de juin et de juillet dans l'incertitude , et je ne saurois tenir à cette inquiétude.

Je vous prie donc , Messieurs , de vous faire remettre les douze millions , à raison de deux millions tous les dix jours , au moyen de la liberté que je vous laisse de négocier à mesure de vos convenances , et à commencer dès-à-présent , les valeurs qui vous ont été données , et que vous voudriez rendre ; ces valeurs n'ont plus , je crois , que quatre ou cinq mois à courir , et je ne vous demande que des paiemens graduels pendant les deux mois de juin et de juillet.

Il est impossible , Messieurs , qu'au moyen de la liberté que je vous laisse , vous vous refusiez à un arrangement qui est devenu indispensable pour le trésor-royal. Vous êtes trop bons serviteurs du Roi , trop bons citoyens , trop attachés aux intérêts dont vous avez la direction , pour vous refuser à une proposition qui diffère si peu de l'offre que vous m'avez faite. †

La seconde condition que vous avez mise à cette offre , est plus difficile à arranger ; car je ne voudrois à aucun prix vous donner ni une promesse incertaine , ni une fausse espérance. Vous

voudriez que le Roi s'engageât à destiner les premiers fonds extraordinaires qui lui viendront, à retirer les autres effets que vous avez reçus du trésor-royal. C'est sur cette expression, *les premiers*, que repose la difficulté; car la mesure du crédit peut seule décider si les premiers fonds extraordinaires que le Roi recevra, surpasseront ses besoins indispensables. Je crois donc, Messieurs, que vous devez vous contenter de la promesse que je vous fais de la part du Roi, de vous faire connoître nos difficultés, et de concourir ensemble au succès des emprunts qui seront nécessaires pour suppléer aux besoins extraordinaires de la finance, et pour retirer les effets que vous voudriez nous rendre. Tout deviendra facile, je l'espère, au moment où les États-Généraux seront en activité; car la volonté des trois ordres, pour venir au secours du Roi et de ses finances, n'est aucunement douteuse. Pourquoi ne vous occuperiez-vous pas, en attendant, Messieurs, d'un plan qui pût remplir vos vues et les convenances du Roi? Il y a plus que jamais une liaison intime entre les intérêts de la caisse d'escompte, et ceux du trésor-royal, et j'espère que vous n'êtes pas indifférens à mes embarras particuliers. Voyez, Messieurs, la crise des finances, celle des grains, celle des États-Généraux, et sortez-moi d'inquiétude pour la patrie qui dépend de vous. Je vous demande, de la part du Roi, à qui je vais communiquer ma lettre, de vous assembler sur-le-champ, et de prendre une délibération qui puisse tranquilliser sa Majesté et son ministre. Le Roi vous tiendra compte de votre empressement, et vous le témoignera. J'attends votre réponse par un

Courier extraordinaire; car j'ai besoin de tranquillité.

Je suis avec le plus sincère et parfait attachement, Messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur. *Signé, Neckér.* Ce vendredi,

Et après avoir délibéré,

L'administration a décidé de mettre sous les yeux de sa Majesté les observations suivantes:

1°. Par les statuts de la caisse d'escompte, homologués par le Roi, l'administration est obligée de conserver la proportion entre ses espèces en caisse, et l'émission de ses billets sur la place, de manière que la proportion du numéraire soit toujours du tiers au quart des billets. En outre elle doit ne placer ces fonds libres qu'en effets solidaires d'une rentrée certaine, et ayant au plus six mois d'échéance.

2°. En septembre et octobre de l'année passée, les administrateurs de la caisse d'escompte ont consenti à donner au trésor-royal un secours de 30 millions contre des assignations et rescriptions payables dans les derniers mois de cette année, et ils ne s'y sont déterminés que par la considération que cette somme n'excédoit pas la portion qui restoit libre sur le fonds des actions.

3°. En avril dernier, ils se sont déterminés à une nouvelle avance de dix millions, et cette opération pouvoit encore être, jusqu'à un certain point, justifiée par la situation de la caisse, et par les formes qui ont été prises pour concilier ce que les circonstances et les besoins de l'état exigeoient, avec les statuts de l'établissement.

4°. Dans la position actuelle, les fonds en caisse ne montent qu'à 29 millions cinq cent mille livres, et les billets dans le public s'élè-

vent à 119 millions 200 mille livres ; ce qui établit, à peu de chose près, la position relative du quart ; en outre, les effets proposés en nantissement par M. le Directeur-général, ne présentent point une rentrée fixe, et sont, par leur nature, formellement proscrits par les réglemens ; de manière qu'aux termes des statuts, l'administration paroîtroit ne point devoir se prêter à cette nouvelle demande.

D'un autre côté,

L'administration a considéré la nécessité et l'indispensabilité du service qui lui étoit demandé, l'importance où il étoit de pourvoir aux besoins actuels, jusqu'au moment où les Etats-généraux constitués se feroient une loi de venir au secours du Roi, et de remplir ses engagemens.

Elle a pensé que les actionnaires et les porteurs de billets eux-mêmes, s'ils pouvoient être convoqués, se feroient une loi de remplir ce devoir. Elle est pénétrée du désir de donner au Roi les preuves les plus sincères de son entier dévouement, et de seconder ses vues bienfaisantes.

Dans cette perplexité, l'administration a cru ne pouvoir rien faire de mieux que de s'en rapporter à Sa Majesté elle-même, et en mettant sous ses yeux l'exposé fidèle de ses devoirs et de ses desirs, la supplier, dans le cas où elle jugeroit le secours de 12 millions indispensablement nécessaire, de vouloir bien, par une lettre de sa main, adressée aux administrateurs de la caisse d'escompte, fixer d'une manière certaine les remboursemens, et les garantir de tous reproches et de tous événemens, le vœu personnel

de Sa Majesté leur paroissant une sauve-garde pour les déterminer à une résolution qu'ils considèrent hors de leur pouvoir , mais dont ils reconnoissent la sagesse et la nécessité.

*Délibéré en assemblée extraordinaire d'administration , tenue le 29 mai 1789.*

*Stgné*, Les administrateurs de la caisse d'es-compte.

Au bas est écrit de la main du Roi :

“ La conduite des administrateurs de la caisse d'escompte me paroît fort sage , et je les remercie de la confiance qu'ils me témoignent. Je crois que les circonstances actuelles rendent convenable, sous tous les rapports , le nouveau service qui leur a été demandé par le directeur-général de mes finances , et je ferai en sorte que leur avance n'excède pas six mois „

*Signé*, LOUIS.

Le résultat de cette délibération fut donc de prêter encore onze millions neuf cent-quarante mille livres sur les billets des trésoriers , soutenus d'assignations sur les emprunts des pays d'états.

A la fin du même mois , il fallut encore recevoir du trésor-royal , au-lieu de l'argent qu'il devoit pour les intérêts du cautionnement , dix-sept cent-cinquante mille livres en assignations sur la ferme générale.

Malgré toutes les facilités que vous venez de voir que la caisse d'escompte n'avoit cessé de donner au gouvernement , le 25 septembre le trésor-royal étoit encore aux abois. Les deux emprunts avoient manqué ; le ministre venoit de proposer la contribution patriotique. Elle n'étoit pas décrétée ; mais on y comptoit. M. Necker demanda douze millions avec les der-

nières instances, sur des billets de l'administrateur du trésor-royal, appuyés de bordereaux de pareille somme sur le dernier emprunt.

Les administrateurs de la caisse d'escompte, qui s'étoient obligés de secourir l'état sur la seule demande du Roi, tant que la nation n'avoit pas d'autres représentans connus, ne crurent plus le pouvoir depuis que l'Assemblée Nationale s'étoit constituée; ils demandèrent à y être autorisés par le consentement des membres du comité des finances, chargés de travailler avec le ministre; et cette approbation ne leur fut pas refusée; ces douze millions ont été compris depuis dans les nouvelles avances que la caisse d'escompte a faites sur la contribution patriotique, et les effets de l'emprunt ont été retirés.

Il paroît qu'un paiement de six millions, fait le 5 octobre, a été négocié d'avance, et délibéré le 2, avant que votre décret fût rendu; et que depuis que, par ce même décret, le premier ministre des finances a été autorisé à traiter avec la caisse d'escompte, ou toute autre compagnie de finances, pour se procurer, sur la contribution patriotique, les sommes qui seroient indispensables au service courant, la caisse d'escompte a pris l'engagement de fournir au trésor public six millions par semaine, et qu'elle les y a versés, quoique les commissaires que vous deviez nommer pour la suite de cette opération, n'aient pas encore été nommés.

Au 25 novembre, la totalité des avances faites par la caisse d'escompte au gouvernement, se montoit à cent dix-neuf millions quatre-vingt-dix mille livres; sur quoi elle avoit touché trente millions quatre cent quatre-vingt-onze mille livres,

et il lui restoit dû par le trésor-royal quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres.

Elle doit continuer de payer jusqu'à la fin de l'année ces six millions par chaque semaine, et elle a dû effectuer le paiement de lundi dernier. Mais elle a en même-tems à recevoir pour vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, d'effets exigibles du gouvernement; de sorte que compensation faite, il ne lui sera dû le dernier décembre que quatre-vingt-dix millions.

Maintenant, pour apprécier l'effet que les avances que la caisse d'escompte a faites au gouvernement, ont produit sur ses opérations, sur la somme de ses escomptes et sur l'émission de ses billets dans le public, il faut se reporter à la fin d'août 1788, et par conséquent à l'époque où elle n'avoit fait encore aucune avance au gouvernement, et se rappeler que ses escomptes montoient, pour le premier septembre, à quatre-vingt-trois millions trois cent quarante-quatre mille livres, ses billets en circulation à soixante-quatre millions, et son numéraire effectif à dix-sept millions. La vérification de toutes ses opérations de mois en mois depuis cette époque, prouve que, malgré la diminution de ses escomptes pour le commerce, qui ne montoient au 25 novembre dernier qu'à la somme de quarante et un millions, celle de ses billets en circulation s'est soutenue depuis soixante et treize millions jusqu'à cent quinze millions au plus; que ses engagements en billets montoient encore au 25 novembre, à cent douze millions; que la valeur des effets de toute nature qu'elle a eus en porte-

feuille a varié de mois en mois, et que ces effets ne se sont considérablement accrus dans certain tems, que d'après les avances qu'elle avoit faites successivement au gouvernement; qu'elle a payé cent soixante millions effectifs en seize mois, malgré l'arrêt de surséance qui l'en dispensoit; enfin que ce n'est que depuis l'époque du mois de juillet dernier, que son numéraire a souffert une diminution sensible, qui, aux termes des statuts, devoit imposer aux administrateurs l'obligation de suspendre les escomptes; qu'ils se sont cependant crus forcés de les continuer, par la crainte, en détruisant leur propre établissement, d'altérer le gage même de leurs créanciers, et d'opérer la ruine d'une multitude de fortunes que la suppression de l'escompte auroit anéanties; et particulièrement par le danger de rendre illusoires, dans ces tems de crise et d'embarras, les secours qu'ils avoient prêtés à la finance.

Il ne nous reste qu'à vous mettre sous les yeux le tableau de la situation de la caisse d'escompte au 25 novembre dernier. Sa créance sur le trésor-royal se montoit à 88,799,000 l., et quand nous avons arrêté ses comptes à cette même époque, cette somme formoit la majeure partie de son avoir, ci . . . . . 88,799,000 l.

A quoi il faut ajouter tant en argent qu'en effets de commerce, dont nous avons fait la vérification sur ses livres et dans ses caisses, une somme de, ci . . . . . 53,220,083

2°. Pour prêts qu'elle a faits sur différens dépôts, ci . . . . . 8,300,000

3°. Pour une avance qu'elle a

faite également sur dépôt à une partie de ses actionnaires qui ont prêté individuellement 25 millions au gouvernement, ci . . . 4,000,000

4°. En récepissé des hôtels des monnoies, pour des matières appartenantes à la caisse qui sont en fabrication, et qu'elle doit recevoir incessamment, ci. 1,875,888

Total . . . . . 156,194,976 l.

Sur quoi elle devoit au 25 novembre dernier, pour billets en circulation ci. . . . 112,882,880 l.

En comptes courans à différentes maisons de banque ou particuliers, ci. 8,999,708

D'autres petits objets trop longs à détailler formant pour le passif un objet de 4,340,980 l.

Et pour l'actif de même ci. 1,206,308

Balance de cet objet. . . 3,134,672 l.

124,417,260 l.

Reste de la balance générale en faveur de l'actif, la somme

de, ci . . . . . 31,777,716 liv.

Cette somme de 31,777,716 livres, forme, avec le capital de 70 millions déposés au trésor public, les cent millions de fonds appartenans aux actionnaires, avec un accroissement de près de deux millions; ce qui constitue l'actif

de la caisse d'escompte ou son avoir, de près de cent-deux millions, supérieurs à son passif.

Le résultat de ce rapport se réduit, Messieurs, à quelques points très - simples.

Depuis 1783 et 1787 que la caisse d'escompte a reçu sa constitution actuelle, jusqu'au 18 août 1788, elle a payé à vue et à bureaux ouverts.

Le 14 août 1788, elle avoit près de vingt millions d'espèces, contre 76 millions et demi de billets.

Le 18 août 1788, jour de l'arrêt de surséance, il ne s'en falloit que de cent mille écus que son numéraire n'égalât le quart de ses billets.

Au premier septembre, et malgré l'arrêt de surséance, elle avoit acquitté, en dix jours de paiement, neuf millions huit cent quatre-vingt dix mille livres, et son numéraire, qui n'étoit baissé que de neuf cent soixante-quinze mille livres, excédoit de plus d'un million le quart de ses billets.

Au commencement de septembre elle a cédé aux instances du ministre et du Roi, pour donner des secours au gouvernement; et elle s'est écartée des dispositions de son règlement comme de l'esprit de son institution, en prenant des valeurs à longs termes, et en prêtant ainsi à l'état la propriété des créanciers envers lesquels elle étoit engagée, et quoiqu'elle ne payât ses billets qu'avec lenteur, sur le pied de huit à dix millions par mois.

Jusqu'au mois de juillet de cette année, son numéraire a été au-dessus de la proportion hors de laquelle son règlement lui défend d'escompter.

Depuis ce mois, elle s'est crue obligée,

quoiqu'en restreignant de plus en plus l'es-compte, de le continuer encore en partie, pour prévenir les secousses dont la place et le commerce auroient été menacés par une suspension totale. Elle s'est encore en ce point écartée de ses statuts.

Du reste, ses comptes sont en règle, clairs et dans un très-bel ordre, et son actif, y compris les soixante dix millions qu'elle a déposés au trésor-royal, excède son passif d'environ cent deux millions : l'état lui en devra quatre-vingt-dix à la fin de l'année, sans son cautionnement.

D'après ces faits, Messieurs, vous connoissez cet établissement, sa conduite et sa position.

C'est à vous de décider si le jugement que vous en porterez doit être fondé sur la sévérité des principes obligatoires dont elle s'est manifestement écartée, ou sur la considération de la nécessité impérieuse des circonstances et des services signalés qu'elle a rendus, et qu'elle rend encore, par ses avances, à la chose publique.

SITUATION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE

Pendant le mois d'Août 1788.

		EFFETS		ESPECES		BILLETS	
		en porte-feuille		en Caisse.		en circulat.	
1788	Août	1	98511678 15 5	25527303 6 2	87967280		
		2	99302175 1 2	23902482 8 II	86432680		
43	Dim.						
		4	98178841 2 9	23238483 9 7	85280180		
		5	98584602 4 3	22480273 12 II	84565580		
		6	97333057 8 4	21886642 13 5	84032580		
		7	98453438 18 9	20990139 19 8	83588980		
		8	97143331 14 1	20814977 8 3	82534080		
		9	95759593 1 10	20347463 15 8	80433980		
		11	94209683 13 7	19705755 11 5	79297080		
		12	96032788 19	19147584 17 7	79232580		
		13	62373187 17 2	19031403 9 1	78029280		
		14	89662053 11	19738728 8 2	76511180		
		16	89662053 11	18876996 3	76214880		
		18	88532200 15 6	17974191 5 7	73931080		
		19	89976961 13 1	15516663 4	71786280		
		20	88185252 11 II	15344526 15 5	70547480		
		21	88877772 2 II	15493033 1 3	70590880		
		22	88080509 13 7	15494718 6 6	70410080		
		23	85641527 4 10	14609935 16 1	68035880		
		26	85074722 5 6	15324722 4 II	67375380		
		27	84244661	15429186 12 II	67101480		
		28	86816472 4	16209318 11 4	68631480		
		29	86106944 5 4	16344905 16 2	68727380		
		30	85996135 17 II	16914204 5 5	66919380		
Septembre.		1	83344525 3 10	17008583 5	64040380		

Du 26 NOVEMBRE 1789.

ÉPOQUES auxquelles ont été faites les avances.	Valeurs sur lesquelles les avances ont été faites.	MONTANT des avances primitives	RENTRÉES.	RESTE à rentrer.
1788				
Septemb. 4	Escompté directement au trésor-royal, sur les rescriptions et assignations	15,000,000	16,091,000	13,309,000
Octobre 16		15,000,000		
Décemb. 11	Billets solidaires des administrateurs de la loterie royale de France.	3,600,000	600,000	3,000,000
1789				
Janvier 19	Assignations sur les fermes générales, en paiement des intérêts du dernier semestre 1788, des 70 mil lions en dépôt au trésor-royal.	2,000,000	2,000,000	4,000,000
Avril. 6		10,000,000		
Juin, 4	Rescriptions soutenues d'avals de M. Durvey. Billets de trésoriers, soutenus d'assignations sur emprunts de pays d'états.	11,940,000	3,450,000	8,490,000
Septemb. 25	Assignations sur les fermes générales en paiement des intérêts du premier semestre 1789, des 70 mil lions déposés au trésor-royal.	1,750,000	1,750,000	60,000,000
Octobre 5		12,000,000		
Octobre 12	Billets d'un des administrateurs du trésor-royal, soutenus de bordereaux de délégation sur la contribu- tion patriotique. <i>Nota.</i> Les billets à trois mois ont été négociés à quatre et demi, et ceux à deux mois à quatre pour cent.	6,000,000	30,491,000	88,799,000
Novemb. 19		6,000,000		
26		6,000,000		
30		6,000,000		
Novemb. 5		6,000,000		
16		12,000,000		
		119,290,000		

N<sup>o</sup>. III.

*Etat , par mois , des sommes payées en espèces , contre billets de caisse seulement , depuis le mois d'août 1788 , jusqu'au 25 novembre 1789.*

## S A V O I R :

1788	Août	18,145,100
	Septembre	11,655,500
	Octobre	10,622,900
	Novembre	8,465,000
	Décembre	9,898,200
1789	Janvier	13,058,900
	Février	6,601,300
	Mars	9,572,300
	Avril	11,381,600
	Mai	11,363,700
	Juin	12,035,900
	Juillet	10,547,300
	Août	6,599,600
	Septembre	7,696,000
	Octobre	6,343,500
	Jusqu'au 25 Novembre	5,958,400
		<hr/>
	Total	159,515,000
		<hr/>

*Extrait du registre des délibérations de l'administration de la caisse d'escompte. Du 18 septembre 1789.*

L'administration extraordinairement assemblée, présens MM. les commissaires.

D'après une lettre de M. Necker, premier ministre des finances, en date du 17 septembre, à l'effet d'engager l'administration à se présenter auprès de lui, trois de ses membres y ont été, pour entendre l'objet de ses demandes.

Il leur a exprimé que les besoins du trésor-royal étoient tellement impérieux dans la circonstance actuelle, qu'il ne pouvoit se passer :

1°. D'une somme de deux cent mille livres en écus, contre des billets de caisse, pour suffire au paiement de la solde des troupes.

2°. Une autre somme de douze millions en billets, contre des valeurs du trésor-royal qui se rapprocheroient le plus du régime de la caisse d'escompte.

Sur quoi il a été arrêté que, considérant le péril dont étoit menacée la caisse d'escompte, s'il arrivoit une suspension de paiement au trésor-royal, on fourniroit les deux cent mille livres en écus contre billets de caisse, et qu'on feroit en outre le prêt demandé de douze millions, sur les billets de M. Darney à trois mois, appuyés de pareille somme de bordereaux de l'emprunt national de 80 millions, sous les termes et conditions exprimés dans la délibération envoyée à cet effet au premier ministre des finances, dont la teneur sera copiée ci-après littéralement, ainsi que la lettre d'envoi à ce ministre.

Délibéré et arrêté en ladite assemblée.

*Copie de la lettre de M. Necker à l'administration.*

Je vous prie , Messieurs , de vouloir bien prendre la peine de venir à Versailles , pour vous entretenir avec moi d'un objet important. Je serai libre demain toute la matinée. Je suis bien fâché de vous causer de l'embarras , mais nous ne pourrons nous passer de votre secours en ces momens difficiles.

J'ai l'honneur d'être , avec un parfait attachement , etc. *Signé* , Necker.

*Copie de la délibération envoyée au premier ministre des finances.*

L'administration de la caisse d'escompte extraordinairement assemblée cejourd'hui , présens MM. les commissaires des actionnaires , trois administrateurs ont dit qu'ils se sont rendus ce matin à Versailles , sur une lettre du premier ministre des finances , qui , en leur annonçant l'espérance prochaine de la restauration des affaires , leur a exposé les besoins urgens du trésor-royal , et leur a fait la demande d'un prêt de douze millions.

Considérant que , d'après les détails dans lesquels est entré le premier ministre des finances , la chose publique est en danger , et que , sans les secours qu'il reclame , il ne resteroit aucune ressource pour éviter la suspension des paiemens.

Considérant d'un autre côté , qu'aux termes de l'arrêt du conseil , du mois de juin dernier , la caisse sera obligée de reprendre le premier janvier prochain ses paiemens à bureau ouvert , et qu'elle ne peut , en conséquence , contracter

aucun engagement dont le terme excède l'époque du dernier décembre.

Enfin, voulant concilier, autant qu'il est en elle, les formes prescrites par ses statuts, avec son dévouement absolu aux intérêts de la Nation, son attachement pour la personne du Roi, et le desir qu'elle a de seconder les efforts du premier ministre des finances.

Elle a arrêté de prêter ladite somme de douze millions, sur billets de M. Darney, garde du trésor-royal, payable à trois mois, appuyés de bordereaux, espèces de l'emprunt national. Mais les circonstances fâcheuses dans lesquelles se trouve la caisse d'escompte, ne permettant pas à son administration de faire une émission de billets aussi considérable, les administrateurs de la caisse ne sauroient trop représenter au premier ministre des finances, qu'il leur est indispensable d'être autorisés à cette opération par le comité des finances de l'Assemblée Nationale.

Fait et arrêté à Paris, le 18 septembre 1789.

*Copie de la lettre de l'administration à M. Necker.*

MONSIEUR,

Messieurs Vandenyven, Doazan et Boscary nous ont fait part des demandes que vous leur avez faites. Toujours dévoués à la chose publique, et persuadés, Monseigneur, que le trésor-royal n'usera du numéraire de la caisse d'escompte, qu'avec le plus grand ménagement, malgré les besoins que nous avons de nos écus pour satisfaire aux demandes continues du public, nous n'avons pas hésité un seul instant

d'adopter les mesures que vous avez concertées avec nos députés , pour que la caisse d'escompte verse au trésor-royal contre billets de caisse , les écus qui pourroient lui être nécessaires pour le paiement des troupes et autres objets indispensables. Vous pouvez en conséquence , Monseigneur , compter sur cette exécution.

Quant à la demande de douze millions , dont vous avez annoncé le plus pressant besoin , nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint la délibération que nous avons arrêtée à ce sujet.

Nous espérons qu'en cherchant à concilier nos devoirs avec notre empressement d'être utiles à la Nation , nous remplirons vos vues.

Nous sommes avec respect , etc.

Signé , les administrateurs de la caisse d'escompte.

*Copie.*

Monsieur le premier ministre des finances a rendu compte aux douze membres du comité des finances , chargés par l'Assemblée Nationale de correspondre avec lui sur les affaires de finance , de la disposition où sont MM. les administrateurs de la caisse d'escompte de verser au trésor-royal , sur sa pressante sollicitation , une somme de douze millions en billets de caisse , pour lesquels il leur sera fourni une pareille somme de billets de M. Durucy , à trois mois de date , et , à leur appui , un pareil capital du dernier emprunt national. Monsieur Necker a , en même-tems , informé Messieurs les députés de la nécessité absolue de ce secours , pour satisfaire aux besoins indispensables

du moment, qui ne permettent pas le moindre retardement; et, sur cet exposé, Messieurs les députés, à la demande de M. le premier ministre des finances, ont approuvé l'opé-  
 ratoire proposée, et applaudi aux sentimens de zèle et de patriotisme qui l'ont inspirée.

*A Versailles, le 29 septembre 1789.*

*Signé de Messieurs du comité des douze.*

*Extrait du registre des délibérations de l'adminis-  
 tration de la caisse d'escompte.*

A la suite de l'escompte de ce jour, M. Durucy étant venu porteur d'une lettre de M. Dufresne, directeur général du trésor-royal, écrite d'ordre du premier ministre des finances, et adressée à l'administration, Messieurs les administrateurs soussignés en ont pris connoissance, ainsi que de l'approbation qu'elle contenoit de Messieurs les députés de l'Assemblée Nationale, composant le comité des douze, à la demande faite par le premier ministre des finances, détaillée dans la précédente délibération. D'après cette approbation, et conformément à ce qui a été précédemment arrêté, et sur la demande de M. Dufresne, Messieurs les administrateurs présens, ont délivré à M. Durucy douze millions en billets de caisse, contre la remise que leur a faite ledit sieur Durucy de son billet de même somme, au 31 décembre fixe, soutenu d'un bordereau de comptant du dernier emprunt national, également de douze millions; et il a été arrêté d'en rendre compte à l'assemblée de l'administration de jeudi prochain, et qu'il sera copié ci-après

la lettre de M. Dufresne, et l'approbation de Messieurs les députés de l'Assemblée Nationale.

*Signé*, les administrateurs de la caisse d'es-compte.

*Discours de M. Laborde de Merville, sur l'établissement d'une banque publique, prononcé à l'Assemblée Nationale, le 5 décembre 1789, imprimé par ordre de l'assemblée.*

M E S S I E U R S ,

Je ne prendrois pas la parole, si je n'étois fermement persuadé qu'il existe, pour remplir les besoins de la nation, plusieurs moyens qui n'ont pas les inconvéniens que vous avez senti dans le projet de M. le premier ministre des finances.

Il vous propose de créer un papier dont la circulation sera forcée, et qui ne sera pas convertible en argent à volonté.

Je n'entrerai point ici, Messieurs, dans l'énumération des effets inévitables du papier-monnaie. Vous les connoissez tous, et vous commencez à en avoir l'expérience, puisque la disparition absolue du numéraire, et l'avilissement du change de Paris dans l'étranger résulte en grande partie de la nouvelle monnaie que les arrêts du conseil ont établie dans cette ville.

La preuve en est simple: celui qui a une somme en argent, et qui ne veut pas dénaturer cet argent, ne peut le placer d'aucune manière qui lui laisse l'espérance de le revoir. S'il achète des effets, lorsqu'il aura besoin d'argent et qu'il voudra les vendre, on ne lui rendra que des billets de caisse. S'il prend des lettres-de-change à

l'escompte pour ne pas perdre d'intérêts, il est payé en billets de caisse. Que fait-il ? il garde son argent, et peu-à-peu, de cette manière, le numéraire se retire et ne reparoît plus.

J'ai dit que les effets du papier-monnaie sont inévitables, car Messieurs, lorsque la nature a établi certains rapports entre les choses, et que les conventions humaines ont reconnu et fortifié l'existence de ces rapports par un assentiment universel, il n'appartient plus aux hommes en général, et bien moins encore à ceux d'un seul pays, d'essayer de les détruire, même pour un court espace de tems.

Mais dans cette entreprise hardie, le plus grand obstacle, vous le trouveriez dans le cœur même de l'homme ; vous le trouveriez dans ces opinions irréfléchies, créées par l'habitude, et sur lesquelles le raisonnement, et même le patriotisme, ont si peu d'empire.

La rigueur de vos loix et de vos décrets agiroit vainement sur ces ressorts cachés qui maîtrisent le cœur humain ; l'inquiétude et la méfiance qui président aux calculs de l'intérêt personnel vous obligeroient donc à d'immenses sacrifices, qui diminueroient encore cette ressource idéale qu'on vous propose.

M. Necker a si bien senti cette vérité, qu'il vous a demandé d'avance d'offrir au public, par des tirages de primes, le montant de la différence qui s'établiroit entre le papier-monnaie et les espèces.

Vous ne pouvez pas douter, Messieurs, qu'il y ait un individu, une classe de citoyens, un seul de vos commettans, qui ne soit destiné à souffrir plus ou moins dans ce renversement gé-

néral de l'ordre habituel , si ce n'est par ses relations sociales , au moins par la surcharge de l'augmentation nécessaire des impositions.

Mais encore , Messieurs , si dans une banqueroute partielle , la nation trouvoit à alléger le fardeau de ses engagements ; si les pertes individuelles pouvoient tourner à son profit , on chercheroit à appeler quelques idées de consolation , pour s'étourdir dans l'oubli des principes. Mais comme il est nécessaire , en faisant du papier-monnaie , d'en promettre le remboursement plus ou moins éloigné , on ne peut éviter de finir un jour par l'acquitter en espèces ; et il en résulte que c'est à-la-fois l'impôt le plus onéreux , l'emprunt le plus cher , et la banqueroute la plus inutile.

Vous avez décrété , Messieurs , que vous ne feriez point de réduction sur l'intérêt de la dette publique ; mais si une disposition contraire pouvoit seule vous exempter d'une circulation forcée d'un papier quelconque , vous devriez sans doute l'adopter de préférence , puisqu'au moins la perte qu'essuieroient les créanciers de l'état , diminueroit d'autant les engagements de la nation.

On vous dira peut-être qu'en adoptant le projet du premier ministre , vous ne feriez pas de papier-monnaie , et cependant il l'avoue lui-même dans deux endroits de son discours. On tombe dans une grande erreur en confondant ce papier avec celui que les banques mettent dans la circulation , mais il est très-vrai de dire qu'ils n'ont pas la moindre ressemblance. Le papier-monnaie circule forcément , et n'est pas convertible en argent ; il est de recette obligée pour tous les citoyens , par une loi du souverain. L'es-

sence des billets de banque est, au contraire, de circuler librement, d'être sans cesse réalisables en argent, et de ne pouvoir être reçus que de gré à gré. Lorsque la loi détruit ces deux qualités essentielles des billets de banque ou de confiance, ils prennent à l'instant le caractère du papier-monnaie. Ceci vous paroîtra plus sensible, si vous me permettez d'entrer dans quelques détails très-courts sur ces établissemens, qui ont été dénaturés par quelques opinans.

Une banque de secours est une association d'individus qui se réunissent pour prêter à d'autres.

A cet effet, ils forment d'abord, par portions égales, un capital destiné à y être employé.

La somme que chacun d'eux a déposée est représentée dans sa main par un récépissé qui s'appelle *une action*. Lorsqu'un actionnaire veut sortir de l'association, et se désintéresser des opérations de la banque, il n'est pas en droit de retirer les fonds qu'il a mis dans la caisse, ce qui feroit dépendre l'activité de l'établissement du caprice des actionnaires; mais il vend son action, qui, à cet effet, ne porte point le nom du propriétaire, et est censée appartenir au porteur.

Les actionnaires se servent ensuite de divers moyens pour augmenter les secours que leur association les met dans le cas de répandre dans le public.

Parmi ces moyens, il en existe deux principaux.

Le premier est celui de donner, en paiement de leurs prêts, des billets payables à vue, ou de créditer les emprunteur, de la somme qui leur est prêtée, avec faculté d'en disposer à volonté, ce qui revient au même.

Le second est de se rendre caissier du public , en recevant son argent contre de pareils billets , ou des crédits en banque.

En donnant en paiement leurs billets payables à vue , beaucoup plus commodes que les espèces , il en résulte naturellement que la banque commence par rester dépositaire des espèces , et que par conséquent elle a , pour ainsi dire , placé son capital , sans qu'il soit sorti de ses coffres. Il est vrai qu'elle a contracté aussi l'obligation de rendre le numéraire à ces créanciers , au moment même où il seroit réclamé , et on en concluroit , au premier aspect , que les opérations de la banque ne devroient pas excéder la valeur de son capital. Il n'y a pas de doute effectivement que cela dût être , si le public lui-même , par sa confiance dans la probité des actionnaires , ne lui fournissoit pas de plus grands moyens. Mais bientôt il trouve , après une très-courte expérience , que ces billets sont pour lui aussi bons que l'espèce , puisqu'à tout instant il peut les échanger à la banque contre de l'argent. Il trouve ensuite qu'ils sont préférables , sur-tout pour les usages du commerce , parce qu'ils tiennent moins de place , sont d'un transport plus aisé , et mettent beaucoup de facilité et de rapidité dans les spéculations et les échanges.

Dès-lors il ne va plus à la banque reprendre les espèces réelles ; ces billets en acquièrent la valeur , et en font l'office dans la circulation.

Dès-lors la banque , dont les billets jouissent d'un crédit égal à celui du numéraire , et qui s'apperçoit de cette *extension* de son crédit par la quantité de ses billets qui restent dans la cir-

eulation, commence à entrer en jouissance du premier moyen que j'ai indiqué.

Par une suite du crédit des billets de la banque et de leur commodité, il arrive que beaucoup de particuliers trouvent avantageux d'y porter leurs espèces, et de prendre en échange des billets, ou ( ce qui revient au même ) de s'y faire ouvrir des comptes courans, où ils en sont crédités, et par là le second moyen que j'ai indiqué augmente les ressources de la banque.

Car, s'appercevant, comme je viens de le dire, de la confiance qui lui est accordée, elle n'est plus obligée de borner la somme de ses billets dans le public, à la somme précise de numéraire qu'elle a dans ses coffres; elle évalue, par une observation journalière, la mesure de cette confiance sur la quantité de demandes qui lui sont faites. Elle estime le rapport qui s'établit entre son numéraire et la somme de ses billets circulans, et elle augmente graduellement leur émission en raison de ces différences, afin de mettre à profit, par de nouveaux placemens, une partie des fonds dont son crédit lui donne la jouissance.

Mais, pour le faire sans se compromettre, elle doit employer ses fonds de manière à pouvoir y rentrer le plûstôt possible; le cas arrivant qu'elle fût obligée de les représenter à leurs véritables propriétaires, elle doit diriger ses placemens de telle sorte qu'ils soient à-la-fois, solides, de courte durée, et d'une rentrée certaine; elle doit éviter de leur donner trop d'étendue, et conserver toujours une somme plus que suffisante pour parer à une augmentation toujours possible et toujours à craindre dans les deman-

des de remboursemens de ses billets ; elle doit enfin , comme je l'ai dit , être guidée par l'observation constante de la mesure du crédit qui lui est accordé , et qui , sans doute , peut éprouver des vacillations par mille causes différentes.

Voilà pourquoi l'escompte des meilleures lettres-de-change , aux plus courts termes possibles , a toujours été recherché de préférence , par toutes les banques de secours , pour l'emploi de leurs fonds.

Vous sentirez facilement , Messieurs , que cette marche , suivie avec la circonspection et la prudence convenables , ne met la banque dans aucune espèce de danger , et que son existence n'est nullement précaire , lorsqu'elle ne s'en écarte pas.

Son secret consiste à placer l'excédent de ses billets , de manière à pouvoir faire ses rentrées dans l'espace de tems physiquement nécessaire pour acquitter tous ses billets , si on venoit à en exiger le paiement jusqu'au dernier.

Il faut donc commencer par estimer la somme que la banque paye en un jour , lorsqu'il y a une demande non interrompue de ses billets , et combiner les rentrées de manière à n'être jamais forcé , par disette du numéraire , à en suspendre les remboursemens.

On peut donc dire avec vérité , que bien loin qu'un calcul algébrique ait jamais pu déterminer la proportion des billets en circulation , avec le numéraire en caisse , la pratique même des banques démontre invinciblement que cette proportion dépend.

1<sup>o</sup>. De la mesure du crédit accordé par le public à la banque.

2<sup>o</sup>. De la quantité d'argent qu'elle peut physiquement payer en un jour.

3<sup>o</sup>. Des moyens qu'elle trouve à sa portée pour faire valoir l'excédent de ses billets par-delà ses fonds.

4<sup>o</sup>. Enfin , du rapport qui se trouve entre son fonds d'espèces , et les échéances des effets de son porte-feuille.

Cette proportion variera donc journallement , puisque les deux plus importantes de ces quatre données sont soumises à des changemens continuels ; et on sera obligé de revenir au seul guide qui n'égarera jamais , l'observation constante des circonstances , la prévoyance et la prudence des directeurs.

Ainsi , Messieurs , et je vous supplie d'y faire attention , on se trompe gravement lorsqu'on vous dit que le tiers ou le quart en argent suffit pour conserver une banque dans ses opérations. Souvent le tiers ne seroit pas assez , et d'autres fois le sixième laisseroit encore du superflu.

On se trompe encore quand on se persuade que la confiance du public dans les billets de banque , vient de la croyance que le montant de tous les billets circulans existe à la banque en espèces , ou que la banque en possède la valeur en effets solides.

La base de cette confiance est la persuasion que les fonds de la banque sont tellement employés et disposés , qu'elle pourra toujours les réaliser , de manière à faire face aux demandes qui lui seroient faites.

S'il suffisoit en effet , pour accrédi-ter des billets de banque , de la certitude que leur valeur entière se trouve déposée à la banque , et qu'il

n'y aura rien à perdre pour les porteurs de billets, à la liquidation, on en pourroit conclure que l'argent des billets a été prêté par les porteurs à la banque, ce qui est absolument faux : il lui a seulement été confié sous la promesse d'être restitué sans délai, sur la demande des porteurs.

Ce qui prouve cette vérité, c'est l'article 18 des statuts de la caisse d'escompte, qui s'exprime ainsi :

“ Ladite caisse d'escompte sera réputée et censée être la caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent, et elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le seroient leurs caissiers domestiques.

Il est donc clair, Messieurs, que puisque le crédit d'une banque consiste à ne jamais cesser ses paiemens, elle doit tout y sacrifier, considérations particulières, dépenses, faux frais, opérations forcées. Elle doit enfin payer jusqu'à sa liquidation entière, plutôt que de se soustraire, par quelque moyen que ce soit, à ce devoir impérieux de l'honneur et de la justice.

Et c'est une grande erreur de croire une banque ruinée ou détruite, quand elle s'est liquidée par la restitution des fonds à ses créanciers. A moins qu'il n'existe un vice inhérent à sa constitution, jamais la confiance ne sera moins éloignée d'elle, qu'au moment où elle aura achevé de se liquider : cet évènement, loin de lui avoir fait aucun tort, ne sera peut-être que le fondement d'un nouveau crédit, supérieur à celui dont elle aura pu jouir auparavant.

Tous

Tous ses anciens créanciers , après cette épreuve , s'empresseront de le devenir encore , et ils lui accorderont une nouvelle confiance proportionnée à sa fidélité , à sa probité , et à la pureté des principes qu'elle aura manifestés.

Pour sentir combien cela est exact , il suffit de comparer la banque à un particulier , et d'examiner si , pour faire avec quelques succès des entreprises financières ou commerciales , il est possible de se conduire autrement.

Car , Messieurs , le crédit est un pour tout le monde , pour les sociétés comme pour les individus ; il ne peut faire exception de personne , ni de lieux : ponctualité rigoureuse à remplir ses engagemens , voilà son essence ; modération et sagesse dans les opérations , pour que cette exactitude ne soit jamais interrompue , voilà sa théorie. Il n'est au pouvoir d'aucune société , d'aucune nation , de déroger à ces principes , sans renoncer pour jamais à toute espèce de confiance et de considération.

Mais , Messieurs , si je m'abusois dans les développemens que je viens de vous faire , si vous pouviez admettre une morale différente pour les individus et pour les corporations , il faudroit malheureusement en conclure la proscription des banques. Sans doute , je ne balancerai pas à le dire , il seroit préférable de renoncer à ces utiles établissemens , si on croyoit ne pouvoir les soutenir que par la banqueroute et la mauvaise foi. Il faudroit , sans hésiter , les proscrire d'un pays où les ministres , les législatures auroient la foiblesse de sacrifier le crédit et les richesses nationales à la conservation

momentanée d'une banque , par la transformation de ses billets en papier - monnaie.

On voit clairement dans cet exposé , dont je crois les principes difficiles à attaquer , que les banques ne sont pas des associations qui font semblant de payer , pendant qu'elles ne payent pas. Cette idée peut être applicable au papier-monnaie , mais elle ne le sera jamais aux banques.

En général , je ne sais pas ce qu'on entend par faire semblant de payer. Il me semble qu'on paye ou qu'on ne paye pas. Si on ne paye pas ce qu'on a promis de payer , on fait faillite ; mais si on ajoute à cette infidélité celle de faire valoir à son profit l'argent des créanciers , on fait une faillite beaucoup plus reprehensible. Si cela n'est pas exact , il faut renoncer à toute espèce de commerce entre les hommes.

On a dit que la banque de Londres avoit suspendu ses paiemens. ( 1 ) Cela est vrai , mais à quelle époque ? Pendant la refonte des monnoies , c'est-à-dire , lorsque toutes ses espèces n'étoient plus que des lingots d'or et d'argent , non recevables dans les paiemens. Et cependant , Messieurs , cette interruption momentanée , et impossible à éviter , fit une telle impression , dans un pays où les principes de la foi publique et particulière étoient déjà bien connus , que les billets de la banque perdirent 20 pour cent.

Mais que devinrent-ils alors ces billets ?

---

( 1 ) La banque de Londres payoit alors l'intérêt de ses billets qu'elle ne pouvoit rembourser.

Des effets semblables aux lettres-de-change , aux billets des simples particuliers. Leur acceptation étoit volontaire. La banque n'implora point le secours de l'autorité publique , pour soutenir le cours de ses billets. Aucun citoyen ne fut forcé par un autre de les accepter. Les tribunaux étoient ouverts pour recevoir les poursuites des créanciers de la banque vis-à-vis d'elle , ou des citoyens dont les créanciers auroient exigé un pareil sacrifice.

Il y a cent ans , Messieurs , que cette époque est écoulée , et nous sommes encore divisés d'opinion sur cette matière. Ne croiroit-on pas plutôt que nous l'avons précédée du même espace de tems.

C'est ici , Messieurs , qu'il faut vous faire observer le point de vue sous lequel les malheurs de la caisse d'escompte ont véritablement troublé l'ordre public , ce qui n'est jamais arrivé à la banque d'Angleterre. Ce n'est point en cessant ses paiemens ni en les prolongeant , car il importe peu sans doute à l'ordre public qu'une société , ou , autrement dit , plusieurs individus réunis fassent bien ou mal leurs affaires , qu'ils soient fidèles ou non à leurs engagements ; mais c'est en substituant , par une loi despotique , de nouveaux moyens d'échange aux espèces courantes : c'est en forçant tous les citoyens de recevoir ces billets de leurs créanciers , au lieu d'espèces ; c'est en rompant toutes les conventions commerciales avec les provinces du royaume , et avec l'étranger ; c'est , en un mot , en convertissant des billets de confiance en papier-monnoie.

Et c'est une grande injustice de dire que

les créanciers d'une banque de secours en faillite ne souffrent pas, parce qu'ils ont dans leurs mains des effets dont ils peuvent se servir comme de l'argent; nous voyons tous les jours le contraire. Un particulier qui a pour cent mille francs de billets de la caisse d'escompte, s'il a besoin de faire passer cette somme à Bordeaux, ne pouvant pas la réaliser en espèces, est obligé de prendre du papier et de perdre, sur cette opération, la différence du change entre ces deux places, différence qui se monte aujourd'hui à deux pour cent de perte à vue, par la circulation forcée de ces mêmes billets dans la ville de Paris; et pendant qu'il essuie cette perte, la circulation annuelle de ces cent mille francs rapporte quatre pour cent de bénéfice à la caisse d'escompte: c'est donc deux pour cent de pris dans la poche du créancier, pour en faire passer quatre dans celle du débiteur.

Je n'entre dans ces détails, que pour montrer à l'assemblée combien les arrêts de surséance, pour les établissemens publics et particuliers, et la doctrine scandaleuse qui les appuie, sont une violation manifeste des droits des hommes et des principes de justice qu'elle veut maintenir.

Mais pourroit-on en conclure que la caisse d'escompte ne mériteroit plus notre intérêt, et qu'après nous avoir fourni les 90 millions nécessaires pour remplir les besoins de cette année, il fût seulement proposable de l'abandonner dans cette triste position? Non sans doute, et je déclare, au contraire, que tout projet, toute mesure, qui, en rétablissant la circulation des espèces, n'auroit pas pour objet principal, dans ce

moment, de sauver à-la-fois les actionnaires et les créanciers de la caisse d'escompte, devrait, par cela seul, être rejeté.

Nous croyons devoir aux actionnaires une sorte de reconnoissance ; mais certainement nous en devons beaucoup à leurs créanciers, dont l'argent a été prêté au trésor public.

Car ici, Messieurs, nous avons deux devoirs à remplir : celui de législateurs sévères, obligés de maintenir les droits des hommes, et les principes de la foi publique ; celui d'hommes d'état, qui nous prescrit l'observation et la prévoyance des effets de nos loix.

Nos décrets ne peuvent jamais être souillés par des maximes contraires à la justice et au bon ordre ; mais ils ne doivent pas non plus, par une précipitation imprudente, suspendre ou déranger les ressorts qui font mouvoir les rouages de la société.

M. l'évêque d'Autun nous a proposé hier de rembourser en annuités les 90 millions que nous devons à la caisse d'escompte, et cette proposition me paroît inadmisfible.

J'aime à croire que cet honorable membre n'a pas réfléchi sur les suites funestes de cette opération ; il auroit frémi lui-même de les appercevoir, et il se seroit abstenu de vous la présenter.

Les billets de la caisse d'escompte composent une grande partie de la circulation. Elle se monte à plus de 110 millions ; elle s'est emparée d'une somme considérable des échanges dont elle conserve l'activité. Imaginez-vous donc, Messieurs, tous ces billets frappés à l'instant de paralysie, et réduits à l'inaction la plus absolue ; toute espèce d'échange, et, par conséquent, de commerce

suspendu ; tous les payemens interrompus , appelant en vain le numéraire , qui , prompt à se cacher , est toujours lent à reparoître , et vous n'aurez qu'une légère idée du désordre qui vous attend au premier janvier , si vous consentez à ce remboursement.

Je ne m'abuse point , vous allez le voir.

L'arrêt de surséance de la caisse d'escompte finit au premier janvier ; la loi ne mettant plus d'obstacle à l'ouverture de ses payemens , elle sera forcée de les reprendre.

Vous l'aurez remboursée avec des effets dont elle ne pourra faire aucun usage , de manière qu'en cessant tout-à-fait ses escomptes , et supposé encore qu'elle fasse heureusement toutes ses rentrées , il lui restera juste 60 millions pour faire face à 120 millions de billets qui ne pourront plus circuler , et qui tomberont sur elle tout-à-la-fois.

Je dis qu'elle ne pourra faire aucun usage des effets que vous lui aurez donnés ; car elle se trouvera en concurrence , pour s'en défaire à perte , avec les quatre ou cinq cent autres millions qui auront opéré d'autres remboursemens , suivant le projet de M. l'évêque d'Autun ; cette nécessité prévue , d'une vente considérable , les aura déjà avilis : et vous vous trouverez vous-mêmes , Messieurs , avoir fait banqueroute à vos créanciers peut-être de cinquante pour cent.

Mais ce qui vous affligera le plus , Messieurs , c'est de penser que ceux qui souffriront davantage de cette injustice , seront ces mêmes porteurs de billets noirs dont l'argent vous a été prêté depuis dix-huit mois.

M. l'évêque d'Autun s'appuie d'un raisonne-

ment qui n'est pas juste : il prétend que l'avance de 90 millions de la caisse d'escompte doit être mise au rang des anticipations : la position n'est pas du tout la même ; car lorsqu'un faiseur de services reçoit des valeurs au trésor-royal , il y verse de l'argent qu'il a emprunté pour un an , et il a toujours de la marge sur les échéances de ses billets ; mais la caisse d'escompte qui vous remet ses billets noirs , en doit la valeur à présentation , de manière que le jour où son arrêt de surséance finit , toutes ses échéances arrivent à-la-fois , et l'infidélité que vous auriez commise vis-à-vis d'elle seroit infiniment plus grande.

J'ai cru nécessaire , Messieurs , de combattre la partie de la motion de M. l'évêque d'Autun , qui concerne le remboursement dû à la caisse d'escompte ; car si cette idée se propageoit , elle pourroit avoir de très-graves conséquences. Il faut rétablir l'ordre sans doute ; mais autant qu'on peut , en évitant le désordre. Il faut proscrire les arrêts de surséance , sans contredit ; et à cet égard , je ne suis pas suspect , mais ce doit être par des mesures douces et sans moyens convulsifs.

Essayerons-nous de le faire par l'établissement d'une banque nationale ? Je ne le crois pas convenable , et je pense au contraire qu'une banque vraiment nationale , c'est-à-dire , dont la nation feroit les fonds , dont elle dirigeroit les opérations , dont elle seroit garante , seroit peu utile , et que la nation n'en retireroit pas les mêmes avantages que d'une banque de secours , fondée et dirigée par des actionnaires.

Proposera-t-on d'établir une banque nationale , dont les fonds seront fournis par des actionnaires

res ? Mais à qui seront les bénéfiques ? à la nation ? Vous ne trouverez pas d'actionnaires. Aux actionnaires ? la banque ne sera plus nationale , car je n'imagine pas que la nation se soumette à une garantie gratuite.

La banque appartiendra-t-elle à la collection de citoyens qui forment la nation , et qui n'auront rien déboursé ? cela ne seroit pas juste.

Le corps social se rendra-t-il caution d'un petit nombre de ces membres qui feront , pour leur compte , des opérations immenses , sur lesquelles il peut y avoir des pertes ? cela n'est pas proposable.

Ce petit nombre de citoyens aura-t-il formé un capital pour en abandonner les produits à la nation , en jouissant seulement de la portion qui leur reviendra individuellement , comme membres du corps social ? ils seroient évidemment lésés.

Mais enfin , supposons la banque nationale établie avec des fonds nationaux ; quel avantage en résulte-t-il pour la nation ? aucun.

Car puisqu'on ne se prête pas à soi-même la banque nationale ne pourra jamais secourir la nation dans ses besoins d'argent. L'idée de faire faire , par cette banque , des avances à la nation , soit à titre d'anticipations de revenus , soit à titre de secours , est entièrement illusoire. La nation auroit fait les fonds de la banque , et en lui remettant des assignations sur ses revenus contre ses propres billets , elle ne feroit qu'un échange de papier , sans donner un nouveau gage ; la nation donneroit à sa banque des assignations qui ne seroient autre chose qu'une promesse nationale de payer dans un an. La banque lui remet-

troit des billets qui ne seroient , à leur tour , que la promesse nationale de payer tout de suite. Que représenteroient ces billets ? une promesse nationale. Qui auroit fait ces billets ? la nation. Qui est-ce qui devoit ces billets ? la nation , sous le nom de sa banque. A qui devoit-elle ces billets ? à elle-même.

Je finirai par une seule observation : c'est que la nation ne pourroit pas même jouir , pour ses besoins , de l'extension que le crédit permet de donner à une émission de billets , sur une somme quelconque de numéraire.

Examinez , en effet , comment elle feroit l'emploi des billets de sa banque , et ce qu'ils seront dans la circulation.

Sortant des mains de la banque pour entrer dans les coffres du trésor public , ils ne tardent pas à être donnés à des individus , en échange de services rendus à l'état , de travaux faits pour son compte , ou de fournitures en denrées dont il a besoin. Mais bientôt ces services sont passés , ces travaux sont achevés , ces fournitures sont consommées , et la nation reste débitrice des billets à ceux qui les ont acquis. Ces billets ne représentent donc rien dans la circulation qui doive y arriver prochainement , rien même dont ils aient pris la place , et qu'on puisse regarder comme des valeurs.

L'opération de la banque d'actionnaires est absolument différente : lorsqu'elle met une somme de billets supérieurs à son numéraire , ce n'est point pour acquitter ses propres dépenses , ni celles de ses actionnaires , c'est seulement pour faire des avances à de solides maisons de commerce , contre leurs engagements de les rem-

bourser à très-courts termes ; car l'escompte des lettres-de-change n'est pas autre chose. Ces engagements restent déposés à la banque , pour servir de gages aux billets qui ont pour hypothèque la totalité des propriétés des maisons de commerce qui ont signé ces lettres-de-change. Ces lettres représentent des propriétés , des valeurs réelles. Il n'y a pas de représentation supposée et idéale , de double emploi dans la représentation. Enfin les fonds avancés par la banque lui rentrent successivement aux échéances ; et il ne faut que de la prudence pour la mettre à portée de soutenir le payement journalier de ses billets. De manière qu'en dernière analyse , la banque d'actionnaires , en mettant dehors ses billets , peut être considérée prêteur sur gages , et la banque nationale débitrice à découvert.

Cette analyse suffit pour détromper les partisans d'une banque purement nationale , je regarde comme superflu d'entrer dans l'énumération de tous les embarras , de toutes les contrariétés , de tous les dangers qu'on trouveroit dans le détail de son administration.

La nomination des administrateurs , la surveillance de leur conduite , leur responsabilité , leur choix , leur influence sur les individus , sur la prospérité de la banque , sur le crédit attaché à leur existence personnelle ; leur dictature forcée dans l'intervalle des législatures , dans les tems de discrédit momentané , etc. , etc. , toutes ces questions sont d'une grande importance dans de pareils établissemens.

C'est donc , Messieurs , sur les principes ; c'est sur la théorie que j'ai développée d'abord , que je desirerois voir s'établir aujourd'hui sous vos

auspices une nouvelle banque , à-peu-près semblable à celle d'Angleterre , pour remplacer l'établissement de la caisse d'escompte , dont la restauration me paroît impossible. Si vous ne connoissiez pas les services prodigieux que ces établissemens en général ont rendus à tous les pays qui les ont protégés , il seroit facile de vous le faire sentir.

Pour prétendre en effet que les banques n'ont pas été utiles dans les pays où elles sont établies , il faudroit pouvoir avancer , avec certitude , qu'il existe un royaume où les particuliers ne trouvent point à placer leur argent à un intérêt quelconque ; et si un tel pays n'existe pas , certainement une banque sera avantageuse par-tout , puisqu'elle pourra donner des plus grands secours , à bien meilleur marché ; puisqu'en même-tems les particuliers prêteurs , en se réunissant dans une banque , augmenteront leurs bénéfices.

Mais outre le bienfait inappréciable de la baisse de l'intérêt de l'argent , les banques rendent à l'état celui de faire valoir au profit de l'industrie en tout genre , la portion du numéraire , qui par sa circulation ne produit rien , et de donner à l'état , par ses opérations , des bénéfices qui ne seroient pas faits sans elle.

Vous le concevrez très-aisément , si vous voulez remarquer qu'il n'est personne qui ne conserve dans sa poche , ou dans son coffre , une petite somme d'argent nécessaire à ses besoins journaliers : cet argent peut , en quelque sorte , être considéré comme mort pour l'industrie active ; mais si une grande partie de cet argent divisé se réunit à la banque , et qu'il soit rem-

placé dans les poches ou dans les coffres particuliers par des billets, la circulation d'échange reste la même; l'argent déposé à la banque est prêté par elle à bas prix, il tourne à l'activité du commerce, au perfectionnement de l'agriculture, et à l'extension des manufactures. Je ne porterai cependant, Messieurs, les avantages de cette circulation que jusqu'au moment où les terres d'un pays auroient acquis le plus haut degré de culture, car je ne veux pas préjuger la question de l'utilité du commerce extérieur à cette époque.

Ces vérités sont palpables, et confirmées par l'expérience. On dit que le commerce de Glasgow a doublé dans l'espace de quinze années, depuis la première érection des banques dans cette ville, et que le commerce d'Ecosse a plus que quadruplé depuis l'établissement à d'Edimbourg de deux caisses publiques. Cet accroissement rapide est attribué en grande partie à leurs secours.

De quel avantage une banque considérable ne seroit-elle donc pas pour la France, dans ce moment, où toutes les branches de l'industrie agricole, commerciale et manufacturière ont besoin d'encouragement; dans ce moment où la circulation des espèces, pour ainsi dire anéantie, demande à être rétablie sans délai; dans ce moment où le crédit convalescent nécessite de grands moyens? Et si l'adoption de ce projet donnoit les facilités nécessaires pour trouver les 90 millions dont vous avez besoin pour finir cette année; s'il donnoit l'espoir de soulager les dépenses de l'année prochaine, d'un objet assez considérable, ne trou-

veriez - vous pas juste d'encourager cette entreprise par quelques concessions qui ne seroient cependant pour vous que de véritables économies ?

Je dois vous prévenir, Messieurs, que les actionnaires de la nouvelle banque déposeroient entre vos mains la somme de 150 millions pour gage de leur responsabilité, et je vais commencer par vous demander pour elle deux dispositions qui peuvent contribuer à son succès, et où la nation trouvera elle-même de grands avantages.

La première est la fabrication des espèces et l'usage des hôtels des monnoies, sans lesquels une banque ne peut convertir en numéraire les métaux qu'elle se procure des pays étrangers. Il n'y auroit peut-être rien à changer aux réglemens déjà rendus à ce sujet. La banque seroit mise au lieu et place du Roi, dans tous les hôtels de monnoies du royaume, et on lui abandonneroit les droits de seigneuriage sur les fabrications, pour soutenir la valeur du numéraire. C'est un très-petit revenu que la nation peut bien sacrifier à l'utilité qu'elle retirera d'un pareil établissement, et il sera d'une grande importance pour la banque.

La seconde, et la plus importante, sans doute, seroit d'accepter la banque pour caissier de la nation, en y faisant verser les revenus nécessaires pour acquitter la portion des dépenses nationales qui, par sa nature, ne peut pas l'être dans les provinces.

Cet arrangement vous donnera la faculté, 1<sup>o</sup>. de supprimer au premier janvier toutes les caisses publiques, et de n'en conserver qu'une

dans chacun des nouveaux départemens, sous la direction des assemblées administratives.

2°. De détruire, à commencer de la même époque, l'ancienne comptabilité, si obscure et si inutile, en la remplaçant par une nouvelle, qui seroit simple, claire et connue de tout le monde.

3°. De supprimer, par la suite, toutes les chambres des comptes, en donnant aux administrations provinciales la surveillance de ceux de leurs trésoriers, et en soumettant la comptabilité de la banque à la législation.

4°. D'établir la responsabilité du ministre des finances de la manière la plus positive, en soumettant la banque à la distribution annuelle des dépenses, qui seroit faite par la législation, en la déterminant de manière à ce que le ministre des finances ne pût jamais l'enfreindre sans la participation de la banque, et en s'assurant de la fidélité de la banque, par la suppression immédiate de ses fonctions, si elle y manquoit.

5°. Enfin, de faire acquitter dans chaque département, par son trésorier, non seulement les dépenses locales, mais encore celles que les circonstances pourront y amener suivant leur nature: par exemple, celle des réglemens, des fournitures faites pour la marine ou la guerre, des officiers de judicature, etc., etc.; de manière qu'en faisant garnir, par une correspondance journalière, chaque caisse, suivant les besoins, par celles qui l'avoisinent, les dépenses seules qui l'exigent par leur nature seront acquittées à Paris et par la banque.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait souvent réfléchi sur tous les vices de l'an-

ancien régime de la fiscalité. Celui que je propose de détruire est un des plus révoltans par les abus multipliés qu'il a fait naître ; et ils subsisteront , si vous ne saisissez le moyen efficace que je vous propose. L'usage de faire acquitter dans la capitale presque la totalité des dépenses de l'état , y attire à grands frais tout le numéraire des provinces , qui ne peut y refluer qu'avec peine. Il est arrêté dans la division des canaux qu'il est obligé de parcourir ; il est diminué par les bénéfices qui restent dans les mains par où il passe. Il est perdu pour la circulation ordinaire , en formant une circulation inutile ; il alimente des caisses , au lieu de vivifier l'agriculture et le commerce.

La comptabilité actuelle vous offre des réformes aussi importantes , ou plutôt il est nécessaire d'en établir une, enfin, qui s'accorde avec les principes sévères de l'ordre et de l'économie. Vous savez tous , Messieurs , que les comptes de la plupart des trésoriers sont dans ce moment arriérés de plusieurs années ; quelques-uns le sont de huit ou dix ; ceux du trésor-royal , lorsque j'en ai été chargé , l'étoient de quinze ; en moins de trois ans je les ai rapprochés de douze , mais j'ai eu beaucoup de peine à y parvenir , et la correspondance de mes comptes avec ceux des trésoriers des autres caisses m'a souvent occasionné beaucoup de difficultés.

Vous ne laisserez sûrement pas subsister ces abus ; vous allez former de nouveaux départemens ; vous établirez une caisse dans chacun d'eux , et vous les mettrez en correspondance avec la caisse générale et centrale , qui ne recevra réellement que la portion nécessaire des revenus du royaume.

Vous voudrez connoître , à tous les instans de l'année , l'état des finances , le montant des recettes et celui des dépenses acquittés. Vous voudrez savoir exactement ce qui a été reçu et dépensé dans chaque année. Vous voudrez assurer l'exécution de vos décrets sur chaque partie des dépenses que vous consentirez à faire , et vous chercherez une comptabilité qui remplisse toutes ces vues. La banque pourra vous l'offrir de la manière la plus satisfaisante , et vous y trouverez une grande économie.

Car si les administrations provinciales se chargent de l'inspection de leurs receveurs et trésoriers ; si ces trésoriers remettent à la banque comme comptant , avec leurs pièces justificatives , les ordonnances qu'ils auront acquittées , il ne restera plus à faire vérifier pour la nation , que les comptes ci-devant appelés *du trésor-royal*.

Les comptes de la banque seront de la plus grande simplicité , et les personnes qui connoissent la manière de tenir les livres de banque , le sentiront aisément. Ils contiendront , d'une part , la totalité des revenus , d'après les remises faites par les trésoriers de province à la banque , soit réellement , soit fictivement , depuis le premier janvier jusqu'au 31 décembre ; de l'autre , la totalité des dépenses acquittées par la banque ou les trésoriers dans les mêmes époques. Un seul bureau des comptes seroit établi à Paris , pour l'apurement du compte général de l'état ; et les livres de la banque présenteroient à chaque instant aux ministres et à la législature le bilan de la nation , et l'état de situation de toutes les parties. Vous commen-

ceriez ,

teriez, le premier janvier, un nouveau régime fondé sur des principes économiques, sur une administration éclairée, connue de tous les citoyens. Vous n'auriez qu'un caissier-général, et ce caissier seroit la banque qui auroit déposé dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Vous auriez intéressé à la fidélité de sa gestion tous les actionnaires de cette banque, dont les bénéfices dépendront de la confiance que vous leur auriez donnée.

Votre comité des finances vous a proposé de diviser vos revenus en deux caisses. Cette disposition a pour objet d'ôter aux ministres la faculté de toucher à la partie des revenus qui est destinée aux créanciers de l'état. Mais vous verrez, Messieurs, qu'elle ne sera dans les mains de la banque, qu'à titre de dépôt, et je ne doute pas que les créanciers de l'état ne préfèrent cet arrangement qui leur donne l'espoir, d'ici à peu de tems, d'être payés à bureau ouvert tous les six mois, comme en Angleterre. Vous pourrez d'ailleurs confier la direction de cette partie à une administration particulière, et laisser seulement au ministre des finances celle des autres. Il ne s'agit ici que de la caisse et nullement des bureaux, ni des ordonnateurs. Je vous observerai cependant que le système des deux caisses est un peu prématuré, attendu les incertitudes, les retards qu'éprouvent encore les recouvremens. Il pourroit arriver que les époques des recouvremens d'une caisse ne s'accordassent pas avec celles des paiemens qu'elle auroit à faire, et vous sentez qu'elles seroient dans l'impossibilité de s'aider mutuellement. Laisseroit-on manquer la solde des troupes,

pendant que la caisse nationale auroit des fonds libres ? feroit-on attendre les créanciers de l'état, avec des moyens superflus dans la caisse royale ?

Vous craindriez peut-être, Messieurs, d'ordonner que les fonds nationaux fussent versés dans une caisse qui seroit dirigée par des actionnaires ; mais permettez-moi de vous observer, au contraire, que vous ne pourrez jamais établir de caisse, dont la responsabilité approche de celle de la banque, et que sur-tout la division actuelle des deniers dans un nombre considérable de caisses ne peut lui être comparée.

L'administrateur du trésor-royal, par les mains de qui passent tous les revenus de l'état, n'a donné que douze cent mille livres de cautionnement, et celui de la banque seroit de 150 millions. Cette fonction est remplie par un seul individu, dont la conduite n'intéresse souvent que lui seul ; elle le seroit par les administrateurs de la banque, dont les démarches auroient pour surveillans le corps entier des actionnaires.

Vous savez, Messieurs, que la banque d'Angleterre reçoit, depuis très-longtems, plus des deux tiers des revenus de l'état. Il n'en est résulté aucun inconvénient, et vous frémiriez si on vous mettoit sous les yeux la masse des pertes que l'infidélité des comptables particuliers a occasionnées à la France. Mais ce qui vous garantiroit encore plus la fidélité de la banque, ce seroit la crainte qu'elle auroit de trouver le terme de son existence, dans la perte de votre confiance, si elle manquoit à vos décrets.

Vous pourriez d'ailleurs, Messieurs, donner

à la banque un comité de surveillance, qui la maintiendrait dans l'observation rigoureuse des statuts que vous auriez sanctionnés. Et je vous prierai encore de remarquer que la recette des revenus étant divisée à-peu-près sur tous les mois de l'année, et la dépense marchant souvent aussi vite que la recette, la quantité de fonds qui se trouveroit à la banque, pour l'acquit des dépenses des départemens, seroit toujours dans une très-petite proportion avec son cautionnement.

Mais le rapport sous lequel cette disposition vous intéresse essentiellement, c'est celui de l'économie; car quelle que fût la commission que vous jugeriez à propos d'accorder à la banque, elle ne seroit jamais la dixième partie de ce que vous coûte aujourd'hui la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la quantité innombrable de caisses dont le royaume est couvert.

Je passe à la responsabilité du ministre des finances. Vous savez sans doute qu'elle n'existe plus en France depuis un siècle. Le successeur de M. Fouquet, effrayé de l'exemple de son prédécesseur, eut l'adresse de refuser le titre de sur-intendant des finances, se contenta de celui de contrôleur-général, et la charge fut supprimée. Le sur-intendant avoit la disposition absolue des revenus publics, et de tous les agens du fisc; il signoit les ordonnances sur le trésor-royal, et répondoit personnellement de l'emploi des fonds. Lors de la suppression de l'office, le Roi s'en chargea, et le contrôleur-général se réserva seulement d'appliquer les recettes aux dépenses, de faire les distributions

de fonds , et de diriger les opérations financières. Par cet arrangement le contrôleur-général , en prenant la signature du Roi , s'est trouvé déchargé de toute responsabilité directe. Pour rétablir d'une manière satisfaisante cette responsabilité , il conviendrait , je pense , de l'assurer par celle de la banque. La législature rendroit tous les ans un décret qui fixeroit d'une manière invariable l'état des dépenses de l'année suivante. Elles seroient divisées en autant de parties qu'il y auroit d'objets bien distincts par leur nature , c'est-à-dire , en vingt ou trente articles ; et les administrateurs de la banque viendroient eux-mêmes recevoir cette loi , tous les ans , dans l'assemblée de la législature , où on leur en feroit la lecture. On feroit ensuite celle du premier article de leur chartre , où il leur seroit enjoint de se conformer à cette loi , sous peine de perdre la recette et la dépense des revenus nationaux. Le ministre des finances viendroient de même recevoir cette loi dans l'assemblée , après la sanction royale. Chaque ministre signeroit les ordonnances de détail de son département , jusqu'à la concurrence de la somme fixée par la législation. La banque connoissant la fixation de chaque partie , n'acquitteroit les ordonnances que dans cette proportion , et la nation auroit deux cautions pour une de l'observation de son décret. L'excédent des recettes sur les dépenses seroit toujours connu , et à la disposition de la législature , excepté cependant les parties arriérées de la dette publique , qui devroient rester entre les mains de la banque , comme un dépôt sacré , à la disposition des créanciers de l'état.

La correspondance journalière pour l'acquit des dépenses et pour la fourniture des caisses, appartiendroit au ministre des finances, mais la banque cependant en auroit une immédiate avec les trésoriers de province, pour l'envoi qui lui seroit fait de tous les revenus nationaux non employés sur les lieux, et pour la remise de toutes les ordonnances ministérielles acquittées, dans les provinces, pour le compte de chaque département; de sorte que, soit en espèces, soit en ordonnances acquittées, soit réellement, soit fictivement, la totalité des revenus nationaux seroit perçue par la banque, et la totalité des dépenses acquittée par elle.

Les trésoriers provinciaux recevraient les ordonnances qu'ils auroient à payer, et leurs opérations seroient dirigées par un comité des assemblées administratives. Cela n'empêcheroit pas qu'ils ne donnassent au ministre des finances, à sa volonté, un compte exact, et tous les renseignemens nécessaires. Ils seroient en outre obligés, en faisant leurs remises à la banque, de distinguer les fonds provenans des différentes contributions, et la nature des dépenses qu'ils auroient acquittées.

Voici maintenant, Messieurs, les combinaisons sur lesquelles j'ai établi la formation de la banque, et le passage de la caisse d'escompte dans ce nouvel établissement.

Il n'est pas exactement vrai de dire qu'une somme quelconque de numéraire soit nécessaire pour établir une banque. C'est bien le moyen que tous les fondateurs se sont donné pour être plus tôt en activité, et pour attirer le public, en lui présentant un gage de solidité. Mais ce n'est

pas une donnée indispensable, sur-tout pour un établissement dont la principale fonction est de se rendre caissier de la nation et du public. Si donc la situation des affaires et la circulation du papier-monnoie nous obligent aujourd'hui de renoncer à ce moyen, nous devons en chercher d'autres, et il s'en présente deux non moins efficaces: c'est d'abord de détruire la circulation forcée, par le retrait et l'anéantissement des billets qui y sont employés, ensuite de donner naissance à une nouvelle circulation, fondée sur la confiance bénévole, et sur les vrais principes du crédit.

Plusieurs raisons m'ont déterminé à fixer le capital de la banque à 300 millions, mais la principale est tirée de l'état actuel de la caisse d'es-compte, et de la nécessité de retirer ses billets de la circulation.

Il faut établir sa position.

Passif de la Caisse d'Es- compte.	}	Son capital. . . . .	100,000,000 l.
		Billets de la Caisse en cir- culation. . . . .	112,000,000
		Comptes courans. . . . .	8,000,000
			<hr/>
			220,000,000 l.

Actif de la Caisse d'Es- compte.	}	Prêt fait au Roi en 1787, et représenté par une quittance de finance. . . . .	70,000,000 l.
		Délégation sur la contribu- tion patriotique. . . . .	90,000,000
		Lettres - de - changes ou dé- pôts. . . . .	44,000,000
		Espèces en caisse. . . . .	10,000,000
		Espèces en fabrication. . . . .	6,000,000
			<hr/>
			220,000,000

En fixant donc le capital de la nouvelle banque à 300 millions, il conviendrait d'admettre :

1°. Les 25,000 actions de la caisse d'escompte à 4000 liv. . .	100,000,000 l.
2°. Effets royaux qui seront détaillés ci-dessous. . . . .	100,000,000
3°. Argent ou billets de la caisse d'escompte. . . . .	100,000,000
	<hr/>
	300,000,000 l.

Cette somme ne doit point effrayer, il n'y a que cent millions de nouveaux placements.

Les actions de la banque seroient au nombre de 75,000 et de 4000 liv. chacune. Les demi-actions de 2000 livres.

Pour lever une action de la banque, il faudroit donner une action de la caisse d'escompte, ou 2000 liv. en effets désignés, et 2000 liv. en argent ou billets de caisse.

Les effets reçus avec somme égale en argent, seront ceux-ci :

1°. Les anticipations de quelque nature qu'elles soient, billets des fermes, rescriptions, assignations sur les postes, etc. à quelque échéance qu'elles se trouvent.

2°. Les assignations suspendues par l'arrêt du conseil du 16 août 1788.

3°. Les effets échus en remboursement, et suspendus par le même arrêt, de quelque nature qu'ils soient.

4°. Les reconnoissances de la caisse d'escompte sur lesquelles a été le prêt de 25 millions au mois de mars de cette année.

5°. Les coupons d'intérêts des emprunts qui étoient dans les six premiers mois de l'année prochaine.

6°. Les effets qui étoient naturellement en

remboursement dans les six premiers mois de l'année prochaine.

7°. Les effets qui sortiront en remboursement, dans les six premiers mois de l'année prochaine, dans les tirages qui doivent être faits suivant les édits de création des emprunts.

8°. Les quittances d'arrérages des rentes échues au premier janvier prochain, c'est-à-dire, non-seulement ceux échus dans l'ordre actuel des payemens à cette époque, mais même la totalité de l'année 1789, qui est réellement due au premier janvier.

La banque conservera 50 millions de son capital dans ses mains, et elle prêtera à la nation 250 millions, dont 150 millions à cinq pour cent, remboursables à l'expiration de la chartre, et 100 millions à cinq pour cent remboursables à raison de huit millions par an, à compter du premier janvier 1790.

La banque remboursera successivement, et par la voix du sort, 25 millions de ses actions pour réduire son capital à deux cent millions.

Pour cet effet, les actions seront divisées en 75 séries de 1000 actions chacune, et il sera fait un tirage tous les semestres, à compter du premier janvier 1791, après la répartition du dividende; de manière qu'au bout de treize ans et demi les cinquante mille actions restantes se trouveront seules propriétaires de la banque.

Les remboursemens s'opéreront au moyen de ceux du capital remboursable, qui se feront aux mêmes époques, c'est-à-dire, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Le dividende de la banque sera fixé à six pour cent. L'excédent des bénéfices restera en caisse,

ou dans la circulation de la banque , et formera un fonds d'accumulation. Lorsque ce fonds sera de six pour cent sur le capital de la banque , il en sera prélevé cinq , pour être ajouté au capital , c'est-à-dire qu'alors les actions vaudront 4200 liv. , et le dividende sera de 126 liv. par semestre.

Les souscripteurs pour quarante actions , et au-dessus , auront la faculté de ne réaliser que moitié au premier janvier , un quart au premier février , un quart au premier de mars.

Pour donner le tems nécessaire pour opérer la liquidation des engagements de la caisse d'escompte , et éviter les secousses que pourroient occasionner la cessation immédiate de la circulation de ses billets , il sera ordonné qu'ils continueront d'être reçus comme comptant dans toutes les caisses publiques et particulières de Paris , comme à présent , jusqu'au premier avril prochain , époque à laquelle tous les billets alors en circulation seront payables à la caisse de la banque.

Il est à présumer que les espèces qu'elle a aujourd'hui , lui permettront de payer partiellement de la même manière , et alors elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées , mais seulement du papier qui , sous aucun prétexte , ne passera pas quatre-vingt-dix jours.

De son côté , la banque retirera de la circulation les billets de la caisse à mesure qu'elle recevra des espèces en paiement de son capital.

La banque commencera le premier janvier ses opérations. Elle se chargera des deniers des individus , et des maisons de commerce qui voudront s'y faire ouvrir des comptes courans. Elle

recevra la caisse du trésor-royal ( 1 ), des fermes, des postes, des domaines, des payeurs de rentes, etc. etc. en un mot, toutes les caisses des deniers publics à Paris, et celles des trésoriers des pays d'états, en attendant l'établissement des trésoriers provinciaux. Elle donnera même de ses billets contre argent, mais avec beaucoup de réserve; et pour les premiers mois, la banque ne fera aucun usage, à son profit, des espèces qui lui seront confiées.

Le bilan de la caisse d'escompte sera fait le premier janvier, et le dividende réparti à ces actionnaires, suivant les statuts; mais à compter de cette époque, les bénéfices appartiendront à la banque, qui nommera, parmi ses actionnaires, un comité de surveillance pour diriger les opérations de la caisse jusqu'au premier avril.

Il est clair que la caisse d'escompte devra à la banque 200 millions pour valeur de ses actions et des 100 millions de billets qu'elle aura retirés de la circulation.

La caisse lui remettrait en payement, le premier avril.

1 <sup>o</sup> . La quittance de finance du prêt fait au Roi. . . . .	70,000,000 l.
2 <sup>o</sup> . Les assignations sur la contribution patriotique. . . .	90,000,000
3 <sup>o</sup> . En lettres-de-change de son porte-feuille. . . . .	40,000,000
	<hr/>
	200,000,000 l.

---

(1) Je ne parle pas ici des bureaux, ni du porte-feuille du trésor-royal, qui doit rester entre les mains de l'administrateur ordinaire, dont les fonctions restent absolument les mêmes.

Je ne porte ici le porte-feuille que pour quarante millions, parce que la caisse d'escompte aura retiré, avec son argent, le reste des billets, et qu'elle n'aura renouvelé les escomptes que pour la valeur de cette portion de ces rentrées, qui n'aura pas été nécessaire à l'acquit des billets; mais si, à cette époque, il en restoit encore dans le public, la caisse d'escompte garderoit de quoi les payer, ou plutôt elle en remettrait la valeur à la banque, qui se chargeroit de les acquitter. Les bénéfices résultans de l'escompte du trimestre seroient aussi remis à la banque; en un mot, tout l'actif lui seroit dû.

La banque se trouvera donc, à cette époque, avec 300 millions.

## S A V O I R :

1 <sup>o</sup> . La quittance de finance du prêt de la caisse d'escompte. . .	70,000,000 l.
2 <sup>o</sup> . Les assignations sur la contribution patriotique. . . . .	90,000,000
3 <sup>o</sup> . Les effets royaux reçus en paiement du capital. . . . .	100,000,000
4 <sup>o</sup> . En lettres-de-change. . .	40,000,000
	<hr/>
	300,000,000 l.

Elle remettrait à la Nation 250 millions.

## S A V O I R :

1 <sup>o</sup> . La quittance de finance. .	70,000,000 l.
2 <sup>o</sup> . Les assignations sur la contribution patriotique. . . . .	90,000,000
3 <sup>o</sup> . Sur les effets reçus en paiement. . . . .	90,000,000
	<hr/>
	250,000,000 l.

La Nation lui donnera en échange un contrat national, portant intérêt à cinq pour cent, payable par semestre, et remboursable à l'expiration de la chartre de 150 millions, et vingt-cinq contrats à cinq pour cent, remboursables de semestre en semestre, à compter du premier janvier 1791, et de quatre millions chacun.

La Nation payera à la banque, pendant les cinq premières années, un demi pour cent sur la recette des revenus nationaux, et un quart pour cent pendant les cinq années suivantes. A cette époque, la banque ne recevra plus aucune rétribution.

D'après ces dispositions, et en supposant que d'ici au premier avril la banque ait réalisé son capital, il est évident que sans compter sur un denier provenant de la circulation de ses billets, elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées, c'est-à-dire, pour 50 millions. Elle n'aura aucune espèce d'engagement qu'elle ne puisse remplir; il n'existera plus un seul billet de caisse dans le public; la circulation des espèces sera parfaitement rétablie. La banque, faisant ses rentrées en écus et ses escomptes en billets, ne tardera pas à acquérir une somme considérable de numéraire.

Il m'est impossible, Messieurs, de mettre sous vos yeux les développemens et les observations qui peuvent fixer votre opinion sur ces combinaisons; je me suis attaché à y réunir tout ce que les circonstances présentes nous font desirer; j'ai désiré d'y concilier tous les intérêts particuliers avec l'intérêt national; je me suis attaché à des moyens doux et sans dan-

ger. Le nouvel établissement s'élèvera pendant le décroissement de l'autre, et l'aura remplacé sans suspendre aucune opération.

Une nouvelle circulation libre commencera à rappeler le numéraire ; il trouvera enfin un dépôt sacré, et la comparaison de cette circulation avec l'autre contribuera à diminuer celle qui nous ruine ; les changes étrangers en sentiront l'influence, et les pertes du commerce ne seront plus si fortes. La fixation du jour où il n'existera plus de papier-monnoie fera admettre la distinction des paiemens avant ou après ce jour ; nos opérations commerciales reprendront leur vigueur ; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous serez rentrés dans la disposition de la contribution patriotique.

Quant au succès, Messieurs, il est infaillible, si vous voulez y concourir ; les quatre mois accordés pour remplir le capital de la banque seront plus que suffisans. Avant l'expiration de ce terme, vous aurez rétabli l'ordre et l'équilibre dans les recettes et les dépenses de l'état ; il est impossible que ce grand ouvrage ne soit pas bien avancé vers le commencement de mars, et vous jouirez alors d'un crédit dont vous serez étonnés.

Telles sont, Messieurs, les bases générales sur lesquelles vous pouvez commencer dès aujourd'hui le rétablissement des finances. Elles seront inébranlables ces bases, parce qu'elles reposent elles-mêmes sur les principes les plus purs du crédit et de la foi publique : elles le seront, parce qu'elles auront pour appui tous les ressorts d'une constitution libre ; car, Messieurs, vous ne devez pas être effrayés par l'e-

xemple des malheurs de la caisse d'escompte ; elle étoit bonne dans son origine , mais elle n'a pu résister à l'influence d'un gouvernement arbitraire.

Les actionnaires de la caisse d'escompte , qui doivent concourir à cette opération , qui formeront le tiers du capital en y portant leurs actions , y trouveront la conservation de leurs intérêts , et l'accroissement de leurs bénéfices ; ils se reprocheroient sans doute de n'avoir pas épuisé toutes les combinaisons possibles , avant d'adopter des moyens qui prolongeroient notre embarras sans le diminuer.

Mais vous , Messieurs , vous qui avez bravé tous les dangers pour acquérir la liberté , vous laisserez-vous entraîner par l'embarras d'un moment , à sanctionner précipitamment des mesures qui perdrieroient votre commerce , et qui terniroient votre gloire aux yeux de toutes les Nations voisines , en choisissant un moyen qu'elles ont réprouvé ; quel abus ne seroit-ce pas faire de notre inexpérience , que de nous porter à engager la foi publique pendant dix , vingt ou trente années à un établissement pour un secours passager.

L'Angleterre , votre ancienne rivale , a soutenu avec courage les secousses les plus fortes ; elle s'est chargée de taxes plutôt que de recourir à cet expédient perfide , dans les circonstances les plus désespérées , où ses campagnes de guerre lui coûtoient , tous les ans , près de deux cent millions d'extraordinaire.

Elle épuisoit ses ressources , et vous en êtes environnés.

Peu de personnes parmi vous ont été à portée

de diriger leurs études vers ce genre de travail ; mais avec le bon esprit , la sagesse et la droiture qui ont caractérisé toutes vos délibérations , on ne fait point d'importantes erreurs en aucun genre , et si dans le choix de vos moyens il vous arrivoit de commettre quelques méprises passagères , vous ne tarderiez pas à les réparer ; et tous ceux qui pensent que le salut de la France est attaché au maintien de la considération que mérite l'Assemblée Nationale , réuniroient leurs efforts pour vous justifier.

Vous n'avez pas dû, jusqu'à présent, vous occuper essentiellement de finances : environnés d'écueils et de pièges , il ne vous étoit pas permis de suspendre le travail d'une constitution qui devoit sauver le royaume , en ralliant autour d'elle tous les esprits , si quelque évènement funeste vous eût séparés. Vous avez dû vous attacher sans relâche à rétablir dans le royaume la paix et la tranquillité que des révolutions trop violentes , causées par vos ennemis , avoient troublées.

Aujourd'hui que l'organisation des municipalités va être achevée , aujourd'hui que plusieurs millions de citoyens sont prêts à défendre les principes de la déclaration des droits , et de la constitution , vous trouverez sans doute convenable de partager votre tems entre la suite de la constitution et les finances , en commençant par fixer les dépenses de l'année prochaine , préliminaire indispensable à toute combinaison sur la recette et sur l'arriéré.

Vous verrez alors disparaître rapidement l'embaras momentané , qui n'est résulté que d'une

injuste inquiétude ; vous ferez taire toutes ces frayeurs si ridicules , qui pour une obstruction passagère se plaisent , et je ne sais par quels motifs , à présager une ruine totale.

J'entends dire de toutes parts que le crédit est perdu , et que nous ne devons pas perdre plus de tems pour décréter du papier-monnoie , qu'on n'en seroit , pour ainsi dire , à le fabriquer. Ah ! méfiez-vous de ces alarmes insidieuses ; examinez votre position , appréciez-en les avantages , et vos inquiétudes seront calmées.

Mais ce qui doit révolter le plus dans ces tems d'agitation , c'est de voir qu'on affecte sur-tout d'attribuer le mal qu'on suppose , à la révolution qui s'est opérée dans notre constitution politique , et qu'on cherche à jeter l'effet inévitable d'une crise violente , sur la conduite que vous avez tenue. L'inquiétude seule des esprits a pu donner quelque consistance à des idées contraires à toutes les notions , repoussées par la saine théorie , démenties par l'expérience des nations. Mais cette erreur et cette malveillance ne peuvent pas être de longue durée , et tous les peuples reconnoîtront bientôt que les mêmes opérations qui fixent la constitution d'un pays , qui éloignent l'arbitraire de son gouvernement , qui fondent l'autorité publique sur l'intérêt de tous , sont aussi celles qui ouvrent dans son sein des sources inépuisables de prospérité , qui dégagent son industrie de toute espèce d'entraves , et qui donnent au crédit les véritables et les seules bases qu'il puisse avoir.

---

*NB.* J'ai proposé de recevoir seulement , dans le capital de la banque , pour un tiers d'effets , et de mettre 250 millions entre les mains de la Nation ; mais si on trouvoit cet objet trop

trop considérable, on pourroit ne donner à la Nation que les 150 millions qu'elle doit recevoir comme gage de responsabilité de la banque, et alors la banque garderoit les 100 millions d'effets royaux pour en faire un dépôt particulier dont les intérêts et autres bénéfices augmenteroient les profits de la banque. Par exemple, on joindroit à la liste des effets tous les emprunts sur le Roi, les contrats de rentes viagères sur les trente têtes de Genève, etc. etc. Cette opération seroit très-avantageuse pour la banque, dont le fonds d'accumulation croitroit alors avec plus de rapidité.

On pourroit encore, si on regardoit comme indispensable de trouver dans la formation de cet établissement les 170 millions demandés par M. Necker, porter le capital de la banque à 350 ou 400 millions, à proportion des avantages que la Nation procureroit à cet établissement, de manière à rendre son dividende de 6 à 7 pour cent.

Je ne me suis attaché, dans mes combinaisons, qu'à rembourser la caisse d'escompte des 90 millions qui lui sont dus par la Nation, mais le principal objet a été le rétablissement de la circulation des espèces.

On peut varier les combinaisons en conservant ces deux points comme le but nécessaire à atteindre.

Je n'ai pas pensé d'ailleurs devoir m'occuper des besoins extraordinaires de l'année prochaine, avant que l'Assemblée Nationale eût consenti aux dépenses qui doivent y donner lieu.

*Discours prononcé par M. le comte de Mirabeau, dans la séance du vendredi 20 novembre, sur le projet de banque nationale, présenté par le premier ministre des finances. Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.*

M E S S I E U R S ,

Lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offre des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, sur-tout pour un peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est per-

rides, des opérations de la caisse d'escompte ; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux, tous les jours, combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avois résolu.

Mais le plan qu'on nous apporte s'adapte si peu à nos besoins ; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but ; l'effroi qu'il inspire à ceux-là mêmes qu'il veut sauver, est un phénomène si nouveau ; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des alarmes, l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection banale dont on harcèle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'état ont un besoin pressant de 170 millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor-royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée lente et incertaine ; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentat. de ces 170 millions.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transac-

tions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte ?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle ?... Aucun... Nous avons besoin de numéraire et de crédit : pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la banque, ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourroit pas faire pour elle-même.

Oui, Messieurs ; par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offriroit porte toute entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritoit pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourroit accompagner les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer à la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor-royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale 170 millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets ? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme ?

1°. Vous créerez un receveur extraordinaire.

2°. Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et

du clergé, dont la revente seroit déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seroient pareillement prescrits.

3°. Le trésor-royal fourniroit sur ces objets, des rescriptions en échange des 170 millions de billets.

4°. Elles seroient livrées à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier 1791, jusqu'en mai 1792.

Et quel seroit, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourroient placer dans l'usage de ce papier? — Le crédit de la nation. — Un décret spécial de votre part, sanctionné par le Roi, la rendroit caution de ces billets. Ils seroient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende ces mots: *garantie nationale*.

Respirons, Messieurs: --- tout n'est pas perdu; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. --- Vous le voyez; dans treize mois le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois, les rescriptions que le trésor-royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des 170 millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous, qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre le service essentiel de nous prêter sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée, une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie; nous

garantirons ses engagements ( et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie ) ; nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces. Nous avons aboli les privilèges , et nous en créerons un en sa faveur , du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes , notre commerce , notre industrie , notre argent , nos dépôts judiciaires , notre crédit public et particulier ; --- nous ferons plus encore , tant nous craindrons de ne pas être assez généreux : nous avons partagé le royaume en quarante-deux départemens , nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir , ( les assemblées provinciales ) ; mais , comme si l'argent et le crédit n'étoient pas nécessaires par-tout à l'industrie , nous rendrons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit , avec son commerce ou ses manufactures , dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin , Messieurs , le privilège de la nouvelle banque , fût-il limité à la capitale ( ce qu'on ne nous dit pas ) , quelle banque particulière subsisteroit ou tenteroit de s'établir à côté de celle qui verseroit dans la circulation , des billets garantis par la société entière ?

Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions ? Je le répète : la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir cent soixante-dix-millions , dont la recette sera complétée dix-sept mois après.

Représentons-nous , Messieurs , un prince ennemi nous dictant ces mêmes loix , et se

croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de 170 millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant!

Graces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais ; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes ; car n'oubliez pas, MM., que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées ; en sorte que si l'opinion publique n'embrassoit pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléeroit point, et cet échaffaudage s'écrouleroit de lui-même.

Osons, Messieurs, osons sentir enfin, que notre Nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'utiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empyrique. Osons nous persuader que quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Quel sera le fruit de ce facile courage ? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exhalter la caisse d'escompte, se dissiperont. La question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point de vue ; vous reconnoîtrez dès ce moment, que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justifieroient pas ces arrangemens que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

Il se plaignoit, naguère, de nos amendemens à ses projets d'emprunts, et maintenant il nous conjure d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministère des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale, que de tentatives exigées et promises, pour obtenir de nous, s'il étoit possible, des concessions que le ministre craindrait d'avoir à se reprocher.

Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose ? Ce moyen, nous dit-il, s'écarte des principes généraux d'administration, principe, ajoute-t-il, dont l'observation sévère m'a seule attaché, jusqu'à présent, au maniement des affaires publiques.

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité ? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, faut-il s'écarter des principes généraux d'administration ?

M. Necker nous déclare qu'il n'accepteroit point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance.... Eh bien ! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principes et d'honneur ; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manrean national, pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne-foi du ministre, un calcul impositique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences ; une aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvemens de patriotisme.

Entrons dans de plus grands détails.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque ? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation ; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons ; et, en cela, il est très-sage. S'il ralentissoit ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques ; si l'on vouloit qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le mèneroit où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a su les cacher ; jamais elle n'appela l'autorité à son secours pour en obtenir des délais ; jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

Pour que nous puissions retirer quelqn'avantage réel des billets que la banque nationale nous prêteroit sous notre timbre, il faudroit évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion, qu'ils seront payés à présentation. Est-ce là ce que le ministre nous promet ?

Non. Son mémoire ne fixe aucune époque où les payemens en argent et à bureau ouvert pourroient être rétablis.

Il faudroit donc que l'Assemblée Nationale fit l'une de ces deux choses.

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. --- Je vous le demande, Messieurs, osez-vous prononcer un semblable décret ?

Ou quelle déclarât que les billets de la banque seroient payables à sa volonté, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : pour mettre dans la circulation de semblables billets, *est-il besoin d'une banque Nationale ?*

Je vois bien que le Ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque pourroient être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à 70 millions le numéraire effectif, dont la présence dans les caisses de la banque suffiroit pour établir les payemens à bureau ouvert, de 240 millions de billets. Mais cette proportion qui représente peut-être, dans des temps calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui a d'excellens statuts et qui les a tous violés ; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique ; une banque enfin dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses convenances ?

Non, Messieurs, nous ne sommes plus au temps des miracles politiques, et celui-ci s'accompliroit d'autant moins, que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans mauvaise intention, sans encourir le reproche d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque, le public pourroit, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvreroit ses bureaux, chacun s'empresseroit à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie Nationale. --- Mais songez donc, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration. --- *Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même ?* Or, que fait à cet égard la garantie Nationale ?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de 70 millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces 70 millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point ; il faut, pour lui en assurer seulement 50, créer 12500 actions nouvelles à 4000 liv. Qui les achettera ? Les anciennes actions sont à 3600 liv. ; beaucoup d'autres effets déjà garantis par notre honneur et notre loyauté offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires, à un état de choses qu'ils ne connoissent pas ;

Il propose 1<sup>o</sup>. de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or, de tous les passe-temps d'une Nation, c'est-là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économistes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque Nationale nous prêterait les secours que nous lui donnerons.

2<sup>o</sup>. Il demande que, non contents de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent ! c'est peu pour des agioteurs ; c'est beaucoup pour la Nation. Mais voulez-vous connoître la conséquence nécessaire de cet encouragement ? Il enhardira les opérations de la banque (*lesquelles jamais ne doivent être hardies*). En effet, quel sera son pis-aller ? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément de neuf millions, pour l'intérêt à six pour cent, de trente-sept mille cinq actions ; car enfin le fonds de la banque pourroit être altéré ou perdu, que la Nation ne seroit pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêterait les secours que nous lui donnerons.

3<sup>o</sup>. Le ministre propose que dès le premier de janvier prochain les 12500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires ; conséquemment à dépriser les anciennes actions ; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile ; conséquemment à multiplier les marches et contre-marches de l'armée des agioteurs ; conséquemment à conserver le foyer de l'usure ; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien foiblement compensées par 170 millions de billets que la banque nous prêterait à trois pour cent.

Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions formant le fonds mort de la banque nationale, cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.

Mais le ministre se trompe en appelant un fonds mort, le principe sans lequel les billets de banque seroient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force.

4<sup>o</sup>. Le ministre propose, pour soulever ces 12500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit remplie. Il ne faut pour cela, dit-il, que bien choisir le moment. M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la bourse a bien changé ? elle n'est plus comme au temps où il croyoit qu'un administrateur des finances pouvoit y descendre, pour diriger les mouvemens du crédit. S'ils est des agioteurs de bonne-foi, que le ministre les interroge ; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend le moment difficile à choisir.

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif, nécessaire aux banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au

crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, seroit de leur abandonner des primes; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudroit au contraire l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout à-la-fois incertaine de son succès et ruineuse dans ses conséquences.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connoissent que par une réputation peu faite pour préparer une telle union.

Je n'examine pas, Messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du moins toutes les villes du royaume; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderoient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diroient, " qu'une administration exclusive de tout autre objet et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer, „

Elles nous diroient " que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parce que rien ne la distrayant de son objet, elle y appliqueroit toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettroit pas que l'on y troublât, un instant, l'ordre et la régularité, sauve-gardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices et les supporter sans inquiétude et sans murmure „

Elles nous diroient " que des billets de crédit sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, et constituée d'après des principes aussi simples que son but, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diroient que ces billets faits avec discernement, et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auroient, dans les Provinces, un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourroit se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet est seul susceptible „

S'agit-il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderoient " pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions? Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? leur montrions-nous, comme dans la Métropole angloise, une république d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce,

à les garantir de toute concurrence dangereuse ? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négocians, par un vaste entrepôt d'où les productions du globe se distribuent dans toutes ses parties ? vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse ; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du crédit national.

“ Quoi ! nous diroient nos commettans, vous voulez que la Nation se rende solidaire pour les engagements d'une banque assise au centre de l'agiotage ? avez-vous dont mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter ? „

„ Il réduit à 240 millions les billets qui seroient timbrés ; et pour vous montrer que l'état ne courroit aucun risque par cette garantie, il réunit aux 70 millions que la caisse lui a prêté en 1787, l'avance de 170 millions que la banque nationale lui feroit encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics „.

„ Mais ces avances seront éternelles, où elles ne le seront pas.

„ Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles ? nous demandons, alors, non-seulement s'il convient à la Nation de contracter de tels engagements, mais encore, s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes ? Car enfin, la banque nationale auroit la liberté de négocier les rescriptions qui lui seroient délivrées par le gouvernement ; et le préjudice qui pourroit résulter pour elle de ces opérations momentanées, devrait lui être bonifié par le trésor public.

„ C'est-là une lourde méprise : une telle disposition place, au sein de la banque nationale, un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation ; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on fait prendre à la Nation, d'assurer à jamais aux actionnaires neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

„ Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation ? Mais, quoi ! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement et pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la Nation qu'il se rétablisse !

Les anticipations ont fait, de tout temps, le malheur et la ruine de ce royaume. Consentirions-nous à les perpétuer, pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la Nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets ?

„ On nous dit que ces anticipations seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé. Soit ; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'état doit les proscrire, c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires.

D'ailleurs, connoît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites ? Et si l'on veut que

la banque nationale répande les siens dans tout le royaume ; si l'on veut que par-tout elle se présente pour animer nos ressources productives , la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets ? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne ? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux , qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance , qu'elle soit banque nationale pour les uns , et banque privée pour les autres , ?

Que répondrons-nous , Messieurs , à cette pressante logique ? dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés ? Eh ! je vous le répète , on n'en fera pas de plus sages ; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment ; tout y est prévu , et les embarras du gouvernement , et les crises politiques du royaume ; c'est en les violant article par article , ligne à ligne , mot à mot , que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels , comme si ce qui faisoit sa sûreté , ne contribuoit pas à la nôtre ! comme si ces services exigeoient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance ! comme s'il y avoit de la générosité à répandre des billets , à les prêter même , lorsqu'on se dispense de les payer !

Croirons-nous rassurer nos provinces , en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs ? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions , plus les administrateurs sont nombreux , moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse precaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires , mais de surveillans pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez , Messieurs , ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout-à-la-fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret , si critique et cependant si nécessaire à toute banque politique et commerciale , l'admettriez-vous ?

Eh bien ! nous dira-t-on , laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte , malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques , malgré le souvenir des services qu'on en a tirés ?

Certes , cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah ! cessez de parler de ces services ! C'est par eux que notre foi publique a été violée ; c'est par eux que notre crédit , perdu au-dehors , nous laisse en proie à toutes les attaques , ou de la concurrence étrangère , ou de cette industrie plus fatale , qui méconnoît tout esprit public ; c'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées ; c'est par eux que nos changes , depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation , s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir ! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non , ne parlez pas de ces services ; ils sont autant de pièges tendus au ministre des finances , qui , de son aveu , se voit entraîné hors de ses propres principes.

C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inattentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte ; on lui doit l'Assemblée Nationale , on lui doit ses travaux ; on lui doit la réunion des ordres , la déroute de l'aristocratie , les biens du clergé ; en un mot , tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés ! Nous

sommes libres parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions quand ils étoient nécessaires pour éviter la honte des arrêts de sur-séance ! (Et combien ne coûte pas cette imprudente parcimoinie ! ) Nous sommes libres parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payoit pas ! Nous sommes libres parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende ! Nous sommes libres, parce qu'un établissement dont le premier devoir seroit d'influer sur les changes, n'en a pas eu ou l'intelligence, ou le courage ! Eh ! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosternerait-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui ? M. l'archevêque de Sens, les ministres, qui ont, avant lui, puisé dans la caisse d'escompte, étoient-ils des amis de la liberté ? Où trouvoient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui disposant des troupes, se sont si long-tems efforcés d'intimider la volonté nationale ? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, étoit-il sondoyé par la caisse d'escompte ? En supposant que cette banque étoit l'unique source où pouvoit puiser le trésor-royal, n'étoit-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel ? A quoi a-t-il tenu que le porte-feuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille ? Contre qui cette banque vouloit-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pussent y être déposés ? Elle comptoit bien plus alors sur la forteresse du despotisme, que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les payent : voilà la vérité ; et c'est manquer à cette assemblée, que de lui parler de reconnaissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde (1).

Songez, Messieurs, aux provinces ; la capitale, les créanciers de l'état en ont besoin ; comme, à leur tour, les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'état. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

La caisse d'escompte est créancière de l'état ; nous payerons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangements, ils n'en seront que plus solides ; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le feroit son inutile métamorphose ; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie ; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créeroit point ; des valeurs,

---

(1) Cet alinéa n'a pas été prononcé : je l'intercale ici pour indiquer la facile réponse à M. Dupont qui a voulu toucher l'assemblée en faveur de la caisse d'escompte, en lui attribuant la révolution.

plus rapprochées du numéraire effectif, que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséances, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber.

Non, Messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal qu'on ne guériroit pas, en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 liv., et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que 3 millions de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'état exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, Messieurs: j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit;

Que par conséquent elle nous est inutile.

Que les motifs qui nous détermineroient à cette institution ne sauroient la justifier.

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert.

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser.

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entièrement connus et limités.

Que le privilège exclusif accordé à une banque violeroit tous nos principes; qu'il détruiroit dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales.

Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourroient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale.

Qu'en nous refusant aux demandes du ministre nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché.

Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce, et aux affaires entre les particuliers.

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même, que les arrangemens dont le succès paroît douteux au ministre qui, les propose contre ses propres principes.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'Assemblée Nationale attend que le plan général qu'il lui annonce, lui soit communiqué, pour prendre une dernière résolution sur les arrangemens les plus propres à pourvoir aux besoins de l'état et à ses engagements.

Qu'en attendant, elle décrète que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique, et au paiement des intérêts, seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière, sous la surveillance de la Nation.

## T A B L E

*Des pièces contenues dans ce Volume.*

ÉTAT de la caisse nationale.	Page 3
Etat des dépenses que la caisse d'administration seroit chargée d'acquitter.	5
Etat des revenus à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.	6
ARTICLE PREMIER.	
Remboursemens , etc.	12
ARTICLE II.	
Remboursemens en anticipations , etc.	14
ARTICLE III.	
Besoins extraordinaires de l'année 1789 et 1790.	16
N <sup>o</sup> . I. Etat comparatif des dettes publiques , arrêté du 3 août 1789 par M. Dufresne.	20
N <sup>o</sup> . II. Etat comparatif des revenus arrêté le 3 août 1789 par M. Dufresne , et vérifié par le comité des finances.	32
Etat des revenus publics , conforme au plan du comité des finances.	33
Anticipations sur les revenus de l'état , fonds d'avance et de cautionnement.	46
Offices des finances.	47
Emprunts à termes fixes , dont le remboursement a été suspendu au mois d'août 1789.	48
Second discours de M. Thouret , fait à l'Assemblée Nationale sur la nouvelle division territoriale du royaume , séance du 9 septembre 1789.	49
Premier rapport fait au nom du comité militaire à l'Assemblée Nationale , par M. le marquis de Bouthillier , le 19 septembre 1789 , sur la manière de recruter l'armée.	69
Troisième discours de M. Thouret , fait à l'Assemblée Nationale sur la nouvelle division territoriale du royaume , séance du 11 septembre 1789.	86
Adresse des actionnaires de la caisse d'escompte à l'Assemblée Nationale du 20 novembre 1789.	104
Motion de M. de Curt , député de la Guadeloupe , au nom des colonies réunies.	110
Suite du procès-verbal du 27 septembre 1789.	119

Etat des différentes affaires qui s'instruisent au châtelet, contre les personnes prévenues et accusées du crime de lèse-Nation.	121
Suite du procès-verbal du 28 septembre 1789.	Page 131
Suite du procès-verbal du 30 septembre 1789.	146
Suite du procès-verbal du premier septembre 1789.	157
Suite du procès-verbal du 2 septembre 1789.	170
Suite du procès-verbal du 3 septembre 1789.	179
Suite du procès-verbal du 4 septembre 1789.	190
Etat des loix envoyées au consul de Corse et enregistrées.	194
Suite du procès-verbal du 5 septembre 1789.	203
Opinion de M. Moreau de St. Méry, député de la Martinique, sur la motion de M. de Curt, député de la Guadeloupe, pour l'établissement d'un comité chargé particulièrement de l'examen de tous les objets coloniaux, séance du premier sept. 1789.	214
Mémoire adressé par le premier ministre des finances, à l'Assemblée Nationale le 17 septembre 1789.	226
De la restitution du comté Venaissin, des villes et état d'Avignon.	241
Projet du décret sur l'état à donner aux Juifs, en France.	271
Second rapport, du comité militaire, par M. Dubois de Crancé, sur l'établissement des milices nationales, et le recrutement de l'armée du 28 septembre 1789.	273
Motion sur les finances faite par M. l'abbé de Coulmiers, abbé d'Abbecourt, le 4 septembre 1789.	289
Délibération des administrateurs de la caisse d'escompte du 4 septembre 1789.	314
Seconde Délibération des administrateurs de la caisse d'escompte du 16 septembre 1789.	317
Situation de la caisse d'escompte pendant le mois d'août 1789.	333
Du 26 septembre 1789.	337
Etat par mois, des sommes payées en espèces, contre billets de caisse seulement, depuis le mois août 1788, jusqu'au 25 novembre 1789.	338
Extrait du registre des délibérations de l'administration de la caisse d'escompte du 18 septembre 1789.	339
Lettre de M. Necker.	340
Copie de la délibération envoyée au premier ministre des finances. <i>ibid.</i>	
Discours de M. Laborde de Mereville, sur l'établissement d'une banque publique prononcé à l'Assemblée Nationale le 5 septembre 1789.	344
Discours prononcé par M. le comte de Mirabeau, dans la séance du vendredi 20 novembre, sur le projet de banque nationale, présenté par le premier ministre des finances. Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.	385



